





TRAITÉS
DE
LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE.
TOME III.



TRAITÉS
DE
LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE,

Précédés de Principes généraux de Législation, et d'une Vue d'un Corps complet de Droit : terminés par un Essai sur l'influence des Tems et des Lieux relativement aux Lois.

PAR Mr. JÉRÉMIE BENTHAM,
JURISCONSULTE ANGLOIS.

Publiés en François par ÉT. DUMONT, *de Genève d'après les Manuscrits confiés par l'Auteur.*

TOME III.



A PARIS,
CHEZ BOSSANGE, MASSON ET BESSON.
AN X. = MDCCCII.



TABLE DES CHAPITRES

DU TOME TROISIÈME.

PRINCIPES DU CODE PÉNAL.

PANOPTIQUE.

PROMULGATION DES LOIS. — PROMULGATION DES RAISONS DES LOIS. 275

DE L'INFLUENCE DES TEMS ET DES LIEUX EN MATIÈRE DE LÉGISLATION.

Fin de la Table du Tome troisième.

PRINCIPES

PRINCIPES
DU
CODE PÉNAL.

QUATRIÈME PARTIE.

Des moyens indirects de prévenir les Délits.

INTRODUCTION.

DANS toutes les sciences, il y a des branches qui ont été cultivées plus tard que les autres, parce qu'elles demandoient une plus longue suite d'observations et des réflexions plus profondes. C'est ainsi que les mathématiques ont leur partie transcendante ou sublime, qui est, pour ainsi dire, une nouvelle science au delà de la science ordinaire.

La même distinction peut s'appliquer jusqu'à un certain point à l'art de la Législation. Il y a des actions nuisibles : comment faut-il s'y prendre pour les prévenir ? La première réponse qui

se présente à tout le monde est celle-ci : *Défendez ces actions, punissez-les.* Cette méthode, pour combattre les délits, étant la plus simple et la première adoptée, toute autre méthode, pour arriver au même but, est pour ainsi dire un raffinement de l'art, et sa partie transcendante.

Cette partie consiste à trouver une suite de procédés législatifs pour prévenir les délits mêmes, en agissant principalement sur les inclinations des individus, afin de les détourner du mal et de leur imprimer la direction la plus utile à eux-mêmes et aux autres.

La première méthode de combattre les délits par les *peines*, constitue la législation *directe*.

La seconde méthode de les combattre par des *moyens qui les préviennent*, constitue cette branche de la législation que j'appelle *indirecte*.

Ainsi le Souverain agit *directement* contre les délits, lorsqu'il les prohibe chacun à part sous des peines spéciales. Il agit *indirectement* lorsqu'il prend des précautions pour les prévenir.

Dans la législation directe, on attaque le mal de front : dans l'indirecte, on l'attaque par des moyens obliques. Dans le premier cas, le Législateur déclare ouvertement la guerre à l'ennemi, le signale, le poursuit, le prend corps-à-corps, et monte ses batteries en sa présence. Dans le second cas, il n'annonce pas tous ses

desseins, il ouvre des mines, il se ménage des intelligences, il cherche à prévenir les desseins hostiles, et à maintenir dans son alliance ceux qui auroient eu des intentions secrètes contre lui.

Les spéculateurs politiques ont entrevu tout ceci : mais en parlant de cette seconde branche de la législation, ils ne s'en sont point fait des idées nettes ; la première a été depuis longtems réduite en système, tant bien que mal : la seconde n'a jamais été analysée, on n'a point pensé à la traiter avec méthode, à la ranger sous des classifications, en un mot, à la saisir dans son ensemble. C'est encore un sujet neuf.

Les Écrivains qui font des romans de politique tolèrent la législation directe comme un mal nécessaire ; c'est un pis-aller auquel ils se soumettent, mais dont ils ne parlent jamais avec un intérêt bien vif. Au contraire, quand ils viennent à parler des moyens de prévenir les délits, de rendre les hommes meilleurs, de perfectionner les *mœurs*, leur imagination s'échauffe, leurs espérances s'exaltent ; on croiroit qu'ils sont prêts à produire le grand œuvre, et que le genre humain va recevoir une forme nouvelle. C'est qu'on pense plus magnifiquement d'un objet à proportion de ce qu'il est moins familier, et que l'imagination a plus d'essor sur des projets vagues qui n'ont point encore subi le joug de l'analyse. *Major è longinquo reverentia*; ce mot est aussi applicable aux idées qu'aux

personnes. Un examen détaillé réduira toutes ces espérances indéfinies aux justes dimensions du possible : mais si nous y perdons des trésors fictifs, nous en serons bien dédommagés par la certitude de nos ressources.

Pour bien démêler ce qui appartient à ces deux branches, il faut commencer par se faire une idée juste de la législation directe.

Voici comment elle procède ou doit procéder.

1°. Le choix des actes qu'on érige en délits.

2°. La description de chaque délit : meurtre, vol, péculat, etc.

3°. L'exposé des raisons pour attribuer à ces actes la qualité de délit : raisons qui doivent être déduites d'un seul principe, et par conséquent s'accorder entre elles.

4°. L'attribution d'une peine compétente à chaque délit.

5°. L'exposé des raisons qui servent à justifier cette peine.

Ce système pénal, fût-il le meilleur possible, est défectueux à bien des égards. 1o. Il faut que le mal ait existé avant qu'on puisse appliquer le remède. Le remède consiste dans l'application de la peine, et la peine ne peut être appliquée qu'après que le délit a été commis. Chaque nouvel exemple d'une peine infligée est une preuve de plus de son peu d'efficace, et laisse subsister un certain degré de danger et d'alarme.

2°. La peine elle-même est un mal, quoique nécessaire pour prévenir un mal plus grand : la justice pénale, dans tout le cours de son opération, ne peut être qu'une suite de maux ; maux dans les menaces et la contrainte de la loi : maux dans la poursuite des accusés avant qu'on puisse distinguer l'innocent du coupable : maux dans l'infliction des sentences juridiques : maux dans les suites inévitables qui rejaillissent sur des innocens. 3°. Enfin le système pénal n'a pas assez de prise sur plusieurs actes malfaisans qui échappent à la Justice, soit par leur fréquence, soit par la facilité de les cacher, soit par la difficulté de les définir, soit enfin par quelque disposition viciée de l'opinion publique qui les favorise. La loi pénale ne peut agir que dans certaines limites, et sa puissance ne s'étend qu'à des actes palpables et susceptibles de preuves manifestes.

Cette imperfection du système pénal a fait chercher de nouveaux expédiens pour suppléer à ce qui lui manque. Ces expédiens ont pour objet de prévenir les délits, soit en ôtant la *connoissance* même du mal, soit en ôtant la *puissance* ou la *volonté* de mal faire. La classe la plus nombreuse de ces moyens, se rapporte à l'art de diriger les inclinations, en affoiblissant les motifs séducteurs qui excitent au mal, et en fortifiant les motifs tutélaires qui excitent au bien.

Les moyens indirects sont donc ceux qui,

sans avoir les caractères de la peine, agissent sur le physique ou le moral de l'homme, pour le disposer à obéir aux lois, pour lui épargner les tentations du crime, pour le gouverner par ses penchans et par ses lumières.

Ces moyens indirects n'ont pas seulement un grand avantage du côté de la douceur : ils réussissent dans bien des cas où les moyens directs échouent. Tous les historiens modernes ont observé combien les abus de l'Église Catholique avoient diminué depuis l'établissement de la religion protestante. Ce que les Papes et les Conciles n'avoient pu faire par leurs décrets, une heureuse rivalité l'a opéré sans peine : on a craint de donner un scandale qui seroit devenu un sujet de triomphe pour ses ennemis. Ainsi, ce moyen indirect, le libre concours des religions, a plus de force pour les contenir et pour les réformer, que toutes les lois positives.

Prenons un autre exemple dans l'économie politique : on a voulu réduire le prix des marchandises, et sur-tout l'intérêt de l'argent. Le haut prix n'est un mal, il est vrai, que par comparaison avec un bien dont il empêche de jouir; mais tel qu'il est, on a eu raison de chercher à le diminuer. Qu'a-t-on imaginé pour cela? Une multitude de lois réglémentaires, un taux fixe, un intérêt légal. Et qu'est-il arrivé? Les règlemens ont toujours été éludés, les peines ont été redoublées, et le mal, au lieu de diminuer, est devenu plus grave. Il n'y a d'efficace,

qu'un moyen *indirect*, dont peu de Gouvernemens ont eu la sagesse d'user. Laisser un libre cours à la concurrence de tous les marchands, de tous les capitalistes, se fier à eux du soin de se faire la guerre, de se supplanter, de s'arracher les acheteurs par les offres les plus avantageuses, voilà ce moyen. La libre concurrence est l'équivalent d'une récompense que vous auriez accordée à celui qui fournit une marchandise de la meilleure espèce et au plus bas prix. Cette récompense immédiate et naturelle qu'une foule de rivaux se flatte d'obtenir, agit avec plus d'efficace qu'une peine éloignée à laquelle on a l'espoir d'échapper.

Avant d'entrer dans l'exposé des moyens indirects, je dois avertir qu'il y a un peu d'arbitraire dans la manière de les classer, ensorte qu'on pourroit en ranger quelques-uns sous différens chefs. Pour les distinguer invariablement les uns des autres, il auroit fallu se livrer à une analyse métaphysique très-subtile et très-fatigante. Il suffit, pour l'objet qu'on se propose, que tous les moyens indirects puissent se placer sous l'un ou l'autre de ces chefs, et qu'on ait éveillé l'attention du Législateur sur les principales sources où il peut puiser.

Je n'ajoute plus qu'une remarque préliminaire, mais elle est essentielle. Dans cette variété de mesures que l'on va exposer, il n'en est aucune que l'on prétende recommander comme convenable à chaque Gouvernement en parti-

culier, et encore moins à tous en général. L'avantage spécial de chaque mesure, considérée à part, sera indiqué sous son chef: mais chacune peut avoir des inconvéniens relatifs, qu'il est impossible de déterminer sans connoître toutes les circonstances. Il faut donc bien entendre que l'objet qu'on se propose ici, n'est pas de conseiller l'adoption de telle ou telle mesure, mais simplement de la mettre en vue et de la recommander à l'attention de ceux qui peuvent juger de sa convenance.

CHAPITRE PREMIER.

Moyens d'ôter le pouvoir physique de nuire.

Quand la volonté, la connoissance et le pouvoir nécessaire à la formation d'un acte concourent, cet acte est nécessairement produit. *Inclination*, *connoissance*, *pouvoir*, voilà donc les trois points sur lesquels il faut appliquer l'influence des lois pour déterminer la conduite des hommes. Ces trois mots contiennent, en abstrait, la somme et la substance de tout ce qu'on peut faire en législation directe ou indirecte.

Je commence par le *pouvoir*, parce que les moyens à cet égard, sont plus bornés, plus simples, et que dans les cas où on peut parvenir à ôter le pouvoir de nuire, on a tout fait. Le succès est assuré.

Le pouvoir peut se distinguer en deux espèces: 1°. Pouvoir *intérieur*, celui qui dépend des facultés intrinsèques de l'individu; 2°. pouvoir *extérieur*, celui qui dépend des personnes et des choses hors de lui, et dont il a besoin pour agir (1).

Quant au pouvoir intérieur, celui qui dépend des facultés de l'individu, il n'est guère possible d'en priver un homme avec avantage. Le

(1) 1°. Pouvoir *ab intra*; 2°. pouvoir *ab extra*.

pouvoir de faire le mal est inséparable du pouvoir de faire le bien. Avec les mains coupées, on ne peut plus voler, mais on ne peut plus travailler.

D'ailleurs, ces moyens privatifs sont si sévères, qu'on ne peut les employer qu'avec des criminels déjà convaincus. L'emprisonnement est le seul qu'on puisse justifier en certains cas pour prévenir un délit appréhendé (1).

Le Législateur a plus de ressources pour prévenir les délits, en s'appliquant aux objets matériels qui peuvent servir à les commettre.

Il y a des cas où la puissance de nuire peut être ôtée, en excluant ce que Tacite appelle *irritamenta malorum*, les sujets, les instrumens de délit. Ici la politique du Législateur peut se comparer à celle d'une Bonne : les barres de fer aux fenêtres, les grillages autour du feu, le soin d'écarter les instrumens tranchans et dangereux pour les enfans, sont du même genre

---

(1) *Muto linguam. De virginibus puerisque, sed non virginibus pueris ve sermo est : et præterea alienus sermo non erubescit. Dixi adversus potestatem peccandi quam* ab intra *nominavi, nullum dari remedium. En vero exceptionem* Circumcisio. *Dicitur non apud Judæos solos fuisse in usu. Quænam igitur instituti ratio? Anne adversus venerem solitariam? Ita visum est nescio cui : credo equidem Voltorio. Ingeniosum sane fuisset excogitamentum : siquidem hoc modo, ut videtur, proclivitas saltem minuitur si non facultas tollitur. Adversus debilitatem remedium, sterilesque nuptias. Vitium magis perniciosum quam quæ multò sunt odiosiora : siquidem magis debilitat, et homo sibi semper præsens. Quidni huc pertineat Judeæ gentis spectata fœcunditas! sed nec vitium videtur nec remedium rude ævum sapere : faciliusque crediderim hodiernos attribuisse quam antiquos invenisse.*

que la défense de vendre et de fabriquer les outils à battre monnoie, les drogues vénéneuses, les armes faciles à cacher, les dez ou autres ingrédiens des jeux prohibés, la défense de faire et d'avoir certains filets pour la chasse et autres moyens d'attraper le gibier.

Mahomet ne se fiant pas à la raison, a voulu mettre les hommes dans l'impuissance d'abuser des liqueurs fortes. Si l'on fait attention aux climats des pays chauds, où le vin rend furieux plutôt que stupide, on trouvera peut-être que la prohibition totale est plus douce que la permission qui auroit produit une classe nombreuse de délits, et par conséquent de peines.

Les impôts sur les liqueurs spiritueuses remplissent en partie le même but. A proportion que le prix s'élève au-dessus des facultés de la classe la plus nombreuse, on lui ôte les moyens de se livrer à l'intempérance.

Les lois somptuaires, entant qu'elles prohibent l'introduction de certains articles qui sont l'objet de la jalousie du Législateur, peuvent se rapporter à ce chef. C'est là ce qui a rendu si fameuse la législation de Sparte : les métaux précieux étoient bannis, les étrangers étoient exclus, les voyages n'étoient pas permis.

A Genève, il étoit défendu de porter des diamans, le nombre des chevaux étoit limité (1).

(1) Citer ces usages, ce n'est pas les proposer comme des modèles, c'est seulement montrer sous quelle classe il faut ranger de telles lois.

On peut mentionner sous ce chef plusieurs statuts anglois, relatifs au débit des liqueurs spiritueuses : il est défendu de les exposer en vente *sub dio*. Il faut obtenir une licence qui coûte beaucoup, etc. La défense d'ouvrir de certaines places d'amusement le dimanche, appartient à ce chef.

De même les mesures pour détruire des libelles, des écrits séditieux, des figures obscènes exposées dans les rues, pour en défendre l'impression ou la publication, etc.

L'ancienne police de Paris défendoit aux domestiques, non-seulement le port de l'épée, mais encore de la canne et des bâtons. C'étoit peut-être une simple distinction de rangs, peut-être une mesure de sûreté.

Lorsqu'une classe du peuple est opprimée par le Souverain, la prudence veut qu'on lui interdise le port des armes. La plus grande injure devient une raison justificative pour la plus petite.

Les Philistins obligeoient les Juifs de recourir à eux toutes les fois qu'ils avoient besoin d'aiguiser leurs hâches et leurs scies. — A la Chine, la fabrique et la vente des armes est réservée exclusivement aux Tartares Chinois.

Par un statut de George III, il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui plus de cinquante livres pesant de poudre à canon, et aux marchands de poudre à canon, d'en avoir plus

de deux cents livres pesant en même tems. La raison assignée, c'est le danger des explosions.

Dans les actes relatifs aux grands chemins et aux barrières, le nombre des chevaux de voiture est limité à huit : exception faite en faveur de certains transports, et de ce qui concerne le service du Roi pour l'artillerie et les munitions. La raison assignée, c'est la conservation des routes.

Si ces mesures et d'autres semblables avoient encore un objet politique, c'est ce que je ne prétends pas dire : mais il est sûr que de tels expédiens peuvent servir à ôter des moyens de révolte, ou à diminuer les moyens de contrebande.

Parmi les expédiens qu'on peut puiser dans cette source, je n'en connois pas de plus heureux et de plus simple que celui qui est usité en Angleterre pour rendre le vol des billets de banque difficile. Lorsqu'il s'agit de les confier à la messagerie ou à la poste, on les coupe en deux parts, qu'on envoie chacune séparément. Le vol d'une moitié de billet seroit inutile, et la difficulté de voler les deux parties l'une après l'autre est si grande, que le délit est comme impossible.

Il est des professions pour l'exercice desquelles on exige des preuves de capacité. Il en est d'autres que les lois rendent incompatibles. En Angleterre, plusieurs offices de Justice sont incompatibles avec l'état de Procureur ; on craignoit

que la main droite ne travaillât secrètement pour la main gauche (1).

Les personnes qui contractent avec l'administration pour les entreprises de vivres, pour les approvisionnemens des flottes, ne peuvent point avoir de siége en Parlement. Les *fournisseurs* peuvent être délinquans et soumis au jugement du Parlement : il ne convient donc pas qu'ils en soient membres. Mais il y a des raisons plus fortes de cette exclusion tirées du danger d'accroître l'influence ministérielle.

---

(1) En Autriche, un écorcheur ne peut pas vendre de la viande : on a présumé que si l'animal eût été sain, il ne seroit pas venu entre ses mains. *Sonenfels*, Police de Vienne, 1777. Un grand nombre de réglemens de Police se rapportent à ce même chef.

~~~~~~~
~~~~~~~

CHAPITRE II.

Autre moyen indirect. Empêcher les hommes d'acquérir les connoissances dont ils pourroient tirer un parti nuisible (1).

Je ne fais mention de cette politique que pour la proscrire : elle a produit la censure des livres ; elle a produit l'Inquisition. Elle produiroit l'éternel abrutissement de l'espèce humaine.

Je me propose ici de montrer, 1°. que la diffusion des connoissances n'est pas nuisible en totalité, les crimes de raffinement étant moins funestes que ceux d'ignorance. 2°. Que la manière la plus avantageuse de combattre le mal qui peut résulter d'un certain degré de connoissances, c'est d'en augmenter la quantité.

Je dis d'abord que la diffusion des lumières n'est pas nuisible en totalité. Quelques écrivains ont pensé ou paru penser que moins les hommes ont de connoissances, mieux ils valent, — que

(1) La science, (connoissance) quoiqu'ordinairement considérée comme distincte du pouvoir, en est réellement une branche : c'est une branche de ce pouvoir dont le siége est dans l'âme. Avant qu'un homme puisse faire un acte, il doit connoître deux choses, motifs de le faire, moyens de l'exécuter. On peut distinguer deux sortes de connoissances, celle des motifs et celle des moyens : la première constitue l'inclination, la seconde constitue une partie du pouvoir.

moins ils ont de lumières, moins ils connoissent d'objets qui servent de motif au mal ou de moyens de le commettre. Que les fanatiques aient eu cette opinion, je ne m'en étonne pas, vu qu'il y a une rivalité naturelle et constante entre la connoissance des choses réelles, utiles et intelligibles, et la connoissance des choses imaginaires, inutiles et inintelligibles. — Mais cette manière de penser sur le danger des connoissances, est assez commune dans la masse du genre humain. On parle avec regret de l'âge d'or, de l'âge où l'on ne savoit rien. — Pour mettre en évidence la méprise sur laquelle cette manière de penser est fondée, il falloit une méthode plus précise d'estimer le mal d'un délit que celle dont on s'est servi jusqu'à présent.

Que les crimes de raffinement aient été plus odieux que les crimes d'ignorance, c'est-à-dire, de brutale violence, je ne m'en étonne pas. En jugeant de la grandeur des délits, on a plus suivi le Principe de l'Antipathie que celui de l'Utilité. L'Antipathie regarde plus à la dépravation apparente du caractère, indiquée par le délit, qu'à toute autre circonstance. C'est aux yeux de la passion le *point saillant* de chaque acte, en comparaison duquel l'examen strict de l'Utilité paroît toujours froid. Or, plus un délit annonce de connoissance et de raffinement, plus il annonce de réflexion dans son auteur, plus il indique la dépravation de ses dispositions morales : mais le mal du délit, seul objet du Principe

Principe de l'Utilité, n'est pas uniquement déterminé par la dépravation du caractère : il dépend immédiatement des souffrances des personnes qui sont affectées par le délit, et de l'alarme qui résulte de ce délit pour la société en général; et dans la somme du mal, la dépravation que manifeste l'individu coupable, est une circonstance aggravante, mais nonpas essentielle.

Les plus grands crimes sont ceux pour lesquels le plus petit dègré de connoissance est suffisant; l'individu le plus Ignorant en sait toujours assez pour les commettre. L'inondation est plus grave que l'incendie, l'incendie plus que le meurtre, le meurtre plus que le vol, le vol plus que le filoutage. On peut démontrer cette proposition par un procédé arithmétique, par un inventaire des *items* de mal des deux côtés, par une comparaison de la grandeur du mal de chaque individu lésé, et par le nombre des personnes qui s'y trouvent enveloppées. Mais que faut-il posséder en fait de connoissances pour être en état de commettre ces délits? Le plus atroce de tous n'exige qu'un degré de lumière qui est familier au plus barbare, au plus sauvage des hommes.

Le viol est pire que la séduction ou l'adultère; mais le viol est plus fréquent dans les tems grossiers, la séduction et l'adultère le sont plus dans les âges civilisés.

La dissémination des lumières n'a pas aug-

menté le nombre des délits, ni même la facilité de les commettre, mais elle a seulement diversifié les moyens de les produire : et comment les a-t-elle diversifiés ? En substituant graduellement les moins nuisibles à ceux qui l'étoient davantage.

Un nouveau mode de filouter est-il inventé ? l'inventeur profite pour un tems de sa découverte : mais bientôt son secret est dévoilé, et l'on est sur ses gardes. Il faut donc recourir à un nouveau moyen qui n'a qu'un tems comme le premier et passe de même. Tout cela n'est encore que filoutage; moins mauvais que le vol, qui lui-même est bien moins que le brigandage (1). Pourquoi ? la confiance de chacun dans sa propre prudence, dans sa sagacité, l'empêche de prendre l'alarme dans le cas du filoutage, autant que dans le vol.

Accordons cependant que les méchans abusent de tout, que plus ils savent, plus ils ont de moyens de faire le mal : que s'ensuit-il ?

---

(1) Je suppose toujours que le dommage du délit soit le même. Car sous un point de vue le filoutage pourroit être pire, vu qu'on peut s'emparer d'une plus grande somme par une fraude que par un vol de grand chemin.

Pour les preuves de la supériorité des mœurs modernes sur les tems anciens, voyez *Hume*, (Essai sur la population.) Pour les preuves de leur supériorité sur les âges gothiques, voyez *Voltaire*; Histoire générale; *Hume*, Histoire d'Angleterre; *Robertson*, Introduction à Charles V; *Barington*, Observation sur les statuts anglois, et le Chevalier de *Chastellux*, dans son Traité de la Félicité publique, (ouvrage bien pensé, mais d'une exécution médiocre.)

Si les bons et les méchans composoient deux races distinctes comme celles des blancs et des noirs, on pourroit éclairer les uns et tenir les autres dans l'ignorance. Mais dans l'impossibilité de les discerner, et vu l'alternative si fréquente du bien au mal dans les mêmes individus, il faut une même loi pour tous. Lumière génerale ou aveuglement général; il n'y a point de parti mitoyen.

Cependant le remède sort du mal même. Les connoissances ne donneroient de l'avantage aux méchans qu'autant qu'ils en auroient la possession exclusive. Un piége reconnu cesse d'être un piége. Les peuples les plus ignorans ont su empoisonner la pointe de leurs flèches, mais il n'a appartenu qu'aux peuples policés de connoître tous les poisons, et de les combattre par des antidotes.

Il appartient à tous les hommes de commettre des crimes, mais il n'appartient qu'aux hommes éclairés de trouver les lois qui peuvent les prévenir. Plus un homme est borné, plus il est porté à isoler son intérêt de celui de ses semblables. Plus il est éclairé, plus il saura voir l'union de son intérêt personnel avec l'intérêt général.

Parcourez l'Histoire : les siècles les plus barbares vous présentent l'assemblage de tous les crimes, et même les crimes de fourberie autant que ceux de violence. La grossiéreté donne des vices et n'en exclut aucun. A quelle époque se

sont multipliés plus que jamais les faux titres et les fausses donations? Lorsque le Clergé seul savoit lire, lorsque par la supériorité de ses connoissances, il regardoit les hommes à peu près comme nous regardons les chevaux que nous ne pourrions plus soumettre à la bride, si leurs facultés intellectuelles étoient augmentées. Pourquoi dans le même-tems avoit-on recours aux duels juridiques, aux épreuves du feu et de l'eau, à tout ce qu'on appeloit *jugemens du Ciel?* C'est que dans cette enfance de la raison, on n'avoit pas de principe pour discerner le vrai et le faux dans les témoignages.

Comparez les effets dans les Gouvernemens qui ont gêné la publication des pensées, et ceux qui leur ont laissé un libre cours. Vous avez d'un côté, l'Espagne, le Portugal, l'Italie; vous avez de l'autre, l'Angleterre, la Hollande, l'Amérique septentrionale. Où y a-t-il plus de mœurs et plus de bonheur? Où se commet-il plus de crimes? Où la société est-elle plus douce et plus sûre?

On n'a que trop célébré des institutions où les chefs avoient fait un monopole de leurs connoissances. Tels ont été les Prêtres dans l'ancienne Egypte, les Brames dans l'Indostan, les Jésuites dans le Paraguai. Sur quoi il faut faire deux observations; la première, que si leur conduite mérite des éloges, c'est par rapport à l'intérêt de ceux mêmes qui ont inventé cette forme de gouvernement, non par rapport à

l'intérêt de ceux qui lui ont été soumis. Je veux admettre que les peuples ont été tranquilles et dociles sous ces Théocraties : ont-ils été heureux? Je ne le croirois pas, si du moins une servitude abjecte, de vaines terreurs, des obligations inutiles, des macérations, des privations pénibles, des opinions tristes, sont des obstacles au bonheur.

La seconde observation, c'est qu'ils ont bien moins atteint leur but en maintenant l'ignorance naturelle, qu'en répandant des préjugés et en propageant des erreurs. Les Chefs eux-mêmes ont toujours fini par être les victimes de cette politique étroite et pusillanime. Un peuple retenu dans une infériorité constante, par des institutions qui s'opposent à toute espèce de progrès, sont devenus la proie des peuples qui avoient acquis une supériorité comparative. Ces nations vieillies dans l'enfance, sous des tuteurs qui prolongent leur imbécillité, pour les gouverner plus aisément, ont toujours offert une conquête facile, et une fois subjuguées n'ont plus fait que changer la couleur de leurs chaînes.

Mais, dira-t-on, il n'est pas question parmi nous de ramener les hommes à l'ignorance : tous les Gouvernemens sentent la nécessité des lumières. Ce qui leur inspire des craintes, c'est la liberté de la presse. Ils ne s'opposeront jamais à la publication des livres de sciences : mais n'ont-ils pas raison de s'opposer à celle des écrits immoraux ou séditieux, dont il n'est plus

tems de prévenir le mal quand une fois ils ont pris leur essor? Punir un auteur coupable, c'est prévenir peut-être ceux qui seroient tentés de l'imiter, mais empêcher par l'institution de la Censure, la publication des mauvais livres, c'est arrêter le poison dans sa source.

La liberté de la presse a ses inconvéniens. Mais le mal qui peut en résulter, n'est pas comparable à celui de la censure.

Où trouverez-vous ce génie rare, cette intelligence supérieure, ce mortel accessible à toutes les vérités, et inaccessible à toutes les passions, pour lui confier cette dictature suprême sur toutes les productions de l'esprit humain? Pensez-vous qu'un Locke, un Léibnitz, un Newton, eussent eu la présomption de s'en charger? Et quel est ce pouvoir que vous êtes forcé de donner à des hommes médiocres? C'est un pouvoir qui, par une singularité nécessaire, rassemble dans son exercice toutes les causes de prévarication et tous les caractères de l'iniquité. Qu'est-ce qu'un Censeur? C'est un Juge intéressé, un Juge unique, un Juge arbitraire — qui fait une procédure clandestine, — condamne sans ouïr, — et décide sans appel. Le secret, le plus grand des abus, est essentiel à la chose même. Faire plaider publiquement la cause d'un livre, ce seroit le publier pour savoir s'il doit l'être.

Quant au mal qui peut en résulter, il est impossible de l'évaluer, car il est impossible de dire où il s'arrête. Ce n'est rien moins que le

danger d'arrêter tous les progrès de l'esprit humain dans toutes les carrières. Toute vérité intéressante et nouvelle doit avoir beaucoup d'ennemis, par cela seul qu'elle est intéressante et nouvelle. Est-il à présumer que le Censeur appartienne à cette classe infiniment peu nombreuse qui s'élève au-dessus des préjugés établis? Et quand il auroit cette force d'esprit si rare, aura-t-il le courage de se compromettre pour des découvertes dont il n'aura pas la gloire? Il n'y a pour lui qu'un parti sûr : c'est de proscrire tout ce qui sort des idées communes, de passer sa faulx brûlante sur tout ce qui s'élève. Il ne risque rien à prohiber, il risque tout à permettre. Dans le doute, ce n'est pas lui qui souffrira : c'est la vérité qui sera étouffée.

S'il n'avoit tenu qu'aux hommes constitués en autorité d'arrêter la marche de l'esprit humain, où en serions-nous aujourd'hui? Religion, Législation, Physique, Morale, tout seroit encore dans les ténèbres. Je ne veux pas répéter ici des preuves trop connues.

La véritable censure est celle d'un public éclairé qui flétrit les opinions dangereuses et fausses, et qui encourage les découvertes utiles. L'audace d'un libelle dans un pays libre, ne le sauve pas du mépris général; mais par une contradiction facile à expliquer, l'indulgence du public à cet égard se proportionne toujours à la rigueur du Gouvernement.

CHAPITRE III.

Des moyens indirects de prévenir la volonté de commettre les Délits.

Nous avons vu que la législation ne peut opérer qu'en influant sur le pouvoir, la connoissance et l'inclination. Nous avons parlé des moyens indirects d'ôter le pouvoir de nuire : nous venons de montrer que la politique qui voudroit empêcher les hommes d'acquérir des lumières, seroit plus nuisible qu'avantageuse. Tous les moyens indirects qu'on peut employer se rapportent donc à diriger les inclinations des hommes, à mettre en pratique les règles d'une logique trop peu connue jusqu'à présent, *la logique de la volonté*, logique qui paroît souvent en opposition avec celle de l'*entendement*, comme l'a si bien exprimé un Poëte :

> *Video meliora*
> *Proboque et deteriora sequor.*

Les moyens que nous allons présenter sont de nature à faire cesser, en plusieurs cas, cette discorde intérieure, à diminuer cette contrariété entre les motifs, qui n'existe souvent que par la maladresse du Législateur, par une opposition qu'il a créée lui-même entre la sanction naturelle et la sanction politique, entre la sanction morale et la sanction religieuse. S'il peut faire

concourir toutes ces puissances vers le même but, toutes les facultés do l'homme seront en harmonie, et la volonté de nuire n'existera pas. Dans les cas où l'on ne peut atteindre à ce but, il faut du moins que les forces des motifs tutélaires l'emportent sur celles des motifs séducteurs.

Je vais proposer les moyens indirects par lesquels on peut influer sur la volonté sous la forme de problêmes politiques ou moraux, et j'en montrerai la solution par divers exemples.

Ier. *Problême.* Détourner le cours des désirs dangereux, et diriger les inclinations vers les amusemens les plus conformes à l'intérêt public.

IIe. Faire en sorte qu'un désir donné se satisfasse sans préjudice ou avec le moindre préjudice possible.

IIIe. Éviter de fournir des encouragemens aux crimes.

IVe. Augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire.

V^e. Diminuer la sensibilité à l'égard de la tentation.

VIe. Fortifier l'impression des peines sur l'imagination.

VIIe. Faciliter la connoissance du corps du délit.

VIIIe. Empêcher un délit en donnant à plusieurs personnes un intérêt immédiat à le prévenir.

IX°. Faciliter les moyens de reconnoître et retrouver les individus.

X°. Augmenter pour les délinquans la difficulté de l'évasion.

XI°. Diminuer l'incertitude des procédures et des peines.

XII°. Prohiber les délits accessoires pour prévenir le délit principal.

Après ces moyens, dont l'objet est spécial, nous en indiquerons d'autres plus généraux, tels que la culture de la bienveillance, la culture de l'honneur, l'emploi du mobile de la religion, l'usage qu'on peut tirer de la puissance de l'instruction et de celle de l'éducation.

CHAPITRE IV.

Détourner le cours des désirs dangereux, et diriger les inclinations vers les amusemens plus conformes à l'intérêt public.

L'OBJET de la législation directe est de combattre les désirs pernicieux par des prohibitions et des peines dirigées contre les actes nuisibles auxquels ces désirs peuvent donner naissance. — L'objet de la législation indirecte est de contreminer leur influence, en augmentant la force des désirs moins dangereux qui peuvent entrer en rivalité avec eux.

On a deux objets à considérer. — Quels sont les désirs qu'il seroit convenable d'affoiblir? — Par quels moyens peut-on arriver à ce but?

Les désirs pernicieux sont de trois classes: 1°. les passions malveillantes; 2°. la passion des liqueurs enivrantes; 3°. l'oisiveté.

Les moyens de les diminuer se réduisent à trois chefs: 1°. encourager les amusemens honnêtes; 2°. éviter de forcer les hommes à un état de paresse; 3°. favoriser la consommation des liqueurs non enivrantes, par préférence à celles qui ont cet effet.

Quelques personnes s'étonneront que le catalogue des penchans vicieux soit si borné: mais je leur ferai observer que le cœur humain n'a

point de passion absolument mauvaise. Il n'en est aucune qui n'ait besoin d'être dirigée, aucune qu'on doive détruire. Lorsque l'Ange Gabriel préparoit le Prophète Mahomet pour sa divine mission, il lui arracha du cœur une tache noire qui contenoit la semence du mal. Malheureusement cette opération n'est pas praticable dans le cœur des hommes ordinaires. Les semonces du bien et les semences du mal sont inséparablement mêlées. Les inclinations sont gouvernées par les motifs. Mais les motifs sont toutes les peines et tous les plaisirs, toutes les peines à éviter, tous les plaisirs à poursuivre. Or, tous ces motifs peuvent produire toutes sortes d'effets, depuis les meilleurs jusqu'aux plus mauvais. Ce sont des arbres qui portent des fruits excellens ou des poisons, selon l'exposition où ils se trouvent, selon la culture du jardinier, et même selon le vent qui règne et la température du jour. La plus pure bienveillance, trop resserrée dans son objet, ou se méprenant dans ses moyens, produira des crimes. Les affections personnelles, quoiqu'elles puissent devenir occasionnellement nuisibles, sont constamment les plus nécessaires : et malgré leur difformité, les passions malveillantes sont tout au moins utiles, comme moyens de défense, comme sauve-gardes contre les invasions de l'intérêt personnel. Il ne s'agit donc de déraciner aucune des affections du cœur humain, puisqu'il n'en est aucune qui ne joue son rôle dans

le système de l'utilité. Tout doit se réduire à travailler sur ces inclinations en détail, selon la direction qu'elles prennent et les effets qu'on en prévoit. On peut encore établir une balance convenable entre ces inclinations, en fortifiant celles qui sont sujettes à manquer de force, et en affoiblissant celles qui en ont trop. C'est ainsi qu'un jardinier dirige le cours des eaux, de manière à ne point appauvrir ses arrosemens et à prévenir leurs inondations par des digues. Mais l'art des digues consiste à flatter le courant qui entraîneroit par sa violence tous les obstacles qu'on lui oppose de front.

La passion des liqueurs enivrantes est, à proprement parler, la seule qu'on pût extirper sans faire aucun mal; car les passions irascibles, comme je l'ai dit, sont un stimulant nécessaire dans le cas où les individus ont à se garantir des injures, à repousser les attaques de leurs ennemis. L'amour du repos n'est pas nuisible en lui-même; l'indolence est sur-tout un mal, en ce qu'elle favorise l'ascendant des passions malfaisantes. Mais on peut considérer ces trois désirs comme devant être également combattus. Il n'est guère à craindre qu'on puisse avoir un succès trop grand contre le penchant à la paresse, ni qu'on puisse réduire les passions vindicatives au-dessous du point de leur utilité.

Le premier expédient, ai-je dit, c'est d'*encourager des amusemens innocens*. C'est une branche de cette science très-compliquée et assez peu

définie, qui consiste à *avancer la civilisation.* L'état de barbarie diffère de la civilisation par deux traits caractéristiques : 1°. par la force des appétits *irascibles*; 2°. par le petit nombre des objets de jouissance qui s'offrent d'eux-mêmes aux appétits *concupiscibles* (1).

Les occupations d'un Sauvage, quand il s'est procuré le nécessaire physique, le seul qu'il connoisse, sont bientôt décrites. La poursuite de quelque vengeance,—le plaisir de s'enivrer, s'il en a les moyens,—le sommeil ou l'indolence la plus complète, — voilà toutes ses ressources. Chacun de ces penchans est favorable au développement et à l'action de chaque autre. Le ressentiment trouve aisément accès dans un esprit vide : l'oisiveté le porte à s'enivrer; et l'ivresse produit des querelles qui nourrissent et multiplient les ressentimens.—Les plaisirs de l'amour, n'étant point compliqués par les raffinemens sentimentaux qui les embellissent et les fortifient, ne paroissent pas jouer un grand rôle dans la vie du Sauvage, et ne vont pas loin pour remplir les intervalles de ses travaux.

Sous un Gouvernement régulier, la nécessité de la vengeance est supprimée par la protection légale, et le plaisir de s'y livrer est réprimé par la crainte de la peine. Le pouvoir de l'indolence

(1) Cette distinction des anciens Scolastiques est assez complète : à la première classe appartiennent les plaisirs de la malveillance; à la seconde, tous les autres plaisirs.

est affoibli, mais l'amour des liqueurs fortes n'est point diminué. Une nation de Sauvages et une nation de chasseurs sont des expressions convertibles. La vie du chasseur donne de longs intervalles de loisir, ainsi que celle du pêcheur, pourvu que l'on connoisse les moyens de conserver les espèces de nourriture qui en résultent. Mais dans un État civilisé, la masse de la communauté est composée de laboureurs et d'artisans qui n'ont guère de loisir que ce qu'il en faudroit pour le sommeil et le délassement. Le malheur est que la passion des liqueurs fortes peut se satisfaire dans une vie très-laborieuse, et qu'elle prend sur les heures attribuées au repos. La pauvreté la restreint dans les conditions inférieures, mais les artisans, dont le travail est mieux payé, peuvent faire de grands sacrifices à ce goût funeste, et les classes opulentes peuvent y dévouer tout leur tems. Aussi voyons-nous, dans les siècles de grossièreté, que les classes supérieures ont partagé toute leur vie entre la guerre, la chasse, qui est une image de la guerre, les fonctions animales, et les longs repas dont l'ivresse est le plus grand attrait. Telle est toute l'histoire d'un grand propriétaire, d'un grand Seigneur féodal dans les âges gothiques. Le privilége de ce noble guerrier ou de ce noble chasseur semble être d'avoir prolongé, dans une société plus civilisée, les occupations et le caractère d'un Sauvage.

Cela étant ainsi, tout amusement innocent

que l'art humain peut inventer, est utile sous un double point de vue : 1°. pour le plaisir même qui en résulte ; 2°. par sa tendance à affoiblir ces penchans dangereux que l'homme tient de sa nature. Et quand je parle d'amusemens innocens, j'entends tous ceux dont on ne peut pas prouver qu'ils soient nuisibles. Leur introduction étant favorable au bonheur de la société, il est du devoir du Législateur de les encourager, ou au moins, de n'y point mettre d'obstacle. Je vais en faire mention, en commençant par ceux qu'on regarde comme les plus grossiers, et allant de suite à ceux qui supposent plus de raffinement.

1. L'introduction d'une variété d'alimens et les progrès de l'art des jardins, appliqué à la production des végétaux nourriciers.

2. L'introduction des liqueurs non enivrantes, dont le café et le thé sont les principales. Ces deux articles, que des esprits superficiels seront étonnés de voir figurer dans un catalogue d'objets moraux, sont d'autant plus utiles, qu'ils viennent directement en concurrence avec les liqueurs enivrantes (1).

(1) Le célèbre Hogarth a fait deux tableaux intitulés *Beer street* et *Gin-lane*. (Le cabaret à bière et le cabaret à eau-de-vie ou de genièvre.) Dans le premier, tout respire un air de gaîté et de santé ; dans le second, de misère et de maladie. Cet admirable artiste instruisoit avec son pinceau, et avoit plus réfléchi sur la morale, que ceux qui se donnent pour les professeurs de cette science.

3.

3. Les progrès dans tout ce qui constitue l'élégance, soit des habillemens, soit des ameublemens, les embellissemens des jardins, etc.

4. L'invention de jeux et de passe-tems, soit athlétiques, soit sédentaires, parmi lesquels les jeux de cartes tiennent un rang distingué. J'exclus seulement les jeux de hasard. Ces jeux tranquilles ont rapproché les sexes et ont diminué l'ennui, cette maladie particulière de l'espèce humaine, sur-tout de la classe opulente et de la vieillesse.

5. La culture de la musique.

6. Les théâtres, assemblées, amusemens publics (1).

7. La culture des arts, des sciences, de la littérature.

Quand on considère ces différens moyens de jouissance, par opposition aux moyens nécessaires de pourvoir à la subsistance, on les appelle *objets de luxe :* si leur tendance est telle qu'on l'a suggéré, le luxe, quelque singulier que cela puisse paroître, est plutôt une source de vertu que de vice.

Cette branche de politique n'a pas été entièrement négligée; mais on l'a plus cultivée dans une vue politique que morale. L'objet a été plu-

« J'ai ouï dire à M. d'Argenson, que quand il étoit Lieutenant de » Police, il y avoit plus d'irrégularités et de débauches commises dans » Paris, durant la quinzaine de Pâques où les théâtres sont fermés, » que pendant les quatre mois de la saison où ils sont ouverts. » *Mémoires de Pollnitz*, tom. III, p. 312.

tôt de rendre le peuple tranquille et soumis au Gouvernement, que de rendre les citoyens plus unis entre eux, plus heureux, plus industrieux, plus honnêtes.

Les jeux du cirque étoient un des objets principaux de l'attention du Gouvernement parmi les Romains : ce n'étoit pas seulement un moyen de concilier les affections du peuple, mais encore de détourner ses regards des affaires publiques. On sait le mot de Pylade à Auguste.

Cromwel, à qui ses principes ascétiques ne laissoient pas cette ressource, n'eut d'autre moyen pour occuper les esprits, que d'engager la nation dans des guerres étrangères.

A Venise, un Gouvernement jaloux à l'excès de son autorité, montroit la plus grande indulgence pour les plaisirs.

Les processions et les autres fêtes religieuses des pays Catholiques, remplissent en partie le même objet que les jeux du cirque.

Toutes ces institutions ont été considérées, par des écrivains politiques, comme autant de moyens d'adoucir le joug du pouvoir, de tourner les esprits vers les objets agréables, et les empêcher de s'occuper du Gouvernement. Cet effet, sans avoir été le but de leur établissement, a pu leur faire obtenir plus de faveur, quand ils ont été établis.

Pierre I eut recours à une politique plus grande et plus généreuse.

Les mœurs des Russes, à l'exception de la

sobriété, étoient plus asiatiques qu'européennes. Pierre I, voulant tempérer la grossièreté et adoucir la férocité des manières, employa des expédiens qui étoient peut-être un peu trop directs. Il usa de tous les encouragemens possibles, et alla jusqu'à la violence pour introduire l'habillement européen, les spectacles, les assemblées, les arts des Européens. Amener ses sujets à l'imitation des autres peuples de l'Europe, c'étoit, en d'autres termes, les civiliser; mais il trouvoit la plus grande résistance à toutes ces innovations. L'envie, la jalousie, le mépris et une multitude de passions anti-sociales les éloignoient de s'assimiler à ces rivaux étrangers. Les passions ne reconnoissoient plus leur objet, dès que les marques visibles de distinction étoient effacées. En leur ôtant cet extérieur qui les distinguoit, il leur ôtoit, pour ainsi dire, le prétexte et l'aliment de ces rivalités haineuses. Il les associoit à la grande république de l'Europe, et il y avoit tout à gagner pour eux dans cette association.

L'observance rigide du sabbat, telle qu'elle est requise en Écosse, dans quelque partie de l'Allemagne, en Angleterre, est une violation de cette politique. L'acte du Parlement, passé en 1781, semble plus appartenir au tems de Cromwel qu'à notre siècle. Il fut fait pour exclure le peuple, ce jour là, de toute espèce d'amusement, excepté les plaisirs sensuels, la débauche et l'ivrognerie. C'est au nom même

des bonnes mœurs qu'on fit une loi si contraire aux mœurs. Le jour du dimanche devint, par ce rigorisme, une institution en l'honneur de l'oisiveté et au profit de tous les vices.

Pour justifier une telle loi, il faut avoir recours à deux suppositions, l'une, que les amusemens innocens, les six autres jours de la semaine, changent de nature et deviennent malfaisans le septième; l'autre, que l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, est la sauvegarde de la religion. Je ne sais comment réconcilier ces idées : *videant doctiores* (1).

Si une loi révélée étoit en contradiction avec la morale, on ne devroit plus écouter la première : parce que nous avons des preuves plus certaines des effets politiques d'une institution, que nous ne pouvons en avoir de la vérité d'une histoire religieuse, fondée sur des évènemens hors du cours de la nature : dans un cas, nous avons le témoignage de nos propres sens ; dans l'autre cas, nous devons nous en rapporter aux témoignages d'autrui, témoignages transmis de

---

(1) Le Chapelain de Newgate a grand soin de faire insérer dans la Biographie des malfaiteurs, comme leur propre confession, que le commencement de leur désordre, est d'avoir *violé* le sabbat.—Je crois qu'il seroit plus près de la vérité, s'il disoit que la première cause de leur désordre est de l'*avoir observé* dans un certain sens. Ne sachant que faire de leur tems et de leur argent, quelle ressource ont-ils que le cabaret? L'ivrognerie les rend querelleurs, stupides, détruit leur santé, leur aptitude au travail, les éloigne de toute économie et les jette dans une société qui les pervertit.

main en main, et affoiblis par tous ces milieux qui en altèrent plus ou moins les traits primitifs.

Mais cette contradiction n'existe pas. Le rigorisme du sabbat n'a point de fondement dans l'Évangile, et même il est contraire à des textes et à des exemples positifs. Le sage Fénélon, qu'on n'accusera pas d'avoir méconnu l'esprit de la morale chrétienne, blâmoit l'indiscrète sévérité des Curés, et ne vouloit point qu'on interdît, le Dimanche au peuple de son Diocèse, les courses et les danses, après les exercices de la religion.

Ce que je condamne ici, ce n'est donc point un jour de suspension des travaux ordinaires, ni un jour destiné en partie au culte religieux, mais l'absurdité de convertir en délits durant ce jour, et les travaux les plus nécessaires de la campagne, et les amusemens les plus honnêtes, sous les yeux du public.

Oter au peuple un jour de la semaine des plaisirs reconnus innocens, c'est lui ôter une portion de son bonheur: car si le bonheur n'est pas composé d'amusemens, de quoi donc est-il composé? Comment peut-on justifier la sévérité du Législateur qui, sans nécessité, vient enlever à la classe laborieuse les petites jouissances qui adoucissent la coupe amère de ses travaux, et la forcer à la tristesse ou au vice, sous un prétexte religieux?

Il y a deux manières de faire du mal dans un État: que ce soit par les mains des sujets

ou par celles du Gouvernement, n'importe! L'une est d'introduire des peines, l'autre d'exclure des plaisirs. Si l'une de ces manières de nuire est condamnable, comment l'autre pourroit-elle être louable? Toutes les deux sont des actes de tyrannie; car en quoi peut consister la tyrannie, si ce n'est en cela? Observez que je parle des *effets seuls*; je sais qu'on a en vue un certain bien; mais il est plus aisé de raisonner vaguement que d'approfondir, de flotter çà et là entre la folie et la sagesse, que de persévérer dans l'une ou dans l'autre, de suivre la force du préjugé, que de résister au torrent. Quelque bonne que soit l'intention, il est certain que la tendance de cet ascétisme est malfaisante et immorale.

Heureux le peuple qu'on voit s'élever au-dessus des vices brutaux et grossiers, étudier l'élégance des mœurs, les plaisirs de la société, les embellissemens des jardins, les beaux-arts, les sciences, les jeux publics, les exercices de l'esprit. Les Religions qui inspirent la tristesse, les Gouvernemens qui rendent les hommes défians et qui les séparent, contiennent le germe des plus grands vices et des passions les plus nuisibles.

CHAPITRE V.

Faire en sorte qu'un désir donné se satisfasse sans préjudice, ou avec le moindre préjudice possible.

Les désirs, ceux dont nous venons de parler, ainsi que d'autres dont nous n'avons pas encore fait mention, sont susceptibles d'être satisfaits de différentes manières et à différentes conditions, dans tous les degrés de l'échelle morale, depuis l'innocence jusqu'au plus grand crime. Que ces désirs puissent se satisfaire sans préjudice, voilà le premier objet à remplir: mais si on ne peut les régler à ce point, que leur satisfaction n'entraîne pas un préjudice aussi grand pour la Communauté, que celui qui résulte d'une loi violée, voilà le second. Si on ne peut pas même obtenir cela, tout disposer de manière que l'individu placé par ses désirs entre deux délits, soit porté à choisir le moins nuisible, voilà le troisième : ce dernier objet paroît humble; c'est une espèce de composition avec le vice : on marchande pour ainsi dire avec lui, et on cherche à le contenter au moindre prix possible.

Voyons comme on peut traiter sur tous ces points, avec trois classes de désirs impérieux, 1°. la vengeance, 2°. l'indigence, 3°. l'amour.

SECTION I. Pour satisfaire sans préjudice les appétits *vindicatifs*, il y a deux moyens: 1°. Procurer un redressement légal à toute espèce d'injure; 2°. procurer un redressement compétent aux injures qui affectent le point d'honneur.

Pour satisfaire ces appétits vindicatifs avec le moindre préjudice possible, il n'y a qu'un expédient, c'est de se montrer indulgent au duel. Reprenons ces différens chefs.

1°. *Procurer un redressement légal à toute espèce d'injure.*

Les vices et les vertus du genre humain dépendent beaucoup des circonstances de la société. L'hospitalité, comme on l'a observé, est le plus pratiquée où elle est le plus nécessaire. Il en est de même de la vengeance. Dans l'état de nature, la crainte des vengeances privées est le seul frein de la force, la seule sauve-garde contre la violence des passions: elle correspond à la crainte de la peine dans un état de société politique. Chaque progrès dans l'administration de la Justice, tend à diminuer la force des appétits vindicatifs, et à prévenir les actes d'animosité privée.

Le principal intérêt que l'on ait en vue dans le redressement légal, c'est celui de la partie lésée. Mais l'offenseur lui-même trouve son profit dans cet arrangement. Laissez un homme se venger lui-même, et sa vengeance ne connoît

point de limites : accordez-lui ce que de sang-froid vous regardez comme une satisfaction compétente, en lui défendant d'aller plus loin, il aimera mieux accepter ce que vous lui donnez sans courir aucun hasard, que de s'exposer au jugement de la loi, en essayant de prendre une plus grande satisfaction par lui-même. Voilà donc un bienfait accessoire qui résulte du soin de procurer un redressement juridique ; les représailles sont prévenues. Couvert du bouclier de la Justice, le transgresseur, après son délit, se trouve dans un état de sûreté comparative sous la protection de la loi.

Il est assez évident que mieux on a pourvu au redressement légal, plus on a diminué le motif qui peut inciter la partie lésée à se le procurer par elle-même. Que chaque peine qu'un homme est exposé à souffrir par la conduite d'un autre, fût suivie à l'instant d'un plaisir équivalent à ses yeux, l'appétit irascible n'existeroit pas. La supposition est évidemment exagérée. Mais exagérée comme elle l'est, elle renferme assez de vérité pour montrer que chaque amélioration qu'on peut faire dans cette branche de la Justice, tend à diminuer la force des passions vindicatives.

Hume a observé, en parlant des époques barbares de l'Histoire d'Angleterre, que la grande difficulté étoit d'engager la partie lésée à recevoir satisfaction ; et que les lois qui concernoient les satisfactions, avoient autant en vue

de borner le ressentiment, que de lui procurer une jouissance.

Il y a plus : instituez une peine légale pour une injure, vous donnez lieu à la générosité; vous créez une vertu. Pardonner une injure quand la loi offre une satisfaction, c'est reprendre sur son adversaire une espèce de supériorité par l'obligation qui en résulte. On ne peut plus attribuer le pardon à la foiblesse, le motif est au-dessus du soupçon.

2°. *Procurer un redressement compétent pour les injures qui attaquent le point d'honneur en particulier.*

Cette classe d'injures demande une attention d'autant plus particulière, qu'elles ont une tendance plus marquée à provoquer les passions vindicatives. Mais j'en ai dit assez dans le second Livre, ch. 14 pour me dispenser d'y revenir.

A cet égard, la Jurisprudence françoise a été long-tems supérieure à toutes les autres.

La Jurisprudence angloise est éminemment défectueuse sur ce point. Elle ne connoît pas l'honneur. Elle n'a aucun moyen d'estimer une insulte corporelle que par la dimension de la blessure. — Elle ne soupçonne pas qu'il y ait d'autre mal dans la perte de la réputation, que la perte de l'argent qui peut en être la conséquence. — Elle considère l'argent comme le remède à tous les maux, le palliatif de tous les

affronts, l'équivalent de toutes les insultes. — Celui qui n'en a pas reçu n'a rien du tout; celui auquel on en a donné ne peut manquer de rien. — Nulle réparation que pécuniaire. — Mais il ne faut pas reprocher à la génération présente la grossièreté des âges de barbarie : les lois ont été établies avant que les sentimens d'honneur fussent développés. L'honneur existe dans le tribunal de l'opinion, et ses arrêts se prononcent même avec une force toute particulière.

Cependant, on ne peut douter que le silence de la loi n'ait un effet moral. Un Anglois ne sauroit venir en France sans observer combien le sentiment de l'honneur et le mépris de l'argent descend, pour ainsi dire, dans les conditions inférieures beaucoup plus en France qu'en Angleterre; cette différence est sur-tout remarquable dans l'armée. Le sentiment de la gloire, l'orgueil du désintéressement se reproduisent partout dans les simples soldats, et ils croiroient ternir une belle action en la mettant à prix. Un sabre d'honneur est la première des récompenses.

3°. *Montrer de l'indulgence au Duel.*

Si l'homme offensé ne veut pas se contenter de la satisfaction offerte par les lois, il faut être indulgent pour le duel. Où le duel est établi, on n'entend presque plus parler d'empoisonnement et d'assassinat. Le mal léger qui en résulte est comme une prime d'assurance par laquelle

une nation se garantit du mal grave des deux autres délits. — Le duel est un préservatif de politesse et de paix : la crainte d'être obligé de donner ou recevoir un défi, détruit les querelles dans leur germe. — Les Grecs et les Romains, nous dit-on, se connoissoient en gloire, et n'ont pas connu le duel. — Tant pis pour eux : leur sentiment de gloire ne s'opposoit ni au poison ni à l'assassinat. Dans les dissensions politiques des Athéniens, la moitié des citoyens complotoit la destruction de l'autre. — Voyez ce qui se passe en Angleterre, eu Irlande, et comparez avec les dissensions de la Grèce et de Rome. — Clodius et Milon, dans nos mœurs, se seroient battus en duel : selon les mœurs romaines, ils projettoient réciproquement de s'assassiner, et celui qui tua son adversaire ne fit que le prévenir.

Dans l'île de Malte le duel étoit devenu une espèce de fureur, et, pour ainsi dire, de guerre civile. Un des Grand-Maîtres fit des lois si sévères, et les fit exécuter si rigoureusement, que le duel cessa ; mais ce fût pour faire place à un délit qui réunit la lâcheté à la cruauté. L'assassinat, inconnu auparavant parmi les Chevaliers, devint si commun, qu'on regretta bientôt le duel, et qu'enfin on le toléra expressément dans une certaine place et à certaines heures. Le résultat fût tel qu'on l'avoit attendu. Dès qu'on eut ouvert une carrière honorable à la vengeance, les moyens clandestins furent rendus à l'infamie.

Les duels sont moins communs en Italie qu'en France et en Angleterre : mais les empoisonnemens et les assassinats le sont beaucoup plus.

En France, les lois contre le duel étoient sévères, mais on trouvoit moyen de les éluder. D'accord pour se battre, on s'entendoit pour se faire une querelle par manière de prélude.

En Angleterre, la loi confond le duel et le meurtre : mais les Jurés ne les confondent pas : ils absolvent, ou ce qui revient au même, ils prononcent *manslaughter* (homicide involontaire.) Le peuple est mieux guidé par le bon sens que les Juristes ne l'ont été par leur science. Mais il vaudroit mieux placer le remède dans la loi que dans la subversion des lois.

Section ii. Venons à l'*indigence* : nous avons à considérer ici les intérêts des pauvres eux-mêmes et ceux de la communauté.

Un homme privé des moyens de subsister est poussé, par le plus irrésistible des motifs, à commettre tous les crimes par lesquels il peut pourvoir à ses besoins. Où ce stimulant existe, il est inutile de le combattre par la crainte de la peine, parce qu'il en est peu qui puissent être plus grandes, et aucune qui, à raison de son incertitude et de son éloignement, puisse paroître aussi grande que la souffrance de mourir de faim. On ne peut donc se garantir des effets de l'indigence qu'en procurant le nécessaire à ceux qui ne l'ont pas.

On peut sous ce rapport les distinguer en

quatre classes : 1o. les pauvres industrieux : ceux qui ne demandent qu'à travailler pour vivre : 2o. les mendians paresseux : ils aiment mieux se fier à la charité précaire des passans que de subsister par leur travail : 3°. les personnes suspectes : ceux qui ayant été mis en justice pour un crime, ont été absous à cause de l'insuffisance des preuves, mais sont restés avec une tache sur leur réputation qui les empêche de trouver de l'emploi : 4o. les criminels qui ont achevé leur tems de prison, et qui sont remis en liberté. Ces différentes classes ne doivent pas être traitées de la même manière ; et dans les établissemens pour les pauvres, il faut avoir un soin particulier de séparer ceux des classes suspectes et ceux des classes innocentes. Une brebis infectée, dit le proverbe, suffit pour gâter tout le troupeau.

Tout ce qu'on peut faire gagner aux pauvres par leur travail n'est pas seulement un profit pour la Communauté, mais pour eux-mêmes. Le tems doit être rempli comme la vie doit être soutenue. C'est l'humanité qui prescrit de trouver des occupations pour le sourd, l'aveugle, le muet, l'estropié, l'impotent, l'infirme. — Les gages de l'oisiveté ne sont jamais aussi doux que la récompense de l'industrie.

Si un homme a été mis en Justice, accusé d'un crime d'indigence, lors même qu'il seroit absous, on doit exiger de lui qu'il rende compte de ses moyens de subsistance, au moins pour

les six derniers mois. S'ils sont honnêtes, cette recherche ne peut lui faire aucun tort. S'ils ne le sont pas, il faut agir en conséquence.

Pour la facilité de trouver de l'occupation, les femmes ont un désavantage particulier, principalement celles d'une condition un peu au-dessus du travail ordinaire. Les hommes ayant plus d'activité, plus de liberté, plus de dextérité, peut-être, s'emparent même des travaux qui conviendroient le mieux au sexe, et qui sont presque indécens entre les mains d'un homme. On voit des hommes vendre des jouets d'enfans, tenir des boutiques de mode, faire des souliers de femmes, des corps de femmes, des robes de femmes. Ce sont des hommes qui remplissent la fonction de sage-femmes. J'ai souvent douté si l'injustice de la coutume ne pourroit pas être redressée par la loi, et si les femmes ne devroient pas être mises en possession de ces moyens de subsistance à l'exclusion des hommes: Ce seroit un moyen indirect d'obvier à la prostitution, en ménageant aux femmes des occupations convenables.

La pratique d'employer des hommes comme accoucheurs, qui a excité des réclamations si vives, n'est point encore généralement adoptée, excepté dans les premières classes, où l'anxiété est plus grande, et dans les dernières quand le danger paroît éminent. Il seroit donc dangereux de donner une exclusion légale aux hommes, au moins jusqu'à ce qu'on eût formé

parmi les femmes des élèves capables de les remplacer.

Par rapport au traitement des pauvres, on ne peut point proposer de mesure universelle : il faut se déterminer par les circonstances locales et nationales. En Écosse, à l'exception de quelques grandes villes, le Gouvernement ne se mêle pas du soin des pauvres. En Angleterre, la taxe pour eux monte à plus de trois millions sterl. — Cependant leur condition est meilleure en Écosse qu'en Angleterre. L'objet est mieux rempli par les mœurs que par les lois. Malgré les inconvéniens du système anglois, on ne peut pas y renoncer tout d'un coup : autrement la moitié des pauvres périroit avant que les habitudes nécessaires de bienveillance et de frugalité eussent pris racine. En Écosse l'influence du Clergé est très-salutaire : n'ayant qu'un salaire médiocre et point de dîmes, les Curés sont connus et respectés de leurs paroissiens. En Angleterre, le Clergé étant riche et ayant des dîmes, le Curé est souvent en querelle avec les siens, et les connoît trop peu.

En Écosse, en Irlande, en France, les pauvres sont modérés dans leurs besoins. A Naples, le climat sauve la dépense du feu, du logement, et presque de l'habillement. Dans les Indes orientales, l'habillement est à peine nécessaire, excepté pour la décence. En Écosse, l'économie domestique est bonne à tous égards hors la propreté. En Hollande, elle est aussi bonne qu'elle peut

peut l'être à tous égards. En Angleterre, d'un côté les besoins sont plus grands qu'ailleurs, et l'économie est peut-être sur un plus mauvais pied qu'en aucun pays du monde.

Le moyen le plus sûr, c'est de ne pas attendre l'indigence, mais de la prévenir. Le plus grand des services qu'on puisse rendre aux classes laborieuses, c'est d'instituer des caisses d'économie, où, par l'attrait de la sûreté et du profit, les pauvres soient disposés à placer les plus petites épargnes.

SECTION III. Venons à cette classe de désirs pour lesquels on ne trouve aucun nom neutre, aucun nom qui ne présente quelque idée accessoire de blâme ou de louange, mais sur-tout de blâme : la raison en est facile à trouver. Il n'a pas tenu à l'ascétisme de flétrir et de criminaliser les désirs auxquels la nature a confié la perpétuité de l'espèce. C'est la poésie sur-tout qui a réclamé contre ces usurpations, et qui a embelli les images de la volupté et de l'amour : objet louable, quand elle a respecté la décence et les mœurs. Mais observons cependant que ces penchans ont assez de leur force naturelle, et qu'ils n'ont pas besoin d'être excités par des peintures exagérées et séduisantes.

Puisque ce désir est satisfait dans le mariage, non-seulement sans préjudice pour la société, mais d'une manière avantageuse, le premier objet du Législateur, à cet égard, doit être de faciliter le mariage, c'est-à-dire, de n'y mettre

aucun obstacle qui ne soit absolument nécessaire.

C'est dans le même esprit qu'on doit autoriser le divorce sous les restrictions convenables. Au lieu d'un mariage rompu dans le fait, et qui ne subsiste qu'en apparence, le divorce conduit naturellement à un mariage réel. Les *séparations* permises dans les pays où le mariage est indissoluble, ont l'inconvénient, ou de condamner les individus aux privations du célibat, ou de les entraîner à des liaisons illicites.

Mais si nous voulons parler sur ce sujet délicat, de bonne foi et avec une franchise plus honnête qu'une réserve hypocrite, nous reconnoîtrons d'abord qu'il est un âge où l'homme a atteint le développement de ses sens, avant que son esprit soit mûr pour la conduite des affaires et le gouvernement d'une famille. Cela est vrai sur-tout, dans les classes supérieures de la société. Chez les pauvres, le travail nécessaire fait diversion aux désirs de l'amour et en retarde le développement. Une nourriture plus frugale, un genre de vie plus simple, maintiennent plus long-tems le calme dans les sens et l'imagination. D'ailleurs le pauvre ne peut guère acheter les faveurs de l'autre sexe que par le sacrifice de sa liberté.

Indépendamment de la jeunesse, qui n'est pas encore nubile sous le rapport moral, combien d'hommes se trouvent dans l'impuissance de se charger de l'entretien d'une femme et des

soins d'une famille ! D'une part, domestiques, soldats, matelots, vivant dans un état de dépendance, et souvent n'ayant pas de demeure fixe; d'autre part, hommes d'un rang plus élevé qui attendent une fortune ou un établissement; voilà une classe bien nombreuse, privée du mariage et réduite à un célibat forcé.

Le premier moyen qui se présente pour tempérer ce mal, ce seroit de légitimer des contrats pour un tems limité. Ce moyen a des inconvéniens : mais le concubinage existe par le fait dans toutes les sociétés où il y a une grande disproportion dans les fortunes. En défendant ces arrangemens, on ne les empêche pas ; mais on les rend criminels : on les avilit. Ceux qui osent les avouer proclament le mépris des lois et des mœurs; ceux qui les cachent sont exposés à souffrir une peine d'opinion, à proportion de leur sensibilité morale.

Dans la façon commune de penser, l'idée de vertu est associée avec ce contrat quand il est d'une durée indéfinie, et l'idée de vice quand il est limité pour le tems. Les Législateurs ont suivi cette opinion. Défense de faire un tel contrat pour un an, permis de le faire pour toute la vie. La même action, criminelle dans le premier cas, sera innocente dans l'autre. Que dire de cette différence ? La durée de l'engagement peut-elle changer du blanc au noir l'acte qui en est l'effet ?

Mais si le mariage à tems est innocent en

lui-même, il ne s'ensuit pas qu'il soit aussi honorable pour la femme qui le contracte. Elle n'obtiendra jamais le même respect que l'épouse à vie. La première idée qui se présente à son égard est celle-ci : « Si cette femme avoit valu ce que » valent les autres, elle auroit su obtenir les » conditions que les autres obtiennent. » Cet arrangement précaire est un signe d'infériorité, soit dans la condition, soit dans le mérite.

Quel seroit donc le bien résultant de l'autorisation de cette espèce de contrat ? Ce seroit de ne pas exposer la loi qui les défend à être continuellement enfreinte et méprisée. Ce seroit encore de garantir la femme qui se prête à cet arrangement d'une humiliation qui, après l'avoir dégradée à ses propres yeux, la conduit presque toujours au dernier degré du désordre. Ce seroit enfin de constater la naissance des enfans, et de leur assurer les soins paternels.

En Allemagne, les mariages connus sous le nom de *mariages de la main gauche*, étoient généralement établis. L'objet étoit de concilier le bonheur domestique avec l'orgueil de famille. La femme acquéroit ainsi quelques-uns des privilèges d'épouse : mais ni elle ni ses enfans n'obtenoient le nom et le rang de l'époux. Dans le Code Frédéric, ils furent défendus. Cependant le Roi se réserva de donner des dispenses particulières.

Lorsque je propose une idée aussi contraire aux sentimens reçus, je dois observer que je

ne la propose pas comme un bien, mais comme l'adoucissement d'un mal qui existe. Là où les mœurs sont assez simples, où les fortunes sont assez égales pour n'avoir pas besoin de cet expédient, il seroit absurde de l'introduire. Ce n'est pas un régime, c'est un remède.

C'est avec la même apologie que je vais parler d'un désordre plus grave, d'un mal qui existe particulièrement dans les grandes villes, et qui naît aussi de l'inégalité des fortunes et du concours de toutes les causes qui multiplient les célibataires. Ce mal, c'est la prostitution.

Il est des pays où les lois la tolèrent. Il en est d'autres, comme l'Angleterre, où elle est sévérement défendue. Mais quoique défendue, elle est aussi commune et aussi publiquement exercée qu'on peut l'imaginer, parce que le Gouvernement n'ose pas sévir, et que le public n'approuveroit pas ce déploiement d'autorité. — La prostitution, défendue comme elle l'est, n'est pas moins répandue que s'il n'y avoit pas de loi, mais elle est beaucoup plus malfaisante.

L'infamie de la prostitution n'est pas uniquement l'ouvrage des lois. Il y auroit toujours un degré de honte attaché à cet état, lors même que la sanction politique resteroit neutre. La condition des courtisanes est une condition de dépendance et de servitude, leurs ressources sont précaires, on les voit toujours à côté de l'indigence et de la faim. Leur nom même s'associe à celui des maux qui flétrissent le plus

l'imagination. On les considère, avec injustice, comme les causes même des désordres dont elles sont les victimes. Il n'est pas besoin de dire quels sentimens elles peuvent attendre des femmes dites *honnêtes*. Les plus vertueuses peuvent les plaindre, mais toutes s'accorderont à verser le mépris sur leurs têtes. Personne ne cherche à les défendre ni à les soutenir. Il est donc naturel qu'elles soient écrasées par le poids de l'opinion. Elles-mêmes n'ont jamais su former une société qui pût contrebalancer ce mépris public. Quand elles le voudroient, elles ne le pourroient pas. Si l'intérêt d'une défense commune les réunit, la rivalité et le besoin les divisent. La personne, aussi bien que le nom d'une femme publique, est un objet de haine et de dédain pour ses semblables. C'est peut-être le seul état ouvertement méprisé par les personnes qui le professent publiquement. L'amour-propre, par l'inconséquence la plus saillante, cherche à s'étourdir sur sa propre infortune : on paroît oublier ce qu'on est, ou faire une exception pour soi-même en traitant sévèrement ses compagnes.

Les filles entretenues partagent de bien près l'infamie attachée à l'état des filles publiques. La raison en est simple : elles ne sont pas encore dans cette classe ; mais elles paroissent toujours à la veille d'y tomber. Cependant plus la même personne a vécu avec le même homme, plus elle s'éloigne de l'état dégradé, plus elle approche de la condition des femmes honnêtes.

Plus la liaison a de durée, plus il paroît difficile de la rompre, plus elle présente l'espérance de la perpétuité.

Que résulte-t-il de ces observations ? C'est que le remède, autant qu'il peut exister de remède, est dans le mal même. Plus cet état sera l'objet naturel du mépris, moins il est nécessaire d'y ajouter la flétrissure des lois. Il emporte avec lui sa peine naturelle : peine qui est déjà trop grave quand on considère tout ce qui devroit disposer à la commisération en faveur de cette classe infortunée, victime de l'inégalité sociale, et toujours si près du désespoir. Combien peu de ces femmes ont embrassé cet état par choix et avec connoissance de cause ! Combien peu y persévéreroient si elles pouvoient le quitter, si elles pouvoient sortir de ce cercle d'ignominie et de malheur, si elles n'étoient repoussées de toutes les carrières qu'elles pourroient tenter de s'ouvrir ! Combien y ont été précipitées par une erreur d'un moment, par l'inexpérience de l'âge, par la corruption de leurs parens, par le crime d'un séducteur, par une sévérité inexorable pour une première faute, presque toutes par l'abandon et par la misère. Si l'opinion est injuste et tyrannique, le Législateur doit-il exaspérer cette injustice, doit-il servir d'instrument à cette tyrannie ?

D'ailleurs, quel est l'effet de ces lois ? C'est d'augmenter la corruption dont elles accusent cette malheureuse partie du sexe : c'est de les

précipiter dans la crapule et l'excès des liqueurs fortes, pour y trouver l'oubli momentané de leurs maux : c'est de les rendre insensibles au frein de la honte, en épuisant sur le malheur l'opprobre qu'on auroit dû réserver aux vrais crimes. C'est d'empêcher les adoucissemens et les précautions qui pourroient adoucir les inconvéniens de ce désordre s'il étoit toléré. Tous ces maux que les lois prodiguent sans ménagement, sont un prix fou qu'elles paient pour obtenir un bien imaginaire, qu'elles n'obtiennent pas et n'obtiendront jamais.

L'Impératrice Reine de Hongrie entreprit d'extirper ce mal, et y travailla avec une persévérance louable dans ses principes, et digne d'une meilleure cause. Que s'ensuivit-il? La corruption se répandit dans la vie publique et privée : le lit conjugal fut violé; le siége de la Justice fut corrompu. L'adultère acquit tout ce que perdoit le libertinage. Les Magistrats firent un trafic de leur connivence. La fraude, la prévarication, l'oppression, l'extorsion, se répandirent dans le pays, et le mal qu'on vouloit abolir, réduit à se cacher, n'en devint que plus dangereux.

Chez les Grecs, cette profession étoit tolérée, quelquefois même encouragée : mais on ne souffroit pas que les parens eux-mêmes fissent un trafic de l'honneur de leurs filles. — Chez les Romains la loi se taisoit sur ce désordre, dans ce qu'on appelle les plus beaux tems de leur

République. Le mot de Caton à un jeune homme qu'il rencontra au sortir d'un mauvais lieu, en est la preuve. Caton n'étoit pas homme à encourager la violation des lois.

Dans la métropole du monde Chrétien, cette vocation est librement exercée. Ce fut là sans doute une des raisons de l'excessive rigueur des Protestans.

A Venise, la profession de courtisane, publiquement autorisée, est à peine regardée comme déshonnête.

Dans la capitale de la Hollande, les maisons de cette nature reçoivent une licence du Magistrat.

Retif de la Bretonne publia un ouvrage ingénieux, intitulé *le Pornographe*, où il proposoit au Gouvernement de faire une institution, soumise à des règles, pour la réception et la conduite des femmes publiques.

La tolérance de ce mal est utile à quelques égards, la prohibition n'est bonne à rien : elle a même des inconvéniens particuliers.

L'hôpital établi à Londres pour les filles repentantes, est une très-bonne institution : mais ceux qui regardent la prostitution avec un rigorisme absolu, ne sont pas conséquens avec eux-mêmes, quand ils approuvent cette fondation charitable. C'est réformer les unes, mais c'est encourager les autres. L'hôpital de Chelsea n'est-il pas un encouragement pour les soldats, celui de Greenwich pour les matelots ?

Il faudroit instituer des annuités qui commenceroient à un certain âge : ces annuités seroient adaptées à ce triste état, où le tems de la moisson est nécessairement court, mais où il y a quelquefois des profits considérables.

L'esprit d'économie se forme sur un foible principe, mais il augmente toujours. Une somme trop petite pour offrir une ressource comme capital actuel, peut donner une annuité considérable à une époque éloignée.

Sur les points de morale, où il y a des questions contestées, il est bon de consulter les lois des différentes nations. C'est pour l'esprit une manière de voyager. Dans le cours de cet exercice, on se dégage des préjugés locaux et nationaux, en faisant passer en revue devant soi les usages des autres peuples.

CHAPITRE VI.

Éviter de fournir des encouragemens au Crime.

DIRE que le Gouvernement ne doit pas donner des récompenses au crime, qu'il ne doit pas affoiblir la sanction morale ou la sanction religieuse dans les cas où elle est utile, c'est une maxime qui paroît trop simple pour avoir besoin de preuve. Cependant elle est souvent oubliée : j'en pourrois donner des exemples frappans, mais plus ils sont frappans, moins il est nécessaire de les développer : il vaut mieux insister sur des cas où cette maxime est violée d'une manière moins manifeste.

I. *Détention injurieuse de Propriété, etc.*

Si la loi souffre qu'un homme qui retient injustement la propriété d'un autre, fasse un profit par le délai du paiement, elle devient complice de ce tort. Les cas où la loi angloise est en défaut à cet égard sont innombrables. Dans plusieurs cas, un débiteur n'a qu'à se refuser au paiement jusqu'à sa mort pour se délivrer du principal de sa dette : dans plusieurs autres, il peut, par ses délais, se délivrer de l'intérêt : toujours, il peut retenir le capital et faire, pour ainsi dire, un emprunt forcé au taux commun de l'intérêt.

Pour tarir cette source d'iniquité, il suffiroit d'établir, 1°. Qu'en matière de responsabilité civile sur les terres, la mort de l'une ou l'autre des parties ne fait aucun changement. 2°. Que l'intérêt court depuis que l'obligation a commencé. 3°. Que l'obligation commence, non pas à la liquidation du dommage, mais à l'époque du dommage même. 4°. Que l'intérêt du montant de cette obligation est au dessus de l'intérêt légal. — Ces moyens sont bien simples : comment se peut-il qu'ils fussent encore à proposer ? — Ceux qui le demanderont ne savent pas ce que fait l'habitude, l'indolence, l'indifférence au bien public, la bigotterie de la loi, sans compter l'intérêt personnel et l'esprit de corps.

II. *Destruction illégitime.*

Quand un homme assure ses biens contre quelque calamité, si la valeur pour laquelle il assure, excède la valeur des effets assurés, il a dans un certain sens un intérêt à amener l'événement calamiteux ; à mettre le feu à sa maison si elle est assurée contre le feu, à faire couler bas son vaisseau s'il est assuré contre les dangers maritimes. — La loi qui autorise ces contrats peut donc être considérée comme fournissant un motif à la production de ces délits. — S'ensuit-il qu'elle devroit leur refuser sa sanction ? Point du tout : mais seulement qu'elle devroit ordonner ou suggérer aux assureurs les précau-

tions les plus capables de prévenir ces abus, sans être assez gênantes pour empêcher leurs opérations : prendre des informations préliminaires, — exiger des certificats sur la valeur réelle des biens assurés, — requérir en cas d'accident le témoignage de quelques personnes respectables sur le caractère et la probité de celui qui avoit été assuré, — soumettre les effets assurés à un examen, en tout état de cause, lorsque l'assureur auroit des doutes, etc. Voilà une partie des mesures à prendre, etc.

III. *Trahison.*

S'il est permis d'assurer les vaisseaux des ennemis, l'État peut être exposé à deux dangers: 1°. Le commerce de la nation ennemie, qui est l'une des sources de son pouvoir, est facilité. 2°. L'assureur, pour se garantir d'une perte, peut donner des avis secrets aux ennemis sur le départ des armateurs ou des croiseurs de sa propre nation. — Quant au premier inconvénient, ce n'est un mal que dans le cas où l'ennemi ne pourroit pas faire assurer ses vaisseaux ailleurs, ou qu'il ne pourroit pas employer ses capitaux avec le même profit dans quelque autre branche d'industrie. Quant au second inconvénient, il est absolument nul, à moins que l'assureur ne soit à portée de donner aux ennemis des informations qu'ils n'auroient pas pu obtenir d'une autre manière à prix d'argent, et que la facilité de donner ces informations soit si grande qu'elle

fasse passer par-dessus l'infamie et le risque de la trahison. Tel est l'état de la chose quant à ses inconvéniens.

D'un autre côté, son avantage pour la nation assureuse est certain. Dans ce genre de trafic, on a trouvé que la balance du profit étoit en faveur des assureurs dans un tems donné, c'est-à-dire, qu'en prenant ensemble les pertes et les bénéfices, ils reçoivent plus en primes qu'ils ne paient en remboursemens. C'est donc une branche lucrative de commerce, et on peut la considérer comme une taxe qu'on leve sur ses ennemis.

IV. *Péculat.*

En faisant un marché avec des architectes, des entrepreneurs, il est assez commun de leur donner tant pour cent sur le montant de la dépense. Ce mode de paiement, qui paroît assez naturel, ouvre la porte au péculat; à ce péculat de l'espèce la plus destructive, où, pour que le péculateur fasse un petit profit, il faut que celui qui l'emploie fasse une grande perte. Ce danger est à son plus haut degré dans les ouvrages publics où personne n'a un intérêt particulier à empêcher la profusion, et où plusieurs peuvent trouver leur compte à y conniver.

Un des moyens d'y remédier, c'est de fixer une somme suivant l'estimation qui aura été faite, et de dire à l'entrepreneur, — Jusque-là, vous aurez votre tant pour cent : au delà, vous

n'aurez rien. Si vous réduisez la dépense au-dessous de l'estime, vous aurez votre profit comme sur la somme entière.

V. *Abus de la confiance du Souverain.*

Si un homme d'État qui a le pouvoir de contribuer à la guerre ou à la paix, possède un emploi dont des émolumens soient plus considérables en tems de guerre qu'en tems de paix, on lui donne un intérêt à faire usage de sa puissance pour prolonger la guerre. Si ces émolumens augmentent en proportion de la dépense, on lui donne de plus un intérêt à ce que la guerre soit conduite avec la plus grande prodigalité possible. — La raison inverse seroit bien meilleure.

VI. *Délits de toute espèce.*

Quand un homme fait un pari du côté affirmatif, sur un évènement futur, il a un intérêt proportionné à la valeur du pari à l'accomplissement de l'évènement. Si l'évènement est du nombre de ceux qui sont prohibés par la loi, il a un intérêt à commettre le délit. Il est même stimulé par une double force, l'une qui tient de la nature de la récompense, l'autre qui tient de la nature de la peine : la récompense, ce qu'il doit recevoir en cas que l'évènement ait lieu ; la peine, ce qu'il doit payer dans le cas contraire. C'est comme s'il étoit suborné par la promesse d'une somme d'argent d'une part,

et qu'il eût fait un engagement sous une peine formelle de l'autre (1).

Si donc tous les paris étoient reconnus valides sans restriction, la vénalité de toute espèce recevroit la sanction des lois, et la liberté seroit donnée à tout le monde d'enrôler des complices pour toutes sortes de délits. — Mais, d'un autre côté, si tous les paris étoient annullés sans restriction, les assurances, si avantageuses au commerce, si secourables contre une multitude de calamités, ne pourroient plus avoir lieu : car les assurances ne sont qu'une espèce de pari.

Le milieu convenable semble être ceci. Dans tous les cas où le pari peut devenir l'instrument du mal sans répondre à aucun objet d'utilité, prohibez-le absolument. Dans les cas où, comme dans l'assurance, il peut être un moyen de secours, admettez-le, mais en laissant au Juge à faire les exceptions nécessaires quand il trouvera qu'on en a fait le voile de la subornation.

VII. *Délits réflectifs ou contre soi-même.*

Quand on confère à un homme une place lucrative dont la durée dépend de sa soumission à certaines règles de conduite, si ces règles de conduite sont telles qu'elles lui soient nuisibles

(1) Dans les *Aventures d'une guinée*, il se fait un pari entre la femme d'un Ecclésiastique et la femme d'un Ministre d'État, que l'Ecclésiastique n'aura pas un évêché. On peut imaginer qui des deux gagne le pari.

à

à lui-même, sans produire aucun bien pour personne, la création d'une institution de cette nature, a l'effet d'une loi diamétralement opposée au Principe de l'Utilité; d'une loi qui seroit faite pour augmenter la somme des peines et diminuer celle des plaisirs.

Telle est l'institution des Monastères dans les pays Catholiques : tels sont encore ces restes de l'esprit monacal dans les Universités angloises.

Mais, dit-on, puisque personne ne s'engage dans cet état que par son propre consentement, le mal que l'on y voit n'est qu'un mal imaginaire. — Cette réponse seroit bonne si l'obligation pouvoit cesser aussitôt que le consentement cesse, mais le malheur est que le consentement est l'acte d'un moment, et que l'obligation est perpétuelle. Il y a un autre cas, à la vérité, où un consentement passager est admis pour garantir une coercition durable. C'est celui des enrôlemens militaires. Mais l'utilité de la chose, ou pour mieux dire sa nécessité, lui sert de justification. L'État ne peut pas subsister sans l'armée, et l'armée ne peut pas subsister, si tous ceux qui la composent sont en liberté de se retirer quand il leur plaît.

CHAPITRE VII.

Augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire.

Ceci regarde principalement les Employés publics. Plus ils ont à perdre du côté de la fortune ou des honneurs, plus on a de prise sur eux. Leur salaire est un moyen de responsabilité. En cas de malversation, la perte de ce salaire est une peine à laquelle ils ne sauroient échapper lors même qu'ils pourroient se soustraire à toutes les autres. Ce moyen est sur-tout convenable dans les emplois qui donnent le maniement des deniers publics. Si vous ne pouvez vous assurer autrement de la probité d'un caissier, faites monter ses appointemens un peu au-dessus de l'intérêt de la plus grande somme qui lui est confiée. Cet excédent de salaire est comme une prime que vous payez pour le faire assurer contre sa propre improbité. Il a plus à perdre à devenir fripon qu'à rester honnête homme.

La naissance, les honneurs, les liaisons de famille, la religion, peuvent devenir autant de moyens de responsabilité, autant de gages de

la bonne conduite des individus. Il est des cas où des Législateurs n'ont pas voulu se fier à des célibataires : ils regardoient une femme et des enfans comme des ôtages que le citoyen avoit donnés à la patrie.

~~~~~~~
~~~~~~~

CHAPITRE VIII.

Diminuer la Sensibilité à l'égard de la tentation.

Dans l'article précédent, il s'agissoit de se précautionner contre l'improbité d'un individu. Dans celui-ci, il s'agit des moyens de ne pas altérer la probité de l'honnête homme en l'exposant à une trop forte influence des motifs séducteurs.

Parlons d'abord des salaires. L'argent, selon la manière dont il est appliqué, peut servir de poison ou d'antidote.

Abstraction faite du bonheur des individus, l'intérêt du service exige que les Employés publics soient à l'abri du besoin dans tous les emplois qui leur donnent les moyens d'acquérir par des voies préjudiciables. On a vu naître en Russie les plus grands abus dans toutes les administrations par l'insuffisance des salaires. Quand des hommes pressés par le besoin abusent de leur pouvoir, deviennent cupides, concussionnaires et voleurs, le blâme doit se partager entr'eux et le Gouvernement qui a tendu ce piége à leur probité. Placés entre la nécessité de vivre et l'impossibilité de subsister honnêtement, ils doivent regarder l'extorsion

comme un supplément légitime, tacitement autorisé par ceux qui les emploient.

Suffira-t-il, pour les mettre à couvert du besoin, de leur fournir le nécessaire physique? Non. S'il n'y a pas une certaine proportion entre la dignité dont un homme est revêtu, et les moyens de la soutenir, il est dans un état de souffrance et de privation, parce qu'il ne peut pas répondre à ce qu'on attend de lui, et rester au niveau de la classe qu'il est appelé à fréquenter. En un mot, les besoins croissent avec les honneurs, et le nécessaire relatif varie avec les conditions. Placez un homme dans un rang élevé sans lui donner de quoi s'y maintenir, quel en sera le résultat? Sa dignité lui fournit un motif pour mal faire, et sa puissance lui en donne les moyens.

Charles II, trop gêné par l'économie du Parlement, se vendit à Louis XIV, qui offrit de fournir à ses profusions. L'espoir de sortir des embarras où il s'étoit plongé, le jeta comme un particulier perdu de dettes dans des ressources criminelles. Cette misérable parcimonie valut aux Anglois deux guerres et une paix plus funeste. Il est vrai qu'on ne peut pas trop savoir quelle somme il auroit fallu pour servir d'antiseptique à un Prince aussi corrompu : mais cet exemple suffit pour montrer que cette liste civile des Rois d'Angleterre, qui paroît exorbitante à des calculateurs vulgaires, est aux yeux d'un politique une mesure de sûreté générale.

D'ailleurs, par cette alliance intime qui existe entre la richesse et le pouvoir, tout ce qui augmente l'éclat de la dignité en accroît la force : et la pompe royale sous ce rapport, peut être comparée à ces ornemens d'architecture qui servent en même tems d'appui et de lien à l'édifice.

Cette grande règle de diminuer autant que possible la sensibilité par rapport à la tentation, a été singulièrement violée dans l'Église Catholique. Imposer le célibat aux Prêtres, en leur confiant les fonctions les plus délicates dans l'examen des consciences et la direction des familles, c'étoit les placer dans une situation violente ; entre le malheur d'observer une loi inutile ou l'opprobre de la violer.

Quand Grégoire VII ordonna dans un Concile de Rome, que les Clercs mariés ou concubinaires ne pourroient plus dire la Messe, ils jettèrent des cris d'indignation, l'accusant d'hérésie, et disant, selon les historiens du tems : « S'il persiste, nous aimons mieux renoncer à la prêtrise qu'à nos femmes ; il pourra chercher des » Anges pour gouverner les Églises. » (*Hist. de France, par l'Abbé Millot*, tom. I, règne de Henri I.) De nos jours, on a voulu en France, rendre le mariage aux Prêtres ; mais il ne s'est plus trouvé d'hommes parmi eux, il n'y avoit que des Anges.

CHAPITRE IX.

Fortifier l'impression des peines sur l'imagination.

C'est la peine réelle qui fait tout le mal; c'est la peine apparente qui produit tout le bien. Il faut donc tirer de la première tout le parti possible pour augmenter la seconde. L'humanité consiste dans le semblant de la cruauté.

Parlez aux yeux si vous voulez émouvoir le cœur. Le précepte est aussi ancien qu'Horace, et l'expérience qui l'a dicté est aussi ancienne que le premier homme. Chacun en sent la force et cherche à la tourner à son profit : le comédien, le charlatan, l'orateur, le prêtre, tous savent se prévaloir de cette puissance. Rendez vos peines exemplaires : donnez aux cérémonies qui les accompagnent une sorte de pompe lugubre. Appelez à votre secours tous les arts imitatifs, et que les représentations de ces importantes opérations soient parmi les premiers objets qui frappent les yeux de l'enfance.

Un échafaud tendu de noir, cette livrée de la douleur, — les Officiers de la Justice en habit de deuil, — l'exécuteur revêtu d'un masque, qui serve à la fois à augmenter la terreur et à dérober celui qui le porte à une indignation

mal fondée; — des emblêmes du crime placés sur la tête du criminel, afin que les témoins de ses souffrances soient instruits du délit qui les lui attire. — Voilà une partie des décorations principales de ces tragédies de la loi. Que tous les personnages de ce drame terrible se meuvent dans une procession solennelle, — qu'une musique grave et religieuse prépare les cœurs des auditeurs pour l'importante leçon qu'ils vont recevoir. Que le Juge ne croie pas qu'il est au-dessous de lui de présider à cette scène publique, et que la sombre dignité de l'exécution, soit comme consacrée par le ministère de la religion.

C'est à la raison à commander, mais c'est à l'imagination à exécuter.

Je ne rejeterois pas l'instruction quand elle me seroit offerte par mes plus cruels ennemis. Conseil Vehmique, Inquisition, Chambre étoilée, je consulterois tout, j'examinerois tous les moyens, je comparerois tout ce qu'on a fait, je prendrois un diamant, fût-il couvert de boue. Si les assassins se servent d'un pistolet pour commettre un meurtre, est-ce une raison de ne pas m'en servir pour ma défense?

Les robes emblématiques de l'Inquisition, pourroient s'appliquer utilement dans la Justice criminelle. Un incendiaire, sous un manteau où l'on représente des flammes, offriroit à tous les yeux l'image de son crime, et l'indignation du spectateur seroit fixée sur l'idée du délit.

Un système de peines, accompagnées d'emblêmes, appropriés autant que possible à chaque crime, auroit un avantage additionnel. Il fourniroit des allusions à la poésie (1), à l'éloquence, aux auteurs dramatiques, aux conversations ordinaires. Les idées qui en dérivent, seroient, pour ainsi dire, révorberées par mille et mille objets, et se dissémineroient de toutes parts.

Les Prêtres Catholiques ont su tirer de ce fonds les plus grands secours pour augmenter l'efficace de leurs opinions religieuses. Je me souviens d'avoir vu à Graveline une exposition frappante : un Prêtre montroit au peuple un tableau où l'on voyoit une multitude de malheureux au milieu des flammes, et l'un d'eux faisoit un signe pour demander une goutte d'eau, en montrant sa langue brûlée. C'étoit un jour de prières publiques pour tirer les âmes du purgatoire. — Il est évident qu'une pareille exposition devoit enseigner, non l'horreur du crime, mais l'horreur de la pauvreté qui ne permet pas de le racheter. La conséquence est qu'il falloit avoir à tout prix, de quoi payer une messe ; car où tout s'expie pour de l'argent, la misère seule est le plus grand de tous les crimes, le seul qui n'ait point de ressource.

---

(1) Voyez *Juvénal*, son allusion à la peine des parricides.

Cujus supplicio non debuit una parari
Simia, non serpens unus, etc.

Les anciens n'ont pas été plus heureux que les modernes dans le choix des peines. On n'aperçoit aucun dessein, aucune intention, aucune liaison naturelle entre la peine et le délit : le caprice a tout fait.

Je ne veux pas insister sur une chose qui a depuis long-tems frappé tous ceux qui sont capables de quelques réflexions : c'est que les modes d'exécution en Angleterre forment un contraste parfait avec tout ce qui peut inspirer du respect ; — qu'une exécution capitale n'a point de solennité ; — que le pilori est tantôt une scène de bouffonnerie, tantôt une scène de cruauté populaire, un jeu de hasard, où le patient est exposé aux caprices de la multitude et aux accidens du jour ; — que le poids du fouet dépend de l'impression que l'argent du condamné a faite sur la main de l'exécuteur ; — que la brûlure dans la main, se fait selon que le bourreau et le criminel ont pu s'accorder, soit avec un fer froid, soit avec un fer rouge ; et si c'est avec le fer rouge, il n'y a de brûlé qu'une tranche de jambon : pour jouer la farce, le criminel pousse les hauts cris pendant que la graisse brûle et fume. Les spectateurs, qui en sont instruits, ne font que rire de cette parodie judiciaire.

On dira peut-être, car tous les objets ont deux faces, que ces représentations réelles, ces scènes terribles de la Justice pénale, répandroient l'effroi parmi le peuple, et feroient des impressions dangereuses. — Je ne le crois pas. Si elles

présentoient aux malhonnêtes gens l'idée du danger, elles n'offriroient qu'une idée de sécurité à ceux qui sont honnêtes. — Quand on menace de peines éternelles, quand on décrit d'une manière effrayante les flammes de l'Enfer, pour des espèces de délits indéfinis et indéfinissables, on peut allumer l'imagination et produire la folie. Mais ici nous supposons un délit manifeste, un délit prouvé, un délit que chacun est le maître de ne pas commettre, et par conséquent la terreur de la peine ne sauroit s'élever à un degré dangereux. Mais il faut prendre garde à ne pas produire des associations d'idées fausses et dangereuses.

Dans la première édition du Code Thérèse, le portrait de l'Impératrice étoit entouré de médaillons, représentant des gibets, des roues, des chevalets de fer, d'autres instrumens de supplices. Quel contresens que d'offrir l'image du Souverain avec ces emblèmes hideux, comme une tête de Méduse agitant ses serpens. Ce frontispice scandaleux fut supprimé; mais on laissa subsister une estampe qui représentoit tous les instrumens de la torture. Tableau sinistre qu'on ne pouvoit considérer, sans se dire à soi-même : voilà les maux auxquels je puis être exposé, quoiqu'innocent. Mais si un tableau abrégé du Code pénal étoit accompagné d'estampes représentant les peines caractéristiques affectées à chaque crime, ce seroit un commentaire impo-

sant, une image sensible et parlante de la loi. Chacun peut se dire, voilà ce que je dois souffrir, si je deviens coupable. C'est ainsi qu'en matière de législation, une seule nuance sépare quelquefois le bien d'avec le mal.

CHAPITRE X.

Faciliter la connoissance du corps du Délit. (1)

Il y a deux points, que le Juge, en matière pénale, doit connoître avant qu'il puisse remplir son office : le fait du délit, et la personne du délinquant : ces deux points connus, l'instruction est complète. Selon la diversité des cas, l'obscurité se répand sur ces deux points en différentes proportions ; quelquefois elle est plus grande sur le premier, quelquefois sur le second. Il s'agit dans les articles suivans de ce qui concerne le fait du délit, des moyens qui peuvent en faciliter la découverte.

Article I. *Requérir des titres écrits.*

Ce n'est quo par l'écriture qu'on peut avoir un témoignage permanent et authentique. Des transactions verbales, à moins qu'elles ne soient de l'espèce la plus simple, seroient sujettes à des disputes interminables : *Littera scripta manet.* Mahomet lui-même a recommandé à ses sectateurs d'observer cette précaution. C'est presque

(1) *Corpus delicti*, expression technique de la loi Romaine. Faciliter le connoissance du corps du délit, c'est en d'autres termes rendre le fait du délit plus facile à reconnoître.

le seul passage du Coran qui ait une lueur de sens commun. (*Ch. de la vache.*)

Art. II. *Faire attester sur le frontispice des titres le nom des témoins.*

C'est un point d'exiger qu'il y ait des témoins à la passation d'un acte : un autre point d'exiger que leur présence soit notifiée, attestée, enregistrée à la tête de l'acte. Un troisième progrès, c'est d'y ajouter des circonstances par lesquelles les témoins, si on a besoin d'eux, puissent se retrouver aisément.

Dans l'attestation des actes, il pourroit être utile d'observer les précautions suivantes :

1°. Préférer un plus grand nombre de témoins à un plus petit, c'est diminuer le danger des prévarications, et se donner une chance de les retrouver au besoin. 2°. Préférer des personnes mariées aux célibataires, des maîtres de famille à des domestiques, des personnes qui ont un caractère public à des individus moins distingués, des hommes dans la jeunesse ou la fleur de l'âge à des vieillards et à des infirmes, des personnes qui vous connoissent à des inconnus. 3°. Quand l'acte est composé de plusieurs feuilles ou de plusieurs pièces, chaque feuille, chaque pièce doit être soussignée par les témoins : s'il y a des corrections, des effaçures, il faut en faire une liste à part qui soit attestée ; et les lignes doivent être comptées et leur nombre indiqué à chaque page. 4°. Que chaque témoin

ajoute à son nom et à ses prénoms, si on le demande, sa qualité, sa demeure, son âge, son état de mariage ou de célibat. 5°. Que le tems et la place de la passation de l'acte soit minutieusement spécifiés : le tems, non-seulement par le jour, le mois et l'année, mais encore par l'heure : la place par le district, la paroisse, même par la maison et par le nom de celui qui l'occupe pour le présent. Cette circonstance est un excellent préservatif contre les actes de faux. Un homme aura peur de s'aventurer dans une telle entreprise, lorsqu'il faut connoître tant de détails avant de fabriquer une date à un acte supposé; et s'il l'ose tenter, il sera plus facilement découvert. 6°. Les nombres doivent être écrits non en chiffres, mais en toutes lettres; sur-tout les dates et les sommes, excepté dans les matières de comptabilité, où il suffit d'écrire en toute lettre le total : excepté encore quand la même date ou la même somme revient souvent dans le même acte. La raison de cette précaution, c'est que les chiffres, s'ils ne sont écrits très-soigneusement, sont sujets à être pris les uns pour les autres, que d'ailleurs il est facile de les altérer, et que la moindre altération a des effets considérables. Une somme de 100 est aisément convertible en une somme de 1000. 7°. Les formalités à observer dans la passation d'un acte devroient être écrites sur la marge d'une des feuilles de papier ou de parchemin qui servent à les écrire.

Mais ces formalités seront-elles laissées à la discrétion des individus, comme un moyen de sûreté requis par la prudence, ou seront-elles rendues obligatoires? Les unes seront obligatoires, les autres ne le seront pas : pour celles même qui seront obligatoires, il faut laisser une latitude aux Juges, afin de distinguer les cas où il n'a pas été possible de les remplir. Il se peut qu'on ait à passer un acte dans un tems ou un lieu où l'on n'ait pas le papier prescrit, où l'on ne trouve pas un nombre suffisant de témoins, etc. l'acte pourroit être déclaré valide provisoirement, et jusqu'à ce qu'on ait pu remplir les formalités requises.

Il faudroit bien plus de latitude dans les testamens que dans les actes passés entre vifs. La mort n'attend ni un avocat ni des témoins, et l'homme est sujet à différer jusqu'à une époque où il n'a plus ni le loisir ni la faculté de corriger et de revoir. — D'un autre côté, ces sortes d'actes sont ceux qui exigeroient le plus de précautions, parce qu'ils sont plus sujets à l'imposture. Dans le cas d'un acte entre vifs, la partie à laquelle on veut attribuer un engagement qu'elle n'a pas pris, peut se trouver en vie et le contredire : dans le cas d'un testament, cette chance n'existe plus.

Il faudroit bien des détails pour exposer les clauses à établir et les exceptions à faire : j'observe seulement qu'à moins de laisser une grande latitude, je ne puis trouver aucune formalité,

même

même la plus simple, dont l'omission dût rendre un acte absolument invalide.

Quand ces instructions seroient publiées par le Gouvernement, même sans être rendues nécessaires, tout le monde seroit porté à les observer, parce que chacun cherche dans un acte passé de bonne foi à se donner toutes les sûretés possibles. L'omission de ces formalités deviendroit alors un soupçon véhément de fraude, à moins qu'on ne pût voir clairement qu'il faut l'attribuer ou à l'ignorance des parties, ou aux circonstances qui rendoient leur observation impraticable.

Art. III. *Instituer des registres pour la conservation des Titres.*

Pourquoi les actes devroient-ils être enregistrés? Quels actes devroient l'être? Les registres devroient-ils être secrets ou publics? L'enregistrement devroit-il être optionnel ou soumise à quelque peine?

Les registres pourroient être utiles, 1°. contre les actes de faux, par fabrication; 2°. contre les actes de faux, par falsification; 3°. contre les accidens, la perte ou la destruction des originaux; 4°. contre la double aliénation du même fonds à différens acquereurs.

Pour le premier et le dernier de ces objets, un simple mémoire pourroit suffire. Pour le cond objet, il faudroit une copie exacte. Pour

le troisième, un extrait seroit suffisant; mais la copie entière vaudroit encore mieux.

Contre les actes de faux par fabrication, l'enregistrement ne seroit utile qu'autant qu'il seroit compulsoire : nullité dans le cas d'omission, avec une latitude pour les cas accidentels. L'avantage qui en résulte, c'est qu'après le tems expiré pour l'enregistrement, la fabrication d'un acte qui, suivant sa date apparente, auroit dû être enregistré, tombe d'elle-même. C'est resserrer dans un court espace le tems où on pourroit commettre, avec possibilité de succès, une fraude de cette nature; et dans une époque si voisine de celle de l'acte supposé, les preuves de la fraude ne pourroient guère manquer.

Il faut aussi que l'enregistrement soit obligatoire, sous peine de nullité, si on le destine à prévenir les doubles aliénations; telles que celles qui ont lieu par les hypothèques, ou par contrats de mariage. Sans la clause obligatoire, l'enregistrement n'auroit guère lieu, parce que les deux parties n'y ont point d'intérêt. Celui qui aliène a même un intérêt contraire : honnête homme, il peut avoir de la répugnance à faire connoître qu'il a vendu ou grevé sa propriété : fripon, il doit désirer de pouvoir en tirer deux fois la valeur.

Les Testamens sont les actes les plus sujets à être fabriqués. Contre cette fraude, la plus sûre protection est d'en exiger l'enregistrement sous peine de nullité, durant la vie du testateur.

On objecte que c'est le laisser à la merci de ceux qui l'entourent dans ses derniers momens, puisqu'il ne pourroit plus les récompenser ou les punir; mais on obvieroit à cet inconvénient, en lui laissant le droit de disposer d'un dixième de sa propriété par un codicile.

Quels sont les actes qui doivent être soumis à l'enregistrement ?

Tous ceux où il y a une tierce personne intéressée, et dont l'importance est assez grande pour justifier cette précaution.

Quels sont les actes dont l'enregistrement sera secret ou public ?

Les actes entre vifs où il y a des personnes tierces intéressées, des hypothèques, des contrats de mariage, doivent être publics. Les Testamens doivent être inviolablement secrets durant la vie du testateur. Les actes, tels que des promesses, des apprentissages, des contrats de mariage, qui ne lient point les terres, peuvent être tenus secrets sous la réserve de les communiquer aux personnes qui peuvent présenter un titre spécial pour les examiner.

L'Office seroit donc divisé en départemens secrets ou publics, libres ou obligatoires. Les enregistremens libres seroient fréquens, si le prix étoit modéré. C'est un objet de prudence que de garder des copies, crainte d'accident : mais où ces copies seroient-elles mieux placées que dans un dépôt de cette nature ?

La nécessité d'enregistrer les actes par lesquels on charge d'hypothèques les propriétés territoriales, seroit une espèce de frein à la prodigalité. Un homme ne pourroit pas, sans quelque degré de honte, emprunter sur ses biens, uniquement pour les dépenser en plaisirs. — Mais cette considération qui milite en faveur de cette mesure, a été regardée comme une objection contre elle, et a prévenu son établissement.

La Jurisprudence de plusieurs pays a adopté plus ou moins de ce mode d'enregistrement. Celle de France sembloit avoir pris un assez jùste milieu.

En Angleterre, la loi varie. Dans le Middlesex et dans le comté d'Yorck, il y a des Offices d'enregistrement, établis sous le règne d'Anne, qui ont eu principalement pour objet de prévenir les doubles aliénations, et les bons effets en ont été tels, que la valeur des terres est plus haute dans ces deux comtés qu'ailleurs. — Comment se fait-il qu'après tant d'années d'une expérience si décisive, la loi n'ait pas été encore rendùe générale?

L'Irlande jouit de ce bénéfice, mais l'enregistrement est laissé au libre choix des individus. — On l'a établi en Écosse. Les Testamens doivent y être enregistrés avant la mort. Dans le comté de Middlesex, l'enregistrement n'est obligatoire qu'après la mort du testateur.

ART. IV. *Manière de prévenir les actes de faux.*

Il y a un expédient qui pourroit tenir lieu, en quelque façon, de l'enregistrement. Une sorte de papier particulier ou de parchemin, étant requis pour l'acte en question, il doit être défendu à ceux qui le vendent en détail, d'en fournir, sans y endosser le jour et l'année de la vente, le nom du vendeur et celui de l'acheteur. La distribution de ce papier seroit limitée à un certain nombre de personnes dont on auroit la liste. Leurs livres seroient des vrais registres, et après leur mort, seroient déposés dans un Office. Cette précaution empêcheroit la fabrication d'actes de toute espèce, prétendant être d'une date éloignée.

Ce seroit un frein de plus si le papier devoit être de la même date que l'acte lui-même. La date du papier peut être marquée dans son tissu, de la même manière que le nom du fabricant. Dans ce cas, on ne pourroit faire aucun acte de faux, sans le concours du fabricant lui-même.

ART. V. *Institutions pour enregistrer des évènemens qui servent à constater des titres.*

Il n'y a pas beaucoup à dire sur l'évidente nécessité de constater les naissances et les enterremens. La défense d'enterrer les morts sans l'inspection préalable de quelque Officier de

Police, est une précaution générale contre les assassinats. — Il est singulier qu'en Angleterre, les actes de mariage, au lieu d'être mis par écrit, aient été si long-tems abandonnés à la simple notoriété d'une cérémonie passagère? La seule raison qu'on puisse en donner, c'est la simplicité de ce contrat qui est le même pour tous, excepté dans les dispositions particulières relatives aux fortunes.

Heureusement, sous le règne de Guillaume III, ces évènemens qui servent de base à tant de titres, se présentèrent comme des objets convenables pour des impôts. Il fallut en tenir registre : le fardeau a été supprimé, et l'avantage est resté.

Même aujourd'hui la sécurité donnée aux droits qui dépendent de ces évènemens, n'est ni aussi certaine ni aussi universelle qu'elle devroit l'être. Il n'existe qu'une seule copie. Le registre de chaque paroisse devroit être transcrit dans un Office plus général. Dans l'acte *du mariage*, sous Georges II, l'avantage de ce règlement est refusé aux Quakers et aux Juifs, soit par intolérance, soit par inadvertance.

ART. VI. *Mettre le peuple sur ses gardes contre divers délits.*

1. Contre l'empoisonnement.

Donner des instructions sur les diverses substances qui peuvent servir à empoisonner, avec les moyens de les découvrir et la méthode de les

guérir. Si de telles instructions étoient répandues indistinctement dans la multitude, elles pourroient faire plus de mal que de bien : c'est un de ces cas particuliers où le danger de la connoissance est plus grand que l'avantage de la science. Les moyens d'employer les poisons seroient plus sûrs que les moyens de les guérir. Le milieu convenable, c'est de limiter la circulation de ces instructions dans le cercle des personnes qui peuvent en faire un bon usage, tandis que leur état, leur caractère et leur éducation garantissent contre le danger de l'abus : tels sont les Ministres des paroisses, et les Praticiens de médecine. Dans cette vue, les instructions devroient être en langue latine qu'ils sont censés connoître.

Mais pour la connoissance de ces poisons qui se présentent sans qu'on les cherche, et que l'ignorance peut administrer innocemment, il faut la rendre aussi familière que possible. Il faudroit une étrange dépravation dans le caractère d'un peuple, pour que la ciguë, qui se confond si aisément avec le persil, et le cuivre qui est si sujet à se dissoudre des vaisseaux dont l'étamure est usée, ne fussent pas plus souvent administrés par méprise que par dessein. Dans ce cas, il y a plus à espérer qu'à craindre de la communication des lumières, quelque dangereuse qu'elle soit.

2. Faux poids et fausses mesures.

Instructions relatives aux faux poids, aux

fausses mesures, aux faux étalons de qualité; et les méthodes dont on peut se servir pour tromper en employant même les vrais poids et les vraies mesures. Ici viennent les balances avec des bras inégaux, les mesures avec double fond, etc. Ces objets de connoissance ne peuvent être trop répandus. Chaque boutique devroit avoir à découvert ces instructions, comme un gage qu'on ne veut tromper personne.

3. Fraudes sur la monnoie.

Instructions pour apprendre au peuple à distinguer la bonne monnoie de la fausse. — S'il paroît une classe particulière de fausses espèces, le Gouvernement devroit aussitôt la signaler de la manière la plus publique. — A Vienne, le bureau des monnoies ne manque pas de notifier les espèces contrefaites dès qu'on les aperçoit: mais le monnoyage est sur un si bon pied que ces tentatives sont rares.

4. Tromperies au jeu.

Instructions sur les dés pipés, sur la manière de frauder en donnant les cartes, de faire des signes à ses associés, d'avoir des complices parmi les spectateurs, etc. Ces instructions pourroient être suspendues dans tous les endroits publics, et présentées de manière à mettre la jeunesse sur ses gardes, et à montrer le vice sous un jour ridicule et odieux. Il faudroit offrir une récompense à ceux qui trahiroient les artifices

des escrocs à mesure qu'ils en inventent de nouveaux.

5. Impostures des mendians.

Les uns contrefont des maladies, quoiqu'ils soient en parfaite santé : d'autres se font un mal léger pour offrir l'apparence des maux les plus dégoûtans : d'autres débitent de fausses histoires de naufrages, d'incendies : d'autres empruntent ou dérobent des enfans dont ils font les instrumens de leur métier. Il faudroit accompagner ces instructions d'un avertissement, de peur que la connoissance de tant d'impostures n'endurcît les cœurs et ne les rendît indifférens à des misères réelles. Dans un pays où la police seroit bien réglée, un individu qui s'offre sous un aspect si malheureux, ne devroit jamais être négligé et laissé à lui-même : le devoir de la première personne qui le rencontre seroit de le consigner dans les mains de la charité publique. Des instructions de ce genre formeroient des homélies plus amusantes pour le peuple que des discours de controverse.

6. Vol, filoutage, moyens d'obtenir par de faux prétextes.

Instructions qui développeroient toutes les méthodes employées par les filous et les voleurs. Il y a sur ce sujet plusieurs livres dont les matériaux ont été fournis par des malfaiteurs pénitens, ou espérant d'acheter par-là leur pardon. Ces compilations sont très-mauvaises,

mais on en pourroit faire un extrait utile. Un des meilleurs, ce sont les *Découvertes et Révélations de Poulter*, autrement *Baxter*, dont il s'est fait seize éditions dans l'espace de 26 ans. Ce qui montre assez, combien un livre authentique en ce genre, recommandé par le Gouvernement, auroit une circulation étendue. Le ton qu'on pourroit donner à ces ouvrages en feroit une excellente leçon de morale en même-tems qu'un ouvrage d'amusement (1).

7. Impostures religieuses.

Instructions sur les crimes commis à la faveur des superstitions répandues sur le pouvoir et la malice des agens spirituels. Ces crimes ne sont que trop nombreux; mais c'est peu de chose en comparaison des persécutions légales qui ont pris naissance dans ces mêmes erreurs. A peine y a-t-il une nation chrétienne qui n'ait à se reprocher de sanglantes tragédies occasionnées par cette croyance dans le sortilége. Les histoires de la première classe fourniroient un sujet très-instructif pour des homélies qu'on pourroit lire dans les Églises : mais pour celles

(1) Le plus ancien livre que je connoisse sur ce sujet, est intitulé *Clavell's recantation*. La seconde édition est de 1628. Il est en vers. Clavell étoit un homme de famille qui s'étoit fait voleur de grand chemin. Il obtint sa grace. Il est dit dans le titre que la livre a été publié par ordre exprès du Roi. (Charles I.)

L'un des plus modernes est intitulé, *A View of society and manners in high and low life by Parker.*

de la seconde, il n'est pas besoin do leur donner une triste publicité. Les suffrages de tant de Juges respectables et intègres qui ont été misérablement les dupes de cette superstition, seroient plus propres à confirmer le peuple dans son erreur qu'à le guérir. Il seroit à souhaiter qu'on pût se débarrasser de la sorcière d'Endor. Je ne sais pas les maux que cette Canidie juive a pu faire dans la Palestine, mais elle en a causé d'affreux dans toute l'Europe. Les plus sages Théologiens ont fait de grandes objections contre cette histoire, prise dans son sens littéral et vulgaire.

Les statuts anglois ont été les premiers qui aient eu l'honneur de rejeter expressément du Code pénal le prétendu crime de sortilége. Dans le Code Thérèse, quoique rédigé en 1773, il joue un rôle considérable.

Art. VII. *Publier les prix des marchandises contre l'extorsion mercantile.*

Si l'exaction d'un prix exorbitant ne peut pas être convenablement traitée comme un délit et soumise à une peine, on peut du moins l'envisager comme un mal qu'il seroit avantageux de supprimer, si on le pouvoit faire, sans encourir de plus grands maux. Les peines directes n'étant point admissibles, il faut se servir de moyens indirects. Heureusement, c'est une

espèce de délit dont lo mal est diminué, bien loin d'être augmenté, par le grand nombre des délinquans. Que peut faire la loi? Augmenter ce nombre autant que possible. Un tel article se vend-il très-cher? Le profit qu'on y fait est-il exorbitant? Répandez cette information, les vendeurs vont accourir de toutes parts, et par le seul effet du concours, le prix va baisser.

On peut ranger l'usure sous le chef de l'extorsion en matière de commerce. Prêter de l'argent, c'est vendre de l'argent présent contre de l'argent futur, dont le tems du paiement peut être déterminé ou indéterminé, dépendant de certains évènemens ou non, la somme remboursable tout à la fois ou par parties, etc. Défendez l'usure, et en rendant la transaction secrète, vous augmentez le prix.

ART. VIII. *Publication des droits des Offices.*

Il y a presque partout des droits annexés aux services des bureaux des Gouvernemens: ces droits sont une partie de la paie des Employés. Comme un artisan vend sa main-d'œuvre, un Officier public vend son travail le plus cher possible. La concurrence, la facilité d'aller à un autre marché, retient cette disposition dans ses justes limites pour le travail ordinaire. Mais par l'établissement d'un bureau, toute concurrence est ôtée: le droit de vendre cette espèce particulière de travail devient un monopole entre les mains de l'Employé. Laissez le prix à la

discrétion du vendeur, et il n'aura bientôt d'autres limites que celles qui sont prescrites par les besoins de l'acheteur. Les droits des bureaux doivent donc être déterminés exactement par la loi. Autrement, les extorsions qui peuvent avoir lieu, doivent être moins imputées à la rapacité de l'Employé, qu'à la négligence du Législateur.

ART. IX. *Publication des comptes où la nation est intéressée.*

Quand des comptes sont rendus dans un tems limité, devant un nombre limité d'auditeurs, et des auditeurs peut-être choisis ou influencés par le comptable lui-même, et que personne ensuite n'est appelé à les contrôler, les plus grandes erreurs peuvent passer sans être aperçues ou sans être relevées. Mais quand les comptes sont publiés, il ne peut manquer ni de témoins, ni de commentateurs, ni de juges.

Chaque *item* est examiné. Cet article étoit-il nécessaire? Naissoit-il du besoin, ou l'a-t-on fait naître pour avoir un prétexte de dépense? Le public n'est-il pas servi plus chèrement que les particuliers? N'a-t-on point donné de préférence à un entrepreneur aux dépens de l'État? N'a-t-on point fait d'avantage secret à un favori? Ne lui a-t-on rien accordé sur de faux prétextes? N'a-t-on point eu recours à des manœuvres pour écarter des concurrens? N'y a-t-il rien de

caché dans les comptes? Il y a cent questions à suggérer de la même espèce, sur lesquelles il est impossible de s'assurer des éclaircissemens complets, si on ne met pas la comptabilité sous les yeux du public. Dans un comité particulier, les uns peuvent manquer d'intégrité, les autres de connoissance : un esprit lent dans ses opérations passe sur ce qu'il n'entend point, de peur de montrer son inaptitude : un esprit vif ne s'assujétit point aux détails ; chacun laisse aux autres la fatigue du travail. Mais toutes ces qualités qui peuvent manquer à un corps peu nombreux, se trouveront dans l'assemblage du public : dans cette masse hétérogène et discordante, les plus mauvais principes meneront au but comme les meilleurs : l'envie, la haine, la malice feront la tâche de l'esprit public, et même ces passions, parce qu'elles sont plus actives et plus persévérantes, scruteront mieux toutes les parties, et feront une vérification plus scrupuleuse. — Ainsi ceux qui n'ont point d'autre frein que le respect humain, seront retenus dans le devoir par l'orgueil de l'intégrité ou par la crainte de la honte.

En cherchant des exceptions, je n'en puis trouver que deux ; l'une par rapport aux dépenses de cette publication, l'autre par rapport à la nature des services qui doivent rester secrets. — Il seroit inutile de publier les comptes d'une petite paroisse, parce que l'accès des livres est à la portée de tous ceux qui ont intérêt à les

examiner, — et il ne faut pas songer à publier l'emploi des sommes destinées au service secret, sous peine de perdre toutes les informations que vous pouvez obtenir sur les desseins de vos ennemis.

ART. X. *Établissemens des Étalons de quantité. — Poids et Mesures.*

Les poids indiquent la quantité de la matière: les mesures, la quantité de l'espace. Leur utilité, c'est, 1°. de satisfaire chaque individu sur la quantité de la chose dont il a besoin; 2°. de terminer les disputes; 3°. de prévenir les fraudes.

Établir l'uniformité dans le même État, a été l'objet de bien des Souverains. Trouver une mesure commune et universelle pour tous les peuples, a été l'objet des recherches de plusieurs philosophes, et en dernier lieu, du Gouvernement François. Service vraiment honorable: car, qu'y a-t-il de plus rare et de plus grand que de voir un Gouvernement travailler à une des bases essentielles de l'union du genre humain?

L'uniformité des poids et mesures sous le même Gouvernement et pour des peuples qui, à d'autres égards, ont le même langage, est un point sur lequel il semble qu'il n'y ait pas besoin de grands raisonnemens pour en montrer l'utilité. Une mesure pour celui qui n'en connoît pas l'estimation est nulle. Si les mesures de deux

villes ne sont pas les mêmes, soit pour le nom, soit pour la quantité, le commerce des individus ne peut plus se faire sans les exposer à de grands mécomptes ou à de grandes difficultés : ces deux villes à cet égard, sont étrangères l'une à l'autre. Le prix nominal de deux denrées est-il le même? Si leur mesure est différente, le prix réel est différent : il faut une attention continuelle, et la défiance entrave le cours des affaires : les erreurs se glissent dans les transactions de bonne foi, et la fraude se cache sous ces dénominations trompeuses.

Pour amener l'uniformité, il y a deux moyens: le premier, de faire des étalons qui aient l'autorité publique, de les envoyer dans tous les districts, et d'interdire l'usage de tout autre : le second, de faire des étalons, et de laisser à la convenance générale le soin de les adopter. Je ne connois aucun exemple où la première de ces méthodes ait été suivie. Mais la seconde a été pratiquée avec succès par l'Archiduc Léopold en Toscane.

En Angleterre, il n'existe pas moins de treize actes du Parlement sur cet objet, et l'on pourroit en faire mille autres de la même façon sans réussir. 1°. Les clauses pour forcer la conformité aux étalons en question, ne sont pas suffisantes. 2°. On n'a point pourvu à faire les étalons eux-mêmes et à les distribuer : il n'y en a que peu çà et là, et la chose a été laissée au hasard.

Il

Il faudroit commencer par fournir chaque communauté d'un étalon légal ; on pourroit y ajouter une peine imposée à tout ouvrier qui fabriqueroit des poids ou des mesures non-conformes à cet étalon ; et l'on pourroit enfin déclarer nulles et invalides toutes transactions qui auroient été faites avec d'autres poids et d'autres mesures. Mais probablement ce dernier moyen ne seroit pas nécessaire ; les deux premiers seroient suffisans.

Entre différentes nations, le manque d'uniformité à cet égard ne peut pas produire autant de méprises, parce que la seule différence du langage tient chacun sur ses gardes. Il en résulte pourtant bien de l'embarras dans le commerce, et la fraude, favorisée par le mystère, peut souvent se prévaloir de l'ignorance des acheteurs.

Un inconvénient moins étendu, mais qui n'est pas moins important, résulte de cette variété dans la médecine. Si les poids ne sont pas exactement les mêmes, sur-tout pour des substances où les plus petites quantités sont essentielles, la pharmacopée d'un pays ne peut servir que difficilement à un autre, et peut exposer les praticiens à des erreurs fatales. C'est là un obstacle considérable à la libre communication des sciences : et le même inconvénient se fait sentir dans d'autres arts où le succès dépend des proportions les plus délicates.

Art. XI. *Établissement des Étalons de qualité.*

Il faudroit entrer dans bien des détails si l'on vouloit dire tout ce que le Gouvernement auroit à faire pour établir les *Critères* les plus convenables pour la qualité et la valeur d'une multitude d'objets qui sont susceptibles de diverses épreuves. — La pierre de touche est une épreuve imparfaite de la qualité et de la valeur des compositions métalliques, mêlées d'or et d'argent. — L'hydromètre est une épreuve immanquable, entant que l'identité de qualité résulte de l'identité de gravité spécifique.

Les falsifications les plus importantes à reconnoître sont celles qui peuvent nuire à la santé: tel est le mélange de la chaux et des os brûlés avec la farine pour faire du pain : le plomb dont on se sert pour ôter l'acidité du vin, ou l'arsenic pour le raffiner. La chymie donne des moyens de découvrir toutes ces adultérations, mais il faut quelque connoissance pour les appliquer.

L'intervention du Gouvernement à cet égard peut se borner à trois points. 1°. Encourager la découverte des moyens d'épreuve dans les cas où ils manquent encore. 2°. En répandre la connoissance parmi le peuple. 3°. En prescrire l'usage aux Officiers du Gouvernement pour les fonctions de ce genre qui leur sont imposées.

ART. XII. *Instituer des Timbres ou Marques pour attester la quantité ou la qualité des choses qui ont dû être faites sur un certain étalon.*

Ces marques sont des déclarations ou des certificats sous une forme abrégée. Il y auroit cinq points à considérer dans ces documens. 1°. Leur but. 2°. La personne dont ils portent l'attestation. 3°. L'étendue et les détails de l'information qu'ils contiennent. 4°. La visibilité, l'intelligibilité du signe. 5°. Sa permanence, son indestructibilité.

L'utilité de ces attestations authentiques n'est pas douteuse.

On s'en sert avec succès pour les objets suivans.

1. Assurer les droits de propriété. On peut se fier à la prudence des individus, pour user de cette précaution dans ce qui les concerne : mais pour ce qui concerne la propriété publique ou des objets en dépôt, il en faut faire un objet légal. C'est ainsi qu'en Angleterre, ce qui appartient à la marine royale porte une marque particulière dont il est défendu de se servir dans la marine marchande.

Dans les arsenaux royaux on met l'empreinte d'une flèche sur les bois de construction, et l'on fait entrer dans le tissu des cordages un fil dont il est défendu aux particuliers de se servir.

2. Assurer la qualité ou la quantité d'articles

commerçables pour le bénéfice des acheteurs. Ainsi par des statuts anglois, il y a des marques sur un grand nombre d'objets, les blocs de bois exposés en vente, le cuir, le pain, l'étain, l'argenterie, la monnoie, les étoffes de laine, les bas et autres ouvrages de métier, etc.

3. Assurer le paiement des taxes. Si l'article soumis à une taxe n'a pas la marque en question, c'est une preuve que la taxe n'a pas été payée. Exemples innombrables (1).

4. Assurer l'obéissance à des lois qui prohibent l'importation.

(1) Chocolats, thé, houblons, lettres, papiers, savons, gazettes, cartes, almanachs, fiacres, soies étrangères, formulaires de procédure, etc.

CHAPITRE XI.

Empêcher des Délits, en donnant à plusieurs personnes un intérêt à les prévenir.

Je vais citer un exemple particulier qui auroit pu se rapporter au chef précédent comme à celui-ci ; car on a prévenu le délit, soit en augmentant la difficulté de le cacher, soit en donnant à plusieurs personnes un intérêt immédiat à le prévenir.

Le service de la poste aux lettres en Angleterre, avoit toujours manqué de diligence et d'exactitude. Les courriers s'arrêtoient pour leur plaisir ou leur profit ; les aubergistes ne les pressoient pas de partir. Tous ces retards étoient autant de petits délits, c'est-à-dire, de violations des règles établies. Qu'auroit fait le Législateur pour y remédier? La surveillance est bientôt fatiguée: on se relâche graduellement sur les peines, les délations toujours odieuses ou embarrassantes deviennent rares, et les abus suspendus pour un moment reprennent bientôt leur cours ordinaire.

On imagina un moyen très-simple qui ne contenoit ni loi, ni peine, ni délation, et qui n'en valoit que mieux.

Ce moyen consistoit à combiner deux établissemens qui avoient été séparés jusqu'alors, la

poste aux lettres et les diligences pour les voyageurs. Le succès a été complet : la célérité de la poste a été doublée, et les voyageurs ont été mieux servis. Ceci vaut la peine d'être analysé. Les voyageurs qui accompagnent le courrier sont devenus autant d'inspecteurs de sa conduite ; il ne peut plus échapper à leur observation : en même tems qu'il est excité par leurs éloges, et par la récompense libre qu'il attend d'eux, il ne peut pas ignorer que s'il vouloit perdre du tems, ces voyageurs auroient un intérêt naturel à se plaindre, et qu'ils se rendroient ses délateurs sans avoir besoin d'être payés et sans porter l'odieux de ce caractère. Voyez que d'avantages dans cette petite combinaison ! L'évidence dans les moindres fautes ; le mobile de la récompense substitué à celui de la peine ; l'épargne des délations et des procédures ; les occasions de punir devenues très-rares, et les deux services, par leur réunion, rendus plus commodes, plus prompts et plus économiques !

Je consigne cette heureuse idée de M. Palmer comme une étude de Législation. Il faut méditer sur ce qu'on a fait avec succès dans un genre, pour apprendre à vaincre les difficultés dans un autre. En cherchant à développer la cause de ce succès, on s'élève à des règles générales.

CHAPITRE XII.

Faciliter les moyens de reconnoître et retrouver les individus.

La plupart des délits ne se commettent que par la grande espérance qu'ont les délinquans de rester inconnus. Tout ce qui augmente la facilité de reconnoître les hommes et de les retrouver, ajoute à la sûreté générale.

C'est une des raisons pour lesquelles on a bien peu à craindre de la part de ceux qui ont une demeure fixe, une propriété, une famille. Le danger vient de ceux qui, par leur indigence ou leur indépendance de tous ces liens, peuvent aisément dérober leur marche à l'œil de la Justice.

Les tables de population dans lesquelles on inscrit la demeure, l'âge, le sexe, la profession, le mariage ou le célibat des individus, sont les premiers matériaux d'une bonne police.

Il convient que le Magistrat puisse demander compte à toute personne suspecte de ses moyens de vivre, et consigner en lieu de sûreté ceux qui ne peuvent montrer ni revenu, ni industrie.

Il y a deux choses à observer sur cet objet, c'est que la Police ne doit pas être minutieuse et inquiète au point d'exposer les sujets à se

trouver en faute ou à être vexés en leur imposant des règles difficiles et nombreuses. Des précautions nécessaires à certaines époques de danger ou de trouble, ne doivent pas être prolongées dans un tems calme, comme le régime de la maladie ne doit pas être suivi dans un état de santé. La seconde observation, c'est qu'il faut prendre garde à ne pas choquer l'esprit national. Tel peuple ne pourroit pas supporter la police de tel autre. Dans la capitale du Japon, chacun est obligé de porter son nom sur son habit. Cette mesure peut paroître ou indifférente ou tyrannique selon la tournure des préjugés publics.

Les habits caractéristiques ont un rapport à ce but. Ceux qui distinguent le sexe, sont un moyen de police aussi doux que salutaire. Ceux qui servent à signaler les militaires, les gens de mer, le Clergé, ont plus d'un objet, mais le principal est la subordination. Dans les Universités angloises, les élèves ont un costume particulier qui ne les gêne que quand ils ont envie de sortir des règles prescrites. Dans les écoles de charité, on fait porter aux écoliers une robe uniforme, et même une plaque numérotée.

Il est fâcheux que les noms propres des individus soient sur un pied si irrégulier. Ces distinctions inventées dans l'enfance des sociétés pour subvenir aux besoins d'un hameau, ne remplissent qu'imparfaitement leur objet dans une grande nation. Il y a bien des inconvéniens

attachés à cette confusion nominale. Le plus grand de tous, c'est que l'indice qui ne porte que sur un nom est vague, le soupçon est ballotté entre une multitude de personnes; et le danger de l'innocence peut devenir la ressource du crime.

On pourroit procéder à une nomenclature nouvelle, de manière que dans toute une nation, chaque individu auroit un nom propre qui ne seroit porté que par lui seul. Dans l'état actuel, les embarras du changement surpasseroient peut-être ses avantages; mais il seroit bon de prévenir ce désordre dans une colonie naissante (1).

C'est un usage assez commun parmi les marins anglois, que d'imprimer leur nom de famille et leur nom de baptême sur le poignet, en caractères bien tracés et indélébiles. On le fait pour être reconnu en cas de naufrage.

Mais s'il étoit possible que cette pratique devînt universelle, ce seroit un nouveau ressort pour la morale, une nouvelle force pour les lois, une précaution presque infaillible contre une multitude de délits, sur-tout contre toute espèce de fraude où l'on a besoin pour réussir d'un certain degré de confiance. Qui êtes-vous?

---

(1) Voici une idée du plan général. La dénomination entière pourroit contenir les parties suivantes: 1°. Un seul nom de famille, essentiel pour identifier les races. 2°. Un seul nom de baptême ou prénominal. 3°. Le lieu et la date de la naissance. Cette dénomination composée, seroit répétée en entier dans toutes les affaires légales. La manière de l'abréger pour l'usage ordinaire, dépend du génie des langues.

à qui ai-je affaire ? La réponse à cette question importante ne seroit plus susceptible de prévarication.

Ce moyen, par son énergie même, deviendroit favorable à la liberté personnelle, en permettant à la procédure de se relâcher de sa rigueur. L'emprisonnement, qui n'a pour objet que de s'assurer des individus, deviendroit plus rare quand on les tiendroit pour ainsi dire par une chaîne invisible.

Je vois des objections plausibles. Dans le cours de la révolution françoise, combien de personnes n'ont dû leur salut qu'à un déguisement qu'une empreinte de cette nature auroit rendu impossible! L'opinion publique dans son état actuel oppose un obstacle insurmontable à cette institution : mais l'opinion pourroit changer si on y employoit beaucoup de patience, beaucoup d'adresse, et si l'on commençoit par de grands exemples. Que ce fût l'usage d'imprimer des caractères sur le front des Grands, on associeroit à ces marques une idée de puissance et d'honneur. Les femmes, dans les îles de la mer du Sud, se soumettent à une opération douloureuse pour tracer sur leur peau des figures auxquelles on attache une idée de beauté. L'empreinte se fait avec une multitude de pointes qui déchirent le tissu, et des poudres colorées qu'on fait pénétrer à force de frictions.

CHAPITRE XIII.

Augmenter pour les délinquans la difficulté de l'évasion.

Ces moyens dépendent beaucoup des dispositions géographiques, des barrières naturelles ou artificielles. En Russie, la rareté de la population, l'âpreté du climat, la difficulté des communications, donnent à la Justice une force dont on n'auroit pas cru qu'elle fût capable dans une si vaste contrée.

A Pétersbourg et à Riga, on ne peut obtenir de passeport qu'après avoir annoncé plusieurs fois son départ dans la gazette. Cette précaution prise contre les débiteurs frauduleux ajoute à la confiance du commerce.

Tout ce qui augmente la facilité pour faire passer des avis avec promptitude peut se rapporter à ce chef.

Les signalemens sont des moyens bien imparfaits et bien douteux : les silhouettes, qu'on peut multiplier si facilement et à si bas prix, seroient bien préférables. On peut en faire usage, soit pour des prisonniers dont on craint l'évasion, soit pour des soldats dont on craint la désertion, soit pour toute personne suspecte qui auroit été dénoncée au Magistrat, et dont on voudroit s'assurer sans porter la rigueur à son égard jusqu'à l'emprisonnement.

CHAPITRE XIV.

Diminuer l'incertitude des Procédures et des Peines.

Ce n'est pas mon intention d'entrer ici dans le vaste sujet de la procédure : ce sera l'objet, non d'un chapitre, mais d'un ouvrage à part. Je me borne à deux ou trois observations générales.

Un crime a-t-il été commis? Il est de l'intérêt de la société que le Magistrat chargé de le punir en soit informé, et informé de manière à être autorisé à infliger la peine. Allègue-t-on qu'un crime a été commis? Il est de l'intérêt de la société que la vérité ou la fausseté de cet allégué soit mise en évidence. Ainsi les règles du témoignage et les formes de la procédure doivent être telles que d'un côté elles admettent toute information vraie, et que de l'autre elles excluent toute information fausse, c'est à dire, tout ce qui offriroit plus de chance de tromper que d'éclairer.

La nature a mis devant nos yeux un modèle de procédure. Qu'on regarde ce qui se passe dans le tribunal domestique; qu'on examine la conduite d'un père de famille avec ses enfans, ses domestiques, ceux dont il est chef. On y retrouvera les traits originaux de la Justice, qu'on ne reconnoît plus après qu'ils ont été

défigurés par des hommes incapables de discerner la vérité ou intéressés à la déguiser. Un bon Juge n'est qu'un bon père de famille agissant sur une plus grande échelle. Les moyens qui sont propres à conduire le père de famille dans la recherche de la vérité, doivent être également bons pour le Juge. C'est le premier modèle de procédure d'où l'on est parti, et dont on n'auroit pas dû s'écarter.

Il est vrai qu'on peut accorder au père de famille une confiance qu'on ne doit pas accorder au Juge, parce que ce dernier n'a pas les mêmes motifs d'affection, et qu'il peut être perverti par un intérêt personnel. Mais cela prouve seulement qu'il faut se garantir de la partialité ou de la corruptibilité du Juge par des précautions dont on n'a pas besoin dans le tribunal domestique. Cela ne prouve pas que les formes de procédure et les règles du témoignage doivent être différentes.

La Jurisprudence angloise a admis les maximes suivantes :

1. Qu'aucun ne peut être témoin dans sa propre cause.

2. Qu'aucun ne doit être reçu à s'accuser lui-même.

3. Que le témoignage d'une personne intéressée dans la cause n'est pas recevable.

4. Qu'on ne doit jamais admettre des ouï-dire.

5. Qu'aucun ne doit être mis deux fois en jugement pour le même délit.

Ce n'est pas mon intention de discuter ici ces règles de témoignage auxquelles on peut appliquer le *penitus toto divisos orbe Britannos*. En traitant de la procédure en général, ce sera le lieu d'examiner si la Jurisprudence angloise, supérieure à quelques égards à celle de toutes les nations, doit sa supériorité à ces maximes, ou si elles ne sont pas la principale cause de cet affoiblissement dans le pouvoir de la Justice, d'où l'on voit résulter en Angleterre une police si peu efficace et des délits si fréquens.

Tout ce que j'ai à dire ici, c'est que toutes les précautions qui ne sont pas absolument nécessaires pour la protection de l'innocence, offrent une dangereuse protection au crime. Je ne connois pas en procédure de maxime plus dangereuse que celle qui met la Justice en opposition avec elle-même, celle qui établit une espèce d'incompatibilité entre ses devoirs: quand on dit, par exemple, qu'il vaut mieux laisser échapper cent coupables que de condamner un seul innocent, on suppose un dilemme qui n'existe point: la sûreté de l'innocence peut être complète sans favoriser l'impunité du crime: elle ne peut même être complète qu'à cette condition: car tout coupable qui échappe, menace la sûreté publique, et ce n'est pas protéger l'innocence que de l'exposer à être la victime d'un nouveau délit. Absoudre un criminel, c'est commettre par sa main les crimes dont il se rendra l'auteur.

La difficulté de poursuivre les délits est une cause d'impunité et d'affoiblissement dans le pouvoir de la Justice. Quand la loi est claire, quand on en appelle au Juge immédiatement après le délit supposé, là fonction d'accusateur se confond presque avec celle de témoin. Quand le délit est commis sous les yeux du Juge, il n'y a, pour ainsi dire, que deux personnages nécessaires dans le Drame, le Juge et le Délinquant. C'est la distance qui détache la fonction de témoin de celle de Juge : mais il peut arriver ou qu'on ne puisse pas rassembler tous les témoins du fait, ou que la découverte du délit ne se fasse que long-tems après qu'il a été commis, ou que l'accusé ait à alléguer en sa défense des faits qu'on ne puisse pas vérifier sur les lieux mêmes. Tout cela peut amener la nécessité des délais. Les délais donnent lieu à des incidens qui produisent de nouveaux délais. Le procédé de la Justice se complique ; et pour suivre toute cette chaîne d'opérations sans confusion et sans négligence, il faut préposer à l'action juridique une personne qui en ait la conduite. De là résulte une autre fonction, celle d'accusateur. L'accusateur peut être ou l'un des témoins, ou une personne intéressée dans l'affaire, ou un Officier nommé expressément pour cet objet.

Les fonctions judiciaires ont été souvent divisées, de manière que le Juge qui reçoit le témoignage, pendant qu'il est récent, n'a pas le droit de décider, mais doit renvoyer l'affaire

à un autre Juge, qui n'aura le loisir de s'en occuper que lorsque les preuves seront à demi effacées. Il s'est établi à la longue, dans la plupart des États ; nombre de formalités inutiles, et il a fallu créer des Officiers pour suivre ces formalités. Le système de procédure s'est tellement compliqué, qu'il est devenu une science abstruse : celui qui veut poursuivre un délit est obligé de se mettre entre les mains d'un Procureur, et le Procureur lui-même ne sauroit aller en avant sans un autre homme de loi d'une classe supérieure, qui le dirige par ses conseils et qui parle pour lui.

A ces désavantages, il en faut ajouter deux autres ;

1°. Les Législateurs, sans penser qu'ils se mettoient en contradiction avec eux-mêmes, ont souvent fermé l'accès des Tribunaux à ceux qui en avoient le plus besoin, en soumettant les procédures aux impôts les plus mal entendus.

2°. Il y a une défaveur publique attachée à tous ceux qui se prêtent en qualité d'accusateurs, à l'exécution des lois : préjugé stupide et pernicieux, que les Législateurs ont eu souvent la foiblesse d'encourager, sans avoir fait le plus léger effort pour le vaincre.

Quelle est la conséquence de toute cette accumulation de délais et de découragemens ? c'est que les lois ne sont pas exécutées. Quand un homme pourroit en première instance s'adresser au Juge, et lui dire ce qu'il a vu, les frais qu'il auroit

auroit pu faire pour cette démarche seroient peu de chose. A mesure qu'il est obligé de passer par un plus grand nombre d'intermédiaires, ses frais augmentent. Mais quand on y ajoute la perte de tems, les dégoûts, l'incertitude du succès, on s'étonne qu'il se trouve encore des hommes assez déterminés pour s'engager dans une telle poursuite. Il y en a peu, et il y en auroit moins encore, si ceux qui s'aventurent dans cette loterie savoient, aussi bien que l'homme de loi, et ce qu'il en coûte et le nombre des chances contraires.

Les difficultés s'évanouissent par la simple institution d'un Accusateur public, revêtu du caractère de Magistrat, qui ait la conduite de la poursuite et qui se charge des frais. Les informateurs qui se feroient payer, n'auroient qu'un léger salaire : et il se présenteroit cent informateurs gratuits pour un qui exigeroit un paiement (1). Chaque loi, mise en vigueur, manifesteroit ses effets bons ou mauvais; le bon grain

(1) « Je sais par expérience, dit Sir John Fielding, que pour une » information portée devant moi par le désir de la récompense, j'en ai » reçu dix, qui n'avoient d'autre motif que le bien public. » (p. 412.)

Le moindre dépense d'une poursuite dans une Cour ordinaire de Justice, est de vingt-huit livres sterlings, somme à peu près égale à la subsistance d'une famille commune pour une année. Comment peut-on espérer qu'un homme, par esprit public, s'expose à un sacrifice si considérable, indépendamment des embarras de toute espèce. Avec un tel système de procédure, ce seroit un miracle si les lois avoient l'efficace dont elles seroient susceptibles, si ces obstacles étoient écartés. (Il n'est question ici que de l'Angleterre.)

seroit mis en réserve, et l'ivraie seroit jetée au feu. Les informateurs, animés par un esprit public, rejetant toute récompense pécuniaire, seroient écoutés avec le respect et la confiance qui leur seroit due. Les délinquans ne pourroient plus se soustraire à la peine qu'ils ont encourue en traitant avec ceux qui ont entrepris de les poursuivre, soit pour les engager à se désister, soit pour les tourner en leur propre faveur.

Il est vrai qu'en Angleterre, dans tous les cas graves, on défend à l'accusateur de faire un compromis avec l'accusé, sans une permission du Juge : mais quand cette défense seroit universelle, quel effet pourroit-on en attendre, dans les cas où il est de l'intérêt des deux parties de l'éluder ?

CHAPITRE XV.

Prohiber les Délits accessoires pour prévenir le Délit principal.

Les actes qui ont une connexion, comme cause, avec un évènement pernicieux, peuvent être considérés comme des *délits accessoires* par rapport au *délit principal*.

Le délit principal, étant bien déterminé, on peut distinguer autant de délits accessoires qu'il y a d'actes qui peuvent servir ou à préparer ou à manifester le projet du crime. Or, plus on distinguera de ces actes préparatoires pour les prohiber, plus on a de chances de prévenir l'exécution même du délit principal. Si le délinquant n'est pas arrêté au premier pas de la carrière, il peut l'être au second ou au troisième. C'est ainsi qu'un Législateur prévoyant, semblable à un habile Général, va reconnoître tous les postes extérieurs de l'ennemi, afin de l'arrêter dans ses entreprises. Il place dans tous les défilés, dans tous les détours de la route, une chaîne d'ouvrages diversifiés selon la circonstance, mais liés entr'eux, ensorte que son ennemi trouve à chaque pas de nouveaux dangers et de nouveaux obstacles.

Si nous considérons les Législateurs dans leur pratique, nous n'en trouverons aucun

qui ait travaillé systématiquement sur ce plan, et aucun qui ne l'ait suivi jusqu'à un certain point (1).

Les délits de chasse, par exemple, ont été partagés en plusieurs délits accessoires, selon la nature du gibier, suivant l'espèce des filets ou des instrumens nécessaires pour le prendre, etc. On a de même attaqué la contrebande en prohibant plusieurs actes préparatoires. — Les fraudes sur les espèces monnoyées ont été combattues de la même manière.

Je donnerai quelques autres exemples de ce qu'on peut faire sous ce chef de police.

Contre homicide et autres injures corporelles. Prohibition des armes purement offensives et faciles à cacher. En Hollande, dit-on, il se fabrique une sorte d'instrument fait en forme d'aiguille, qu'on lance à travers un tube, et dont la blessure est mortelle. La fabrication, la vente, la possession de ces instrumens pourroient être défendues comme des accessoires du meurtre.

Les pistolets de poche dont, en Angleterre, les voleurs de grand chemin font usage, doivent-ils être prohibés? L'utilité d'une telle défense est problématique. De toutes les méthodes

(1) Dans le Code Thérèse, sous chaque chef de délits, il y a un chef d'*indicia* : les indices sont distingués en deux classes, *indicia ad capturam*, *indicia ad torturam* : ceux qui suffisent pour justifier l'arrestation, ceux qui suffisent pour justifier la torture : pratique qui n'étoit pas encore abolie.

de voler, celle de le faire avec des armes à feu est la moins dangereuse pour la personne attaquée. Dans un cas pareil la pure menace est ordinairement suffisante pour accomplir son objet. Le voleur qui tireroit son coup dès le début, ne feroit pas seulement un acte de cruauté inutile, mais encore il se désarmeroit lui-même; au lieu qu'en réservant son feu, il reste en défense. Celui qui se sert d'une massue, d'une épée, n'a pas le même motif pour s'abstenir de frapper; le premier coup qu'il a donné devient même une raison pour en porter un second, et mettre sa victime hors d'état de le poursuivre.

La défense de vendre des poisons, exige qu'on fasse un catalogue des substances vénéneuses; on ne peut pas même en interdire absolument la vente, on ne peut que la régler, l'assujettir à des précautions, exiger du vendeur qu'il connoisse l'acheteur, qu'il prenne des témoins, qu'il enregistre la vente dans un livre à part, et même il faut laisser de la latitude pour des cas imprévus. Ces réglemens, pour être complets, exigeroient beaucoup de détails. Les avantages compenseroient-ils les embarras qui en résulteroient? Cela dépend des mœurs, des habitudes d'un peuple; si l'empoisonnement est un crime fréquent, il sera nécessaire de prendre ces précautions indirectes. Elles auroient été convenables dans l'ancienne Rome.

On peut distinguer les délits accessoires en quatre classes. La première implique une inten-

tion formée de commettre le délit principal. On les comprend sous le nom général d'attentats, de préparations (1).

La seconde ne suppose point que l'intention du crime soit actuellement formée, mais place l'individu dans une situation où il est à craindre qu'il n'en conçoive le dessein pour l'avenir. Tel est le jeu, telle est la prodigalité, la fainéantise, quand l'indigence y est jointe. La cruauté envers les animaux est un acheminement à la cruauté envers les hommes, etc.

La troisième n'implique aucune criminalité d'intention actuelle ou probable, mais seulement possible par accident. On crée ces espèces de délits quand on fait des réglemens de police qui ont pour objet de prévenir des calamités, — quand on défend, par exemple, la vente de certains poisons, — la vente de la poudre à canon. — La violation de ces réglemens, séparée de toute intention criminelle, est un délit de cette troisième classe.

La quatrième est composée de délits présumés, c'est-à-dire, d'actes que l'on considère comme preuves d'un délit : (*evidentiary offenses*), actes nuisibles ou non nuisibles par

(1) Un soldat dans une revue, met une balle dans son fusil : il est découvert avant que l'ordre de tirer soit donné : c'est ce qu'on peut regarder comme un acte *préparatoire* : s'il eût tiré sur une personne ou sur un assemblage de personnes, c'auroit été un *attentat*, — s'il eût tué, il auroit commis le crime même, connu sous le nom d'*homicide*.

eux-mêmes, fournissant présomption d'un délit commis. — Par un Statut anglois, une certaine conduite de la part d'une femme, est punie comme le meurtre, parce qu'on suppose que cette conduite est la preuve sûre d'un infanticide. — Par un autre Statut, c'est crime capital que de former une réunion d'hommes armés et déguisés, parce qu'on a supposé que c'étoit la preuve d'un dessein formé de commettre des homicides pour protéger la contrebande contre la Justice. — Par un autre Statut, avoir en sa possession des effets volés, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant de la manière dont on les a obtenus, est un délit, parce qu'on a regardé cette circonstance comme une preuve de complicité. Enfin, par un autre Statut, oblitérer des marques sur des effets naufragés, est un délit, parce qu'on y a vu l'intention du vol.

Ces délits fondés sur des présomptions supposent deux choses : 1°. défiance du système de procédure : 2°. défiance de la sagesse du Juge. En Angleterre, le Législateur a pensé que le Juré, trop disposé à faire grace, ne verroit pas dans ces présomptions une preuve certaine du crime; et il a fait de l'acte même qui fournit la présomption, un délit séparé, un délit indépendant de tout autre. — Dans les pays où les Tribunaux obtiennent une entière confiance du Législateur, ces actes peuvent être placés sous le chief qui leur appartient, et considérés comme des pré-

somptions, en laissant au Juge à en tirer les conséquences.

Par rapport aux délits accessoires, il est essentiel de donner trois règles par manière de *memento* au Législateur.

1. Pour chaque délit principal qu'il crée, il doit étendre la prohibition aux actes préparatoires, aux simples attentats, sous la même peine, mais ordinairement sous des peines moindres que le délit principal. Cette règle est générale, et les exceptions doivent être fondées sur des raisons particulières.

2. Il faut donc, sous la description du délit principal, placer tous les délits accessoires, préliminaires et concomitans, qui sont susceptibles d'une description spécifique et précise.

3. Dans la description de ces délits accessoires, il faut bien prendre garde à ne pas mettre trop de gêne, à ne pas trop prendre sur la liberté des individus, à ne pas exposer l'innocence à des dangers par des conclusions précipitées. La description d'un délit de cette espèce seroit presque toujours dangereuse, si elle ne renfermoit une clause qui laissât au Juge à évaluer le degré de présomption qu'on doit en tirer. Dans ce cas, créer un délit accessoire, c'est presque la même chose que de suggérer le fait en question au Juge, par voie d'instruction, sous le caractère de circonstance indicative, en lui permettant de n'en tirer aucune conséquence, s'il

voit quelque raison spéciale pour regarder l'indice comme inconcluant.

Si la peine d'un délit commencé ou préliminaire étoit égale à celle du délit consommé, sans rien accorder à la possibilité de la repentançe ou d'un désistement de prudence, le délinquant se voyant exposé à la même peine pour la simple tentative, verroit en même tems qu'il est en liberté de le consommer sans encourir un danger de plus.

CHAPITRE XVI.

Culture de la Bienveillance.

Le principe de la bienveillance est distinct en lui-même de l'amour de la réputation. Chacun d'eux peut agir sans l'autre. Le premier peut être un sentiment de l'instinct, un don de la nature, mais en grande partie il est le produit de la culture, le fruit de l'éducation. Car où trouve-t-on une plus grande mesure de bienveillance? Chez les Anglois ou chez les Iroquois? Dans l'enfance de la société ou dans sa maturité? Mais si le sentiment de bienveillance est susceptible d'augmentation, comme on n'en sauroit douter, c'est à l'aide de cet autre principe du cœur humain, l'amour de la réputation. Qu'un moraliste peigne la bienveillance sous les traits les plus aimables, et l'égoïsme, la dureté de cœur, sous les couleurs les plus odieuses, que fait-il par-là? Il cherche à réunir au principe purement social de la bienveillance, le principe demi-personnel et demi-social de la réputation. Il cherche à les combiner, à leur donner la même direction, à les armer l'un par l'autre. Si ses efforts sont couronnés de succès, auquel des deux principes faut-il en faire honneur? Ni à l'un, ni à l'autre exclusivement, mais à leur concours réciproque, à l'amour de la bienveil-

lance comme cause immédiate, à l'amour de la réputation comme cause éloignée. Un homme qui cède avec plaisir aux doux accens du principe social, ne sait pas et ne désire pas savoir que c'est un principe moins noble qui leur a donné le premier ton. Telle est la délicatesse dédaigneuse du meilleur élément de notre nature; il ne veut devoir sa naissance qu'à lui-même, et il rougit de toute association étrangère.

1°. Augmenter la force des sentimens de bienveillance; 2°. en régler l'application sur le Principe de l'Utilité; voilà les deux objets du Législateur.

1. Veut-il inspirer l'humanité aux citoyens, il faut qu'il leur en donne le premier exemple, qu'il montre le plus grand respect, non-seulement pour la vie des hommes, mais pour toutes les circonstances qui influent sur leur sensibilité. Des lois sanguinaires ont une tendance à rendre les hommes cruels, soit par crainte, soit par imitation, soit par vengeance. Mais des lois, dictées par un esprit de douceur, humanisent les mœurs d'une nation, et l'esprit du Gouvernement se retrouve dans celui des familles.

Le Législateur doit interdire tout ce qui peut servir d'acheminement à la cruauté. Les spectacles barbares des Gladiateurs introduits à Rome vers les derniers tems de la République, contribuèrent sans doute à donner aux Romains cette férocité qu'ils déployèrent dans leurs guerres

civiles. Un peuple qui s'est accoutumé à mépriser la vie humaine dans ses jeux, la respectera-t-il dans la fureur des passions ?

Il convient, par la même raison, de défendre toute espèce de cruauté exercée envers les animaux, soit par manière d'amusement, soit pour flatter la gourmandise. Les combats de coqs et de taureaux, la chasse au lièvre, au renard, la pêche et d'autres amusemens de la même espèce, supposent nécessairement ou une absence de réflexion, ou un fonds d'inhumanité, puisqu'ils entraînent pour des êtres sensibles, les souffrances les plus vives, la mort la plus longue et la plus douloureuse dont on puisse se faire une idée. Il doit être permis de tuer les animaux, mais non de les tourmenter. La mort artificielle peut être moins douloureuse que la mort naturelle, par des procédés simples qui valent bien la peine d'être étudiés, et de devenir un objet de Police. Pourquoi la loi refuseroit-elle sa protection à aucun être sensible ? Il viendra un tems où l'humanité étendra son manteau sur tout ce qui respire. On a commencé à s'attendrir sur le sort des esclaves : on finira par adoucir celui des animaux qui servent à nos travaux et à nos besoins.

Je ne sais si les Législateurs Chinois, en instituant leur cérémonial minutieux, ont eu pour objet de cultiver la bienveillance, ou seulement de maintenir la paix et la subordination. La

politesse à la Chine, est une espèce de culte ou de rituel, qui est le grand objet de l'éducation et la principale science. Les mouvemens extérieurs de ce peuple immense, toujours réglés, toujours prescrits par l'étiquette, sont presque uniformes comme ceux d'un régiment qui répète l'exercice. Cette pantomime de bienveillance peut être destituée de réalité, comme une dévotion chargée de menues pratiques, peut être séparée de la morale. Tant de gêne semble s'accorder mal avec le cœur humain, et ces démonstrations de commande ne confèrent point d'obligation, parce qu'elles n'ont point de mérite.

Il existe des principes d'antipathie qui sont quelquefois entrelacés dans la constitution politique des États, et qu'il est bien difficile d'extirper. Ce sont des religions ennemies qui excitent leurs partisans à se haïr et à se persécuter; des vengeances héréditaires entre des familles puissantes; des conditions privilégiées qui forment des barrières insurmontables entre les citoyens; des suites de conquêtes après lesquelles le peuple conquérant n'a jamais pu s'incorporer et se fondre avec le peuple conquis; des animosités fondées sur d'anciennes injustices; des Gouvernemens factieux qui s'élèvent par un triomphe, et qui tombent par une défaite. Dans ce malheureux état, les cœurs se rapprochent plus souvent par le besoin de haïr, que par celui d'aimer. Il faut les soulager de la crainte et

de l'oppression pour les rendre à la bienveillance.

Détruire les préjugés qui rendent les hommes ennemis, c'est augmenter la bienveillance.

Le voyage de Mungo-Park, en Afrique, a représenté les Noirs sous le point de vue le plus intéressant; leur simplicité, la force de leurs affections domestiques, la peinture de leurs mœurs innocentes, a augmenté l'intérêt public en leur faveur.

Les écrivains satiriques affoiblissent ce sentiment. Quand on a lu Voltaire, se sent-on disposé en faveur des Juifs? S'il avoit eu plus de bienveillance à leur égard, en exposant l'avilissement où on les tient, il auroit expliqué les traits les moins favorables de leur caractère, et montré le remède à côté du mal.

La plus grande atteinte à la bienveillance a été portée par les religions exclusives, par celles qui ont des rites incommunicables, par celles qui inspirent la tolérance et représentent les non-croyans comme des infidèles, comme des ennemis de Dieu.

En Angleterre on connoît mieux qu'ailleurs l'art d'exciter la bienfaisance par la publicité qu'on lui donne. Veut-on entreprendre une fondation, une charité qui demande un grand concours? Un comité se forme des bienfaiteurs les plus actifs, les plus distingués: la valeur des contributions est annoncée dans les papiers publics: les noms des souscripteurs y sont imprimés jour

à jour. Cette publicité répond à plusieurs fins. Son objet immédiat est de garantir la recette et l'emploi des fonds, mais c'est un appât pour la vanité, dont la bienveillance profite.

Dans les établissemens de charité, tous les souscripteurs annuels sont nommés Gouverneurs : la manutention qu'ils exercent, le petit état qu'ils forment, les intéressent à leur gestion : on aime à suivre le bien qu'on fait, à jouir du pouvoir qu'il confère ; et en rapprochant les bienfaiteurs de la classe des malheureux, en les mettant sous leurs yeux, on fortifie la bienveillance qui se refroidit par l'éloignement de l'objet, et s'échauffe par sa présence.

Il y a plus de ces associations de bienfaisance à Londres, qu'il n'y avoit de couvens à Paris.

Plusieurs de ces charités ont des objets particuliers, les aveugles, les orphelins, les estropiés, les veuves, les matelots, les enfans des ecclésiastiques, etc. Chaque individu est plus touché d'une espèce de misère que d'une autre, et sa sympathie tient toujours à quelque circonstance personnelle : il y a donc bien de l'art à diversifier les charités, à les séparer en plusieurs branches, afin de leur appliquer toutes les espèces de sensibilité, et de n'en perdre aucune.

Il est étonnant qu'on n'ait pas tiré plus de parti de la disposition des femmes, chez qui le sentiment de la pitié est plus fort que chez les hommes. Il y avoit deux institutions en France bien adaptées à ce but : les filles de la Charité

qui se dévouoient au service des hôpitaux, et la société de la Charité maternelle à Paris, formée par des Dames qui visitoient les pauvres femmes dans leur grossesse, et prenoient soin du premier âge de l'enfance (1).

2. Les sentimens de bienveillance sont sujets à s'écarter du Principe de l'Utilité générale ; on ne peut parvenir à les régler que par l'instruction ; on ne commande pas, on ne force pas, mais on persuade, on éclaire, on apprend peu à peu aux hommes à distinguer les différens degrés d'utilité, à proportionner leur bienveillance à l'étendue de son objet. Le plus beau modèle est tracé dans ce mot de Fénélon, qui peint son cœur : « Je préfère ma famille à moi, » ma patrie à ma famille, et le genre humain » à ma patrie. »

On s'attachera donc, dans les enseignemens publics, à diriger vers ce but les affections des citoyens, à réprimer les écarts de la bienveillance, à leur faire sentir leur propre intérêt dans l'intérêt général. On les fera rougir de cet esprit de famille, de cet esprit de corps qui milite contre l'amour de la patrie, de cet amour injuste de la patrie qui se change en haine contre les autres nations. On les détournera de se jeter, par une pitié mal entendue, dans le parti des déserteurs, des contrebandiers et autres délinquans qui pèchent contre l'État. On les désabusera de cette fausse notion qu'il y a de l'humanité

(1) Cette dernière association vient d'être rétablie.

à

à favoriser l'évasion d'un coupable, à procurer l'impunité au crime, à encourager la mendicité au préjudice de l'industrie. On s'attachera enfin à donner à tous leurs sentimens la proportion la plus avantageuse au tout, en leur montrant la petitesse et le danger des caprices, des antipathies, des attachemens momentanés qui emportent la balance contre l'utilité générale et les intérêts permanens.

Plus on s'éclaire, plus on contracte un esprit de bienveillance générale, parce qu'on voit que les intérêts des hommes se rapprochent par plus de points qu'ils ne se repoussent. Dans le commerce, les peuples ignorans se sont traités comme des rivaux qui ne pouvoient s'élever que sur les ruines les uns des autres. L'ouvrage d'Adam Smith est un traité de bienveillance universelle, parce qu'il fait voir que le commerce est également avantageux pour les différentes nations, que chacune en profite à sa manière, à proportion de ses moyens naturels; que les peuples sont associés et non pas rivaux dans la grande entreprise sociale.

~~~~~~~
~~~~~~~

CHAPITRE XVII.

Emploi du mobile de l'Honneur, soit de la sanction populaire.

Augmenter la force de cette puissance, en régler l'application, voilà encore les deux objets à remplir.

La force de l'opinion publique est en raison combinée de son étendue et de son intensité : son étendue se mesure sur le nombre de suffrages : son intensité, sur le degré de blâme ou d'approbation.

Pour augmenter la puissance de l'opinion en étendue, il y a plusieurs moyens : les principaux sont, la liberté de la presse et la publicité de tous les actes qui intéressent la nation : — publicité des tribunaux, — publicité des comptes, — publicité des consultations d'État qui n'exigent pas le secret par quelque raison particulière. Le public éclairé, dépositaire des lois et des archives de l'honneur, administrateur de la sanction morale, forme un tribunal suprême qui décide sur toutes les causes et sur toutes les personnes. Par la publicité des affaires, ce tribunal est en état de recueillir les preuves et de juger : par la liberté de la presse, il prononce et fait exécuter son jugement.

Pour augmenter la puissance de l'opinion en

intensité, il y a de même une diversité de moyens, soit des peines qui porteront quelque caractère d'ignominie, soit des récompenses qui auront pour objet principal de faire paroître avec plus d'honneur ceux qui en seront revêtus.

Il y a un art secret do gouverner l'opinion sans qu'elle se doute, pour ainsi dire, de la manière dont on la mène. Voici comment. Disposez les choses de façon que pour parvenir à l'acte quo vous voulez empêcher, il fallût absolument passer par un autro que les notions populaires condamnent déjà.

S'agit-il de faire payer un impôt? On peut, selon les cas, exiger du contribuable un serment ou un certificat de l'avoir payé.

Prêter un faux serment, fabriquer un faux certificat, co sont des délits que le public est préparé d'avance à marquer du sceau de l'opprobre, quelle qu'en puisse être l'occasion. Voilà un moyen sûr de rendre infamant un délit qui, sans cet accessoire, ne le seroit pas.

Quelquefois un simple changement dans le *nom* des objets, suffira pour changer les sentimens des hommes. Les Romains abhorroient le nom de *Roi*, mais ils souffroient ceux de *Dictateur* et d'*Empereur*. Cromwell n'auroit pas réussi à se placer sur le trône d'Angleterre; mais il eut, sous le titre de *Protecteur*, une autorité plus illimitée que celle des Rois. Pierre premier abdiqua le titre de Despote pour lui-

I 2

même, et il ordonna que les esclaves des Seigneurs ne fussent plus appelés que *Sujets*.

Si le peuple étoit philosophe, cet expédient ne vaudroit rien : mais sur ce point, les philosophes même sont peuple. Quelle déception dans les mots de *liberté* et d'*égalité* ! Quelles contradictions dans ce *luxe* que tout le monde condamne, et dans cette *prospérité* des États que tout le monde admire !

Le Législateur doit prendre garde à ne pas fournir des armes à l'opinion publique dans les cas où elle se trouve contraire au Principe de l'Utilité. C'est pour cela qu'il doit effacer des lois tous ces vestiges de prétendus crimes d'hérésie et de sortilége, pour ne pas donner un fondement légal à des idées superstitieuses. S'il n'ose pas heurter une erreur trop répandue, il ne doit pas au moins lui prêter une nouvelle sanction.

Il est bien difficile d'employer le mobile de l'honneur pour engager les citoyens au service des lois contre les délinquans. Les récompenses pécuniaires accordées à la délation, ont manqué leur but. Le motif de gain a été combattu par celui de la honte : la loi, plutôt que de gagner en force, en offrant un appât réprouvé par l'opinion, s'est affoiblie. On a peur d'être soupçonné d'agir par un motif avilissant. La récompense mal choisie repousse au lieu d'attirer, et ôte à la loi plus de protecteurs gratuits qu'elle ne lui procure de serviteurs mercenaires.

Le moyen le plus puissant pour opérer une révolution importante dans l'opinion publique, c'est de frapper l'esprit du peuple par quelque grand exemple. Ainsi Pierre-le-Grand, en passant lui-même lentement par tous les grades, apprit à sa noblesse à porter le joug de la subordination militaire. Ainsi Catherine II surmonta le préjugé populaire contre l'inoculation, non pas en l'essayant sur des criminels, comme avoit fait la Reine Anne, mais en s'y soumettant elle-même.

CHAPITRE XVIII.

Emploi du mobile de la Religion.

La culture de la religion a deux objets : augmenter la force de cette sanction, — donner à cette force une direction convenable. Si cette direction est mauvaise, il est évident que moins la sanction a de force, moins elle fait de mal. En fait de religion, la première chose à examiner, c'est donc sa direction : la recherche des moyens propres à augmenter sa force n'est qu'un objet secondaire.

Sa direction doit être conforme au plan de l'utilité. Comme sanction, elle est composée de peines et de récompenses. Ses peines doivent être attachées aux actes qui sont nuisibles à la société, et à ces actes exclusivement. Ses récompenses doivent être promises aux actes dont la tendance est avantageuse à la société, et pas à d'autres. Voilà le dogme fondamental.

Le seul moyen de juger de sa direction, c'est de la considérer uniquement sous le rapport du bien de la société politique. Tout est indifférent au delà ; et tout ce qui est indifférent en croyance religieuse est sujet à devenir pernicieux.

Mais tout article de foi est nécessairement

nuisible, dès que le Législateur, pour en favoriser l'adoption, met en œuvre des motifs coercitifs, des motifs pénaux. Les personnes sur lesquelles il veut influer peuvent so considérer comme formant trois classes : celles qui sont déjà de la même opinion que le Législateur, — celles qui rejettent cette opinion, — celles qui ne l'adoptent ni ne la rejettent.

Pour les conformistes, la loi coercitive n'est pas nécessaire : pour les non-conformistes, elle est inutile par la supposition même, elle ne remplit pas son objet.

Quand un homme a formé son opinion, est-il au pouvoir des peines de la lui faire changer ? Cette question seule paroît une injure au bon sens. Les peines iroient plutôt à fins contraires : elles serviroient plutôt à le confirmer dans son opinion qu'à le faire fléchir : en partie, parce qu'employer la contrainte, c'est avouer tacitement qu'on manque de raisons : en partie, parce que le recours à ces moyens violens produit une aversion contre les opinions qu'on veut soutenir de cette manière. Tout ce qu'on peut obtenir par les peines, c'est d'engager non à *croire*, mais à *déclarer* qu'on croit.

Ceux qui, par conviction ou par honneur, refusent cette déclaration, subissent lo mal de la peino, la persécution : car ce qu'on appello *persécution*, c'est un mal qui n'est compensé par aucun avantage, un mal en pure perte ; et celui-ci, administré par la main du Magistrat,

est précisément le même en nature, mais beaucoup plus fort en degré que s'il l'étoit par celle d'un malfaiteur ordinaire.

Ceux qui, moins forts et moins généreux, échappent par une déclaration fausse, cèdent aux menaces, au danger immédiat qui les presse: mais cette peine du moment évitée, se convertit pour eux en peines de conscience, qui les rend malheureux s'ils ont des scrupules, et en peines de mépris de la part de la société, qui accuse de bassesse ces rétractations hypocrites. Dans cet état de choses, qu'arrive-t-il? Une partie des Citoyens doit s'accoutumer à mépriser le suffrage de l'autre pour être en paix avec elle-même. On s'exerce à faire des distinctions subtiles entre les faussetés innocentes et les faussetés criminelles : il s'établit des mensonges privilégiés, parce qu'ils servent de sauve-garde contre la tyrannie; il s'établit des parjures d'usage, de fausses signatures, considérées comme de simples formules. Mais au milieu de ces subtilités, le respect pour la vérité s'altère, les limites du bien et du mal se confondent, une suite de faussetés, moins pardonnables, s'introduit à la faveur de la première : le tribunal de l'opinion se partage : les Juges qui le composent ne suivent plus la même loi : ils ne savent plus nettement quel degré de dissimulation ils doivent condamner, et quel autre ils doivent excuser. Les voix se dispersent et se contrarient; et la sanction morale, n'ayant plus un régulateur

uniforme, s'affoiblit et se déprava. Ainsi le Législateur qui exiga des déclarations de foi, devient la corrupteur de la nation. Il sacrifie la vertu à la religion, au liau que la religion elle-même n'est bonne qu'autant qu'elle est l'auxiliaire de la vertu.

La troisième classe à examiner est celle des personnes qui, à l'établissement de la loi pénale, n'ont encore aucune opinion formée pour ou contre. Par rapport à elles, il est probable que la loi peut influer sur la formation de leur opinion. Voyant les dangers d'un côté et la sûreté de l'autre, il est naturel qu'elles envisagent les argumens d'une opinion condamnée avec un degré de crainte et d'aversion qu'elles ne sentiront pas pour les argumens de l'opinion favorisée. Les argumens qu'on désire de trouver vrais, font une impression plus vive que ceux qu'on désire de trouver faux : et par ce moyen, un homme parvient à croire, ou plutôt à ne pas rejeter, à ne pas mécroire une proposition qu'il n'auroit point adoptée, si ses inclinations avoient été laissées libres. Dans ce dernier cas, le mal moins grand que dans les deux premiers, ne laisse pas d'être un mal. Il peut arriver, mais il n'arrive pas toujours que le jugement cède entièrement aux affections : et lors même que cela arrive, c'est-à-dire, lorsque la persuasion est aussi forte qu'elle peut l'être, si la crainte entre pour quelque chose dans les motifs de cette persuasion, l'esprit n'est jamais parfaitement tranquille.

Ce que l'on croit un jour, on a peur de ne pas le croire le lendemain. Une vérité claire de morale ne s'ébranle point, mais la croyance d'un dogme est plus ou moins chancelante. De là vient cette inquiétude contre ceux qui l'attaquent. On redoute l'examen et la discussion, parce qu'on ne se sent pas placé sur un terrein solide. Il ne faut rien remuer dans un édifice qui n'est pas bien affermi. L'entendement s'affoiblit : l'esprit ne cherche un complet repos que dans une sorte de crédulité aveugle : il recherche toutes les erreurs qui ont quelque affinité avec la sienne : il craint de s'expliquer nettement sur le possible et l'impossible, et voudroit en confondre toutes les limites. Il aime tout ce qui entretient le sophisme, tout ce qui entrave l'intelligence humaine, tout ce qui lui persuade qu'on ne peut pas raisonner avec une entière sûreté. Il acquiert une disposition, une malheureuse dextérité à rejeter l'évidence, à donner de la force à des demi-preuves, à n'écouter qu'une des parties, à subtiliser contre la raison. En un mot, dans ce système, il faut se mettre un bandeau sur les yeux pour n'être pas blessé de l'éclat du jour.

Ainsi tout moyen pénal, employé pour augmenter la force religieuse, agit comme moyen indirect contre cette partie essentielle des mœurs, qui consiste dans le respect de la vérité et le respect de l'opinion publique. Tous les amis éclairés de la religion pensent de même aujourd'hui; mais il y a bien peu d'États qui aient agi d'après

ce principe. Les persécutions ont cessé d'être violentes, mais il existe des persécutions sourdes, des peines civiles, des incapacités politiques, des lois menaçantes, une tolérance précaire : situation humiliante pour des classes d'hommes qui ne doivent leur tranquillité qu'à une indulgence tacite, à un pardon continuel.

Pour se faire des idées claires sur l'avantage que le Législateur peut trouver à augmenter la force de la sanction religieuse, il faut distinguer trois cas : 1o. celui où elle lui est entièrement subordonnée ; 2o. celui où d'autres partagent cette influence avec lui ; 3o. celui où elle dépend d'une personne étrangère. Dans ce dernier cas, la souveraineté est réellement partagée entre deux Magistrats, le Spirituel (comme on parle ordinairement) et le Temporel : le temporel sera dans un danger perpétuel de se voir arracher ou contester son autorité par le spirituel, et tout ce qu'il feroit pour augmenter la sanction religieuse, tourneroit à la diminution de son propre pouvoir. Quant aux effets qui résultent pour la communauté d'un tel état de lutte, on en trouve le tableau dans l'histoire. Le Magistrat temporel commande au sujet telle ou telle action : le Magistrat spirituel la lui défend : s'il la fait, il est puni par l'un, s'il ne la fait pas, il est puni par l'autre. Les malheureux peuples n'ont qu'une alternative ; proscrits ou damnés, ils sont placés entre la crainte du glaive civil et la crainte du feu éternel.

Dans les pays Protestans, le Clergé est essentiellement subordonné au pouvoir politique : les dogmes ne dépendent pas du Prince, mais ceux qui interprètent les dogmes dépendent de lui. Or, le droit d'interpréter les dogmes est à peu près la même chose que le droit de les faire. Aussi dans les pays Protestans, la religion se modèle plus aisément sur le plan de l'autorité politique. Les Prêtres mariés sont plus citoyens : ils ne forment pas entre eux une phalange qui puisse devenir redoutable : ils n'ont ni le pouvoir du confessionnal, ni celui de l'absolution.

Mais à ne considérer que les faits, soit dans les pays Catholiques, soit dans les pays Protestans, la religion, il faut l'avouer, a joué un trop grand rôle dans les malheurs des peuples. Elle semble avoir été plus souvent l'ennemie que l'instrument du gouvernement civil. La sanction morale n'a jamais plus de force que dans le cas où elle s'accorde avec l'utilité : mais malheureusement la sanction religieuse semble avoir eu plus de force dans les cas où sa direction étoit plus contraire à l'utilité. L'inefficace de la religion, entant qu'appliquée à promouvoir le bien politique, est le sujet éternel des déclamations de ceux mêmes qui ont le plus grand intérêt à en exagérer les bons effets. Trop peu puissante pour opérer le bien, elle l'a toujours été beaucoup pour faire le mal. C'est la sanction morale qui anime les Codrus, les Regulus, les Russels, les Algernon Sidneys. C'est

la sanction religieuse qui fait de Philippe II le fléau des Pays-Bas, de Marie celui de l'Angleterre, et de Charles IX le bourreau de la France.

La solution vulgaire de cette difficulté, c'est d'attribuer tout le bien à la *religion* et tout le mal à la *superstition*. Mais cette distinction, dans ce sens, est purement verbale. La chose elle-même n'est pas changée, parce qu'un homme choisit le mot de religion pour la caractériser dans un cas, et celui de superstition dans l'autre. Le motif qui agit sur l'esprit, est dans les deux cas précisément le même. C'est toujours la peur d'un mal et l'espérance d'un bien, de la part d'un être tout-puissant, dont on se fait des idées diverses. Aussi, en parlant de la conduite du même homme, dans la même occasion, les uns attribuent à la religion ce que les autres attribuent à la superstition.

Une autre observation aussi triviale que la première, et aussi foible que triviale, c'est qu'il n'est pas juste d'argumenter contre l'*usage* d'une chose d'après son *abus*, et que les meilleurs instrumens sont ceux qui font le plus de mal quand on en mésuse. La futilité de cet argument est facile à découvrir. Les bons effets d'une chose sont ce qu'on appelle l'*usage*, les mauvais ce qu'on appelle l'*abus*. Dire que vous ne devez pas argumenter de l'abus contre l'usage, c'est dire qu'en faisant une juste appréciation de la tendance d'une cause, vous ne devez faire attention qu'au bien, et ne point considérer le mal.

Les instrumens du bien, mal employés, peuvent souvent devenir les instrumens du mal : cela est vrai : mais le principal caractère de la perfection d'un instrument, c'est de n'être pas sujet à être mal employé. Les ingrédiens les plus efficaces en médecine sont convertibles en poisons. J'en conviens ; mais ceux qui sont dangereux ne sont pas si bons sur le tout, que ceux qui rendroient le même service, s'il y en avoit de tels, sans être sujets aux mêmes inconvéniens. Le mercure et l'opium sont très-utiles, mais le pain et l'eau le sont encore davantage.

J'ai parlé sans détour et avec une liberté entière. Je me suis expliqué ailleurs sur l'utilité de la religion, mais je n'omettrai pas d'observer ici qu'elle a pris de nos jours une tendance salutaire à se dégager des dogmes futiles et pernicieux, et à se rapprocher de la saine morale et de la saine politique. L'irréligion au contraire (je répugne à prononcer le mot d'*athéisme*.) s'est manifestée de nos jours sous les formes les plus hideuses de l'absurdité, de l'immoralité et de la persécution. Cette expérience suffit pour montrer à tous les bons esprits dans quel sens ils doivent diriger leurs efforts. Mais si le Gouvernement vouloit agir trop ouvertement pour favoriser cette direction salutaire, il manqueroit son but. C'est la liberté de l'examen qui a corrigé les erreurs des siècles d'ignorance, et ramené la religion vers son véritable objet. C'est là liberté de l'examen qui achevera

de l'épurer et do la concilier avec l'utilité publique.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner tous les services que la religion peut rendre, soit comme consolation dans les maux inséparables de l'humanité, soit comme enseignement moral plus adapté à la classe la plus nombreuse de la société, soit enfin comme moyen d'exciter la bienfaisance (1), et de produire des actes utiles de dévouement qu'on n'obtiendroit peut-être pas des motifs purement humains.

Le principal usage de la religion dans la Législation civile et pénale, c'est de donner un nouveau degré de force au *Serment*, une base de plus à la confiance réciproque des hommes.

Le serment renferme deux liens différens, le religieux et le moral : l'un obligatoire pour tous, l'autre pour ceux qui ont une certaine façon de penser. Le même formulaire qui professe d'exposer un homme, en cas de parjure, aux peines religieuses, l'expose dans le même cas aux peines légales et au mépris des hommes. Le lien religieux est la partie saillante : mais la plus grande partie de la force du serment dépend du lien moral. L'influence du premier est

(1) Mais il faut preudre garde à ne pas encourager cet esprit de fondations at d'aumônes, qui ne résulte que trop des nntinns du Christianisme vulgeire. On multiplie les pauvres encore plus qu'on ne les soulage. Ce sont les cnuvens des moines et leurs distributions journelières, en Espagne et en Italie, qui créent une classe nombreuse de mendians, et snnt équivalens à une loi par laqualle nn mettroit l'industrie à l'amande en favaur de le paresse.

partielle, celle du second est universelle. Ce seroit donc une grande imprudence que de se servir de l'un et de négliger l'autre.

Il est des cas où le serment est de la plus grande force : ce sont ceux où il opère de concert avec l'opinion publique, où il a l'appui de la sanction populaire. Il est d'autres cas où il n'en a point : ce sont ceux où l'opinion publique agit en sens contraire ou seulement ne le seconde pas. Tels sont les sermens des douanes, et ceux qu'on exige des élèves dans certaines Universités.

Il est de l'intérêt du Législateur, non moins que d'un Chef militaire, de connoître le véritable état des forces qui sont à sa disposition. Éviter de jeter les yeux sur la partie foible, parce que l'aspect de cette partie foible donne peu de satisfaction, ce seroit pusillanimité. Mais si l'on a vu à découvert la foiblesse du lien religieux dans le serment, c'est la faute des Professeurs mêmes de la religion. L'abus qu'ils en ont fait en le prodiguant sans mesure, a dévoilé le peu d'efficace qu'il a par lui-même séparé de la sanction de l'honneur.

La puissance du serment s'affoiblit nécessairement quand on le fait porter sur des croyances, sur des opinions. Pourquoi ? parce qu'il est impossible de reconnoître le parjure, et que d'ailleurs, la raison humaine, toujours flottante, toujours soumise à des variations, ne peut pas s'engager pour le futur. Puis-je m'assurer que ma

ma persuasion d'aujourd'hui sera la même dans dix ans ? Tous ces sermens sont un monopole qu'on a donné aux hommes peu scrupuleux contre ceux qui ont la plus grande sensibilité de conscience.

Les sermens s'avilissent quand on les affecte à des puérilités, quand on les employe dans des occasions où ils seront violés par une sorte de convention universelle, et encore plus quand on les exige pour des cas où la justice et l'humanité font une excuse et presque un mérite de leur violation.

L'esprit humain qui résiste toujours à la tyrannie, aperçoit confusément que Dieu, par ses perfections même, ne sauroit ratifier des lois injustes ou frivoles. En effet, l'homme, en imposant un serment, voudroit prendre une autorité sur Dieu même : l'homme ordonne une peine, et c'est au Juge suprême à l'exécuter. Niez cette supposition, la force religieuse du serment s'évanouit.

Il est bien étonnant qu'en Angleterre, chez une nation d'ailleurs prudente et religieuse, on ait presque ruiné ce grand mobile par l'usage trivial et indécent qu'on en fait.

Pour montrer à quel point l'habitude peut dépraver les opinions morales, sous certains rapports, je citerai un passage, extrait de Lord Kaims, Juge de la Cour des Sessions, en Écosse, dans un ouvrage sur l'éducation (1).

(1) *Loose hints on education.*

» Les sermens de douane sont à présent » comptés pour rien. Ce n'est pas que le monde » devienne plus immoral, mais c'est que per- » sonne n'y attache plus aucune importance. » Les droits sur les vins de France, sont les » mêmes en Écosse qu'en Angleterre. Mais » comme nous ne sommes pas assez riches pour » les payer, la permission tacite de payer pour » les vins de France le droit fixé pour les vins » d'Espagne, s'est trouvée plus avantageuse » au revenu que la rigueur de la loi. Il faut » pourtant prêter le serment que ces vins de » France sont des vins d'Espagne, afin de payer » le droit en conséquence. De tels sermens, dans » leur origine, étoient criminels, parce qu'ils » étoient une fraude contre le public, mais au- » jourd'hui que le serment n'est plus qu'une » affaire de forme, et n'implique ni foi donnée, » ni foi reçue, c'est une simple manière de par- » ler comme les complimens de civilité banale, » *Votre très-humble serviteur, etc.* Et dans » le fait nous voyons des marchands qui vi- » vent de ces sermens, et auxquels on se confie » sans scrupule dans les affaires les plus impor- » tantes ».

Qui croiroit que c'est là le langage d'un moraliste et d'un Juge? Les Quakers ont élevé la la simple parole à la dignité du serment; — un Magistrat dégrade le serment à la simple formule d'une cérémonie; — il n'implique ni la foi donnée, ni la foi reçue. — Pourquoi donc le

prêter. — Pourquoi l'exiger? — A quoi sert cette farce? — La religion est-elle donc le dernier des objets, — et si on la méprise à ce point, faut-il la payer si cher? — Quelle absurdité que de salarier un Clergé à un prix immense pour prêcher la foi du serment, et d'avoir des Juges et des Législateurs qui se font un jeu de la détruire?

CHAPITRE XIX.

Usages qu'on peut tirer du pouvoir de l'Instruction.

L'INSTRUCTION ne forme pas un chef à part, mais ce titre est commode pour ramener à un centre des idées éparses.

Le Gouvernement ne doit pas tout faire par sa puissance, elle ne met que des bras à sa disposition, c'est par sa sagesse qu'il étend son empire sur les esprits. Quand il commande, il donne aux sujets un intérêt factice d'obéir, mais quand il éclaire, il leur donne un motif intérieur qui ne s'affoiblit point. La meilleure manière d'instruire est de publier simplement des faits, mais quelquefois il convient d'aider le public à former son jugement sur ces mêmes faits.

Quand on voit des mesures du Gouvernement, excellentes en elles-mêmes, tomber par l'opposition d'un peuple ignorant, on se sent d'abord soulevé contre cette multitude grossière, et rebuté de chercher le bonheur public: mais quand on vient à refléchir, quand on observe que cette opposition étoit facile à prévoir, et que le Gouvernement, dans l'orgueilleuse habitude de l'autorité, n'a fait aucune démarche

pour préparer les esprits, pour dissiper les préjugés, pour concilier la confiance, l'indignation doit se transférer du peuple ignorant et trompé, à ses dédaigneux et despotiques conducteurs.

L'expérience a démontré, contre l'attente générale, que les *papiers publics* étoient un des meilleurs moyens de diriger l'opinion, d'apaiser ses mouvemens fiévreux, de faire évanouir les mensonges, les rumeurs artificieuses par lesquels les ennemis de l'État essaient leurs mauvais desseins. Dans ces papiers publics, l'instruction peut descendre du Gouvernement au peuple, ou remonter du peuple au Gouvernement; plus il y règne de liberté, plus il peut juger le cours de l'opinion, plus il agit avec certitude.

Pour en sentir toute l'utilité, il faut se reporter au tems où ces papiers publics n'existoient pas, et considérer les scènes d'impostures, soit politiques, soit religieuses, qui se sont jouées avec succès dans les pays où le peuple ne savoit pas lire. Le dernier de ces grands imposteurs à manteau royal a été Pugatcheff. Auroit-il pu de nos jours soutenir ce personnage en France ou en Angleterre? La fourbe n'auroit-elle pas été devoilée aussitôt qu'annoncée? Mais ce sont des crimes qu'on ne tente pas même chez des nations éclairées; et la facilité de vérifier les impostures les empêche de naître.

Il est bien d'autres piéges dont le Gouverne-

ment pourroit garantir le peuple par des instructions publiques. Combien de fraudes pratiquées dans le commerce ; dans les arts, dans le prix ou la nature des denrées, qu'il seroit aisé de faire cesser en les dévoilant ! Combien de remèdes dangereux ou plutôt de véritables poisons débités avec impudence par des empyrîques ; comme des secrets merveilleux, et dont il seroit aisé de désabuser les esprits les plus crédules en faisant connoître leur composition ! Combien d'opinions malfaisantes, d'erreurs funestes ou absurdes, qu'on pourroit arrêter à leur naissance ; en éclairant le public ! Lorsque la folie du magnétisme animal, après avoir séduit les sociétés oisives de Paris, commençoit à se répandre dans toute l'Europe, un rapport de l'Académie des Sciences, par la seule force de la vérité, fit retomber Mesmer dans la foule méprisable des charlatans ; et ne lui laissa d'autres disciples que des sots incurables dont l'admiration acheva de le décrier. Voulez-vous guérir un peuple ignorant et superstitieux ? Envoyez dans les villes et dans les campagnes en qualité de Missionnaires des jongleurs, des faiseurs de prodiges, qui commencent par étonner le peuple, en produisant les plus singuliers phénomènes, et qui finissent par l'éclairer. Plus on connoîtra la magie naturelle, moins on sera la dupe des magiciens. Je voudrois avec quelques précautions que le miracle de St. Janvier fût répété à Naples, dans toutes les places publi-

ques, et qu'on en fît un des premiers jouets de l'enfance.

La principale instruction que le Gouvernement doit au peuple est la connoissance des lois. Comment veut-on qu'elles soient obéies si elles ne sont pas connues? Comment peuvent-elles être connues si elles ne sont pas publiées sous les formes les plus simples, de manière que chaque individu puisse trouver par lui-même celle qui doit servir de règle à sa conduite?

Le Législateur pourroit influer sur l'opinion publique en faisant composer un corps de Morale politique, analogue au corps de Droit, et divisé de la même manière, en Code général et en Codes particuliers. Les questions les plus délicates relatives à chaque profession pourroient être éclaircies. Il ne faudroit pas se borner à de froides leçons; en y mêlant des traits historiques bien choisis, on en feroit un manuel d'amusement pour tous les âges.

Composer de tels Codes moraux, ce seroit dicter pour ainsi dire les jugemens que doit prononcer l'opinion publique sur les diverses questions de politique et de morale. On pourroit, dans le même esprit, ajouter à ces Codes moraux, un recueil des préjugés populaires, avec les considérations qui doivent leur servir d'antidote.

Si la Puissance souveraine s'est jamais montrée aux hommes avec dignité, c'est dans ces *Instructions* qui furent publiées par Catherine II

pour un Code de lois. Qu'on veuille un moment considérer cet exemple unique, et le séparer du souvenir d'un règne ambitieux. Il est impossible de voir sans admiration une femme descendre du char de la victoire pour civiliser tant de peuples à demi-barbares, et leur présenter les plus belles maximes de la philosophie sanctionnées par l'attouchement du sceptre royal. Supérieure à la vanité de composer elle-même cet ouvrage, elle emprunta ce qu'il y avoit de meilleur dans les écrits des sages de ce siècle ; mais en y ajoutant le poids de son autorité, elle fit plus pour eux qu'ils n'avoient fait pour elle. Elle sembloit dire à ses sujets : « Vous me devez d'autant » plus de confiance que j'ai appelé dans mon » Conseil les plus beaux génies de mon tems : » je ne crains pas de m'associer avec ces maî- » tres de la vérité et de la vertu, pour qu'ils » me fassent honte aux yeux de l'univers si » j'ose les démentir. » On la vit animée du même esprit, partager entre ses Courtisans les travaux de la Législation ; et si elle fut souvent en contradiction avec elle-même, comme Tibère qui étoit fatigué de la servitude du Sénat, et qui auroit puni un mouvement de liberté, cependant ces engagemens solennels contractés à la face du monde entier, furent comme des barrières qu'elle avoit posées elle-même à son pouvoir, et qu'elle osa rarement franchir.

CHAPITRE XX.

Usage à faire de la puissance de l'Éducation.

L'ÉDUCATION n'est que le Gouvernement qui s'exerce par le Magistrat domestique.

Mais si les analogies entre la famille et l'État sont de nature à frapper au premier coup d'œil, les différences sont moins saillantes, et il n'est pas moins utile de les indiquer.

1°. Le gouvernement domestique doit être plus actif, plus vigilant, plus occupé de détails que le gouvernement civil. Sans une attention toujours soutenue, les familles ne subsisteroient pas.

L'autorité civile n'a rien de mieux à faire qu'à se fier à la prudence des individus pour la conduite de leurs intérêts personnels, qu'ils entendront toujours mieux que le Magistrat. Mais le chef de famille doit continuellement suppléer à l'inexpérience de ceux qui sont soumis à ses soins.

C'est là qu'on peut exercer la censure, cette politique que nous avons condamnée dans le gouvernement civil. Mais le gouvernement domestique peut écarter de ceux qui lui sont soumis les connoissances qui pourroient leur devenir nuisibles : il peut veiller sur leurs liaisons

et leurs lectures : il peut accélérer ou retarder le progrès de leurs lumières, selon les circonstances.

2°. Cet exercice continuel du pouvoir, qui seroit sujet à tant d'abus dans l'État, l'est beaucoup moins dans l'intérieur de la famille : en effet, le père ou la mère ont pour leurs enfans une affection naturelle beaucoup plus forte que celle du Magistrat civil pour les personnes qui lui sont subordonnées. L'indulgence est le plus souvent en eux le mouvement de la nature : la sévérité n'est qu'un effet de la réflexion.

3°. Le gouvernement domestique peut faire usage des peines dans bien des circonstances où l'autorité civile ne le pourroit pas ; c'est qu'un chef de famille connoît les individus, et que le Législateur ne connoît que l'espèce. L'un procède sur des certitudes, l'autre sur des présomptions. Tel astronome seroit capable peut-être de résoudre le problème de la longitude, mais le Magistrat civil peut-il le savoir ? Peut-il lui ordonner cette découverte et le punir de ne l'avoir pas faite ? Mais l'Instituteur particulier saura si tel problème de géométrie élémentaire est à la portée de son élève. Que la mauvaise volonté prenne le masque de l'impuissance, l'instituteur ne s'y trompe guère ; le Magistrat s'y tromperoit nécessairement.

Il en est de même pour bien des vices : le Magistrat public ne pourroit pas les réprimer, parce qu'il faudroit établir des bureaux de

délation dans chaque famille : mais le Magistrat privé, ayant sous ses yeux, sous sa main, ceux qu'il est chargé de conduire, peut arrêter dès leur origine ces mêmes vices, dont les lois ne pourroient punir que les derniers excès.

4°. C'est sur-tout par le pouvoir des récompenses que ces deux gouvernemens diffèrent. Tous les amusemens, tous les besoins des jeunes élèves peuvent revêtir le caractère rémunératoire, selon la manière de les accorder avec telle condition, après tel travail. Dans l'île de Minorque, on faisoit dépendre la subsistance des jeunes garçons de leur adresse à tirer de l'arc ; et l'honneur de souffrir en public étoit à Lacédémone un des prix de la vertu pour la jeunesse guerrière. Point de gouvernement assez riche pour faire beaucoup avec des récompenses : point de père assez pauvre pour ne pas en avoir un fonds inépuisable.

C'est sur-tout la jeunesse, cette époque des impressions vives et durables, que le Législateur doit avoir en vue pour diriger le cours des inclinations vers les goûts les plus conformes à l'intérêt public.

En Russie, on a su engager la jeune noblesse à entrer dans le service par des moyens aussi puissans que bien imaginés. Il en résulte peut-être moins de bons effets pour l'esprit militaire que pour la vie civile. On les accoutume à l'ordre, à la vigilance, à la subordination. On les oblige à sortir de leurs retraites où ils exercent

une domination corruptrice sur des esclaves, et à se produire sur un plus grand théâtre où ils ont des égaux et des supérieurs. La nécessité de se fréquenter amène le désir de se plaire: le mélange des états diminue leurs préjugés réciproques, et l'orgueil de la naissance est réduit à plier devant les grades du service. Un despotisme domestique illimité, comme étoit celui de la Russie, ne pouvoit que gagner à se convertir en un gouvernement militaire qui a ses limites. Ainsi dans les circonstances données de cet Empire, il étoit difficile de trouver un moyen général d'éducation qui répondît à plus d'objets utiles.

Mais à n'envisager dans l'éducation qu'un moyen indirect de prévenir les délits, il y faut une réforme essentielle. La classe la plus négligée doit devenir l'objet principal des soins. Moins les pères sont capables de remplir ce devoir, plus il est nécessaire que le gouvernement les remplace. Il doit veiller non-seulement sur des orphelins laissés dans l'indigence, mais encore sur les enfans dont les parens ne peuvent plus mériter la confiance de la loi pour cette charge importante, sur ceux qui ont déjà commis quelque délit, ou qui, destitués de protecteurs et de ressources, sont livrés à toutes les séductions de la misère. Ces classes, absolument négligées dans la plupart des États, deviennent la pépinière du crime.

Un homme d'une rare bienfaisance, le Che-

valier Paulet, avoit créé à Paris un établissement pour plus de deux cents enfans, qu'il prenoit dans la classe la plus indigente, dans la mendicité. Tout rouloit sur quatre principes. Offrir aux élèves plusieurs objets d'étude et de travail, et laisser la plus grande latitude possible à leurs goûts ;—les employer réciproquement à s'instruire, en présentant au disciple l'honneur de devenir maître à son tour, comme la plus grande récompense de ses progrès ;—leur confier tout le service domestique, pour réunir le double avantage de leur instruction et de l'économie ;—les gouverner par eux-mêmes, et mettre chacun d'eux sous l'inspection d'un plus ancien, de manière à les rendre caution les uns pour les autres. Dans cet établissement tout respiroit une apparence de liberté et de gaîté : il n'y avoit d'autres peines qu'une oisiveté forcée, et un changement d'habits (1). Les élèves un peu avancés en âge, s'intéressoient au succès général comme le fondateur, et tout alloit encore en se perfectionnant, lorsque la révolution a englouti cette petite colonie dans le désastre de la fortune publique.

Mais on pourroit donner plus d'étendue aux institutions de cette espèce, et les rendre moins

---

(1) Les deux peines usitées s'appeloient, l'une *la petite oisiveté*, et l'autre, la *grande oisiveté* : rien de plus ingénieux que d'avoir donné au châtiment, le nom même et le caractère d'un vice : on voit quelle salutaire association d'idées devoit en résulter.

dispendieuses, soit en y multipliant les ateliers, soit en y gardant les élèves jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans, afin qu'ils eussent le loisir d'acquitter les frais de leur éducation, et de contribuer à celle des plus jeunes. Des écoles sur ce plan, au lieu de coûter à l'État, pourroient devenir des entreprises lucratives. Mais il faudroit intéresser les élèves eux-mêmes au travail, en les payant à-peu-près comme des ouvriers libres, et en leur faisant un fonds d'économie qui leur seroit remis à l'époque de leur établissement.

CHAPITRE XXI.

Précautions générales contre les abus d'autorité.

Je passe à quelques moyens que les Gouvernemens peuvent employer pour prévenir les abus d'autorité de la part de ceux auxquels ils confient une portion de leur pouvoir.

Le droit constitutionnel a sa législation directe et indirecte : la législation directe consiste dans l'établissement des offices entre lesquels toute la puissance politique se trouve partagée ; il n'en est pas question dans cet ouvrage. La législation indirecte consiste dans des précautions générales, qui ont pour objet de prévenir l'inconduite, l'incapacité ou les malversations de ceux qui administrent soit en chef, soit en sous-ordre.

Ce n'est pas une énumération complète de ces moyens indirects qu'on veut tenter. Il ne s'agit ici que de diriger l'attention vers cet objet, et peut-être aussi de faire cesser l'enthousiasme de quelques écrivains politiques qui, pour avoir entrevu l'un ou l'autre de ces moyens, se sont flattés d'avoir achevé une science dont on n'a pas même dessiné les contours.

i

I. *Diviser le pouvoir en différentes branches.*

Toute division de pouvoir est un raffinement suggéré par l'expérience. Le plan le plus naturel, le premier qui se présente, est celui qui le place tout entier dans les mains d'un seul. Le commandement d'un côté, l'obéissance de l'autre est une espèce de contrat dont les termes sont facilement arrangés, lorsque celui qui doit gouverner n'a point d'associé. Chez toutes les nations de l'Orient, la fabrique du Gouvernement a conservé jusqu'à nos jours sa structure primitive. Le pouvoir monarchique descend sans division d'étage en étage, depuis le plus haut jusqu'au plus bas, depuis le grand Mogol jusqu'au simple Havildar.

Quand le Roi de Siam entendit l'Ambassadeur Hollandois parler d'un Gouvernement aristocratique, il éclata de rire à l'idée de cette absurdité.

Ce moyen principal n'est ici qu'indiqué. Examiner en combien de branches le pouvoir du Gouvernement peut être divisé, et de toutes les divisions possibles, quelle est celle qui mérite la préférence, ce seroit faire un traité de politique constitutionnelle. J'observe seulement que cette division ne doit pas constituer des pouvoirs séparés et indépendans; ce qui ameneroit un état d'anarchie. Il faut toujours reconnoître une autorité supérieure à toutes les autres, qui ne reçoit pas la loi, mais qui la donne, et qui demeure maîtresse des règles mêmes qu'elle s'impose dans sa manière d'agir.

II.

II. *Distribuer les branches particulières du pouvoir, chacune entre divers co-partageans. --Avantages, inconvéniens de cette politique.*

Dans les provinces de Russie, avant les règlemens de Catherine II, toutes les différentes branches du pouvoir militaire, fiscal, judiciaire, étoient placées dans un seul corps, un seul Conseil. Jusque-là, la constitution de ces Gouvernemens subordonnés ressembloit assez à la forme du despotisme oriental : mais le pouvoir du Gouverneur étoit un peu limité, par les pouvoirs du Conseil, et à cet égard, la forme se rapprochoit de l'aristocratie. A présent le pouvoir judiciaire est séparé en plusieurs branches, et chaque branche partagée entre plusieurs Juges qui exercent conjointement leurs fonctions. Une loi de la nature de l'*habeas corpus* des Anglois, a été établie pour la protection des individus contre le pouvoir arbitraire, et le Gouverneur n'a pas plus le *jus nocendi* qu'un Gouverneur de la Jamaïque et des Barbades.

Comment se font ces divisions? Dans les Gouvernemens subordonnés, par l'autorité suprême, et dans les hautes branches du Gouvernement, soit par un contrat original, s'il y en a un, entre le Prince et le Peuple, soit par la disposition générale et les conditions que le peuple attache, par habitude, à son obéissance :

cette habitude est la cause efficiente de tous les Gouvernemens possibles.

Les avantages de la division sont principalement ceux-ci :

1°. Elle diminue le danger de la précipitation.
2°. Elle diminue le danger de l'ignorance.
3°. Elle diminue le danger du manque de probité. Ce dernier avantage, toutefois, ne peut guère résulter que du grand nombre des copartageans, c'est-à-dire, lorsqu'il est tel qu'il seroit difficile de séparer les intérêts de la majorité d'avec les intérêts du corps du peuple.

La division des pouvoirs a aussi des désavantages, parce qu'elle entraîne des délais et qu'elle fomente des querelles qui peuvent amener la dissolution du Gouvernement établi. On peut obvier au mal des délais en graduant la division selon que les fonctions auxquelles on l'applique admettent plus ou moins de délibération. Le pouvoir législatif et le pouvoir militaire forment à cet égard les deux extrêmes ; le premier admettant la plus grande délibération, et le second exigeant la plus grande célérité. — Quant à la dissolution du Gouvernement, ce n'est un mal que dans l'une ou l'autre de ces deux suppositions : 1°. que le nouveau est plus mauvais que l'ancien ; 2°. que le passage de l'un à l'autre est marqué par des calamités et des guerres civiles.

Le plus grand danger de la pluralité, soit dans un Tribunal, soit dans un Conseil admi-

nistratif, c'est de diminuer la responsabilité de plusieurs manières. Un Corps nombreux peut compter sur une sorte de déférence de la part du public, et se permet des injustices auxquelles un Administrateur unique n'oseroit pas se livrer. Dans une confédération de plusieurs, les uns peuvent rejeter sur les autres l'odieux d'une mesure. Elle est faite par tous et elle n'est avouée de personne. La censure publique s'élève-t-elle contre eux? Plus le Corps est nombreux, plus il se fortifie contre l'opinion du dehors : plus il attend à former un État dans l'État, un petit Public qui a son esprit particulier et qui protége, par ses applaudissemens, ceux de ses membres qui auroient encouru la disgrace générale.

L'*unité*, dans tous les cas où elle est possible, c'est-à-dire, dans tout ce qui n'exige pas une réunion de lumières et un concours de volontés, comme un corps législatif; l'unité, dis-je, est favorable, parce qu'elle fait peser toute la responsabilité, soit morale, soit légale, sur la tête d'un seul. Il ne partage avec personne l'honneur de ses actions, mais il porte de même tout le fardeau du blâme; il se voit seul contre tous, n'ayant d'autre appui que l'intégrité de sa conduite, d'autre défense que l'estime générale. Quand il ne seroit pas intègre par inclination, il le devient, pour ainsi dire, malgré lui, en vertu d'une position où son intérêt est inséparable de son devoir.

D'ailleurs, l'unité dans les emplois subordonnés est un moyen certain pour le Souverain, de découvrir en peu de tems la capacité réelle des individus. Un esprit faux et borné peut se cacher long-tems dans une nombreuse compagnie: mais s'il agit seul et sur un théâtre public, son insuffisance est bientôt démasquée. Les hommes médiocres ou ineptes, toujours prompts à solliciter les places où ils peuvent se mettre à l'abri sous un mérite étranger, auront peur de s'exposer dans une carrière dangereuse où ils seront réduits à leur propre valeur.

Mais on peut réunir, en certains cas, l'avantage qui peut résulter d'une réunion, et celui qui tient nécessairement à la responsabilité d'un seul.

Dans les Conseils subordonnés, il y a toujours une personne qui préside, et sur qui roule la principale confiance. On lui donne des associés, afin qu'il puisse profiter de leurs avis, et qu'il y ait des témoins contre lui dans le cas où il s'écarteroit de son devoir. Mais il n'est pas nécessaire, pour remplir cet objet, qu'ils soient ses égaux en pouvoir, ni même qu'ils aient droit de voter. Tout ce qui est nécessaire, c'est que le Chef soit obligé de leur communiquer tout ce qu'il fait, et que chacun d'eux fasse une déclaration par écrit sur chacun de ses actes, témoignant leur approbation ou leur blâme. La communication dans les cas ordinaires doit se faire avant que l'ordre soit émané; mais dans

ceux qui demandent une célérité particulière, il suffit qu'elle soit faite immédiatement après. — Cet arrangement ne pourroit-il pas obvier, en général, au danger des délais et des dissensions (1) ?

III. *Mettre le pouvoir de déplacer dans d'autres mains que le pouvoir d'élire.*

Cette idée est empruntée d'un pamphlet ingénieux, publié en Amérique en 1778 (2), par un député de la Convention, chargé d'examiner la forme de Gouvernement proposée pour l'État de Massachuset.

L'orgueil d'un homme est intéressé à ne pas condamner son propre choix. Indépendamment de toute affection, un supérieur sera moins disposé à écouter des plaintes contre un de ses propres apointés que ne le seroit une personne indifférente, et aura un préjugé d'amour-propre en sa faveur. Cette considération sert en partie à expliquer ces abus de pouvoir, si communs dans les Monarchies, lorsqu'un subal-

(1) C'est le plan adopté par la Compagnie des Indes. Ci-devant, c'étoit le Conseil de Madras ou de Calcutta qui décidoit tout à la pluralité des voix. Aujourd'hui le Gouverneur doit consulter le Conseil, et chaque membre doit donner son opinion par écrit, mais ils n'ont plus de voix dans les mesures, ils ne sont que de simples consultans, le Gouverneur décide tout en dernier ressort. Par conséquent, il ne lui suffit plus de gagner une majorité dans le Conseil pour éluder la responsabilité qui porte toute entière sur lui.

(2) Réimprimé *in Almon's Remembrancer*, n°. 84, p. 223.

terne est chargé d'une grande autorité, dont il n'est appelé à rendre compte qu'à celui même qui lui a donné son office.

Dans les élections populaires, la part de chaque individu à la nomination d'un Magistrat est si peu de chose, que cette source d'illusion n'existe presque pas.

En Angleterre, le choix des Ministres appartient au Roi; mais le Parlement peut effectivement les déplacer en formant une majorité contre eux. Cependant, ce n'est qu'une application indirecte de ce principe.

Dans la Constitution françoise, les Citoyens appelés tous les trois ans à compléter les listes des éligibles, peuvent en même-tems retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir. Si un homme retiré de la liste, perd *ipso facto* une place qu'il ne possédoit qu'en conséquence de son inscription, c'est une application directe de ce moyen.

Au reste, le tems seul peut éclairer sur les avantages, les inconvéniens, et même sur la possibilité de réduire cette mesure en pratique.

IV. *Ne pas souffrir que les Gouverneurs restent long-tems dans les mêmes Districts.*

Ce principe s'applique particulièrement à des Gouvernemens considérables, dans des provinces éloignées, et sur-tout séparées du corps principal de l'Empire.

Un Gouverneur armé d'un grand pouvoir,

peut, si on lui en donne le loisir, travailler à établir son indépendance. Plus il reste en place, plus il peut se fortifier, en se créant un parti ou en s'unissant à l'un des partis qui existoient avant lui. De là oppression pour les uns et partialité pour les autres. N'y eût-il point même de parti, il peut se rendre coupable de mille abus d'autorité, sans qu'on osât ou qu'on voulût se plaindre au Souverain. La durée de sa puissance fait naître des craintes ou des espérances qui lui sont également favorables. Il se fait des créatures qui le regardent comme l'unique distributeur des grâces; et ceux qui souffrent, craignent de souffrir encore plus, s'ils offensent un chef qu'ils n'espèrent pas de voir changer pendant de longues années.

Cela sera vrai, sur-tout des délits qui nuisent à l'État plus qu'aux individus.

Le désavantage des changemens rapides, c'est d'enlever un homme à son emploi, lorsqu'il avoit acquis la connoissance et l'expérience des affaires. Des hommes nouveaux sont sujets à commettre des fautes d'ignorance.—Cet inconvénient sera pallié par l'institution d'un Conseil subordonné et permanent qui conserve la marche et la routine des affaires. Ce que vous gagnez par-là, c'est de diminuer un pouvoir qui peut tourner contre vous: ce que vous risquez, c'est de diminuer le degré d'instruction. Il n'y a pas de parité entre ces deux dangers, lorsque la révolte est le mal que l'on appréhende.

L'arrangement devroit être permanent, pour éviter de donner ombrage aux individus. Il faut accoutumer les esprits à regarder le renouvellement comme fixe et nécessaire, à des époques déterminées. S'il n'avoit lieu que dans certains cas, il pourroit servir à provoquer le mal qu'il est destiné à prévenir.

Le danger de révolte, de la part des Gouverneurs, n'existe que dans les Gouvernemens foibles et mal constitués. Dans l'Empire Romain, depuis César jusqu'à Augustule, on ne voit autre chose que des Gouverneurs et des Généraux qui lèvent l'étendart de l'indépendance. Ce n'est pas qu'on eût négligé ce moyen dont nous parlons, les renouvellemens étoient fréquens; mais soit qu'on n'eût pas su faire une bonne application de ce préservatif, soit manque de vigilance et de fermeté, soit par d'autres causes, on ne sut jamais empêcher la fréquence des révoltes.

Le défaut d'un arrangement permanent de cette nature, est la cause la plus évidente des révolutions continuelles auxquelles l'Empire Turc est sujet; et rien ne prouve mieux la stupidité de cette Cour barbare.

S'il est quelque Gouvernement européen qui ait besoin de cette politique, c'est l'Espagne dans ses établissemens d'Amérique, et l'Angleterre dans ceux des Indes orientales.

Mais dans les États de la Chrétienté mieux civilisés que les autres, rien n'est plus rare que la

révolte d'un Gouverneur. Celle du Prince Gagarin, Gouverneur de Sibérie sous Pierre I, est je crois, le seul exemple qu'on pût citer dans les deux derniers siècles; et cela dans un Empire qui n'a pas même encore perdu son caractère asiatique. Les révolutions qui ont éclaté, ont pris leur source dans un principe plus puissant et plus respectable, les opinions, les sentimens du peuple, l'amour de la liberté.

V. *Renouveller les Corps gouvernans par rotation.*

Les raisons pour ne pas laisser un Gouverneur long-tems en office s'appliquent toutes, avec encore plus de force, à un Conseil ou à un Corps de Directeurs. Rendez-les permanens, s'ils s'accordent entre eux, par rapport à la généralité de leurs mesures, il est probable que parmi ces mesures, il y en aura plusieurs dont l'objet sera de servir eux et leurs amis aux dépens même de la Communauté qui leur a confié ses intérêts. S'ils se divisent et ensuite se réconcilient, il est assez probable que le prix de leur réunion sera encore aux dépens de la Communauté. Mais au contraire, si vous en écartez un certain nombre à la fois, et qu'il y ait des abus, vous avez une chance de les voir réformer par les nouveaux venus qui n'ont pas encore eu le tems de se laisser corrompre par leurs associés. On en laissera toujours une partie pour continuer le courant des affaires sans interruption.

Cette partie conservée doit-elle être plus grande ou plus petite que la partie renouvelée ? Si elle est plus grande, il est à craindre que l'ancien système corrompu ne se maintienne en vigueur: si elle est plus petite, il est à craindre qu'un bon système d'administration ne soit renversé par des innovations capricieuses. Quoi qu'il en soit, le simple droit d'écarter ne répondra guère au but, sur-tout si le pouvoir de remplacer est attribué au Corps lui-même. Ce droit ne seroit jamais exercé que dans des occasions extraordinaires.

Ceux qui auront été écartés seront-ils inéligibles pour un tems ou pour toujours ? S'ils le sont pour un tems seulement, il arrivera de suite qu'ils seront toujours réélus, et que l'esprit de fédération ira son train dans le Corps. S'ils le sont pour toujours, la Communauté sera privée des talens et de l'expérience de ses plus habiles serviteurs. A tout prendre, ce moyen politique ne semble être qu'un substitut imparfait à d'autres moyens dont il sera fait mention dans la suite, et sur-tout à la publicité de tous les procédés et de tous les comptes.

Cet arrangement de rotation a été adopté en Angleterre dans les grandes compagnies de commerce, et depuis quelques années il a été introduit dans la Direction de la Compagnie des Indes.

Cette vue politique n'est pas la seule qu'on ait considérée dans la rotation. On a souvent été

déterminé par le simple objet d'effectuer une distribution plus égale des privilèges qui appartiennent à l'office.

Le grand Ouvrage politique d'Harrington (l'*Oceana*) ne roule presque que sur un système de rotation entre les membres du Gouvernement. Un homme d'esprit qui ne voit point l'ensemble de la science, saisit une idée unique, la développe, l'applique à tout, et ne voit rien au delà. C'est ainsi qu'en médecine, moins on aperçoit l'étendue de l'art, plus on est porté à croire à un élixir de vie, à un remède universel, à un secret merveilleux. L'utilité d'une classification, c'est de porter successivement les yeux sur tous les moyens.

VI. *Admettre des informations secrètes.*

Chacun sait qu'à Venise on admettoit les informations secrètes. Il y avoit des boîtes disposées çà et là autour du Palais de St.-Marc, dont le contenu étoit régulièrement examiné par les Inquisiteurs d'État. D'après ces accusations anonymes, on prétend qu'il y avoit des personnes saisies, emprisonnées, envoyées en exil ou même punies de mort, sans aucune preuve ultérieure. Si cela est vrai, il n'y a rien de plus salutaire et de plus raisonnable que la première partie de l'institution, rien de plus pernicieux et de plus abominable que la seconde. Le tribunal arbitraire des Inquisiteurs a diffamé avec

raison le Gouvernement Vénitien, qui a dû être sage à d'autres égards, puisqu'il s'est maintenu si long-tems dans un état de prospérité et de tranquillité.

C'est un grand malheur quand une bonne institution a été liée avec une mauvaise : tous les yeux ne sont pas capables de se servir du prisme qui les sépare. Où seroit le mal de recevoir des informations secrètes, fussent-elles anonymes en première instance ? Sans doute il ne faut pas, sur une information secrète, faire tomber un cheveu d'une seule tête, ni donner la plus legère inquiétude à un individu : mais avec cette restriction, pourquoi se priveroit-on de l'avantage qui peut en résulter ? Le Magistrat juge si l'objet dénoncé mérite son attention. S'il ne la mérite pas, il n'en tient aucun compte. Dans le cas contraire, il ordonne à l'informateur de se présenter en personne. Après l'examen des faits, s'il le trouve dans l'erreur, il le renvoye en louant ses bonnes intentions et tient son nom caché : si l'informateur a fait une accusation malicieuse et perfide, son nom et son imputation doivent être communiqués à la partie accusée. Mais si la dénonciation est fondée, la poursuite juridique commence, et l'informateur est obligé de paroître pour donner ses dépositions en public.

Demandera-t-on sur quel principe une institution pareille peut être avantageuse ? Précisément sur le même principe qui fait recueillir

les suffrages par ballotte. Dans le cours du procès, il faut bien que le défendeur soit informé des témoins qui doivent déposer contre lui : mais où est la nécessité qu'il le sache avant que le procès commence ? Dans ce dernier cas, un témoin qui peut avoir quelque chose à craindre de la part du délinquant, ne voudra point s'exposer lui-même à un inconvénient certain pour la chance de rendre au public un service douteux. C'est ainsi que les délits demeurent si fréquemment impunis, parce qu'on ne veut pas se faire des inimitiés personnelles, sans être sûr de servir le public.

J'ai rapporté ce moyen sous le chef des abus d'autorité, parce que c'est contre les hommes en place que son efficace est le plus marqué ; vu que dans ce cas le pouvoir du délinquant supposé est un poids de plus dans la balance des motifs dissuasifs. Dans les cas de cette espèce, le Supérieur, ayant reçu un avis qui le tient sur ses gardes, pourroit passer sur la première offense et découvrir le coupable dans la seconde.

La résolution de recevoir des informations secrètes et même anonymes ne seroit bonne à rien, à moins qu'elle ne fût publiquement connue : mais une fois qu'elle seroit connue, la terreur de ces informations en rendroit bientôt l'occasion plus rare, et en diminueroit le nombre. Et sur qui tomberoit la crainte ? uniquement sur les coupables et sur ceux qui projettent de le devenir : car avec une procédure publique, l'in-

nocent ne peut pas être en danger; et la malice du calomniateur seroit confondue et punie.

VII. *Introduction du Sort pour les requêtes adressées au Souverain.*

Quand les informations n'arriveroient qu'au Ministre, elles auroient leur usage; mais pour en assurer l'utilité, il faut qu'elles puissent parvenir à la connoissance du Souverain.

Le grand Frédéric recevoit directement des lettres du moindre de ses sujets, et souvent la réponse étoit écrite de sa propre main. Ce fait seroit incroyable s'il n'étoit parfaitement attesté.

Il ne faut pas conclure de cet exemple que la même chose fût possible dans tous les Gouvernemens.

En Angleterre, chacun a la liberté de présenter une pétition au Roi; mais le sort de ces pétitions, remises au moment même à un Gentilhomme de la Chambre, est connu par une expression proverbiale: ce sont des papillotes pour les filles d'honneur. On peut imaginer d'après cela que ces pétitions ne sont pas bien fréquentes, mais aussi ne sont-elles pas bien nécessaires dans un pays où le sujet est protégé par des lois qui ne dépendent pas du Souverain. Il y a pour l'homme privé d'autres moyens d'obtenir justice, il y a d'autres canaux d'information pour le Prince.

C'est dans les Monarchies absolues qu'il est

essentiel de maintenir une communication constamment ouverte entre le sujet et le Monarque : il le faut pour que le sujet soit sûr d'être protégé : il le faut pour que le Monarque soit sûr d'être libre.

Qu'on appelle le peuple, *canaille, populace*, ou comme on voudra, le Prince qui refuse d'écouter le dernier individu de cette populace, bien loin d'augmenter par-là son pouvoir, le diminue en réalité. Dès ce moment, il perd la faculté de se diriger par lui-même, et devient un instrument entre les mains de ceux qui se nomment ses serviteurs. Il peut imaginer qu'il fait ce qu'il veut, qu'il se détermine par lui-même : mais dans le fait, c'est eux qui déterminent pour lui : car déterminer toutes les causes qu'un homme peut avoir pour agir, c'est déterminer toutes ses actions. Celui qui ne voit et n'entend que comme il plaît à ceux qui l'entourent, est soumis à toutes les impulsions qu'ils veulent lui donner.

Placer une confiance illimitée dans des Ministres, c'est placer une confiance illimitée dans les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt à en abuser, et la plus grande facilité à le faire.

Quant à un Ministre lui-même, plus il sera intègre, moins il aura besoin d'une telle confiance : et l'on peut affirmer sans paradoxe que plus il la mériteroit, moins il désireroit de la posséder.

Le Souverain qui ne pourroit lire toutes ces pétitions sans y sacrifier un tems précieux, peut

avoir recours à divers expédiens pour se soustraire à la dépendance de ceux auxquels il les confie, et s'assurer qu'on ne lui soustrait pas les plus importantes. Il peut en prendre quelques-unes au hasard, les faire toutes distribuer sous différens chefs, et se les faire présenter à l'improviste. Les détails d'un tel arrangement ne sont ni assez importans, ni assez difficiles pour exiger un développement particulier. Il suffit d'en suggérer l'idée.

VIII. *Liberté de la Presse.*

Écoutez tous les conseils, vous pouvez vous en trouver mieux, et vous ne risquez pas d'en être plus mal. Voilà ce que dit le simple bon sens. Établir la liberté de la presse, c'est admettre les conseils de tout le monde. Il est vrai que dans plusieurs occasions, le jugement public n'est pas écouté avant qu'on ait arrêté une mesure, mais après qu'elle est exécutée. Cependant ce jugement peut toujours avoir son utilité, soit par rapport aux mesures de législation qu'on peut réformer, soit par rapport à celles d'administration qui peuvent se réitérer. Le meilleur avis donné en particulier au Ministre peut être perdu : mais un bon avis donné au public, s'il ne sert pas à l'un, peut servir à l'autre ; s'il ne sert pas aujourd'hui, il peut servir dans la suite ; s'il n'est pas offert sous une forme convenable, il peut recevoir d'une autre main les ornemens qui le feront goûter.

goûter. L'instruction est une semence qu'il faut pour ainsi dire essayer dans une grande diversité de terreins, et cultiver avec patience, parce que ses fruits sont souvent tardifs.

Cette mesure est bien préférable à celle des pétitions pour émanciper le Souverain. — Quel que soit son discernement dans le choix de ses Ministres, il n'a pu les prendre que sur un petit nombre de candidats que les hasards de la naissance ou de la fortune lui ont présentés. Il peut donc penser raisonnablement qu'il y a d'autres hommes plus éclairés qu'eux; et plus il étend sa faculté de connoître et d'entendre, plus il augmente son pouvoir et sa liberté.

Mais dans la manière de donner ces avis, il peut se mêler de l'insolence et de l'humeur : au lieu de se borner à l'examen des mesures, on portera la critique sur les personnes. Et en effet, quelle adresse ne faudroit-il pas pour tenir ces deux opérations bien séparées? Comment peut-on censurer une mesure sans attaquer jusqu'à un certain point le jugement ou la probité de son auteur? Voilà l'écueil : voilà ce qui fait que la liberté de la presse est aussi rare que ses avantages sont manifestes. Elle a contre elle toutes les craintes de l'amour-propre. Cependant, Joseph II, Fréderic II avoient eu la magnanimité de l'établir. Elle existe en Suède; elle existe en Angleterre; elle peut exister partout avec des modifications qui en préviennent les plus grands abus.

Si d'après les habitudes du Gouvernement, ou par des circonstances particulières, le Souverain ne pouvoit pas permettre l'examen des actes d'administration, il devroit au moins permettre l'examen des lois. Qu'il prenne pour lui le privilége de l'infaillibilité, il n'a pas besoin de l'étendre à ses prédécesseurs. S'il est jaloux du pouvoir suprême jusqu'à faire respecter tout ce qui a eu l'attouchement du sceptre royal, il peut livrer à la discussion tout ce qui n'est que science, principes de Droit, procédure, administration subalterne.

Si la liberté de la presse peut avoir des inconvéniens pour des brochures, des feuilles qui se répandent dans le public, et s'adressent à la partie ignorante d'une nation aussi bien qu'à la partie éclairée, la même raison ne pourroit pas s'appliquer à des ouvrages sérieux et de longue haleine, à des livres qui ne peuvent avoir qu'une certaine classe de lecteurs, et qui ne pouvant produire aucun effet immédiat, laissent toujours le tems de préparer l'antidote.

Sous l'ancien régime François, il suffisoit qu'un livre de science morale fût imprimé à Paris pour inspirer une prévention défavorable. Les *Instructions* de l'Impératrice de Russie pour l'assemblée de ses Députés, furent prohibées en France. Le stile et les sentimens de cet écrit parurent trop populaires pour être tolérés dans la Monarchie Françoise.

Il est vrai qu'en France, comme ailleurs,

la négligence et l'inconséquence pallioient les maux du despotisme. Un titre étranger servoit de passeport au génie. La rigueur de la Censure n'eboutissoit qu'à transporter le commerce des livres à d'autres netions, et à rendre plus amère la satire qu'elle étoit destinée à supprimer.

X. *Publier les raisons et les faits qui servent de base aux lois et autres actes de l'Administration.*

C'est un anneeu nécessaire dens la chaîne d'une politique généreuse et magnenlme, et un accompagnement indispensable de la liberté de le presse. Vous devez l'une de ces institutlons au peuple, vous vous devez l'autre à vous-mêmes. Si le Gouvernement dédeigne d'informer la nation de ses motifs dans des occesions importantes, il ennonce par-là qu'il veut tout devoir à la force, et qu'il compte pour rien l'opinion des sujets.

Le partisan du pouvoir arbitreire ne pense point ainsi. Il ne veut pes qu'on éclaire le peuple, et il le méprise perce qu'il n'est pas éoleiré. Vous n'êtes pas capables do juger, dit-il, parce que vous êtes dans l'ignorance, et on vous tiendra dans l'ignorance, afin que vous ne soyez pas capables de juger. Voilà le cercle éternel dans lequel il se retranche. Quelle est la conséquence de cette politique vulgaire ? Un mécontentement général se formo et s'augmente

peu à peu, fondé quelquefois sur des imputations fausses et exagérées, qui s'accréditent par le défaut de discussion et d'examen. Un Ministre se plaint de l'injustice du public, sans penser qu'il ne lui a pas donné les moyens d'être juste, et que les fausses interprétations de sa conduite sont une conséquence nécessaire des mystères dont elle est couverte. Il n'y a que deux manières d'agir avec les hommes, si l'on veut être systématique et conséquent : clandestinité absolue ou franchise entière. Exclure complètement le peuple de la connoissance des affaires ou la lui donner aussi grande que possible, l'empêcher de former aucun jugement ou le mettre en état de former le jugement le plus éclairé, le traiter en enfant ou le traiter en homme, voilà les deux plans entre lesquels il faut opter.

Le premier de ces plans a été suivi par les Prêtres dans l'ancienne Égypte, par les Brames dans l'Indostan, par les Jésuites dans le Paraguai : le second est établi par le fait en Angleterre, mais il n'est établi sur la loi que dans les États-Unis d'Amérique. La plupart des Gouvernemens Européens flottent sans cesse entre l'un ou l'autre, sans avoir le courage de s'attacher exclusivement à l'un des deux, et ne cessent de se mettre en contradiction avec eux-mêmes, par le désir d'avoir des sujets industrieux et éclairés, et par la crainte d'encourager un esprit d'examen et de discussion.

Dans la plupart des branches d'administration, il seroit inutile, il pourroit être dangereux de publier d'avance les raisons qui déterminent les mesures. Il faut seulement distinguer les cas où l'on a besoin d'éclairer l'opinion publique pour empêcher qu'elle ne s'égare; mais en matière de législation, ce principe est toujours applicable. On peut poser en règle générale, qu'on ne doit jamais faire de loi sans une raison, soit expressément assignée, soit tacitement entendue. Car qu'est-ce qu'une bonne loi, si ce n'est une loi pour laquelle on peut donner de bonnes raisons? Il faut bien toujours qu'il y ait une raison bonne ou mauvaise pour la faire, puisqu'il n'y a point d'effet sans cause: mais obligez un Ministre à donner ses raisons, et il aura honte de n'en avoir pas de bonnes à donner: il aura honte de vous offrir de la fausse monnoie quand il sera tenu de mettre à côté une pierre de touche pour la juger.

C'est un moyen pour un Souverain de régner même après sa mort. Si les raisons de ses lois sont bonnes, il leur donne un appui qu'elles ne peuvent plus perdre. Ses successeurs seront forcés de les maintenir par un sentiment d'honneur. Ainsi plus il aura fait le bonheur de son peuple, plus il assure le bonheur de sa postérité.

XI. *Exclure l'arbitraire.*

« Clotaire fit une loi, dit Montesquieu, pour » qu'un accusé ne pût être condamné sans être » ouï : ce qui prouve une pratique contraire » dans quelque cas particulier, ou chez quel- » que peuple barbare ». *Esprit des lois*, chap. XII. c. II.

Montesquieu n'osoit pas tout dire. Pouvoit-il écrire ce passage sans penser aux Lettres de cachet et à l'administration de la Police, telle qu'elle se faisoit de son tems ? Une Lettre de cachet peut être définie, — un ordre de punir sans aucune preuve, pour un fait contre lequel il n'y a point de loi.

C'est en France et à Venise, que cet abus a régné avec la plus grande violence. Ces deux Gouvernemens, d'ailleurs modérés, se sont calomniés eux-mêmes par cette ineptie. Ils se sont exposés à des imputations souvent fausses et à la réaction de la terreur : car ce sont ces précautions mêmes qui, en inspirant l'effroi, font naître le danger. — Conduisez-vous bien, dira-t-on, et le Gouvernement ne sera pas votre ennemi. Soit, mais comment pourrai-je m'en assurer ? Je suis haï du Ministre, ou de son valet, ou du valet de son valet. Si je ne le suis pas aujourd'hui, je peux l'être demain, ou quelque autre peut l'être, et je peux être pris pour cet autre ; ce n'est pas de ma conduite que je dépens, mais de l'opinion que ma conduite

fait naître à des hommes plus puissans que moi. Sous Louis XV, les Lettres de cachet ont été un article de commerce. Si cela peut arriver dans un Gouvernement qui passoit pour être doux, que sera-ce dans des pays où les mœurs sont moins civilisées.

Au défaut de la justice et de l'humanité, l'orgueil des Gouvernemens devroit suffire, ce me semble, pour faire abolir ces restes de barbarie.

Une Lettre de cachet a pu en imposer sous le voile des maximes d'État; mais aujourd'hui, ce prétexte a perdu sa magie. La première pensée qui se présente à l'esprit est celle de l'incapacité et de la foiblesse de ceux qui l'emploient. Si vous osiez entendre cet accusé, vous ne lui fermeriez pas la bouche; si on le fait taire, c'est qu'on le craint (1).

XII. *Diriger l'exercice du Pouvoir par des règles et des formalités.*

Il y a un autre chef de police, par rapport aux offices subordonnés, non moins applicable aux Monarchies absolues qu'aux Gouvernemens mixtes. Si le Souverain se croit intéressé à rester indépendant des lois, il ne l'est pas à communiquer la même indépendance à tous ses agens.

(1) Ceci ne s'étend pas à des circonstances extraordinaires, semblables à celles où en Angleterre, on suspend la loi de l'*habeas corpus*, avec des précautions connues.

Les lois qui limitent des Officiers subordonnés dans l'exercice de leur pouvoir, peuvent se distinguer en deux classes : dans la première, sont celles qui limitent les causes pour lesquelles il est permis d'exercer tel ou tel pouvoir : dans la seconde, sont celles qui déterminent les formalités avec lesquelles il faut l'exercer. Ces *causes* et ces *formalités* doivent être toutes spécifiquement énumérées dans la teneur de la loi : cela fait, les sujets doivent être avertis que ce sont là les causes et les seules causes pour lesquelles on puisse légalement porter atteinte à leur sûreté, à leur liberté, à leur propriété, à leur honneur.—Ainsi la première loi par laquelle un grand Code doit s'ouvrir, doit être une loi générale de liberté ; une loi qui restreigne les pouvoirs délégués et limite leur exercice à telles ou telles occasions particulières, pour telles ou telles causes spécifiques.

Telle étoit l'intention de la *Grande-Chartre*, et tel auroit été son effet, sans cette malheureuse expression indéterminée, *lex terrae*, etc. loi imaginaire, qui ramena toute l'incertitude, parce que les hommes se référant sans cesse à la coutume des anciens tems, cherchèrent des exemples et des autorités parmi les abus même que l'on avoit eu intention de prévenir.

XIII. *Établir le Droit d'association, c'est-à-dire, d'assemblées de Citoyens pour exprimer leurs sentimens et leurs vœux sur les mesures publiques du Gouvernement.*

Parmi les droits qu'une nation devroit se réserver quand elle institue un Gouvernement, celui-ci est le principal, commo étant la base de tous les autres. Cependant il est presque inutile d'en faire ici une mention expresse : car les peuples qui le possèdent n'ont guère besoin qu'on leur recommande de le garder, et ceux qui ne l'ont pas, n'ont pas d'espérance de l'obtenir, car qu'est-ce qui pourroit induire les Chefs à le leur donner ?

Au premier coup d'œil ce droit d'association sembleroit incompatible avec le Gouvernement; — et j'avoue que déclarer ce droit comme un moyen de réprimer le Gouvernement, seroit absurde et contradictoire : mais le cas est bien différent. Si le plus petit acte de violence est commis par un ou plusieurs membres de l'association, punissez-le comme s'il eût été commis par tout autre individu. Si vous sentez que les forces vous manquent pour le punir, c'est une preuve que l'association a fait des progrès qu'elle n'auroit pu faire sans une juste cause, en sorte que ce n'est point un mal, ou que c'est un mal nécessaire. Je suppose que vous avez une force publique, une autorité organisée dans

toutes ses parties : si donc les associations sont devenues assez fortes pour vous intimider, au milieu de tous vos moyens réguliers de pouvoir, s'il ne s'est pas formé des associations de votre côté, vous qui avez tant de moyens à votre disposition pour obtenir la supériorité à cet égard, n'est-ce pas un signe infaillible que le jugement calme et réfléchi de la nation est contre son Gouvernement ? Cela posé, quelle raison pourroit-on donner pour le continuer dans le même état, pour ne pas satisfaire le vœu public ? je n'en saurois trouver aucune. Sans doute une nation étant composée d'hommes, n'a pas le privilége de l'infaillibilité, une nation peut se tromper sur ses vrais intérêts comme ses chefs : rien de plus certain : mais si l'on voit la grande majorité d'une nation d'un côté, et son Gouvernement de l'autre, peut-on ne pas présumer, en première instance, que le mécontentement général est fondé sur de justes griefs ?

Loin d'être une cause efficiente d'insurrection, j'envisage les associations comme un des plus puissans moyens de prévenir ce malheur. Les insurrections sont les convulsions de la foiblesse qui trouve des forces dans un désespoir momentané. Ce sont les efforts d'hommes à qui l'on ne permet pas d'exprimer leur sentiment, ou dont les projets ne pourroient point réussir, s'ils étoient connus. Des projets qui sont opposés au sentiment général du peuple, ne peuvent

réussir que par surprise et par violence. Ceux qui ont de tels projets ne peuvent donc en espérer le succès que par des moyens de force. Mais ceux qui peuvent croire que le peuple est de leur côté, ceux qui peuvent se flatter de triompher par l'opinion générale, pourquoi useroient-ils de violence? Pourquoi s'exposeroient-ils à un danger manifeste sans utilité? — Je suis donc persuadé que des hommes qui sont en pleine liberté de s'associer, et qui le font sous la protection des lois, n'auront jamais recours à l'insurrection, excepté dans ces cas rares et malheureux où la rebellion est devenue nécessaire : ou, pour me résumer en un mot, je suis persuadé que, soit qu'on permette les associations, soit qu'on les défende, les rebellions ne se déclareront jamais plutôt.

Les associations qui se firent ouvertement en Irlande en 1780, ne produisirent aucun mal, et servirent même à maintenir la tranquillité et la sûreté dans le pays, quoique ce pays, à demi-sauvage, fût déchiré par toutes les causes possibles de dissensions et de guerre civile.

Je crois même que les associations pourroient être permises, et devenir un des principaux moyens de Gouvernement dans les Monarchies les plus absolues. Ces sortes d'États sont plus tourmentés que les autres par des révoltes et des soulevemens. Tout se fait par des mouvemens soudains et inattendus. Les associations préviendroient ces désordres. Si les sujets de

l'Empire Romain avoient été dans l'habitude de s'associer, l'Empire et les vies des Empereurs n'auroient pas été sans cesse vendues à l'encan par les Gardes Prétoriennes.

Au reste, je sais bien qu'on ne peut pas permettre des assemblées aux esclaves : on leur a trop fait d'injustice pour n'avoir pas tout à craindre, ou de leur ignorance, ou de leur ressentiment. Ce n'est pas dans les îles de l'Amérique, ce n'est pas au Mexique, qu'on peut armer le peuple, et lui permettre des associations : mais il y a des États en Europe où l'on pourroit s'élever à cette politique forte et généreuse.

Je sens bien encore qu'il y a un degré d'ignorance qui rendroit les associations dangereuses : mais cela prouve que l'ignorance est un grand mal, et non pas que les associations ne soient un grand bien. D'ailleurs, cette mesure elle-même peut servir d'antidote contre ses mauvais effets : à proportion qu'une association gagne en étendue, étant formée en sécurité, toutes ses bases sont discutées, le public s'éclaire, le Gouvernement dispose de tous les moyens de répandre les faits et de dissiper les erreurs. La liberté et l'instruction se donnent la main. La liberté facilite le progrès des lumières, et le progrès des lumières réprime les écarts de la liberté.

Je ne saurois voir comment l'établissement de ce droit donneroit de l'inquiétude au Gouvernement. Il n'y en a point qui ne craigne le

peuple, qui ne croye nécessaire de consulter ses volontés, et de s'accommoder à ses opinions: les plus despotiques, ce semble, sont les plus timides. Quel Sultan est aussi tranquille, aussi sûr dans l'exercice de sa puissance, qu'un Roi d'Angleterre? Les Janissaires et la populace font trembler le Sérail, pendant que le Sérail fait trembler la populace et les Janissaires. A Londres, la voix du peuple se fait entendre dans des assemblées légitimes : à Constantinople, elle éclate par des outrages. A Londres, le peuple s'exprime par des pétitions, et à Constantinople, par des incendies.

On citera peut-être la Pologne, où les associations ont produit tant de maux : mais on se trompe, les associations naissoient de l'anarchie et ne la produisoient pas. D'ailleurs, en parlant de ce moyen comme d'un frein pour les Gouvernemens, je supposois un Gouvernement établi: je parlois d'un remède et non pas d'un aliment journalier.

J'observe encore que dans les États même qui ont établi ce droit, il peut se trouver des circonstances dans lesquelles il sera bon, non de le suspendre entièrement, mais d'en régler l'exercice. Il ne faut point de règle absolue et inflexible à cet égard; nous avons vu le Parlement Britannique, dans le cours de la dernière guerre, restreindre le droit de s'assembler, ne permettre des assemblées pour un objet politique qu'après avoir énoncé publiquement cet

objet, et sous l'autorisation du Magistrat qui avoit le pouvoir de les dissoudre : et ces restrictions avoient lieu à l'époque même où les Citoyens étoient appelés à former des corps militaires, pour la défense de l'État, et où le Gouvernement annonçoit la plus noble et la plus entière confiance dans l'esprit général de la nation.

Lorsque ces gênes ont cessé, tout est resté dans le même état, on eût dit que la loi restrictive subsistoit encore. C'est qu'un peuple assuré de ses droits en jouit avec mesure et tranquillité. S'il en abuse, c'est qu'il en doute. Sa précipitation est l'effet de sa crainte.

CHAPITRE XXII.

Mesures à prendre contre les mauvais effets d'un délit déjà commis — Conclusion de l'Ouvrage.

Le résultat général des principes que nous venons de poser en matière de Législation pénale, présente une heureuse perspective, et des espérances bien fondées de réduire les crimes et d'adoucir les peines. Ce sujet n'offre d'abord à l'esprit que des idées sombres, des images de souffrance et de terreur; mais en s'occupant de cette classe de maux, les sentimens douloureux font bientôt place à des sentimens consolans et doux, lorsqu'on découvre que le cœur humain ne renferme point de perversité originelle et incurable, que la multiplicité des délits n'est due qu'à des erreurs de législation faciles à réformer, et que le mal même qui en résulte est susceptible d'être réparé de plusieurs manières.

Voici le grand problème de la Législation pénale. — 1o. Réduire autant qu'il se peut tout le mal des délits à celui dont une compensation pécuniaire opère la guérison. — 2o. Rejeter les frais de cette guérison sur les auteurs du mal, ou, à leur défaut, sur le public. Ce qu'on peut faire à cet égard va beaucoup plus loin qu'on ne l'imagineroit au premier aspect.

Je fais usage du mot *guérison* en considérant

l'individu lésé ou la Communauté même sous le caractère d'un malade qui a souffert d'un délit. La comparaison est juste, et elle indique les procédés les plus convenables, sans y mêler les passions populaires, les antipathies que les idées de crime ne sont que trop sujettes à réveiller dans les Législateurs eux-mêmes.

Il y a trois sources principales des délits : l'incontinence, — l'inimitié, — la rapacité.

Les crimes qui naissent de l'*incontinence*, ne sont guère de nature à être guéris par une compensation pécuniaire : ce remède peut s'appliquer en certains cas à la séduction, et même à l'infidélité conjugale, mais il ne guérit pas la partie du mal qui consiste dans l'atteinte portée à l'honneur et à la paix des familles.

Il faut observer qu'à l'inverse des autres délits, dont on arrête d'autant plus sûrement les mauvais effets qu'on les met plus en évidence, les délits d'incontinence ne deviennent nuisibles que lorsqu'ils deviennent publics. Aussi un bon Citoyen qui se feroit un devoir de publier un acte de fraude, se garderoit bien de dévoiler une faute secrète de l'amour. Laisser une fraude inconnue, c'est se rendre complice de son succès. Mettre au grand jour une foiblesse ignorée, c'est faire un mal sans compensation : car on déchire la sensibilité de ceux qu'on livre à la honte, et l'on ne répare rien. Je compte parmi les établissemens qui honorent l'humanité de notre siècle ces asiles secrets d'accouchemens,

ces

ces hôpitaux pour les enfans-trouvés, qui ont prévenu si souvent les effets sinistres du désespoir en couvrant des ombres du mystère les suites d'un égarement passager. Le rigorisme qui s'élève contre cette indulgence est fondé sur un faux principe.

Les délits qui naissent de l'*inimitié*, sont souvent tels qu'on ne sauroit leur appliquer une compensation en argent. La compensation même, si elle peut avoir lieu, est rarement complète : elle ne defait pas ce qui est fait, elle ne restitue pas un membre perdu, elle ne rend pas un fils à son père, un père à sa famille; mais elle peut agir sur la condition de la partie lésée, elle lui fournit un lot de bien en considération d'un lot de mal, et en réglant les comptes de sa prospérité, elle met un *item* du côté favorable, pour balancer un *item* du côté désavantageux.

L'observation essentielle sur ces délits, c'est qu'ils diminuent de jour en jour par les progrès de la civilisation. C'est une chose admirable que d'observer dans la plupart des États de l'Europe, combien peu de crimes sont produits par les passions irascibles si naturelles à l'homme, et si violentes dans l'enfance de la société. Quel objet d'émulation pour les Gouvernemens tardifs qui n'ont pas atteint ce degré de police, et chez qui le glaive de la Justice n'a pas encore su vaincre les stilets de la vengeance!

Mais la source inépuisable des délits, c'est la *rapacité*. Voilà l'ennemi, toujours actif, tou-

jours prêt à saisir tous ses avantages, auxquels il faut faire une guerre continuelle, mais cette guerre demande une tactique particulière dont les principes ont été bien méconnus.

Soyez indulgent pour cette passion, tant qu'elle se borne à vous attaquer par des moyens paisibles : attachez-vous sur-tout à lui ôter tout le profit injuste qu'elle a pu faire. Devenez sévère à son égard, à mesure qu'elle se porte à des entreprises ouvertes, qu'elle a recours à la menace et à la violence. Mais réservez-vous les moyens d'une sévérité ultérieure lorsqu'elle se livre à des atrocités, telles que le meurtre et l'incendie. C'est dans ces gradations bien ménagées que consiste l'art pénal.

N'oubliez pas que toute police pénale n'est qu'un choix de maux. Sage administrateur des peines, ayez toujours la balance dans vos mains, et dans votre zèle pour exclure de petits délits, ne donnez pas imprudemment naissance à de plus grands. La mort est presque toujours un remède, ou qui n'est point nécessaire ou qui est inefficace : il n'est point nécessaire contre ceux qu'une peine inférieure peut détourner du crime, où que le simple emprisonnement peut contenir : il n'est point efficace contre ceux qui se jettent pour ainsi dire au devant d'elle, comme un asile dans leur désespoir. La politique d'un Législateur qui punit tout avec la mort, ressemble à l'aversion pusillanime d'un enfant qui écrase l'insecte qu'il n'ose regarder. Mais si les

circonstances de la société, si la fréquence d'un grand délit, demandent ce moyen terrible, osez, sans aggraver les tourmens mêmes de la mort, lui donner un aspect plus redoutable que celui de la nature : environnez-la d'accessoires lugubres, des emblêmes du crime et de la pompe tragique des cérémonies.

Cependant, soyez difficile à croire à cette nécessité de la mort. En l'évitant dans les peines, vous la préviendrez même dans les délits. Qu'un homme soit placé entre deux crimes, il importe de lui donner un intérêt sensible à ne pas commettre le plus grand. Il importe, en un mot, de convertir l'assassin en filou, c'est-à-dire, de lui donner une raison de préférer le délit qui se répare à celui qui ne se répare point.

Tout ce qui peut se réparer n'est rien. Tout ce qu'on peut compenser avec une indemnité pécuniaire, est bientôt comme nul et non-avenu: car si l'individu lésé reçoit toujours une compensation équivalente, l'alarme causée par le délit cesse tout-à-fait, ou elle est réduite à son moindre terme.

L'objet à obtenir, c'est que le fonds des compensations dues pour les délits, fût tiré de la masse des délinquans eux-mêmes, soit par leurs biens acquis, soit par le travail qui leur seroit imposé. Si cela étoit ainsi, la sécurité seroit la compagne inséparable de l'innocence, et la douleur et l'angoisse ne seroient que le partage des perturbateurs de l'ordre social. Tel

N 2

est le point de perfection auquel il faut aspirer, quoiqu'on n'ait l'espérance d'y parvenir que lentement et par des efforts soutenus. J'indique le but. Le bonheur de l'atteindre sera la récompense d'une administration persévérante et éclairée.

Mais dans l'insuffisance de ce moyen, il faut tirer la compensation, soit du trésor public, soit des *assurances privées*.

L'imperfection de nos lois est bien sensible sous ce point de vue. Un crime a-t-il été commis? ceux qui en ont souffert, soit dans leur personne, soit dans leur fortune, sont abandonnés à leur mauvais sort. Cependant la société qu'ils ont contribué à maintenir, et qui devoit les protéger, leur doit une indemnité dans le cas où cette protection n'a pas été efficace.

Qu'un individu ait poursuivi un criminel à ses dépens, même dans sa propre cause, il n'est pas moins le défenseur de l'État que celui qui combat les ennemis étrangers : les pertes qu'il essuie en défendant le public, doivent être compensées aux dépens du public.

Mais qu'un innocent ait souffert par une erreur des Tribunaux, qu'il ait été arrêté, détenu, rendu suspect, condamné à toutes les angoisses d'une procédure et d'une longue captivité, ce n'est pas seulement pour lui, c'est pour elle-même que la Justice lui doit un dédommagement. Instituée pour la réparation des torts, voudroit-elle que les siens fussent privilégiés?

Les Gouvernemens n'ont pourvu à aucune de ces indemnités. En Angleterre, il s'est fait quelques associations volontaires pour y suppléer. Si l'institution de l'assurance est bonne dans un seul cas, elle est bonne dans tous, avec les précautions nécessaires pour prévenir la négligence et la fraude (1).

L'inconvénient des fraudes est commun à toutes les caisses publiques et privées. Elles peuvent diminuer l'utilité des assurances sans la détruire. Ne cultive-t-on pas des arbres fruitiers, quoique la récolte soit sujette à périr par mille accidens ? Les monts-de-piété ont réussi dans plusieurs pays. Un établissement de ce genre fait à Londres, au milieu du siècle passé, tomba dès sa naissance par l'infidélité des directeurs, et ce vol laissa un préjugé qui a empêché toute tentative de ce genre. Avec la même logique, on auroit dû conclure que les vaisseaux étoient de mauvaises machines de guerre, lors-

(1) L'*assurance* est bonne, parce que l'assureur est préparé à sentir la perte, et qu'il a considéré la prime qu'il a reçue, comme l'équivalent du danger qu'il court. Mais ce remède est imparfait en lui-même, parce qu'il faut toujours payer la prime qui est une perte certaine, pour se garantir d'une perte incertaine. Sous ce point de vue, il seroit à désirer que toutes les pertes imprévues qui peuvent tomber sur les individus, sans qu'il y ait de leur faute, fussent couvertes aux dépens du public. Plus il y a de contribuables, moins la perte est sensible pour chacun d'eux.

Mais on observera, d'un autre côté, qu'un fonds public est plus exposé à la fraude et à la dissipation, qu'un fonds particulier. Les pertes qui tombent directement sur les individus, donnent toute la force possible aux motifs de vigilance et d'économie.

que le *Royal-George*, dont on avoit laissé les sabords ouverts, fut submergé dans le port même.

Les *assurances* contre les délits pourroient avoir deux objets : 1°. de créer un fonds pour indemniser les parties lésées dans le cas où un délinquant est inconnu ou insolvable ; 2°. de défrayer en première instance les actes de poursuites juridiques, et même on pourroit l'étendre, en faveur des pauvres, aux causes purement civiles.

Mais le mode de ces indemnités seroit étranger au sujet que je traite : j'en ai posé ailleurs les principes, je dois me borner ici à énoncer le résultat général de cet ouvrage ; c'est qu'*on peut, par de bonnes lois, réduire presque tous les crimes à des actes qui peuvent se réparer par une simple compensation pécuniaire*, et que dans ce cas, *le mal des délits cesse presque entièrement.*

Ce résultat énoncé simplement, ne frappe pas d'abord l'imagination : mais plus on le médite, plus on sent son importance et sa solidité. Ce n'est pas les brillantes sociétés du monde qu'on veut intéresser à une formule presque arithmétique ; c'est à la pensée des hommes d'État qu'on la présente, c'est à eux qu'il appartient de la juger et de l'exécuter.

La science dont on a cherché les bases, ne peut intéresser que les ames élevées pour qui le bien public est une passion. Ce n'est pas cette

politique subversive et tracassière qui s'énorgueillit de projets clandestins, qui se fait une gloire toute composée de malheurs, qui voit la prospérité d'une nation, dans l'abaissement d'une autre, et qui prend des convulsions de Gouvernement pour des conceptions de génie. Mais il s'agit ici des plus grands intérêts de l'humanité, de l'art de former les mœurs et le caractère des nations, de porter au plus haut degré la sûreté des individus, et de tirer des résultats également avantageux de différentes formes de Gouvernemens. Voilà l'objet de cette science politique, franche et généreuse, qui ne cherche que la lumière, qui ne veut rien d'exclusif, et qui ne connoît point de moyen plus sûr de perpétuer ses bienfaits, que d'y faire participer toute la grande famille des nations.



PANOPTIQUE.

MÉMOIRE

Sur un nouveau principe pour construire des Maisons d'inspection, et nommément des Maisons de force.



L'AUTEUR a composé sur ce sujet trois volumes *in*-12. qui ont été imprimés, mais non publiés : ils étoient composés de fragmens, d'additions et de corrections successives, selon que ses vues s'étoient développées, et que de nouvelles recherches lui avoient fourni de nouveaux documens.

Ce Mémoire en fut extrait en forme de Discours, et il fut envoyé par M. Bentham, en 1791, à M. Garran de Coulon, membre de l'Assemblée législative, et d'un Comité pour la réforme des lois criminelles : sur son rapport, l'Assemblée ordonna l'impression de ce Mémoire, mais les évènemens ne lui laissèrent pas le loisir de s'en occuper.

Le Directoire du Département de Paris, où il y avoit une si grande réunion d'esprit public et de lumières, distingua bientôt ce projet dans la foule de ceux qui lui étoient offerts pour la réforme des prisons

et des hôpitaux. Il parut aller au-delà de ceux qui avoient obtenu jusqu'à présent le plus d'approbateurs, soit sous le rapport de l'économie, soit sous celui de la sûreté publique : il offroit une garantie toute nouvelle, pour la garde et la tenue des prisonniers, et pour l'efficacité des moyens de réforme. Aussi son adoption fut-elle unanime, et l'on prenoit des mesures pour le mettre en exécution, lorsque le Département lui-même fut entraîné dans le renversement de la Constitution et de la Monarchie.

Une fatalité semble attachée à ce plan. En Angleterre, où l'on est lent à décréter, mais persévérant à exécuter, ce même Panoptique a été approuvé par le Ministère. Il y a eu un bill du Parlement pour approprier la somme nécessaire à sa construction; il y a eu un second bill pour l'achat des terres, et malgré ces deux bills, il n'y a rien de fait : des difficultés légales de plusieurs espèces, mais dont aucune ne tient au plan même, se sont élevées ; et l'Auteur en est au même point qu'au premier

jour, à l'exception du tems et des frais perdus dans la malheureuse poursuite de cet objet.

J'ai conservé ici le Mémoire tel que je l'avois rédigé pour l'Assemblée nationale, avec quelques additions sur l'administration intérieure des prisons. Je ne suis point entré dans les détails, ni pour la construction de l'édifice, ni pour les travaux dont on peut occuper les prisonniers. Le premier de ces objets appartient aux architectes : l'autre est particulièrement l'affaire des entrepreneurs. Je cherche à ne rien omettre de ce qui peut intéresser les hommes d'État, mais si on en vient à l'exécution, il faudra consulter l'ouvrage original.

« Voulez-vous, disoit M. Bentham, » dans sa Lettre à M. Garran ; voulez-vous » savoir à quel point est montée ma persuasion de l'importance de ce plan de » réformation, et sur les grands succès » qu'on en peut attendre ? Laissez-moi » construire une prison sur ce modèle, et » je m'en fais geolier : vous verrez, dans

» le Mémoire même, que ce geolier ne veut
» point de salaire, et ne coûtera rien à la
» nation. Plus j'y songe, plus ce projet me
» paroît de ceux dont la première exécu-
» tion devroit être dans les mains de l'in-
» venteur. Si chez vous on pense de même
» à cet égard, peut-être qu'on ne répugne-
» roit pas à se prêter à ma fantaisie. Quoi
» qu'il en soit, mon livre renferme les ins-
» tructions les plus nécessaires pour celui
» qui en seroit chargé; et comme ce Gou-
» verneur de Prince dont parle Fontenelle,
» j'ai fait mon possible pour me rendre
» inutile. »

D'après le témoignage de plusieurs observateurs dignes de foi, on peut croire que les prisons de Philadelphie ont atteint un degré de perfection qu'on jugeoit à peine possible. Mais pourroit-on en conclure que ces établissemens doivent être pris pour modèles? Non, sans doute. Pour obtenir ailleurs les mêmes effets, il faudroit d'abord transporter l'instrument même qui les opère, c'est-à-dire, cette société religieuse, cette espèce de Chartreux Pro-

testans, qui met dans toutes ses entreprises un zèle, une patience, une persévérance que rien ne lasse, et un esprit de corps qui dédommage de toutes les privations. Il ne faut pas oublier que les geoliers européens ne sont pas des Quakers, et que loin de porter dans cette profession une bienveillance sublime, la plupart n'y perdent que trop les sentimens de l'humanité la plus commune.

Une autre circonstance bien importante montre la nécessité de recourir à d'autres moyens : je parle du *nombre* des prisonniers. On sait que l'indigence proprement dite, est presque inconnue dans les États-Unis d'Amérique; il en est plusieurs où un mendiant est un objet de curiosité. Les délits en conséquence y sont bien rares et bien peu variés. Or, le régime domestique ou paternel qui peut réussir avec un petit nombre de prisonniers, ne seroit pas proportionné à des établissemens où l'on rassemble des milliers d'hommes infectés de toutes les espèces de levains qui fermentent dans nos grandes capitales.

PANOPTIQUE.

Établissement proposé pour garder des Prisonniers avec plus de sûreté et d'économie, et pour opérer en même tems leur réformation morale, avec des moyens nouveaux de s'assurer de leur bonne conduite, et de pourvoir à leur subsistance après leur élargissement.

Si l'on trouvoit un moyen de se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer tout ce qui les environne, de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, ensorte que rien ne pût échapper ni contrarier l'effet désiré, on ne peut pas douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très-énergique et très-utile que les Gouvernemens pourroient appliquer à différens objets de la plus haute importance.

L'éducation, par exemple, n'est que le résultat de toutes les circonstances auxquelles un enfant est exposé. Veiller à l'éducation d'un homme, c'est veiller à toutes ses actions : c'est le placer dans une position où on puisse influer sur lui comme on le veut, par le choix des objets dont on l'entoure et des idées qu'on lui fait naître.

Mais comment un homme seul peut-il suffire à veiller parfaitement sur un grand nombre d'individus? Comment même un grand nombre d'individus pourroit-il veiller parfaitement sur un seul? Si l'on admet, comme il le faut bien, une succession de personnes qui se relaient, il n'y a plus d'unité dans leurs instructions, ni de suite dans leurs méthodes.

On conviendra donc facilement qu'une idée aussi utile que neuve, seroit celle qui donneroit à un seul homme un pouvoir de surveillance qui, jusqu'à présent, a surpassé les forces réunies d'un grand nombre.

C'est là le problème que croit avoir résolu M. Bentham, par l'application soutenue d'un principe bien simple. — De tant d'établissemens auxquels ce principe pourroit être appliqué avec plus ou moins d'avantages, les maisons de force lui ont paru mériter de fixer d'abord les regards du Législateur. Importance, variété et difficulté, voilà les raisons de cette préférence. Pour faire l'application successive du même principe à tous ces autres établissemens, on n'auroit qu'à dépouiller celui-ci de quelques-unes des précautions qu'il exige.

Introduire une réforme complète dans les prisons, s'assurer de la bonne conduite actuelle et de l'amendement des prisonniers, fixer la santé, la propreté, l'ordre, l'industrie dans ces demeures, jusqu'à présent infectées de corruption morale et physique, fortifier la sécurité

publique en diminuant la dépense au lieu de l'augmenter, et tout cela *par une simple idée d'architecture*, tel est l'objet de son ouvrage.

L'extrait que nous allons soumettre à vos lumières est tiré de l'original anglois qui n'a point encore été rendu public, et suffira pour faire juger de la nature et de l'efficacité des moyens qu'on y emploie.

Que doit être une prison ? Un séjour où l'on prive de leur liberté des individus qui en ont abusé, pour prévenir de nouveaux crimes de leur part, et pour en détourner les autres par la terreur de l'exemple. C'est de plus une maison de correction où l'on doit se proposer de réformer les mœurs des personnes détenues, afin que leur retour à la liberté ne soit un malheur ni pour la société, ni pour elles-mêmes.

Les plus grandes rigueurs des prisons, les fers, les cachots, ne sont employés que pour s'assurer des prisonniers. Quant à la réformation, on l'a généralement négligée, soit par une indifférence barbare, soit parce qu'on a désespéré d'y réussir. Quelques essais en ce genre n'ont pas été heureux. Quelques projets ont été abandonnés parce qu'ils demandoient des avances considérables. Les prisons, jusqu'à présent, ont été un séjour infect et horrible, école de tous les crimes et entassement de toutes les misères, que l'on ne pouvoit visiter qu'en tremblant, parce qu'un acte d'humanité étoit quelquefois puni par la mort, et dont les iniquités

seroient encore consommées dans un profond mystère, si le généreux Howard, qui est mort en martyr après avoir vécu en apôtre, n'avoit réveillé l'attention publique sur le sort de ces malheureux, dévoués à tous les genres de corruption par l'insouciance des Gouvernemens.

Comment établir un nouvel ordre de choses? Comment s'assurer, en l'établissant, qu'il ne dégénérera pas?

L'inspection : voilà le principe unique, et pour établir l'ordre et pour le conserver; mais une inspection d'un genre nouveau, qui frappe l'imagination plutôt que les sens, qui mette des centaines d'hommes dans la dépendance d'un seul, en donnant à ce seul homme une sorte de présence universelle dans l'enceinte de son domaine.

Construction du Panoptique.

Une maison de pénitence, sur le plan que l'on vous propose, seroit un bâtiment circulaire; ou plutôt, ce seroient deux bâtimens emboîtés l'un dans l'autre. Les appartemens des prisonniers formeroient le bâtiment de la circonférence sur une hauteur de six étages: on peut se les représenter comme des cellules ouvertes du côté intérieur, parce qu'un grillage de fer peu massif les expose en entier à la vue. Une galerie à chaque étage établit la communication; chaque cellule a une porte qui s'ouvre sur cette galerie.

Une Tour occupe le centre : c'est l'habitation des Inspecteurs ; mais la tour n'est divisée qu'en trois étages, parce qu'ils sont disposés de manière que chacun domine en plein deux étages de cellules. La tour d'inspection est aussi environnée d'une galerie couverte d'une jalousie transparente, qui permet aux regards de l'Inspecteur de plonger dans les cellules, et qui l'empêche d'être vu ; ensorte que d'un coup-d'œil il voit le tiers de ses prisonniers, et qu'en se mouvant dans un petit espace, il peut les voir tous dans une minute. Mais, fût-il absent, l'opinion de sa présence est aussi efficace que sa présence même.

Dès tubes de fer-blanc correspondent depuis la tour d'inspection centrale à chaque cellule ; ensorte que l'Inspecteur, sans aucun effort de voix, sans se déplacer, peut avertir les prisonniers, diriger leurs travaux, et leur faire sentir sa surveillance. Entre la tour et les cellules, il doit y avoir un espace vuide, un puits annulaire qui ôte aux prisonniers tout moyen de faire des entreprises contre les Inspecteurs.

L'ensemble de cet édifice est comme une ruche dont chaque cellule est visible d'un point central. L'Inspecteur invisible lui-même règne comme un esprit ; mais cet esprit peut au besoin donner immédiatement la preuve d'une présence réelle.

Cette maison de pénitence seroit appelée *Panoptique*, pour exprimer d'un seul mot son

avantage essentiel, *la faculté de voir d'un coup-d'œil tout ce qui s'y passe.*

Avantages essentiels du Panoptique.

L'avantage fondamental du panoptique est si évident, qu'on est en danger de l'obscurcir en voulant le prouver. Être incessamment sous les yeux d'un Inspecteur, c'est perdre en effet la puissance de faire le mal, et presque la pensée de le vouloir.

Un des grands avantages collatéraux de ce plan, c'est de mettre les sous-inspecteurs, les subalternes de tout genre, sous la même inspection que les prisonniers : il ne peut rien se passer entre eux qui ne soit vu par l'Inspecteur en chef. Dans les prisons ordinaires, un prisonnier vexé par ses gardiens n'a aucun moyen d'en appeler à l'humanité de ses supérieurs ; s'il est négligé ou opprimé, il faut qu'il souffre ; mais dans le panoptique, l'œil du maître est partout ; il ne peut point y avoir de tyrannie subalterne, de vexations secrètes. Les prisonniers, de leur côté, ne peuvent point insulter ni offenser les gardiens. Les fautes réciproques sont prévenues, et, dans la même proportion, les châtimens deviennent rares.

L'administration de la Justice intérieure, est susceptible dans cet établissement d'une perfection sans exemple. Les délits seront connus au moment même où ils prennent naissance. L'accusé, le plaignant, les témoins, les Juges, tous

sont présens : la procédure, la sentence et l'exécution peuvent avoir lieu, sans précipitation, sans injustice, dans l'intervalle de quelques minutes. Les peines peuvent être d'autant moins sévères que leur certitude est plus grande; et cette certitude même rendra les délits bien rares.

Voyez les règlemens qui ont été faits, soit en Angleterre, soit ailleurs, pour les hôpitaux, pour les maisons de travail, et pour les prisons; règlemens qui annoncent des vues d'humanité et de sagesse, et dans lesquels on voit une intention sincère de prévenir les inconvéniens attachés à ces différentes retraites. Vous y voyez partout une inquiétude manifeste, une crainte continuelle que les devoirs ne soient négligés. Les employés doivent aller fréquemment dans les salles : ils doivent fréquemment recevoir les plaintes. — Le Directeur est tenu d'inspecter les individus, d'aller au moment où il n'est pas attendu, de les voir au moins une fois par semaine. Différens Gouverneurs sont chargés de visiter, d'interroger, de se faire présenter les habillemens, les alimens, d'observer la propreté, la tenue, les heures du travail, etc. Ces règlemens respectables dans leur objet ne peuvent qu'une tentative infructueuse à beaucoup d'égards, pour obtenir avec de grands efforts et d'énormes dépenses, une très-petite partie des bons résultats qui seroient le produit naturel d'une inspection centrale.

Ce n'est pas tout : le principe panoptique

facilite extrêmement le devoir des Inspecteurs d'un ordre supérieur, des Magistrats, des Juges. Dans l'état actuel des prisons, ils ne s'acquittent qu'avec une grande répugnance d'une fonction si contrastante avec la propreté, le goût, l'élégance de la vie ordinaire. Dans les meilleurs plans formés jusqu'à présent, où les prisonniers sont distribués dans un grand nombre d'appartemens, il faut qu'un Magistrat se les fasse ouvrir l'un après l'autre, qu'il se mette en contact avec chaque habitant, qu'il leur répète les mêmes questions, qu'il passe des journées pour voir superficiellement quelques centaines de prisonniers : mais dans le Panoptique, il n'est pas besoin de lui ouvrir les loges, elles sont toutes ouvertes sous ses yeux.

Une cause de répugnance bien naturelle pour la visite des prisons, c'est l'infection, la fétidité de ces demeures; en sorte que plus il seroit nécessaire de les visiter, plus on les fuit; plus elles sont funestes à leurs habitans, moins il y a pour eux d'espérance d'obtenir du soulagement : au lieu que dans une maison de pénitence construite sur ce principe, il n'y a plus ni dégoût ni danger. D'où pourroit naître l'infection? Comment pourroit-elle durer? On verra dans la suite qu'on peut y établir une propreté aussi grande que dans les vaisseaux du Capitaine Cook ou dans les maisons hollandoises.

Observez encore que dans les autres prisons,

la visite d'un Magistrat, fût-elle inattendue, fût-il aussi prompt que possible dans ses mouvemens, on a toujours le loisir de dissimuler le véritable état des choses. Pendant qu'il examine une partie, on arrange l'autre ; on a le tems de prévenir, de menacer les prisonniers et de leur dicter les réponses qu'ils doivent faire. Dans le Panoptique, au moment où un Magistrat fait son entrée, la scène entière est déployée à ses regards.

Il y aura, d'ailleurs, des curieux, des voyageurs, des amis ou des parens des prisonniers, des connoissances de l'Inspecteur et des autres Officiers de la prison qui, tous animés de motifs différens, viendront ajouter à la force du principe salutaire de l'inspection, et surveilleront les chefs, comme les chefs surveillent tous leurs subalternes. Ce grand comité du public perfectionnera tous les établissemens qui seront soumis à sa vigilance et à sa pénétration.

Détails sur le Panoptique.

L'Ouvrage anglois entre dans tous les détails nécessaires pour la construction du Panoptique. L'Auteur s'est livré à des recherches infinies sur tous les degrés de perfectionnement qu'on pouvoit donner à un édifice de ce genre. Il a consulté des architectes ; il a profité de toutes les expériences des hôpitaux ; il n'a rien négligé pour adapter à son plan les inventions les plus récentes ; indépendamment de ce que l'unité du

Panoptique et sa forme particulière ont donné lieu à des développemens tous nouveaux de plusieurs principes d'architecture et d'économie. Mais cette partie de l'Ouvrage, qui forme un volume, n'est pas susceptible d'un extrait suivi. Ce n'est point sur ces détails qu'on doit juger le plan du Panoptique. Si l'on approuve le principe fondamental, on sera bientôt d'accord sur les moyens d'exécution.

Nous tirerons pourtant de ce volume quelques observations détachées qui aident à sentir toute l'utilité qu'on peut retirer de ce nouveau système.

Le premier objet est la sécurité du bâtiment contre les entreprises intérieures et contre les attaques hostiles du dehors. La sécurité du dedans est parfaitement établie, soit par le principe même de l'inspection, soit par la forme des cellules, soit par l'isolement de la tour des Inspecteurs, soit par l'étrécissement des passages, et mille précautions absolument nouvelles qui doivent ôter aux prisonniers la pensée même d'une révolte et d'un projet d'évasion. On ne forme point de desseins quand on voit l'impossibilité de les exécuter; les hommes se rangent naturellement à leur situation, et une soumission forcée amène peu-à-peu une obéissance machinale.

La sécurité du dehors est établie par un genre de fortification qui donne à cette place toute la force qu'elle doit avoir contre une insurrection

momentanée, contre un mouvement populaire, sans en faire une forteresse dangereuse : elle peut résister à tout, excepté au canon. Les détails sont si nombreux qu'il faut nécessairement renvoyer à l'Ouvrage original; mais on doit remarquer ici une idée nouvelle. En face de l'entrée du Panoptique, il y aura dans la longueur du grand chemin, un mur de protection pour servir d'abri à tous ceux qui, dans un moment où la prison seroit attaquée, voudroient passer sans se mêler de cette hostilité; ensorte qu'on ne risqueroit plus, en défendant la maison, de faire un carnage inconsidéré, de punir l'innocent avec le coupable, parce qu'il n'y auroit que des mal-intentionnés qui franchiroient l'avenue séparée du public par ce mur de protection.

Au reste, on répète que cette prison ne sera jamais attaquée, précisément parce qu'on ne peut pas espérer de réussir dans l'attaque. L'humanité veut qu'on prévienne ces attentats en les rendant impraticables. La cruauté est unie à l'imprudence quand on fait les instrumens de la Justice assez foibles en apparence pour inviter les destructeurs à une audace criminelle.

Le plan de la Chapelle ne peut être bien saisi que par une longue description. Il suffit de dire ici que la tour même des Inspecteurs, subsistant, le dimanche, une métamorphose par l'ouverture des galeries, devient une Chapelle où

le public est reçu, et que les prisonniers, sans sortir de leurs cellules, sont à portée de voir et d'entendre le Prêtre qui officie.

L'Auteur répond à une objection qu'on lui a faite : c'est qu'en exposant alors les prisonniers aux regards de tout le monde, on les endurcissoit à la honte, et qu'ainsi l'on nuiroit au but de la réformation morale.

Cette objection peut n'être pas aussi forte qu'elle le paroît d'abord ; parce que l'attention des spectateurs, divisée entre tous les prisonniers, ne s'attache individuellement sur aucun, et que ceux-ci, renfermés dans leurs cellules, à une certaine distance, songeront plus au spectacle qu'ils auront sous les yeux, qu'à celui dont ils seront eux-mêmes les objets. Mais, d'ailleurs, rien n'est plus facile que de leur donner un masque. Le crime abstrait sera exposé à la honte, tandis que le criminel sera épargné. Par rapport aux prisonniers, l'humiliation n'aura plus sa pointe déchirante : par rapport aux spectateurs, l'impression d'un tel spectacle sera plutôt fortifiée qu'affoiblie. Une scène de cette nature, sans lui donner des couleurs trop noires, est telle en elle-même, qu'elle frapperoit l'imagination, et qu'elle serviroit puissamment au grand objet de l'exemple. Ce seroit un théâtre moral dont les représentations imprimeroient la terreur du crime.

Il est bien singulier que la plus horrible des institutions présente à cet égard un modèle

excellent. L'Inquisition, avec ses processions solennelles, ses habits emblématiques, ses décorations effrayantes, avoit trouvé le vrai secret d'ébranler l'imagination et de parler à l'âme. Dans un bon Comité de Lois pénales, le personnage le plus essentiel est celui qui est chargé de combiner l'effet théâtral.

Pour revenir au Panoptique, on ne doit pas oublier que c'est là la seule occasion où les prisonniers auront à rencontrer les yeux du public. En tout autre tems, les Visiteurs seront invisibles comme les Inspecteurs, et ainsi on ne doit pas craindre que les prisonniers s'accoutument à braver les regards, et deviennent insensibles à la honte.

Une Chapelle publique est de la plus grande importance dans une maison de pénitence destinée à l'exemple : c'est de plus un moyen infaillible d'assurer l'observation de tous les règlemens relatifs à la propreté, à la santé, et à la bonne administration du Panoptique.

Le choix des matériaux dans la construction est tel qu'il donne la plus grande sécurité contre le danger d'un incendie : le fer, partout où il peut entrer ; point de bois ; le plancher des cellules, s'il est de pierre ou de brique, doit être recouvert de plâtre, parce que n'ayant point d'interstices, il ne recèle ni immondices, ni levains de maladies, et que, d'ailleurs, il est incombustible.

Howard ne sachant comment se déterminer.

dans le choix des inconvéniens, ne veut point de fenêtres dans les cellules, parce que la perspective de la campagne détourne les prisonniers du travail : il ne laisse qu'une ouverture en haut, inaccessible à leur vue, avec un contrevent de bois pour écarter la neige et la pluie. Il ne leur donne point de feu, à cause des dangers auxquels on exposeroit la prison, et croit pourvoir à la différence des saisons par la différence des habits.

Dans le Panoptique, on multiplie les fenêtres, parce qu'avec tant de précautions, on ne craint pas l'évasion des prisonniers, et que si même ils s'évadoient sous les yeux de leurs Inspecteurs, ils auroient encore à franchir au dehors une foule d'obstacles très-puissans. La multiplication des fenêtres n'est pas seulement un soulagement nécessaire à la captivité, c'est encore un moyen de santé et d'industrie, puisqu'il est bien des genres de travaux pour lesquels il faut beaucoup de lumière, et qu'on est forcé d'abandonner si l'on ne peut pas se soustraire aux variations du tems, que l'on éprouve nécessairement sous une ouverture pratiquée au haut d'une cellule.

Oter à un homme sa liberté, ce n'est point le condamner à souffrir le froid, ni à respirer un air fétide. Les poêles employés pour réchauffer les prisons auroient plusieurs inconvéniens, indiqués dans l'Ouvrage anglois. Mais l'on peut avec une dépense médiocre faire passer dans

les cellules des tubes qui soient des conducteurs de chaleur, et qui servent en même-tems au renouvellement de l'air. Cette précaution dictée par l'humanité, est conforme à l'économie, parce que les prisonniers pourront continuer leurs travaux sans interruption.

D'autres tubes peuvent distribuer l'eau dans toutes les cellules. On épargnera beaucoup d'emploi laborieux pour le service domestique, et les prisonniers ne seront pas exposés à souffrir par la négligence ou la malice d'un gardien.

Nous terminerons ici l'extrait de ces observations générales sur la construction du Panoptique. Il faudroit tout traduire pour montrer que l'attention de l'Auteur s'est étendue à une foule d'objets négligés ou impossibles à remplir dans les prisons ordinaires.

Le grand problême est de donner à l'application du principe Panoptique le degré de perfection dont elle est susceptible. Pour cela il faut faire en sorte qu'elle puisse s'étendre à chaque individu parmi les prisonniers, à chaque instant de sa vie, et par conséquent à chaque portion de l'espace qui le renferme. Ce problême exige une grande variété de solutions; et l'Auteur les a données toutes. Cette partie concerne principalement les architectes; mais ce qui est entièrement du ressort des Législateurs, c'est l'administration intérieure d'une telle maison. C'est le sujet de la seconde Partie de ce Mémoire.

SECONDE PARTIE.

De l'Administration du Panoptique.

L'ADMINISTRATION des maisons de pénitence est un des objets sur lesquels il est le plus difficile de réunir les opinions, parce que chaque homme, selon la différence de ses dispositions, prescrit différentes mesures de sévérité ou d'indulgence. Quelques-uns oublient qu'un prisonnier enfermé pour ses fautes, est un être sensible. D'autres ne songent plus que son état est une punition. Les uns voudroient lui ôter toutes les petites jouissances qui peuvent adoucir sa misère, tandis que les autres crient à l'inhumanité sur tous les points de cette discipline pénitentielle.

Je vais poser quelques principes fondamentaux qui, malheureusement dans l'application, laissent encore un champ trop vaste à l'incertitude et aux opinions contraires, mais qui ont du moins l'avantage d'éclaircir la question, et de mettre les personnes qui disputent, à portée de s'entendre.

Il faut, avant tout, rappeler sommairement les objets qu'on doit se proposer dans toute institution de ce genre. Détourner de l'imitation des crimes par l'exemple de la peine, prévenir les délits des prisonniers pendant leur captivité,

captivité, maintenir la décence parmi eux, conserver leur santé et la propreté qui en fait partie, empêcher leur évasion, leur ménager des moyens de subsistance pour le tems de leur élargissement, leur donner les instructions nécessaires, les plier à des habitudes vertueuses, les préserver de tout mauvais traitement illégitime, leur procurer le bien-être dont leur état est susceptible sans aller contre le but de la punition, et, enfin, obtenir tout cela par des moyens économiques, par une administration intéressée au succès, par des règles de subordination intérieure qui mettent tous les employés sous la main du chef, et le chef lui-même sous l'œil du public; tels sont les divers objets qu'on doit se proposer dans l'établissement d'une prison.

Tous les plans qu'on a proposés jusqu'à présent sont défectueux par un excès de sévérité, ou par un excès d'indulgence, ou par une exagération dans les frais qui a tout fait échouer. Les trois règles suivantes seront d'un grand usage pour éviter ces différentes erreurs.

Règle de douceur.

La condition ordinaire d'un prisonnier condamné à un travail forcé pour un tems long, ne doit pas être accompagnée de souffrances corporelles, préjudiciables ou dangereuses à sa santé ou à sa vie.

Règle de sévérité.

Sauf les égards dûs à la vie, à la santé et au bien-être physique, un prisonnier, subissant ce genre de peine pour des délits qui ne sont guère commis que par des individus de la classe la plus pauvre, on ne doit pas rendre sa condition meilleure que celle des individus de cette même classe qui vivent dans un état d'innocence et de liberté.

Règle d'économie.

Sauf ce qui est dû à la vie, à la santé, au bien-être physique, à l'instruction nécessaire, aux ressources futures des prisonniers, l'économie doit être une considération du premier ordre dans tout ce qui concerne l'administration. On ne doit admettre aucune dépense publique, on ne doit rejeter aucun profit, par des motifs de sévérité ou d'indulgence.

La règle de *douceur* est fondée sur des raisons de la plus grande force. Les rigueurs qui affectent la vie et la santé des prisonniers, renfermées dans le secret d'une prison, sont à pure perte pour le principal objet des peines légales, qui est l'exemple. D'ailleurs, comme ces rigueurs se prolongent pendant une longue période, l'emprisonnement devient une peine plus rigoureuse que d'autres peines qui, dans l'intention de la loi, doivent être plus sévères.

Ainsi, par un renversement de justice, des hommes moins coupables que d'autres se trouvent condamnés à une plus grande punition. Enfin, comme ces rigueurs abrègent la vie, elles sont équivalentes à une peine capitale, quoiqu'elles n'en portent pas le nom. Si donc le pouvoir exécutif expose la vie des prisonniers par des sévérités que le Législateur n'autorise pas, il commet un véritable homicide; mais, si le Législateur autorise ces sévérités, il en résulte qu'il ne condamne pas un homme à mort, et que pourtant il le fait mourir, non pas par un supplice d'un instant, mais par un supplice horrible qui dure quelquefois plusieurs années. Il en résulte encore que ces prisonniers ne sont point punis relativement à l'énormité de leurs offenses, mais relativement à leur force plus ou moins grande, à leurs facultés de résister plus ou moins aux rigueurs de leur traitement.

La règle de *sévérité* n'est pas moins essentielle; un emprisonnement qui offriroit à des coupables une situation meilleure que leur condition ordinaire dans l'état d'innocence, seroit une tentation pour des hommes foibles et malheureux, ou du moins elle n'auroit pas ce caractère de peine qui doit effrayer celui qui est tenté de commettre un crime.

La règle d'*économie*, toujours importante en elle-même, l'est beaucoup plus dans un systême où l'on a voulu lever la principale objection

qu'on ait faite contre la réforme des prisons; savoir, l'excessive dépense : il falloit montrer que le système actuel réunissoit à tous ces avantages celui d'une économie supérieure.

Mais comment s'assurer de l'économie? Par les mêmes moyens qui la font régner dans un atelier, dans une manufacture. Les établissemens publics sont sujets à être négligés ou volés; les établissemens particuliers prospèrent sous la garde de l'intérêt personnel : il faut donc confier à la vigilance de l'intérêt personnel l'économie des maisons de pénitence. Cet article est essentiel, et demande une explication détaillée.

Comparaison des deux modes d'administration, l'une par contrat, l'autre de confiance.

On ne peut choisir qu'entre deux espèces d'administration : administration par contrat, ou administration de confiance. L'administration par *contrat* est celle d'un homme qui traite avec le Gouvernement, qui se charge des prisonniers à tant par tête, et qui applique leur tems et leur industrie à son profit personnel, comme fait un maître avec ses apprentis. L'administration de *confiance* est celle d'un seul individu, ou d'un comité, qui soutiennent les frais de l'établissement aux dépens du public, et qui rendent au trésor public les produits du travail des prisonniers.

Pour se déterminer dans le choix de ces deux moyens, il suffiroit, ce semble, de poser les questions suivantes : De qui doit-on espérer plus de zèle et de vigilance à la tête d'un établissement de cette nature? Est-ce de celui qui a beaucoup d'intérêt dans son succès, ou de celui qui n'en a que peu? Est-ce de celui qui partage les pertes comme les profits, ou de celui qui a les profits sans les pertes? Est-ce de celui dont les gains seront toujours proportionnés à sa bonne conduite, ou de celui qui est toujours sûr du même émolument, soit qu'il administre bien ou mal?

L'économie a deux grands ennemis, le *péculat* et la *négligence*. Une administration de confiance est exposée à l'un et à l'autre ; mais une administration par contrat rend la négligence improbable, et le péculat impossible.

On ne dit pas que des administrateurs désintéressés ne rempliroient jamais bien les devoirs de ces places : l'amour du pouvoir, de la nouveauté, de la réputation, l'esprit public, la bienveillance, sont des motifs qui peuvent nourrir leur zèle, et leur inspirer de la vigilance. Mais l'entrepreneur par contrat ne peut-il pas aussi être animé par ces différens principes? Le poids d'un nouveau motif détruiroit-il l'influence des autres? L'amour du pouvoir est sujet à sommeiller ; l'intérêt pécuniaire ne s'endort jamais. L'esprit public se ralentit, la

nouveauté s'efface ; mais l'intérêt pécuniaire devient plus ardent avec l'âge.

Accordons que les administrateurs désintéressés ne se rendront jamais coupables ni de péculat, ni de grossière négligence. Pourront-ils tendre tous les ressorts de l'économie et du travail au même point qu'un homme intéressé personnellement dans le succès de ses soins? *Bon* et *mauvais* sont des termes de comparaison. Que votre administration vous paroisse florissante et productive, vous ne pouvez pourtant pas savoir quelle épithète elle mérite, jusqu'à ce que vous l'ayez vue dans des mains intéressées : c'est là son vrai *critère*. Elle peut être bonne en comparaison de ce qu'elle a été, quoiqu'elle soit mauvaise en comparaison de ce qu'elle peut devenir.

Ce n'est pas tout ; les administrateurs désintéressés, c'est-à-dire, n'ayant point, comme l'entrepreneur, les profits de la maison, jouissent cependant d'un salaire, qu'ils fassent leur devoir ou ne le fassent pas. Or, un salaire est un très-grand motif pour prendre une place; mais ce n'en est point un pour en remplir assidûment les fonctions : au contraire, il affoiblit la liaison qui doit exister entre l'intérêt et le devoir. Plus ce salaire est considérable, plus il met un homme au-dessus de sa place, plus il le jette au milieu du monde et des plaisirs, plus il le dégoûte d'une attention qui lui paroît servile et minutieuse ; et si le salaire est assez grand,

le fonctionnaire public cherche d'abord un commis, un député qui fait tout l'ouvrage, en sorte que ce n'est plus ce que vous donnez au chef, mais ce que le chef donne à son subdélégué, qui fait aller le travail. Le salaire même, en proportion de sa grandeur, a une tendance funeste à ne laisser le choix pour les places qu'entre les hommes les plus incapables. Les places richement dotées sont la proie des intrigans accrédités : enfans gâtés de la fortune, qui sont, non pas les courtisans, mais les valets des Ministres et de chaque Ministre, dont le mérite est dans leur opulence, pendant que leur titre est dans leurs besoins, et dont l'orgueil est au-dessus de l'application des affaires, autant que leurs talens sont au-dessous.

On trouvera sans doute des administrateurs qui voudront servir sans intérêt, pour l'honneur et le bien public; mais quoiqu'ils puissent faire mieux que ceux qui auroient un salaire, ils feront moins bien qu'un entrepreneur. Aimer le pouvoir et l'autorité d'une place, ce n'est pas toujours en aimer la fatigue et les embarras; et même aimer les fonctions pendant qu'elles ont le vernis de la nouveauté, n'est pas une caution qu'on les aimera quand la nouveauté sera usée. D'ailleurs, où le zèle de l'intérêt n'est pas, il peut toujours manquer beaucoup à l'activité de l'industrie.

Mais la grande objection contre les administrateurs gratuits, c'est que plus un homme est

assuré d'obtenir la confiance, moins il fait d'efforts pour la mériter. La jalousie est l'âme du Gouvernement ; la transparence de l'administration, si je puis parler ainsi, est la seule sécurité durable ; mais la transparence même ne suffit pas, s'il n'y a pas des observateurs curieux pour tout examiner avec attention. Voyez l'entrepreneur par contrat, chacun l'épie avec une jalouse défiance ; chacun le regarde comme un agent suspect, qu'il faut veiller de près, de peur qu'il ne tyrannise les prisonniers, et ne les opprime. Toutes ses fautes seroient exagérées ; tous ses torts seroient mis dans le plus grand jour : mais l'administrateur gratuit, charmé de sa propre générosité, attend de tout le monde une estime presque aveugle, une déférence presque illimitée. Il semble que du haut de ses vertus il dise au public « Qu'un homme comme lui, » qui sert sans intérêt, qui méprise l'argent, » a droit à la confiance, aux égards ; qu'on l'of» fenseroit par des soupçons ; et que s'il daigne » rendre ses comptes, c'est une œuvre surérogatoire qu'il ne doit qu'à son honneur. » Le public est du même avis ; et si quelqu'un ose relever les abus, les négligences, les vexations mêmes de cette administration généreuse, il n'y a qu'un cri d'indignation contre lui.

Quant aux inconvéniens d'une administration confiée à plusieurs personnes, ils sont connus de tous ceux qui ont un peu d'expérience. La multiplicité des gérens détruit l'unité du plan,

cause une fluctuation perpétuelle dans les mesures, amène la discorde; et après une lutte longue et pénible entre les associés, le plus fort ou le plus opiniâtre demeure maître du champ de bataille. Si le pouvoir est susceptible de partage, les administrateurs s'arrangent pour être absolus chacun dans son département. Comme la nature répare les fautes d'un médecin, un contrat tacite corrige ainsi le vice de la loi dans un Comité d'administration.

Après tout cela, le public qui, toujours épris de la vertu et de la générosité en théorie, aimeroit mieux perdre cinquante mille livres par négligence, que d'en voir gagner mille à un homme par péculat, ne manquera pas de crier que le plan de mettre les prisonniers entre les mains d'un entrepreneur, est un plan inhumain, une usure barbare; qu'on expose ces malheureux à tous les mauvais traitemens qui peuvent résulter de la cupidité de leur maître, intéressé à leur donner une mauvaise nourriture, et à leur imposer un excès de travail. Une comparaison qui se présente d'elle-même avec l'esclavage des Noirs, achevera le tableau, et jettera la plus grande défaveur sur ce projet.

Avec tout ce beau langage d'humanité, les prisonniers ont été, jusqu'à présent, les plus malheureux des êtres : c'est qu'on se borne à faire des règlemens, et que les règlemens seront toujours vains, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen d'identifier l'intérêt des prisonniers et de

leur gouverneur. On ne peut y réussir que par une administration par entreprise.

Les devoirs de l'entrepreneur envers les individus confiés à ses soins, peuvent être, dans cet établissement, tellement liés à son intérêt, qu'il sera forcé de faire, pour son propre avantage, tout ce qu'il ne seroit pas porté à faire pour le leur.

Le principe général est le même pour assurer les devoirs d'humanité que pour assurer ceux d'économie.

Il faut lui assigner un bénéfice croissant en proportion du bien qu'il aura fait, et le soumettre à une perte en proportion du mal qui aura résulté de l'omission de ses devoirs.

Les assurances sur la vie des hommes sont une belle invention qu'on peut appliquer à un grand nombre d'usages, mais sur-tout dans le cas où il s'agit de lier l'intérêt d'un homme à la conservation de plusieurs.

Supposons trois cents prisonniers, et que d'après le calcul moyen des âges, en y faisant entrer les circonstances particulières des habitans d'une prison, on suppute, par exemple, qu'il en mourra un sur vingt chaque année ; donnez à l'entrepreneur dix livres sterling pour tout homme qui doit mourir ; c'est-à-dire, dans la supposition actuelle, 150 livres sterling, mais à condition qu'à la fin de l'année il vous paiera dix livres sterling pour tout individu qu'il aura perdu, soit par la mort, soit par une évasion.

Vous pouvez même doubler cette somme pour augmenter l'influence de son intérêt ; et s'il se trouve plus riche à la fin de l'année, s'il fait, en quelque sorte, une économie de la vie humaine, quel argent pouvez-vous moins regretter que celui par lequel vous aurez acheté la conservation et le bien-être de plusieurs hommes ?

Mais ne vous fiez pas à ce moyen seul, quelle que soit son énergie réelle, fondée sur un intérêt facile à calculer. La *publicité* est la première des cautions, elle perfectionne tout : c'est le meilleur moyen de mettre en œuvre tous les motifs moraux et toutes les ressources intellectuelles. Or, cette prison, bâtie sur le principe panoptique, est comme transparente ; elle accomplit le vœu de ce vertueux Romain, qui auroit voulu vivre dans l'intérieur de son domestique, sous les yeux mêmes du public. C'est un spectacle ouvert à tout le monde ; il suffit, en quelque manière, d'un coup-d'œil pour le voir tout entier. Chacun peut juger par soi-même si l'entrepreneur remplit les conditions de sa place, et il n'a point de faveur à espérer, parce que le public, toujours plus enclin à la pitié qu'à la rigueur, se fera beaucoup plus de mérite d'écouter les plaintes des prisonniers, que les raisons de l'entrepreneur.

Pour augmenter la force de cette sanction, il sera tenu de publier tous ses comptes, tous les procédés, tous les détails de son gouvernement, toute l'histoire, en un mot, de sa prison : ce

compte sera rendu sous serment, et soumis à un examen contradictoire.

Mais, afin d'écarter tout intérêt pécuniaire qui pourroit l'engager à dissimuler, il faut que sa place lui soit assurée pour sa vie, sous les réserves ordinaires de bonne conduite : car il ne seroit ni prudent, ni juste de l'obliger à publier tous ses moyens de profit, et à en tirer parti contre lui, soit pour augmenter le prix de sa ferme, soit pour appeler d'autres concurrens.

Mais on voit bien que si les termes de ces contrats sont d'abord désavantageux, ils deviendront meilleurs pour le Gouvernement, à mesure que l'intérêt particulier aura perfectionné ces entreprises. Un homme industrieux fera un gain légitime, et l'État en profitera dans tous les marchés subséquens.

Je le répète encore, parce qu'on a besoin d'insister quand on attaque des préjugés publics, et sur-tout des préjugés respectables. Tout système d'administration qui est assis sur le désintéressement réel ou présumé, est ruineux dans ses bases. Il peut, dans le principe, avoir un succès momentané, mais il ne sera pas durable. Le motif sur lequel on doit le plus compter, est celui dont l'influence est la plus puissante, la plus continue, la plus uniforme et la plus générale. Ce motif est l'intérêt personnel, corrigé par la publicité la plus grande.

Après avoir montré combien une administration par contrat promet plus de vigilance et

d'économie que tout autre genre d'administration, je vais entrer dans l'examen des différens objets du gouvernement intérieur de ces asiles de pénitence.

Séparation des Sexes.

Le moyen qui se présente d'abord pour effectuer cette séparation, c'est d'avoir deux Panoptiques; mais la raison d'économie s'y oppose d'autant plus, que dans le nombre total des prisonniers, il n'y a pas un tiers de femmes, et qu'en faisant deux établissemens pour les deux sexes, il y aura comparativement trop peu de sujets pour l'un, et trop pour l'autre, sans qu'on puisse verser le superflu de manière à établir le niveau entre les deux.

On peut voir en détail dans l'Ouvrage anglois, comment on peut sauver cette difficulté dans le Panoptique, en disposant d'un côté les cellules des hommes, et de l'autre les cellules des femmes, et comment on peut prévenir, par des précautions de structure, d'inspection et de discipline, tout ce qui pourroit alarmer la décence.

Séparation en classes et en compagnies.

La plus grande difficulté jusqu'à présent a été celle de distribuer les prisonniers dans l'intérieur des prisons. Le mode le plus ordinaire, et cependant le plus vicieux à tous égards, c'est de les confondre tous ensemble, de mettre les

jeunes avec les vieux, les voleurs avec les assassins, les débiteurs avec les criminels, et de les jeter dans une prison comme dans un cloaque, où ce qui n'est corrompu qu'à demi est bientôt attaqué d'une corruption totale, et où la fétidité de l'air est moins nuisible à leur santé que l'infection morale n'est dangereuse à leur cœur.

On comprend d'abord que le bruit, l'agitation, le tumulte, et toutes les scènes qu'offre sans cesse l'intérieur d'une prison, où les prisonniers sont entassés, ne laissent aucun intervalle où la réflexion puisse travailler, où le repentir puisse germer et fructifier.

Un autre effet non moins frappant d'une telle association, c'est d'endurcir les hommes contre la honte. La honte est la crainte du blâme de ceux avec qui nous vivons : mais le crime peut-il être blâmé parmi des criminels? Qui d'entre eux se condamnera lui-même? Qui ne cherchera pas à se faire des amis plutôt que des ennemis parmi ceux avec lesquels il est forcé de vivre? Le monde qui nous environne est celui dont l'opinion nous sert de règle et de principe. Des hommes séquestrés de cette façon font un public à part; leur langage et leurs mœurs s'assimilent. Il se fait insensiblement, par un consentement tacite, une loi locale, qui a pour auteurs les plus abandonnés des hommes : car, dans une telle société, les plus dépravés sont les plus audacieux, et les plus méchans en imposent à tous les autres. Ce public ainsi composé,

appello de la condamnation du public extérieur, et casse sa sentence. Plus ce peuple, enfermé dans cette enceinte, est nombreux, plus les clameurs sont bruyantes, plus il est aisé de noyer dans le tumulte le foible murmure de la conscience, le souvenir de cette opinion publique, que l'on n'entend plus, et le désir de regagner l'estime des hommes que l'on ne voit plus.

Le mode le plus opposé à celui-là, c'est de confiner les prisonniers dans une solitude absolue, pour les séparer entièrement de la contagion morale, et les livrer à la réflexion et au repentir; mais le bon et judicieux Howard, qui a accumulé tant d'observations sur les prisonniers, avoit bien vu que la solitude absolue, qui produit d'abord un effet salutaire, perd assez promptement son efficace, et fait tomber un malheureux captif dans le désespoir, la folie ou l'insensibilité. En effet, quel autre résultat peut-on attendre, quand on laisse une âme vide pendant des mois et des années, se tourmenter elle-même? C'est donc une pénitence qui peut être utile pendant quelques jours pour dompter un esprit de rébellion; mais il ne faut pas la prolonger. Le quinquina et l'antimoine ne doivent pas être employés comme des alimens ordinaires.

La solitude absolue, si contraire à la justice et à l'humanité, quand on en fait un état permanent, est encore heureusement combattue par les plus grandes raisons d'économie; elle

exige une dépense énorme en bâtimens, elle double les frais pour éclairer, conserver la propreté, et renouveller l'air; elle resserre le choix des travaux, en limitant trop l'étendue des cellules, et en excluant les professions qui exigent la réunion de deux ou trois ouvriers. Elle nuit encore à l'industrie, soit parce qu'il n'y a plus moyen de donner des apprentifs à des ouvriers expérimentés, soit parce que l'abattement de la solitude détruit l'activité et l'émulation, qui se développent dans un travail fait en compagnie.

Le troisième système consiste à agrandir les cellules, et à leur donner assez de capacité pour recevoir deux, trois et quatre prisonniers, et même un plus grand nombre, en les assortissant, comme je le dirai bientôt, de la manière la plus convenable pour les caractères et les âges.

La construction même du Panoptique donne tant de sécurités contre les révoltes et les complots entre les prisonniers, qu'on ne doit pas craindre leur réunion en petites compagnies, parce qu'il n'y a rien pour favoriser leur évasion, et qu'il y a beaucoup de moyens combinés pour la rendre impossible.

On dira plutôt que cette société ne sera qu'une école de crimes, où les moins pervers seront perfectionnés dans l'art de la scélératesse, par ceux qui en ont une longue expérience.

Mais on peut prévenir cet inconvénient en distinguant les prisonniers en différentes classes suivant leur âge, le degré de leur crime, la perversité

perversité qu'ils montrent, leur application, et les marques de leur repentir. L'Inspecteur doit être bien peu intelligent et bien inattentif, s'il ne connoît pas en peu de tems le caractère de ses prisonniers, assez du moins pour les assortir de manière qu'il résulte de leur société un frein mutuel, un motif de subordination et d'industrie.

Il ne faut pas s'en laisser imposer par les mots. Tous ceux qui sont enfermés sont coupables ; ils ne sont pas tous pervertis. Le libertinage, par exemple, n'est pas la même chose que la violence : ceux dont les offenses consistent dans des actes d'une timide iniquité, comme les voleurs et les filoux, sont plus à redouter en qualité de corrupteurs et de donneurs de leçons, qu'en qualité d'hommes dangereux pour la sûreté de la prison et l'audace de leurs entreprises. Ceux qui se sont abandonnés une fois au crime par la tentation de la pauvreté et de l'exemple, sont bien faciles à distinguer des scélérats endurcis. L'ivrognerie, source d'un si grand nombre de délits, ne peut pas être enseignée dans une maison de pénitence où il n'y a aucun moyen de s'enivrer. Indépendamment de ces différences essentielles, on reconnoîtra bientôt ceux qui ont une disposition plus marquée à se réformer, à contracter de nouvelles habitudes, et toutes ces observations serviront à former les assortimens des cellules et les compagnies de prisonniers.

Après cette précaution fondamentale, qu'a-t-on à craindre? Le libertinage? Mais le principe de l'inspection le rend impossible. Les emportemens, les querelles? Mais l'œil qui voit tout en aperçoit les premiers mouvemens, et sépare d'abord les caractères inconciliables. Le corrupteur dira-t-il qu'il n'y a point de danger dans le crime? La preuve du contraire est dans la situation même. Fera-t-il une peinture attrayante de ses plaisirs? Mais ce plaisir est éteint, la punition qui est comme sortie de ses cendres, est présente à la pensée par le souvenir du passé, par la souffrance actuelle, par la perspective de l'avenir. Dira-t-il qu'il n'y a point de honte dans le crime? Mais ils sont plongés dans l'humiliation, et chacun n'a que deux ou trois compagnons pour appui.

Un sujet de conversation plus naturelle et plus consolant se présente à eux : l'amélioration de leur état présent et futur. Comment s'y prendront-ils pour tirer plus de parti de leur ouvrage? Que feront-ils de ce qu'ils gagnent à présent qu'ils ne peuvent que travailler, et que toute dissipation est impossible? Quel usage feront-ils de leur liberté quand leur terme sera fini, et à quoi pourront-ils appliquer leur industrie? Ceux qui auront accumulé des profits, donneront de l'émulation aux autres. Comme c'est l'intérêt du moment qui les avoit fait tomber dans le crime, l'intérêt du moment les ramène à une bonne conduite. Une réformation

mutuelle est du moins aussi probable qu'une corruption progressive.

Les petites associations sont favorables à l'amitié qui est la sœur des vertus. Un attachement durable et honnête sera souvent le fruit d'une société si intime et si longue.

Chaque cellule est une île : les habitans sont des matelots infortunés ; jetés dans cette terre isolée par un naufrage commun, ils sont redevables l'un à l'autre de tous les plaisirs que peut donner la société ; adoucissement nécessaire, sans lequel leur condition, qui n'est que triste, deviendroit affreuse.

S'il y a parmi eux des hommes violens et colères, on les livre à la solitude absolue, jusqu'à ce qu'ils soient apprivoisés. On les prive de la société pour leur apprendre à en connoître la valeur.

Voilà donc un fonds de liaisons qu'on leur prépare pour le tems où on les rendra au monde. On prévient ainsi l'un des plus grands inconvéniens qui accompagnent les emprisonnemens dans les maisons de pénitence ; car le malheur de n'avoir plus d'amis dans leur état de liberté, les replonge presque toujours dans les excès de leur première vie. Mais en quittant l'école de l'adversité, ils seront l'un à l'autre comme d'anciens camarades qui ont fait ensemble leurs classes.

En admettant la distribution des prisonniers par petites compagnies formées d'après des

convenances morales, il faut prendre garde à ne jamais se départir de ce principe, et à ne permettre en aucuno occasion, une société générale et confuse qui pourroit détruire tout le bien qu'on auroit fait. L'Ouvrage anglois renferme de grands détails sur un plan pour faire promener les prisonniers, sans rompre les divisions par compagnies; mais ce plan n'est qu'un accessoire au projet, puisqu'il ne seroit nécessaire que dans le cas où leurs travaux ne leur donneroient pas assez d'exercice.

Des Travaux.

Passons à l'emploi du tems : objet d'une importance infinie, soit par des raisons d'économie, soit par des principes de justice et d'humanité, pour adoucir le sort actuel des malheureux, et pour leur préparer les moyens de vivre honnêtement du fruit de leur travail.

Il n'y a nulle raison de prescrire à l'entrepreneur l'espèce de travaux auxquels il doit occuper ses prisonniers, parco que son intérêt lui découvrira bien quels sont les plus lucratifs. Si le Législateur se met à réglementer, il se trompera toujours : s'il ordonne des travaux peu profitables, ses règlemens sont pernicieux : s'il ordonne les travaux les plus avantageux, ses règlemens sont superflus; mais les travaux avantageux cette année, ne le seront plus peut-être l'année prochaine : rien n'est plus absurde que

de régler par des lois l'industrie qui varie sans cesse, et l'intérêt qui épie essentiellement les besoins.

Une faute qu'on doit relever, parce qu'elle est commune, c'est d'imaginer que l'on doit condamner les prisonniers à de certains travaux rudes et pénibles, souvent à pure perte, uniquement pour les fatiguer. Howard parle d'un geolier qui avoit entassé des pierres à une extrémité de la cour de la prison, et qui ordonnoit aux prisonniers de les transporter à l'autre extrémité; puis, il falloit les reporter à leur première place, et ainsi de suite. Quand on lui demanda l'objet de cette belle industrie, il répondit que c'étoit pour faire enrager tous ces drôles.

C'est une imprudence bien funeste que de rendre le travail odieux, d'en faire un épouvantail pour les criminels, et de lui imprimer une espèce de flétrissure. L'effroi d'une prison ne doit point porter sur l'idée du travail, mais sur la sévérité de la discipline, sur un uniforme humiliant, sur une nourriture grossière, sur la perte de la liberté. L'occupation, au lieu d'être le fléau du prisonnier, doit lui être accordée comme sa consolation et son plaisir. Elle est douce en elle-même en comparaison d'une oisiveté forcée, et son produit lui donnera une double saveur. Le travail, le père de la richesse; le travail, le plus grand des biens; pourquoi le peindre comme une malédiction?

Le travail forcé n'est point fait pour les prisons : si vous avez besoin de produire de grands efforts, vous le ferez par des récompenses et non par des peines. La contrainte et la servitude n'avanceront jamais dans la carrière aussi loin que l'émulation et la liberté. Comment feriez-vous porter à un prisonnier le fardeau dont un crocheteur se charge avec plaisir pour vingt sous ? Il feindroit de succomber sous le poids : comment découvririez-vous la fraude ? Peut-être même succomberoit-il en effet ; car la force du corps est en raison de la bonne volonté ; quand elle n'a point d'énergie, les muscles n'ont point de ressort.

Le travail doit durer toute la journée, excepté l'intervalle des repas ; mais il est convenable que différens travaux se succèdent, qu'il y en ait de *sédentaires* et de *laborieux*, auxquels on applique les hommes tour à tour, parce qu'une occupation constamment sédentaire ou constamment laborieuse, sur-tout dans un état de captivité, produiroit une mélancolie sombre, ou ruineroit la santé : mais l'alternative de l'un à l'autre remplit le double objet du délassement et de l'exercice. Le mélange des occupations est donc une heureuse idée pour l'économie des maisons de pénitence.

De la Diète.

On doit relever deux erreurs principales sur la nourriture des prisonniers. La plupart ont cru devoir en limiter la quantité, et donner des mesures fixes : mais c'est un véritable acte d'inhumanité pour tous ceux à qui cette ration ne suffit pas. C'est une punition bien inégale ; elle ne se proportionne point au degré du délit, mais à la force ou à la foiblesse d'un homme : et bien cruelle ; ce n'est point une injustice d'un jour ou d'un mois, mais de plusieurs années. Si la faim d'un malheureux n'est pas apaisée après son repas, elle ne diminuera pas sans doute dans l'intervalle. Il éprouvera donc un malaise perpétuel, une langueur qui minera peu à peu ses forces. C'est une véritable torture, avec cette seule différence que, dans ce cas, la torture est appliquée à l'intérieur de l'estomac, au lieu de l'être aux bras et aux jambes.

Pourquoi n'a-t-on pas encore dit nettement qu'on devoit nourrir un prisonnier selon la mesure de son appétit ? N'est-ce pas là l'idée la plus simple et le premier vœu de la justice ?

La seconde erreur dans laquelle on est tombé par une bonté irréfléchie, c'est de proposer de la variété dans les alimens des prisonniers, au point que quelques réformateurs, et entr'autres le bon Howard, plus indulgent pour les autres que pour lui-même, ont demandé qu'on leur donnât de la viande au moins deux fois

par semaine, sans penser que la plupart des habitans de la campagne, et beaucoup dans les villes, ne peuvent pas se procurer ce premier objet de luxe. Faut-il réaliser pour ceux qui ont perdu la liberté par des crimes, ce vœu d'Henri IV, qui n'est encore qu'une espérance éloignée pour tant de vertueux cultivateurs?

Cette méprise se manifeste en Angleterre, par une gradation curieuse dans la nourriture des individus, comparée avec leur qualité. Les pauvres les plus honnêtes, ceux qui subsistent de leur travail, ont à peine un peu de viande le dimanche. Les pauvres qui sont entretenus aux frais du public, en ont, d'après un terme moyen, quatre fois par semaines: les malfaiteurs, emprisonnés pour les crimes les plus odieux, en ont tous les jours. Que penser de cette différence?

La nourriture des prisonniers doit être la plus commune et la moins chère que le pays peut fournir, parce qu'ils ne doivent pas être mieux traités que la classe pauvre et laborieuse: nul mélange, car il n'est pas nécessaire d'aiguiser leur appétit: de l'eau, pour toute boisson; jamais de liqueur fermentée: du pain, si le pain est la nourriture la plus économique; mais c'est une manufacture, et la terre nous fournit des alimens très-abondans et très-sains, qui n'ont pas besoin d'être manufacturés. La race des Irlandois, qui ne mangent que des pommes de terre, est-elle foible et dégénerée? Le monta-



gnard Écossois, qui ne se nourrit que de farine d'avoine, est-il timide à la guerre?

Au reste, on doit laisser à chaque prisonnier la liberté d'acheter des alimens plus variés et plus succulens, avec le produit de son travail; car c'est la meilleure spéculation, même pour l'économie, que d'exciter l'industrie par une récompense, et d'attribuer à chacun d'eux une certaine proportion de ses profits. Mais la récompense, pour avoir toute son énergie, doit s'offrir sous la forme d'une gratification actuelle, et l'on ne peut rien imaginer de plus innocent, ni de plus propre à opérer sur cette classe d'hommes, qu'une jouissance de cette nature qui flatte en même-tems le goût et la vanité. Cependant, on doit toujours excepter les liqueurs fermentées, parce qu'il est impossible de tolérer un usage modéré, sans courir le hasard des excès, vu que le breuvage, qui ne produit point d'effet sensible sur un homme, suffit pour faire perdre la raison à un autre. Cette règle n'est point trop sévère, puisqu'il y a un grand nombre de pauvres industrieux et honnêtes, qui ne peuvent jamais se donner cette indulgence.

De l'Habillement.

Il faut consulter l'économie en tout ce qui n'est pas contraire à la santé et à la bienséance. L'habillement, pour répondre au grand objet

de l'exemple, doit porter quelque marque d'humiliation. La plus simple et la plus utile seroit de faire les manches de l'habit et de la chemise d'une longueur inégale pour les deux bras. Ce seroit une sûreté de plus contre l'évasion, et un moyen de reconnoître un homme échappé; car, même après un certain tems, il y auroit une différence sensible de couleur entre le bras couvert et le bras nud.

De la Propreté et de la Santé.

Les détails sur ce sujet ne sont pas nobles en eux-mêmes; mais ils sont ennoblis par la fin qu'on se propose.

L'admission d'un prisonnier dans sa cellule doit être précédée d'une ablution complète. Il seroit même convenable qu'on mît à cette admission quelque cérémonie solennelle, comme une prière, une musique grave, un appareil qui fît impression sur des âmes grossières. Combien les discours sont foibles en comparaison de ce qui frappe l'imagination par les sens?

Le prisonnier doit avoir un habit grossier, mais blanc et sans teinture, afin qu'il ne puisse contracter aucune malpropreté qui ne se montre d'abord: ses cheveux doivent être rasés ou coupés courts. L'usage des bains doit être régulier. Il ne faut tolérer aucune espèce de tabac, ni aucune coutume contraire à la pratique des maisons les plus propres. On fixera les jours où il faut renouveler le linge.

Toute cette délicatesse n'est pas nécessaire à la santé ; mais comme une prison a été presque partout un séjour d'horreur, il vaut mieux prendre des précautions extraordinaires que d'en négliger aucune. Pour redresser un arc, dit le proverbe, il faut le tendre en sens contraire.

Cette partie du régime a même un objet supérieur : entre la délicatesse physique et morale, on a observé une liaison, qui est l'ouvrage de l'imagination, mais qui n'en est pas moins réelle. Howard et d'autres l'ont remarqué. Les soins de propreté sont un stimulant contre la paresse ; ils accoutument à la circonspection, et apprennent à porter, jusque dans les petites choses, le respect de la décence. La pureté morale et physique ont un langage commun. On ne peut louer l'une de ces vertus, sans qu'une partie de la louange ne réfléchisse sur l'autre. De là ces systêmes de purifications et d'ablutions auxquels les fondateurs des religions de l'Orient ont attaché une importance si minutieuses. Ceux qui ne croient pas à l'efficace spirituelle de ces rites sacrés, ne nieront pas leur influence corporelle. L'ablution est un type : puisse-t-elle être une prophétie ! Que n'est-il aussi aisé de purifier l'âme de nos prisonniers que leurs corps !

L'exercice en plein air est un préservatif pour la santé ; mais il faut que cet exercice soit soumis, comme tout le reste, à la loi inviolable de

l'inspection, qu'il ne soit point incompatible avec le degré de séparation ou de formation en petites sociétés que l'on aura jugé convenable, qu'il soit favorable à l'économie, c'est-à-dire, productif, s'il est possible, et appliqué à quelque travail utile. L'Ouvrage anglois renferme beaucoup de détails, d'où il résulte que l'Auteur donne la préférence à l'usage des grandes roues qui sont mises en mouvement par le poids d'un ou de plusieurs hommes, et qui donnent une force qu'on peut employer à volonté pour mille objets méchaniques. Cet exercice remplit toutes les conditions qu'on peut souhaiter. On peut les proportionner aux forces de chaque individu. Un prisonnier paresseux ne peut pas tromper l'Inspecteur. Un Inspecteur ne peut pas en faire un usage tyrannique contre ses prisonniers. Il n'a rien de dur et d'inhumain; ce n'est qu'une manière différente de monter une colline. L'effet est produit par le seul poids du corps qui s'applique successivement à différens points. C'est d'ailleurs un travail compatible avec le plan de séparation, et même avec celui d'une solitude absolue. On peut y employer les femmes même, et il n'est rien de plus facile que de distribuer les tours des prisonniers, de manière à leur donner deux fois par jour un exercice qui n'en sera pas moins bon pour la santé, parce qu'il aura de plus un objet économique et utile.

Ces précautions sont plutôt des vues suscep-

tibles d'être perfectionnées que des ordres péremptoires.

On ne veut pas fixer non plus la distribution du tems, qui peut varier selon diverses circonstances; mais on doit avoir pour principe d'éviter toute oisiveté dans un régime qui a pour objet la réformation des mœurs, et ce seroit une grande faute que de donner aux prisonniers plus de sept ou huit heures pour leur sommeil. La coutume oiseuse de rester dans le lit quand on est éveillé, est aussi contraire à la constitution du corps qu'elle affoiblit, qu'à celle de l'âme, où l'indolence et la mollesse fomentent tous les germes de la corruption. Les longues soirées d'hiver doivent avoir leurs occupations réglées, et quand on pourroit supposer que leur travail ne vaudroit pas la dépense des lumières, il y auroit encore des raisons d'humanité et de sagesse plus fortes que celles de l'économie, pour ne pas condamner tous ces malheureux à douze ou quinze heures de langueur et d'obscurité. Rien n'est si facile quo de placer les lumières hors des cellules, de manière à éviter tout danger de négligence ou de malice, et même à maintenir pendant la nuit la principale force du principe de l'inspection.

De l'instruction et de l'emploi du Dimanche.

Chaque maison de pénitence doit être une école : c'est d'abord une nécessité pour les jeunes gens qu'elle renferme, puisque cet âge

tendre n'est point exempt des crimes qui conduisent à ce genre de peine : mais pourquoi refuseroit-t-on le bienfait de l'instruction à des hommes ignorans qui peuvent devenir des membres utiles de la société, par une éducation nouvelle ? La lecture, l'écriture, l'arithmétique peuvent convenir à tous. Si quelques-uns d'entr'eux ont les semences de quelque talent particulier, on peut les cultivor et en tirer un parti avantageux. Le dessin est une branche lucrative d'industrie, et sert à plusieurs arts. La musique pourroit avoir une utilité spéciale, en attirant un plus grand concours à la Chapelle. Si le chef d'une telle maison joignoit à une idée juste de son intérêt, une certaine mesure d'ardeur et d'intelligence, il trouveroit bien son compte à développer leurs différentes capacités, et ne pourroit pas faire son bien particulier, sans faire encore plus le leur. Il n'y a point de maître qui ait un si grand intérêt aux progrès de ses disciples, puisqu'ils sont ses apprentis et ses ouvriers.

Le Dimanche nous offre un espace vacant à remplir. La suspension des travaux mécaniques amène naturellement l'enseignement moral et religieux, selon la destination de ce jour : mais comme on ne peut pas employer le jour entier à ces instructions qui deviendroient, par leur longueur, inutiles et monotones, il faut les varier par des leçons différentes, auxquelles on peut donner encore un objet moral et religieux

par le choix des ouvrages sur lesquels on les exerce à lire, à copier, à dessiner ; et le calcul même peut donner une double instruction, en offrant à résoudre des questions qui développent les produits du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et du travail.

On renvoie à l'Ouvrage anglois, pour la manière de placer les prisonniers sur un amphithéâtre découvert pendant ces exercices, sans abandonner le principe de l'inspection, et de la séparation, et sans compromettre la sûreté des maîtres.

Des Châtimens.

Il peut y avoir des offenses commises dans la Prison même, il doit donc y avoir des châtimens. On peut en augmenter le nombre, sans en augmenter la sévérité; on peut les diversifier avec avantage, selon la nature du délit.

Un mode d'analogie, c'est de diriger la peine contre la faculté dont on a abusé. Un autre mode, c'est de tout arranger de façon que la peine sorte, pour ainsi dire, de la faute ellemême. Ainsi des clameurs outrageuses peuvent être domptées et punies par le bâillon : des coups, des violences, par la veste étroite que l'on met aux fous : le refus du travail par le refus de la nourriture, jusqu'à ce que la tâche soit faite. On sent ici l'avantage de ne pas condamner habituellement les prisonniers à une

solitude absolue : c'est un instrument utile de discipline que l'on auroit perdu, et qui est un moyen de contrainte d'autant plus précieux, qu'on ne peut pas en abuser, et qu'il n'est pas contraire à la santé comme les châtimens corporels. Mais on ne doit donner au Gouverneur que le pouvoir de condamner les prisonniers à la solitude : les autres châtimens ne doivent être administrés qu'en présence et sous l'autorité de quelques Magistrats.

C'est ici que la loi de la responsabilité mutuelle peut se montrer dans tout son avantage. Renfermée dans les bornes de chaque cellule, elle ne peut jamais dépasser les limites de la plus étroite justice : *Dénoncez le mal, ou souffrez comme complice.* Quel artifice peut éluder une loi si inexorable ? Quelle conspiration peut tenir contre elle ? Le reproche qui, dans toutes les prisons, s'attache avec tant de virulence au caractère de *dénonciateur*, ne trouveroit point ici de base où il pût se prendre. Nul n'a droit de se plaindre de ce qu'un autre fait pour sa propre conservation. *Vous me reprochez ma méchanceté*, répondroit l'accusateur, *mais que dois-je penser de la vôtre, vous qui savez bien que je serai puni pour votre fait, et qui voulez me faire souffrir pour votre plaisir ?* Ainsi, dans ce plan, autant de camarades, autant d'inspecteurs ; les personnes mêmes qu'il faut garder se gardent mutuellement, et contribuent à la sécurité générale. Observez encore ici un

autre

autre avantage des divisions par petites compagnies; car, dans toutes les prisons, la société des prisonniers est une source continuelle de fautes : dans les cellules des Panoptiques, la société est une caution de plus de leur bonne conduite.

Couverte de la rouille de l'antiquité, la loi de la responsabilité mutuelle a captivé, depuis des siècles, l'admiration des Anglois. Les familles étant réparties par dixaines, chacune répondoit pour toutes les autres. Quel est pourtant le résultat de cette loi célèbre? Neuf innocens punis pour un coupablo. Pour imprimer à cette responsabilité l'équité qui la caractérise dans le Panoptique, que faudroit-il? Donner de la transparenco aux murs et aux forêts, et condenser touto une Ville dans un espace de deux toises.

Provision pour les Prisonniers libérés.

On a tout lieu de penser qu'après un cours de quelques années, peut-être même de quelques mois seulement, d'une éducation si stricte, les prisonniers accoutumés au travail, instruits dans la morale et la religion, ayant perdu leurs habitudes vicieuses par l'impuissance de s'y livrer, seront devenus des hommes nouveaux. Il y auroit cependant une grande imprudence à les jeter dans lo monde sans gardiens et sans secours, à l'époque de leur émancipation, où l'on peut les comparer à des enfans long-tems

gênés, qui viennent d'échapper à la surveillance de leurs maîtres.

On ne doit mettre un prisonnier en liberté, que lorsqu'il peut remplir l'une ou l'autre de ces conditions : d'abord, si les préjugés ne s'y opposent pas, il peut entrer dans le service de terre, ou dans le service de mer; il est tellement accoutumé à l'obéissance, qu'il deviendroit sans peine un très-bon soldat. Si l'on craint que de telles recrues ne fussent une tache pour le service, on ne fait guère attention à l'espèce d'hommes dont les recruteurs remplissent les armées.

Dans le cas où une nation forme des colonies, les prisonniers seroient préparés, par leur genre d'éducation, à devenir des sujets plus utiles pour ces sociétés naissantes, que les malfaiteurs qu'on y envoie. Mais on ne forceroit pas le prisonnier qui auroit achevé son tems de captivité à s'expatrier; on lui en donneroit seulement le choix et les moyens.

Un autre mode pour eux de rentrer dans leur liberté, ce seroit de trouver un homme responsable, qui voulût devenir leur caution pour une certaine somme, en renouvelant cette caution toutes les années, et en s'engageant, s'il ne la renouveloit pas, à représenter la personne elle-même.

Ceux des prisonniers qui auroient des parens, des amis; ceux qui se seroient fait une réputation de sagesse, d'industrie et d'honnêteté dans

leurs années d'épreuve, n'auroient point de peine à trouver une caution : car, quoiqu'on ne prenne pas pour le service domestique des personnes d'un caractère entaché, cependant il est mille travaux pour lesquels on n'a pas les mêmes scrupules, et l'on pourroit encourager les cautionnemens de plusieurs manières.

La plus simple de toutes seroit de donner à la personne qui se rendroit caution, le pouvoir de faire un contrat à long terme avec le prisonnier libre, semblable à celui d'un maître avec un apprenti, en sorte qu'il auroit le pouvoir de le reprendre s'il venoit à s'échapper, et d'obtenir des dédommagemens contre ceux qui auroient voulu le séduire et l'engager à leur service.

Cette condition, qui paroît dure au premier coup-d'œil pour le prisonnier libéré, est dans le fait un avantage pour lui, car elle lui assure le choix entre un plus grand nombre de compétiteurs qui rechercheront le privilége d'avoir des ouvriers dont ils pouvent être sûrs.

On n'entre point dans l'examen des précautions nécessaires pour s'assurer de la validité des cautionnemens. La meilleure seroit de rendre le Gouverneur de la prison responsable pour la moitié de la caution, dans le cas où elle auroit manqué, parce qu'alors il seroit intéressé à bien connoître ceux avec lesquels il passeroit ces transactions juridiques.

Mais examinons à présent le cas qui doit souvent arriver, où un prisonnier n'auroit ni amis ni parens, ne trouveroit point de caution, ne seroit reçu, ni à s'enrôler, ni à passer dans une colonie. Faut-il l'abandonner au hasard et le relancer dans la société? Non, sans doute : ce seroit l'exposer au malheur ou au crime. Faut-il le retenir dans les mêmes liens d'une discipline sévère? Non : ce seroit prolonger son châtiment au delà du terme fixé par la loi.

On doit avoir un établissement subsidiaire, fondé sur le même principe : un Panoptique dans lequel on laissera régner plus de liberté, où il n'y aura plus de marque humiliante, où on admettra le mariage, où les habitans traiteront pour leurs travaux à peu près sur le même pied que les ouvriers ordinaires; où l'on peut, en un mot, répandre autant de bien-être et de liberté que cela peut être compatible avec les principes de la sûreté, de la bienséance et de la sobriété. Ce sera un Couvent soumis à des règles fixes, avec cette différence, qu'il n'y aura point de vœu; les personnes recluses pourront sortir dès qu'elles trouveront une caution, ou rempliront les conditions de l'élargissement.

On fera une objection : « Le Panoptique subsidiaire est un réceptacle pour des manufacturiers qui travaillent en certain nombre sous un toit commun; et l'expérience a prouvé que de tels réceptacles étoient une pépinière

» de vices. Les seules manufactures qui ne ruinent pas les mœurs, sont celles où les ouvriers sont épars, celles qui, comme l'agriculture, couvrent toute la surface d'un pays, » ou celles qui se renferment dans l'intérieur » des familles où chaque homme peut travailler » au milieu des siens, dans le sein de l'innocence et de la retraite. »

Cette observation est fondée, mais elle ne va point contre ce plan : il y a une grande différence entre une manufacture ordinaire, et celle qu'on établiroit dans un Panoptique. Dans quelle maison publique ou privée peut-on trouver une pareille sécurité pour la chasteté du célibat, pour la fidélité du mariage, et pour la suppression de l'ivrognerie, habitude meurtrière qui cause tant de misère et de désordres ?

Ces précautions pour les prisonniers, à l'époque de leur élargissement, sont ce qu'elles doivent être pour leur ôter la tentation et la facilité de retomber dans le crime. On a beaucoup admiré l'idée de donner à ceux qui sont élargis une provision en argent, afin qu'un besoin immédiat ne les jetât pas dans le désespoir ; mais une telle ressource n'est que momentanée. Elle peut même devenir un piége pour des hommes qui ont si peu de mesure et de prévoyance ; et après une jouissance passagère, d'autant plus irrésistible que les privations ont été plus longues, l'argent est perdu, la pauvreté reste, et les séductions les environnent.

Cet exposé, qui ne renferme que les principales idées de l'auteur, suffit pour apprécier ce qui est annoncé au commencement de ce Mémoire.

Au moyen de deux principes, l'*inspection centrale* et l'*administration par contrat*, on obtient pour résultat une réforme vraiment essentielle dans les prisons : on s'assure de la bonne conduite actuelle et de la réformation future des prisonniers. On augmente la sécurité publique, en faisant une économie pour l'État. On crée un nouvel instrument de gouvernement par lequel un homme seul se trouve revêtu d'un pouvoir très-grand pour faire le bien, et nul pour faire le mal.

Le principe panoptique peut s'adapter avec succès à tous les établissemens où l'on doit réunir l'inspection et l'économie ; il n'est pas nécessairement lié avec des idées de rigueur : on peut supprimer les grilles de fer ; on peut permettre des communications ; on peut rendre l'inspection commode et non gênante. Une maison d'industrie, une manufacture bâtie sur ce plan, donne à un seul homme la facilité de diriger les travaux d'un grand nombre ; et les divers appartemens pouvant être ouverts ou fermés, permettent différentes applications du principe. Un hôpital panoptique ne pourroit admettre aucun abus de négligence ni dans la propreté, ni dans le renouvellement de l'air, ni dans l'administration des remèdes. Une plus grande di-

vision d'appartemens serviroit à mieux séparer les maladies. Les tubes de fer-blanc donneroient aux malades une communication continuelle avec leurs gardiens. Un vitrage en dedans, au lieu de grilles, laisseroit à leur choix le degré de température. Un rideau pourroit les soustraire à tous les regards. Enfin, ce principe peut s'appliquer heureusement à des écoles, à des casernes, à tous les emplois où un homme seul est chargé du soin de plusieurs. Au moyen d'un Panoptique, la prudence intéressée d'un seul individu est un meilleur gage de succès que ne le seroit, dans tout autre système, la probité d'un grand nombre.

R 4

RÉSUMÉ.

Principes caractéristiques du Panoptique.

1. Présence universelle et constante du Gouverneur de l'Établissement.

2. Effet immédiat de ce principe sur tous les membres de l'établissement ; conviction qu'ils vivent et qu'ils agissent incessamment sous l'inspection parfaite d'un homme intéressé à toute leur conduite.

3. Gouverneur muni d'un pouvoir jusqu'à présent inconnu par l'effet de ce principe panoptique, et rendu, par la constitution même de l'établissement, intéressé au plus haut degré imaginable à la santé, à l'industrie, à la bonne conduite et à la réformation de ceux qui lui sont soumis.

4. Facilité donnée au Législateur, à la Nation en général, et à chaque individu en particulier, de s'assurer à chaque instant de la perfection du plan et de son exécution.

Sure-Garde.

1. Bâtiment circulaire ou polygone.

2. Cellules à la circonférence pour les prisonniers.

3. Loge d'Inspecteur au centre, où chaque Visiteur peut être admis sans aucun dérangement.

4. Galeries immédiatement autour de la loge de l'Inspecteur, pour les sous-Inspecteurs et les Domestiques.

5. Cloisons extérieures des cellules formées par la muraille du bâtiment. Cloisons intérieures par un grillage de fer, pour que rien n'échappe à l'inspection. Divisions entre les cellules par un mur de brique qui intercepte la communication entre elles.

6. Jalousies aux fenêtres de la loge et des galeries, afin que les Prisonniers ne pouvant voir ce qui se passe dans l'intérieur, n'aient aucun moyen de s'assurer qu'on ne les regarde pas.

7. Patrouilles et réverbères dirigés vers les cellules, pour donner à la nuit la sécurité du jour.

8. Espace vide entre les cellules et la loge d'inspection, du haut en bas, recouvert en haut d'un vitrage, et creusé en bas de manière à prévenir toute communication.

9. Passages et escaliers en petit nombre, étroits et consistant de grillages de fer, pour prévenir les réunions et ne pas nuire à l'inspection.

10. Nul accès vers les Prisonniers que par la loge de l'Inspecteur.

11. Fossé circulaire à l'extérieur du bâtiment, pour rendre la fuite encore plus impraticable.

12. Espace vide au delà du fossé pour divers usages, entouré d'un mur quadrangulaire.

13. Palissade au delà du mur, que personne ne peut franchir sans se rendre coupable.

14. Deux Corps-de-Garde, à deux angles, opposés entre le mur et la palissade.

15. Une seule avenue formée par deux murs qui viennent en angle droit du grand chemin, aboutir au front du bâtiment, ensorte que personne ne puisse approcher sans être observé.

16. Portes grillées de fer à l'entrée de l'avenue, au travers desquelles on peut faire feu sur des agresseurs mal intentionnés.

17. En face de cette porte, dans la direction du grand chemin, un mur assez long pour protéger les passans paisibles dans un moment de tumulte.

Santé et Propreté.

1. Moyens de ventilation perfectionnés, 1°. par l'espace circulaire intérieur qui s'ouvre par le haut; 2°. par la structure des cellules, ayant des fenêtres sur le dehors, et un grillage de fer dans l'intérieur; 3°. par des poëles pour l'hiver, construits de manière à renouveler l'air continuellement.

2. Tuyaux pratiqués dans chaque muraille entre deux cellules, sur le principe anglois, pour éviter toutes les odeurs et toutes les malpropretés.

3. Réservoir d'eau autour du sommet du bâtiment, et tubes qui la conduisent dans chaque cellule.

4. Plancher de pierre ou de stuc, de manière qu'il n'y ait point d'interstices pour receler des matières putrides ou des malpropretés.

5. Chambre séparée où tous les Prisonniers sont visités avant leur réception.

6. Alternative de travaux sédentaires et actifs : ceux-ci en plein air.

7. Liqueurs fermentées absolument défendues; tabac interdit sous toutes les formes.

8. Cheveux coupés courts; bains fréquens; habits sans teinture et fréquemment lavés.

9. Santé et propreté assurées par le séjour du Chirurgien, du Gouverneur et des Employés respirant le même air que les Prisonniers, par l'admission continue des Visiteurs et par le concours public à la Chapelle.

10. Attention du Gouverneur intéressé à la conservation des Prisonniers, par la constitution de l'établissement qui l'oblige à payer pour leur mort.

Économie.

1. Cellules remplissant chacune les diverses fonctions de dortoir, réfectoire, atelier, et occasionnellement de cachot, d'infirmerie, de chapelle, et de divisions pour séparer les deux sexes; établissemens nécessaires pour parvenir à un bon ordre dans tout autre bâtiment que le Panoptique.

2. La grande épaisseur des murailles et autres dépenses de fer, mesures nécessaires jusqu'à présent dans les prisons, rendues inutiles par l'impossibilité de tenter une brèche sans être vu.

3. Administration déléguée au Gouverneur, avec une modique somme pour l'entretien de chaque Prisonnier, vu que leur travail lui appartient en propre : comptes rendus publics, pour servir à régler le prix des entreprises subséquentes, sans gêner le premier Entrepreneur dans ses différentes tentatives pour augmenter son profit.

4. Nombre des Officiers et sous-Inspecteurs réduit à un point étonnant par la perfection du principe panoptique, et aidé par différentes inventions de détail; comme, 1°. des tubes ou porte-voix de fer-blanc, traversant de la loge de l'Inspecteur dans chaque cellule; 2°. les tubes qui conduisent l'eau partout; 3°. les portes des

cellules que l'Inspecteur ouvre sans sortir de la loge d'inspection, etc.

5. Industrie augmentée par le mélange des travaux sédentaires et laborieux, et par les précautions prises contre les excès de la température, de sorte que toute la journée est occupée, excepté les heures du sommeil et du repos.

6. Nourriture, quoiqu'illimitée pour la quantité, toujours la plus économique et sans variété.

Réformation.

1. Les délits communs dans toutes les prisons, prévenus par le principe panoptique.

2. Soins religieux rendus constans, par le séjour d'un Ecclésiastique, aux yeux duquel ils sont toujours soumis.

3. Longue habitude d'obéissance, de tempérance, de tranquillité, de propreté et d'industrie, contractée sous le régime du principe panoptique.

4. Responsabilité mutuelle entre les habitans d'une même cellule.

5. Bons effets de l'amitié qui doit résulter de cette association prolongée.

6. Influence de la propreté habituelle sur le moral.

7. Dimanche consacré à toute espèce d'instruction, qui n'est pas contraire aux usages religieux.

Précautions touchant l'élargissement des Prisonniers.

1. Permission d'entrer au service militaire, où la discipline suffit pour assurer leur bonne conduite.

2. Permission de s'engager au service d'un particulier, qui donnera caution de la bonne conduite du Prisonnier ou de son renvoi.

3. Encouragemens donnés aux maîtres, pour les prendre à leur service, tels que le droit de traiter avec eux comme avec des apprentis.

4. Responsabilité du Gouverneur pour la moitié de la caution, dans le cas où elle manqueroit.

5. Permission donnée au Gouverneur d'établir lui-même un Panoptique subsidiaire, pour prendre les Prisonniers aux mêmes termes que d'autres maîtres.

6. Prolongation du séjour dans la même maison, faute d'autres établissemens de charité pour ceux qui, par manque d'industrie ou de force, ne trouvent personne pour les prendre.

Restrictions contre l'intérêt personnel du Gouverneur.

1. Obligation du Gouverneur de publier tous les détails de son administration.

2. Obligation de recevoir tous les Visiteurs, un certain nombre à la fois.

3. Obligation de donner, à des heures marquées, une quantité de nourriture, selon le gré du Prisonnier.

4. Interdiction de tout châtiment, hormis la solitude, sans avoir au préalable l'avis de personnes désignées par la Législature, pour les cas extraordinaires.

5. Toute autre restriction seroit souvent nuisible et sûrement superflue, par l'intérêt du Gouverneur à la conservation de ses Prisonniers, à cause de la somme qu'il doit payer à chaque mort.

Autres usages du principe Panoptique.

1. Application de ce principe général, dans tous les cas où un grand nombre doit être constamment sous l'inspection d'un petit, soit pour le simple renfermement des personnes accusées, soit pour la punition des coupables, soit pour réformer les méchans, soit pour forcer le travail des paresseux, soit pour faciliter le traitement

des malades, soit pour rendre l'enseignement facile ou porter le pouvoir de l'éducation à un point jusqu'à présent inconcevable.

2. Établissemens auxquels il est conséquemment applicable :

1o. Maisons de sûreté,
2o. Prisons,
3o. Maisons de correction,
4o. Maisons de travail,
5o. Hôpitaux,
6o. Manufactures,
7o. Écoles.

3. Suffisance d'un seul homme de confiance, pour des établissemens, de quelque grandeur qu'ils soient.

PROMULGATION

PROMULGATION DES LOIS.

PROMULGATION DES RAISONS DES LOIS.

PROMULGATION DES LOIS.

PROMULGATION DES RAISONS DES LOIS.

I. *Promulgation des Lois.*

Nous commençons par l'objet matériel, par la promulgation des lois mêmes : nous supposons le Code général achevé, le sceau du Souverain apposé aux lois. Que reste-t-il à faire?

Pour se conformer à une loi, il faut qu'elle soit connue : pour la faire connoître, il faut la promulguer. Or, promulguer une loi, ce n'est pas la publier dans une Ville au son de la trompette, ce n'est pas la lire au peuple assemblé, ce n'est pas même encore en ordonner l'impression : tous ces moyens peuvent être bons, mais on peut les employer sans accomplir l'objet essentiel : ils peuvent avoir plus d'apparence que de réalité. Promulguer une loi, c'est la présenter à l'esprit de ceux qu'elle doit gouverner, c'est faire en sorte qu'elle soit habituellement dans leur mémoire, et leur donner au moins toutes les facilités de la consulter, s'ils ont quelques doutes sur ce qu'elle prescrit.

S 2

Il y a plusieurs moyens de parvenir à ce but: on ne doit en négliger aucun; mais il n'est que trop fréquent de les négliger tous. L'oubli des Législateurs à cet égard a été au delà de tout ce qu'on auroit pu imaginer. Je parle sur-tout des Législateurs modernes. Nous trouverons dans l'antiquité des modèles à suivre; et il est bien étonnant que l'exemple qui devoit avoir le plus d'autorité pour les peuples Chrétiens, n'ait eu à cet égard aucune influence. On a emprunté de Moïse des lois qui ne pouvoient avoir qu'une utilité relative et locale: on n'en a pas imité ce qui portoit le plus haut caractère de sagesse, ce qui convenoit à tous les tems et à tous les lieux.

Bacon, qui a daigné employer son esprit à déduire des vérités morales des fables de la Mythologie, auroit pu trouver un apologue dans cet oiseau, que les anciens Naturalistes ont regardé comme le plus stupide et le plus insensible des êtres vivans, parce qu'il abandonne ses œufs sur le sable et laisse au hasard le soin de les faire éclore. Ce qu'on a voulu représenter par là, auroit-il pu dire, c'est un Législateur qui, après avoir fait des lois, les abandonne aux chances fortuites, et pense que sa tâche est finie au moment où le plus important de ses devoirs commence.

Il est vrai que pour promulguer des lois, il faut qu'elles existent. Tout ce qu'on appelle le *Droit non-écrit*, est une loi qui gouverne sans

exister, une loi conjecturale, sur laquelle les savans peuvent exercer leur sagacité, mais que le simple Citoyen ne sauroit connoître. Les règles de la Jurisprudence, reçoivent-elles de la part de l'autorité légitime une promulgation authentique ? Elles deviennent des lois écrites, c'est-à-dire, de véritables lois : elle ne dépendent plus d'une coutume qui se contredit, d'une interprétation qui varie, d'une érudition susceptible de toutes sortes d'erreurs ; elles sont ce qu'elles doivent être, l'expression d'une volonté positive, connue d'avance de celui qui doit en faire la règle de sa conduite. Promulguer les Lois angloises, telles qu'elles sont à présent, soit les décisions antérieures des Juges, soit même les statuts du Parlement, ce seroit ne rien faire pour le public. Que sont des recueils qu'on ne peut entendre ? Qu'est-ce qu'une Encyclopédie pour ceux qui n'ont que des momens fugitifs de loisir ? Un point n'a pas de parties, disent les Mathématiciens, un chaos n'en a pas non plus.

Je conviens encore qu'il est des lois qu'il seroit dangereux de faire connoître : par exemple, si vous laissez dans votre Code de mauvaises lois coercitives, des lois persécutrices, il est bon qu'elles ne soient pas connues des délateurs.

Si vous avez des lois de procédure favorables à l'impunité du crime, qui donnent les moyens d'éluder la Justice, de frauder les impôts, de tromper des créanciers, il vaut mieux sans doute

que de telles lois soient ignorées. Mais quel système de Législation que celui qui gagne à être inconnu ?

Il est des lois qui semblent avoir une notoriété naturelle : telles sont celles qui concernent les délits contre les individus, le larcin, les injures personnelles, la fraude, le meurtre, etc. etc. mais cette notoriété ne s'étend pas à la *peine*, qui est pourtant le motif sur lequel le Législateur a compté pour faire respecter sa loi. Elle ne s'étend pas à des circonstances dont on a pu faire un délit accessoire, comme servant d'acheminement au délit principal : j'ai dû présumer, par exemple, qu'il m'étoit défendu de me servir d'une certaine arme pour blesser qui que ce soit : mais ai-je dû présumer que le Législateur a fait un délit présomptif du port même de cette arme ?

La dissémination des lois doit se mesurer sur l'étendue des personnes qu'elles embrassent. Le Code universel doit être promulgué pour tous. Les Codes particuliers doivent être mis à la portée des classes particulières qu'ils intéressent. Voilà ce qui fait l'importance de cette distinction entre le Code général et les Codes particuliers. Le Corps de Droit, dans l'arrangement que j'ai proposé, se trouve composé de pièces qui se montent et se démontent, et dont on peut mettre ensemble un nombre plus ou moins grand, selon les facultés et les besoins des individus. Le Livre des postes est d'un grand

service aux voyageurs : mais n'importe-t-il qu'à eux de connoître les règlemens particuliers qu'ils ont à réclamer ou à suivre ?

Le Code universel, voilà de tous les livres le plus important et presque le seul qui soit nécessaire à tous. S'il ne l'étoit pas comme Livre de Droit, il le seroit encore comme Livre de Morale.

Les enseignemens religieux recommandent aux hommes d'être justes : mais le Livre de la loi leur explique en quoi consiste la justice, et leur fait l'énumération de tous les actes qui lui sont contraires.

Probité, Prudence, Bienfaisance : voilà le sujet de la morale : mais la loi doit embrasser tout ce qui se rapporte à la probité, tout ce qui enseigne aux hommes à vivre sans se nuire entre eux. Il reste donc à la morale, proprement dite, la prudence et la bienfaisance : mais garantissez la probité, la prudence n'ayant plus les mêmes piéges à redouter, marche dans un sentier plus facile. Empêchez les hommes de se nuire, la bienfaisance réparatrice des torts et des injustices, aura bien moins de malheurs à soulager.

Manière de promulguer le Code universel. — Écoles.

On en doit faire le premier Livre classique, un des premiers objets de l'enseignement dans toutes les écoles. Telles étoient les bases de

S 4

l'éducation parmi les Hébreux : l'enfant Joas répond à Athalie, Que dans le Temple, il n'est occupé qu'à étudier la loi de Dieu :

> Dans son livre divin on m'apprend à la lire,
> Et déjà de ma main je commence à l'écrire.

Dans les cas où l'on exige une certaine éducation comme une condition nécessaire à la jouissance de quelque emploi, l'aspirant peut être tenu de produire un exemplaire du Code, ou écrit de sa main, ou traduit dans quelque langue étrangère. La partie la plus importante doit être apprise par cœur comme un catéchisme : celle, par exemple, qui contient les définitions des délits et les raisons qui les ont fait ranger dans cette classe.

Je voudrois qu'à seize ans, sans retarder le progrès des autres études, les éleves des écoles publiques fussent plus versés dans la connoissance des lois de leur pays, que ne le sont aujourd'hui des Jurisconsultes blanchis dans les combats du Barreau. Cette différence tiendroit à la nature des lois mêmes.

Les élèves traduiroient ce Code national dans les langues mortes : ils le traduiroient dans les langues vivantes : ils le traduiroient dans la langue des Poëtes : langue maternelle des premières lois.

« Apprenez à vos enfans, disoit un ancien » Philosophe, ce qu'ils doivent savoir étant » hommes, et non ce qu'ils doivent oublier. »

Ce Philosophe n'auroit pas condamné l'étude nouvelle que je propose.

Eglises.

Pourquoi la lecture de la loi ne seroit-elle pas comme chez les Juifs une partie du service divin ? Cette association d'idées ne seroit-elle pas salutaire ? N'est-il pas bon de présenter aux hommes l'Être Suprême comme le Protecteur des lois, de la propriété, et de la sûreté ? N'ajouteroit-on pas à la dignité de la cérémonie en lisant les lois des pères et des enfans dans le baptême, et les lois des époux dans la liturgie du mariage ? La lecture publique dans les Églises seroit, pour la classe la plus ignorante, un moyen d'instruction aussi peu coûteux qu'intéressant : le tems du service seroit mieux rempli ; et ce Code seroit bien volumineux si, divisé en portions, il ne pouvoit pas se lire en entier plusieurs fois l'année.

Lieux divers.

Les lois qui ne concernent que certains lieux, comme les marchés, les spectacles, les endroits publics, doivent être affichées dans les places mêmes, où l'on a besoin qu'elles soient présentes à l'esprit des Citoyens. Il est peu d'hommes qui osent violer une loi, lorsqu'elle parle pour ainsi dire à tous les yeux, et qu'elle s'a-

dresse à tous comme à autant de témoins qu'elle appelle à déposer contre l'infracteur.

Traductions.

Si la nation qui doit obéir aux mêmes lois, est composée de peuples qui parlent des langues différentes, il faut une traduction authentique du Code dans chacune de ces langues. Mais il convient de plus qu'on le fasse traduire dans les principales langues de l'Europe. Les intérêts des nations sont tellement mêlés, qu'elles ont toutes besoin de connoître leurs lois réciproques. D'ailleurs, c'est mettre un étranger à l'abri des fautes où il auroit pu tomber par l'ignorance de la loi ou des piéges qu'on auroit pu lui tendre, en abusant de cette ignorance. Voyez quelle sûreté en résulte pour le commerce, quelle base de confiance dans les transactions avec les nations étrangères, combien cette manière de procéder annonce de franchise et de candeur!

N'avez-vous rien de contraire aux ordonnances du Roi? Question inepte et insidieuse qu'on fait dans plusieurs douanes. Moi étranger, voyageur, puis-je connoître ces ordonnances? Le Roi les connoit-il lui-même? Ma réponse sera un piége ou un délit. Présentez-moi vos règlemens dans ma propre langue, et si je vous trompe, punissez ma fraude.

Codes Particuliers.

En embrassant un état, tout Citoyen sera tenu de se pourvoir du Code qui concerne cet état. Le Code, selon son étendue, sera imprimé en forme de livre ou de tableau. La place même où il doit être suspendu peut être déterminée : on en fera un objet de police dans les boutiques, dans les spectacles, dans les maisons d'amusement public. Les fripons seroient bien disposés à jeter un voile sur un témoin si incommode, comme quelques dévots en usent, dit-on, à l'égard de leurs Saints.

Lois concernant les Contrats.

Il y a une espèce de promulgation spécialement adaptée aux conventions entre particuliers, aux dispositions de biens. Pour les objets d'une certaine importance, on pourroit exiger que ces actes fussent écrits sur un papier timbré qui porteroit en marge une notice des lois concernant la transaction dont il s'agit. Ce moyen est emprunté de la Jurisprudence angloise : mais les cas où l'on en fait usage sont bien peu nombreux, en comparaison de ceux où on le néglige, et où il seroit également utile. J'ai recueilli avec empressement ce grain d'une semence nouvelle pour en propager la culture.

II. *Promulgation des Raisons.*

Pour écrire des lois, il suffit de savoir écrire; pour en établir, il suffit d'en posséder le pouvoir. La difficulté, c'est d'en établir de bonnes: or, les bonnes lois sont celles pour lesquelles il y a de bonnes raisons à assigner. Mais autre chose est de donner des lois justifiables par de bonnes raisons, autre chose est d'avoir trouvé ces raisons mêmes et d'être en état de les présenter sous le point de vue le plus avantageux. Un troisième problème plus difficile encore, c'est de donner à toutes les lois pour base commune un principe unique et lumineux, de les mettre en harmonie, de les disposer dans le meilleur ordre, de leur donner la plus grande simplicité et la plus grande clarté dont elles soient susceptibles. Trouver une raison isolée pour une loi, ce n'est rien faire. Il faut avoir une balance comparative du pour et du contre: car on ne peut se livrer avec confiance à une raison, qu'autant qu'on a les moyens de s'assurer qu'il n'en est point de plus forte qui agisse en sens contraire.

Jusqu'à présent les raisons ont été regardées dans les lois comme des hors-d'œuvre (1). Il ne faut pas s'en étonner. Ce qui a dirigé les Législateurs sur les points les plus importans, c'est

(1) Je parlerai bientôt de quelques exceptions honorables.

une espèce d'instinct : ils ont senti un mal, ils en ont cherché confusément le remède. On a fait les lois à peu près comme on a bâti les premières villes. Chercher un plan dans cet entassement divers d'ordonnances, ce seroit chercher un système d'architecture dans les chaumières d'un village. Que dis-je ? on avoit mis en principe qu'une loi ne devoit porter que le caractère de l'autorité absolue. Le Chancelier Bacon, ce grand restaurateur de l'entendement humain, ne veut pas qu'on assigne des raisons aux lois : il n'y voit qu'une source de *disputes*, qu'un moyen de les affoiblir (1). C'étoit d'ailleurs un tribut qu'il payoit aux idées de son siècle, et sur-tout au Prince dont il n'étoit que trop le courtisan. La sagesse des Rois ne devoit pas être révoquée en doute. *Sic volo, sic jubeo, stet pro ratione voluntas :* telle étoit leur devise.

Il faut convenir qu'à l'époque où vivoit Bacon, les notions sur les principes des lois étoient trop imparfaites pour servir de base à un système raisonné. Il étoit plus capable que personne de sentir la foiblesse des meilleures raisons qu'on auroit pu donner pour justifier la plus grande partie des lois existantes ; et il ne falloit pas les exposer à une épreuve qu'elles n'auroient pu subir.

Il y auroit plus de Codes raisonnés, si ceux

(1) *Leges decet esse jubentes, non disputantes.* Bac. de augm. scient.

qui font les lois se croyoient aussi supérieurs en lumière aux autres hommes, qu'ils le sont en pouvoir. Celui qui se sentiroit la force de fournir cette carrière, ne renonceroit pas à la partie la plus flatteuse de son emploi. S'il n'en avoit pas besoin pour satisfaire le peuple, il le voudroit pour se satisfaire lui-même. Il sentiroit qu'on ne veut prendre le privilége de l'infaillibilité qu'au moment où l'on renonce à celui de la raison. Celui qui a de quoi convaincre les hommes, les traite en hommes : celui qui se borne à commander avoue l'impuissance de convaincre.

La composition d'un Code de lois n'est pas un ouvrage de Prince. La situation où le Souverain se trouve, le genre de vie qu'il a dû mener, les devoirs auxquels il est assujetti, l'excluent absolument des connoissances de détail qu'un tel ouvrage demande. Engagés dans les labyrinthes de la Jurisprudence, un César, un Charlemagne, un Fréderic, n'auroient plus été que des hommes ordinaires, inférieurs à ceux qui avoient blanchi dans des études arides et des méditations abstraites. Leur génie auroit pu suggérer de grandes vues, mais l'exécution exige un genre d'expérience qui ne sauroit leur appartenir. Supposez un Code parfait : il suffiroit, pour caractériser un grand homme parmi les Souverains, d'en reconnoître le mérite et de lui prêter son appui. Ce n'est donc pas du Prince qui donne l'authenticité aux lois, que les raisons justificat[illegible] seront censées venir. C'est le

Rédacteur qui doit les présenter, c'est à lui seul à en répondre. Ce n'est pas la loi même, c'est le commentaire de la loi. La loi a le sceau de l'autorité suprême : le commentaire, quoiqu'il accompagne la loi, n'a point d'autorité légale et garde à sa suite un rang subalterne.

D'ailleurs, si le nom du Souverain a plus d'influence sur le siècle présent, le nom de l'homme de génie en obtiendra plus sur l'avenir. Le pouvoir charme l'imagination et s'allie naturellement aux idées de prudence et de sagesse : mais la mort dissout cette union, au lieu qu'elle ajoute au respect qu'on porte aux grands talens, parce qu'on ne voit plus les foiblesses de l'individu, et qu'on n'a pas à craindre sa rivalité. Alors les loix profiteront de cette vénération qu'on porte à l'homme de génie quand il n'est plus, et son nom pourra servir à les défendre contre des invasions précipitées.

Je me représente ce Jurisconsulte chargé de ce noble travail, présentant les fruits de son expérience et des études de sa vie, et commençant ainsi le compte rendu de son ouvrage. « Sire, les » loix que je vous propose ne sont pas le produit » de mes caprices : elles ne renferment pas une » disposition qui ne m'ait paru fondée sur des » principes d'utilité, pas une qui ne m'ait paru, » relativement aux circonstances de la nation » pour qui j'ai travaillé, meilleure que toute » autre qu'on pourroit lui substituer. Ces rai- » sons m'ont paru si simples, si claires, si faciles

» à déduire d'un seul principe, que j'ai pu les
» exposer toutes dans un espace très-limité.
» Vous y verrez la conformité de chaque loi
» avec le but que la loi se propose. Chaque dis-
» position portant avec elle sa raison même, si
» je me trompe, j'ai l'assurance de ne pouvoir
» tromper ceux qui me jugent. Je ne m'enve-
» loppe point de ténèbres savantes. J'en appelle
» à l'expérience commune. Je refuserois le dan-
» gereux honneur de la confiance : je ne de-
» mande que l'examen. »

» Sire, en me soumettant à la nécessité d'ex-
» poser mes raisons à côté de chaque loi, j'ai
» voulu vous rassurer sur l'emploi de votre
» puissance. L'arbitraire cesse, la tyrannie ne
» peut pas adopter cette forme, elle y trouve-
» roit sa condamnation. Une loi capricieuse,
» une loi oppressive est une loi qui a de fortes
» raisons contre elle, et qui n'en a point en sa
» faveur. La main du plus vil Jurisconsulte
» trembleroit, s'il étoit forcé de se déshonorer
» aux yeux de l'univers en cherchant une apo-
» logie pour une loi que l'équité condamne. Il
» n'a été que trop commun de faire de telles
» lois, mais on les commande, on ne les rai-
» sonne pas. On les fait passer sous des pré-
» textes politiques, comme des secrets d'État,
» qu'il n'est pas permis au peuple d'approfondir.
» La Justice seule ne craint pas la publicité :
» plus elle est appelée à se faire connoître, plus
» elle jouit de sa récompense. »

C'est ainsi que le Chancelier de Fréderic auroit pu parler à ce grand homme, s'il avoit eu à lui présenter un Code raisonné, au lieu d'une compilation Justinienne. Fréderic eût été digne de ce langage, et l'on auroit vu cette alliance qui est encore à naître entre la puissance qui sanctionne des lois et la sagesse qui les justifie.

Entrons dans un plus grand détail sur les différentes utilités qui résulteroient d'une application soutenue et constante de cette méthode. Une innovation a toujours besoin d'être justifiée. Une innovation qui s'étend au système entier des lois, a besoin de l'être par les raisons les plus fortes.

Je dis d'abord que les lois, si elles étoient constamment accompagnées d'un COMMENTAIRE RAISONNÉ, rempliroient mieux à tous égards le but du Législateur : elles seroient plus agréables à *étudier*, plus faciles à *concevoir*, plus aisées à *retenir*, plus propres à se *concilier l'affection* des hommes. Tous ces heureux effets sont intimément liés entre eux. Obtenir l'un, c'est une avance pour obtenir les autres.

Si l'étude des lois est aride, c'est moins par la nature du sujet, que par la manière dont il est traité. Ce qui rend les livres de Jurisprudence si secs et si ennuyeux, c'est la confusion, l'arbitraire, le défaut de liaison, les nomenclatures barbares, l'apparence de caprice, la difficulté de découvrir des raisons dans ces amas de lois incohérentes et contradictoires. Les

compilateurs ont fait de leurs ouvrages un exercice de patience ; ils ne s'adressent qu'à la mémoire, ils négligent la raisou. Les lois, sous une forme austère, ne s'adressent qu'à l'obéissance qui est triste par elle-même : elles ne savent pas déposer leur sévérité pour parler aux hommes comme un bon père parle à ses enfans.

Accompagnez vos lois des raisons qui les justifient. — C'est un repos ménagé dans une carrière fatigante et aride : ce sera un moyen de plaisir, si à chaque pas qu'on fait, on trouve la solution de quelque énigme, si on entre dans l'intimité du conseil des Sages, si on participe aux secrets du Législateur, si en étudiant le livre des lois, on y trouve encore un manuel de philosophie et de morale. C'est une source d'intérêt que vous faites jaillir du sein d'une étude dont l'ennui repousse aujourd'hui tous ceux qui n'y sont pas attirés par la nécessité de leur condition. C'est un attrait pour la jeunesse, pour les gens du monde, pour tous ceux qui se piquent de raison et de philosophie; et bientôt il ne sera plus permis d'ignorer ce qu'on aura rendu facile et agréable à sprendre.

Cet exposé des raisons rendra vos lois plus faciles à concevoir. Une disposition dout on ignore le motif ne jette pas des racines profondes dans l'intelligonce : on ne comprend bien que les choses dont on comprend le *pourquoi*. Les termes de la loi peuvent être clairs

et familiers : mais ajoutez-y la raison de la loi, la lumière augmente ; il ne peut plus rester de doute sur la véritable intention du Législateur. L'intelligence de ceux qui la lisent communique immédiatement avec l'intelligence de ceux qui l'ont faite.

Plus les lois se conçoivent facilement, plus il est aisé de les retenir. Les raisons sont uno espèce de *mémoire technique*. Elles servent de lien et de ciment à toutes ces dispositions qui ne seroient sans elles que des fragmens et des ruines dispersées. Les lois seules pourroient se comparer à un dictionnaire de mots. Les lois accompagnées de leurs raisons, sont comme une langue dont on possède les principes et les analogies.

Ces raisons mêmes deviennent une espèce de guide pour les cas où la loi seroit ignorée : on peut préjuger ses dispositions, et par la connoissance acquise des principes du Législateur, se mettre en sa place, le deviner ou conjecturer ses volontés, comme on présume celles d'une personne raisonnable avec laquelle on a vécu et dont on connoît les maximes.

Mais le plus grand avantage qui en résulte est celui de concilier les esprits, de satisfaire le jugement public, et de faire obéir aux lois, non par un principe passif, non par une crainte aveugle, mais par le concours des volontés mêmes.

Dans les cas où on craint le peuple, on lui

donne des raisons : mais ce moyen extraordinaire réussit rarement, parce qu'il est extraordinaire. Le peuple soupçonne alors quelque intérêt de le tromper ; ils est sur ses gardes, il se livre plus à ses défiances qu'à son jugement.

Faute de raisons, toutes les lois se trouvent condamnées et défendues avec un aveuglement égal. A entendre les Novateurs, la loi la plus salutaire sera l'œuvre de la tyrannie. A entendre la foule des Jurisconsultes, la loi la plus absurde, surtout si son origine est inconnue, passera pour la sagesse même.

Exposer les raisons des lois, c'est désarmer les frondeurs et les fanatiques, parce que c'est donner à toutes les discussions sur les lois un objet clair et déterminé. Voilà la loi, voilà la raison assignée à la loi. Cette raison est-elle bonne? est-elle mauvaise ? La question est réduite à ce terme simple : or ceux qui ont suivi le progrès des querelles politiques, savent que l'objet des chefs est sur-tout d'éviter ce fatal écueil, cet examen de l'utilité. Les personnalités, les antiquités, le Droit naturel, le Droit des gens, et mille autres moyens, ne sont que des ressources inventées contre cette manière d'abréger et de résoudre les controverses.

La loi, fondée sur des raisons, s'infuseroit pour ainsi dire dans l'esprit public, elle deviendroit la logique du peuple : elle étendroit son influence jusque sur cette partie de la

conduite qui n'est que du ressort de la morale; le code de l'opinion se formeroit par analogie sur le code des lois, et dans cet accord de l'homme et du citoyen, l'obéissance à la loi se distingueroit à peine du sentiment de la liberté.

Le commentaire raisonné sera d'une utilité sensible dans l'application des lois. C'est une boussole pour les Juges, et pour tous les Employés du Gouvernement. La raison énoncée ramène sans cesse au but du Législateur ceux qui auroient pu s'en écarter. Une interprétation fausse ne pourroit pas cadrer avec cette raison. Les erreurs de bonne foi dev·nnent comme impossibles : les prévarications ne pourroient plus se cacher. La route de la loi est éclairé. dans toute son étendue, et les citoyens sont les juges des Juges.

Sous un point de vue plus général encore, l'adoption de cet usage est recommandable par son influence sur le perfectionnement des lois. Le besoin de fournir à chaque loi une raison proportionnée, sera d'une part un préservatif contre une routine aveugle, et de l'autre un frein contre l'arbitraire. Si vous êtes toujours obligé d'énoncer un motif, il faudra penser au lieu de transcrire, se faire des idées distinctes, ne rien admettre sans preuve. Il n'y aura plus moyen de conserver dans les Codes des distinctions fantastiques, des dispositions inutiles, des gênes surérogatoires ; les inconséquences deviendroient trop saillantes ; les disparates du

T 3

bon et du mauvais blesseroient tous les yeux. Les parties les plus défectueuses tendroient sans cesse, par cette comparaison, à se corriger sur le modèle des plus parfaites. Celles qui auroient atteint leur plus haut degré de perfection, ne pourroient plus le perdre. Une bonne raison est une sauve-garde qui les défend contre les changemens précipités et capricieux. Un cortége aussi respectable en impose au novateur le plus téméraire. La force de la raison devient la force de la loi. C'est comme une ancre qui empêche le vaisseau de flotter au gré des vents, ou de dériver insensiblement par la force d'un courant invisible.

On dira peut-être que les lois, et sur-tout les lois essentielles, portent sur des vérités si palpables, qu'il n'est pas besoin de les prouver. Le but du raisonnement est la conviction : or si la conviction existe déjà toute entière, à quoi bon employer le raisonnement pour la produire ?

. est des vérités qu'il faut prouver, non pour ... es-mêmes, puisqu'elles sont reconnues, mais pour conduire à d'autres vérités qui en dépendent. Il faut démontrer les vérités palpables pour faire adopter celles qui ne le sont pas. C'est par elles qu'on parvient à faire recevoir le vrai principe, qui, une fois reçu, prépare les voies à toutes les autres vérités. L'assassinat est une mauvaise action, tout le monde en convient : la peine en doit être sévère, tout le

monde en convient encore. Si donc il est besoin d'analyser les funestes effets de l'assassinat, ce sera comme un degré nécessaire pour amener les hommes à trouver bon que la loi distingue entre différens assassinats ; qu'elle en punisse les différentes espèces selon la malignité relative, qu'elle ne punisse pas ou qu'elle punisse d'une peine moindre des actes qui ont les caractères extérieurs de l'assassinat, mais qui n'en ont pas les fruits amers : par exemple, le suicide, le duel, l'infanticide, le meurtre après une provocation violente.

De même s'il faut exposer le mal résultant du vol, ce n'est pas pour amener les hommes à convenir que le vol est mauvais, c'est pour les amener à convenir d'une foule d'autres vérités, qui, faute de cette première démonstration, sont jusqu'à présent restées couvertes d'un nuage. C'est en particulier pour ramener à ce genre de délit des actes qui n'ont point reçu ce caractère : c'est pour en détacher d'autres actes qu'on rapporte à ce délit sans raison suffisante. C'est, en un mot, pour rassembler sous ce chef toutes ces espèces, et pour établir des différences correspondantes dans les peines.

Pourquoi les lois de chaque État sont-elles ignorées dans tout autre ? C'est qu'elles ont été jetées au hasard sans liaison et sans symétrie : c'est qu'il n'y a point entre elles de mesure commune. Il y a sans doute des cas où la diversité des circonstances locales demande une

diversité de législation. Mais ces cas pourroient n'être que des exceptions assez peu nombreuses, et beaucoup moins nombreuses qu'on ne paroît communément le croire. Il faut bien distinguer, à cet égard, ce qui est d'une nécessité absolue et ce qui est d'une nécessité temporaire. Les différences d'une nécessité absolue sont fondées sur des circonstances naturelles qui ne peuvent pas changer. Les différences d'une nécessité temporaire sont fondées sur des circonstances accidentelles qui peuvent changer.

S'il est un moyen de rapprocher les nations, c'est sans doute celui que je propose, celui de fonder un système de lois sur des raisons clairement énoncées. La communication libre des lumières propageroit en tout sens ce système dès l'instant de sa création. Une législation raisonnée se prépareroit de loin une domination universelle.

Depuis que les philosophes ont commencé à comparer les lois des différens peuples, lorsqu'ils peuvent leur deviner quelque raison, ou saisir entre elles quelque rapport de ressemblance ou de contraste, c'est une espèce de découverte. Si les Législateurs avoient été guidés par le Principe de l'Utilité, ces recherches seroient sans objet : les lois, dérivées d'un même principe et tendant vers un même but, ne se prêteroient pas à ces systêmes, plus ingénieux que solides, dans lesquels on veut trouver une raison à tout, et dans lesquels on

imagine que trouver une raison à une loi, c'est la justifier.

Montesquieu a souvent égaré ses lecteurs : il emploie tout son esprit, c'est-à-dire, l'esprit le plus brillant, à découvrir dans le chaos des lois les raisons qui peuvent avoir conduit les Législateurs : il veut leur prêter une intention de sagesse dans les institutions les plus contradictoires et les plus bizarres : et quand on lui accorderoit qu'il a eu la révélation de leurs vrais motifs, que faudroit-il en conclure ? Ils ont agi par une raison, mais cette raison étoit-elle bonne ? Si elle étoit bonne à quelques égards, étoit-elle la meilleure ? S'ils avoient fait une loi directement opposée, n'auroient-ils pas fait mieux encore ? Voilà l'examen qui reste toujours à faire : voilà l'examen où il ne descend presque jamais.

La science des lois, quoique si peu avancée, est bien plus simple qu'on ne seroit porté à le croire, après la lecture de Montesquieu. Le Principe de l'Utilité ramène toutes les raisons à un seul centre. Les raisons qui s'appliquent au détail des dispositions ne sont que des vues d'utilité subordonnée.

Dans la loi civile, les raisons seront tirées de quatre sources, c'est-à-dire, des quatre objets sur lesquels le Législateur doit régler sa conduite dans la distribution des droits privés : *Subsistance, abondance, égalité, sûreté.*

Dans la loi pénale, les raisons seront déduites

de la nature du mal des délits et de cells des remèdes dont ils sont susceptibles : ces remèdes sont de quatre classes : Remèdes *préventifs*, remèdes *suppressifs*, remèdes *satisfactoires*, remèdes *pénaux*.

Dans la procédure, les raisons prendront également leur source dans les divers buts qu'on doit se proposer : *Droiture dans les jugemens, célérité, économie.*

Dans la finance, on tirera ses raisons des deux objets principaux : *Épargne* dans la dépense pour éviter le mal de la contrainte, — *Choix* de l'impôt pour éviter les inconvéniens accessoires.

Chaque branche de loi a ses raisons à part, déterminées par son but particulier, mais toujours subordonnées au but général de l'utilité.

Il y a des parties de la loi où l'usage d'assigner des raisons a été suivi jusqu'à un certain point ; en matière de *Police*, de *Finance* et d'*Économie politique*. Leur objet est plus moderne, il a fallu tout faire à cet égard, parce qu'on n'avoit rien trouvé dans les anciennes lois ; et ce qu'on a fait étoit le plus souvent, non-seulement une innovation, mais encore une dérogation positive à d'anciens usages, à des préjugés : il a donc fallu les combattre : il a fallu que l'autorité se justifiât elle-même. Telle a été la cause de cos préambules, qui ont fait tant d'honneur à M. Turgot et à M. Necker.

Mais il y a des branches de législation bien plus importantes, dans lesquelles il n'est pas d'usage

d'assigner des raisons; le Code civil, le Code pénal, la Procédure civile, la Procédure pénale. Si on ne l'a pas fait, ce n'est point qu'on n'ait pas osé, c'est parce qu'on n'a pas su le faire. Les Juristes avoient entre eux une langue particulière, des raisons techniques, des fictions convenues, une logique qui avoit cours au Barreau; mais un sentiment confus les avertissoit que le public auroit bien pu ne pas avoir la même complaisance et ne pas se payer du même jargon.

Si les Chanceliers des Rois avoient été des Turgot et des Necker, ils auroient, comme eux, senti plus d'orgueil à donner des raisons qu'à faire des édits: mais pour faire une loi, il ne faut que posséder une certaine place : pour faire une loi raisonnable et raisonnée, il faut être digne de cette place.

Mais une raison isolée est bien peu de chose. Les raisons des lois, si elles sont bonnes, sont tellement liées, qu'à moins de les avoir préparées pour le tout ensemble, on ne sauroit en donner, avec certitude, pour aucune partie. Ainsi pour présenter de la manière la plus avantageuse, la raison d'une seule loi, il falloit avoir formé le plan d'un système raisonné de toutes les lois. Pour assigner une véritable raison à une seule loi, il falloit avoir auparavant jeté les bases d'un système raisonnable de morale. Il falloit avoir analysé le Principe de l'Utilité, et l'avoir séparé des deux faux principes.

Donner la raison d'une loi, c'est faire voir comment elle est conformo au but de l'utilité.

D'après ce principe, la répugnance que nous inspire telle ou telle action, ne suffit pas pour autoriser à la prohiber. Une telle prohibition ne seroit fondée que sur le principe d'antipathie.

La satisfaction que nous fait éprouver telle ou telle action, ne suffit pas pour autoriser à faire une loi qui l'ordonne. Cette loi ne seroit fondée que sur le principe de sympathie.

Le grand office des lois, le seul qui soit évidemment et incontestablement nécessaire, est d'empêcher les individus, dans la recherche de leur propre bonheur, de détruire une quantité plus grande du bonheur d'autrui. Imposer des gênes à l'individu pour son propre bien, c'est l'office de l'éducation : c'est l'office de l'adulte envers le mineur, du curateur envers l'insensé : c'est rarement celui du Législateur envers le peuple.

Ce n'est pas une idée simplement spéculative que je recommande. J'ai exécuté tout un système de lois pénales, en les accompagnant d'un commentaire raisonné où les dispositions, même les moins importantes, sont justifiées. Je suis si convaincu de la nécessité de cet exposé des raisons, que je ne voudrois m'en disposer à aucun prix. Se fier à ce qu'on appelle *instinct du juste*, *sentiment du vrai*, c'est une source d'erreur. J'ai vu par mille expériences que les

plus grandes méprises se cachoient dans tous les sentimens qui n'ont pas été au creuset de l'examen. Si le sentiment, ce premier guide, cet avant-coureur de l'esprit, est juste, il sera toujours possible de le traduire dans la langue de la raison. Les peines et les plaisirs, comme j'ai eu souvent à le répéter, sont l'unique source des idées claires en morale : ces idées peuvent être rendues familières à tout le monde. Le commentaire raisonné ne vaudroit rien, s'il ne pouvoit être le catéchisme du peuple.

J'ajoute ici en exemple de cette théorie le premier chapitre du Code pénal. Je ne le donne ni en entier ni avec toutes les formes et tous les renvois qu'il devroit avoir s'il étoit question du Code même. Ce genre d'exactitude seroit ici superflu. Cet exemple pourra également servir de résumé à l'ouvrage, en faisant voir comment les principes ont été mis en œuvre, comment la théorie a passé en exécution.

CODE PÉNAL. — TITRE PARTICULIER.

ARTICLE PREMIER.

Des Injures personnelles simples.

L'Injure personnelle simple (1) est ou positive ou négative. Il y a injure personnelle simple positive là où, sans cause légitime (*a*), un individu cause (*b*) ou contribue (*c*) à causer à un autre une peine corporelle, ou grave, ou légère (*d*), sans qu'aucun mal corporel ultérieur (*e*) en arrive. Il y a injure personnelle simple négative (*f*) là où, sans cause légitime, un individu, en voyant un autre dans un état de danger, s'abstient de l'aider (*g*), et qu'en conséquence le mal arrive.

---

(1) Voyez premier vol. chap. 6 *De la division des Délits*, pag. 176. Injures corporelles simples, — pour les distinguer des injures corporelles irréparables, des injures mentales, etc.

Ce même article a été cité comme exemple de la distribution des matières dans les titres particuliers.

J'ai mieux aimé répéter ici une page ou deux, que de laisser ce chapitre incomplet.

Eclaircissemens.

(*a*) *Sans cause légitime.* Renvoi au titre général; moyens de justification.

(*b*) *Cause.* N'importe ni de quelle façon, ni par quels moyens le mal ait été fait: que la personne ait été battue ou blessée; — qu'on se soit servi de l'eau, de l'air, de la lumière ou du feu; — qu'on ait présenté quelque objet hideux ou dégoûtant à la vue, au toucher ou au goût; — qu'on ait donné par force ou autrement une drogue malfaisante; — qu'on ait fait servir à sa malice un chien ou quelque autre animal, — ou une personne innocente; — qu'on ait opéré le mal par les mains même de celui qui souffre, comme en l'engageant à marcher sur un piége ou sur une fosse; — qu'on ait éloigné de lui des moyens de secours nécessaires, le pain d'un homme qui a faim, la médecine d'un malade: — tous ces moyens et tous autres qui ont le mal pour objet sont renfermés dans la définition de l'*injure personnelle simple.*

(*c*) *Contribue.* Renvoi au titre général des co-délinquans.

(*d*) *Grave ou légère.* Tout ce qui a lieu contre le gré de la partie lésée, fût-ce le plus léger attouchement. — Ainsi le mal de ce délit peut varier du malaise le plus foible aux plus douloureuses tortures.

(*e*) *Ultérieur.* Si un dommage ultérieur en

arrive, le délit n'appartiont plus à co chef: ce seroit une injure personnelle irréparable, ou un emprisonnement, etc.

(*f*) *Négative.* Renvoi au titre général des délits négatifs.

(*g*) *S'abstient de l'aider.* Tout homme est tenu de secourir celui qui a besoin de secours, s'il le peut, sans s'exposer lui-même à quelque inconvénient sensible. Cette obligation est d'autant plus forte, que le danger paroît être plus grand pour l'un, et la peine de l'en préserver moins grande pour l'autre. Tel seroit le cas d'un homme endormi près d'un foyer, et d'un témoin qui voyant les habits du premier prendre feu, ne feroit rien pour l'éteindre. Le délit seroit plus grand s'il se fût abstenu d'agir, non simplement par paresse, mais par malice ou par quelque intérêt pécuniaire.

Peines.

1. *Amende.* A la discrétion du Tribunal.

2. *Emprisonnement.* Ceci à choix et à discrétion.

3. *Caution pour la bonne conduite.* Ceci encore à choix et à discrétion.

4. *Dans les cas très-graves, bannissement de la présence de la partie lésée pour un tems ou à perpétuité.* Ceci à choix et à discrétion.

5. *Dépens réglés à option et à discrétion.*

N. B.

N. B. Chacun de ces articles demande des renvois à diverses sections du titre général des *Peines*. C'est là qu'on aura expliqué ces phrases : *à option et à discrétion*. *A option*, c'est une façon concise d'exprimer qu'il sera loisible au Juge d'infliger cette peine ou de ne pas s'en servir. *A discrétion*, cela signifie que le Juge doit employer une certaine quantité de cette peine, sauf à en employer autant ou aussi peu qu'il le jugera conforme aux règles générales qui lui sont prescrites, sous le titre des *Peines* (1).

Aggravations.

1. *La supériorité d'âge*. Lorsque l'offensé pourroit être le père, ou à plus forte raison, le grand-père de l'offenseur.

2. *Le sexe*. Lorsque la partie lésée est du sexe féminin, et le délinquant du sexe masculin.

L'*extra* de la peine doit être dans une pénitence caractéristique ; au choix du Tribunal : plus ou moins de publicité, à sa discrétion.

3. *La foiblesse*. Lorsque la partie lésée est tellement inférieure, soit par la force naturelle, soit par la différence des armes, qu'elle ne sauroit se défendre avec quelque chance de succès.

---

(1) Il est impossible de donner tous les éclaircissemens à la fois ; pour répondre à toutes les difficultés, il faudroit publier le Code pénal en entier. On prie le lecteur d'observer que cet exemple a eu principalement pour objet de montrer l'usage du Commentaire raisonné.

4. *Le nombre.* Lorsqu'à raison du nombre des agresseurs, la résistance devient très-inégale ou impossible.

5. *La paternité.* Lorsque la partie lésée est dans la relation de père ou mère, grand-père ou grand'mère avec le délinquant.

Le coupable en tel cas doit toujours faire, en sus de la peine, une pénitence plus ou moins publique sur le siége du repentir, avec les mains liées au-dessus de la tête, et une inscription qui fasse connoître le délit.

6. *Quasi-paternité.* Lorsque le délinquant est mineur, et que la partie lésée est son tuteur, son précepteur ou son maître (1). Celui qui nous élève est un second père. Cette circonstance a encore de la force, mais moins, si le délinquant est parvenu à l'âge de la majorité.

S'il n'y a point d'exténuation, il faut un *extra* dans la peine qui la rende caractéristique, comme pour une injure semblable faite à un parent.

7. *Préméditation.* Plus le délit a été prémédité long-tems à l'avance, plus l'aggravation est forte. Il est écrit : *Que le soleil ne se couche pas sur votre colère.*

8. *Irruption nocturne.* C'est le cas où le délit

(1) Ceci ne regarde que les personnes en chef qui ont soin du mineur, par la confiance du père ou du tuteur. Cela ne s'étend pas à des personnes qui ne sont chargées que de quelques détails de son instruction, et ne l'ont sous leur garde qu'occasionnellement, comme seroit un maître d'écriture, un maître à danser, à moins d'une clause spéciale pour cet objet. — Voyez de plus les lois sur les maîtres et domestiques, — sur les journaliers, les apprentis et les esclaves.

prémédité est commis de nuit, après qu'on s'est placé en embuscade pour attendre le moment favorable, ou qu'on a fait effraction, ou qu'on l'a tentée pour entrer dans le domicile de la partie lésée.

L'*extra* de la peine doit consister dans une pénitence caractéristique à *volonté* : publicité plus ou moins grande à *discrétion*.

9. *Embûches*. C'est le cas où l'aggresseur fait une attaque subite pour prendre son adversaire à l'improviste ; — s'il se cache, par exemple, derrière un mur, une haie, ou dans un chemin creux, où il tend de nuit quelque piége.

10. *Violation d'asile*.

11. *Violation du sommeil*.

12. *Clandestinité*. C'est le cas où le délinquant entreprend de se cacher, ou de se dérober par d'autres moyens aux poursuites de la Justice.

13. *Déguisement*. C'est le cas où le délinquant, soit par un masque, soit par un habit qui lui donne un autre état que le sien, veut se rendre méconnoissable.

Pour l'extra-peine, il doit faire une pénitence plus ou moins publique, soit avec le masque de fer, soit dans un accoutrement pareil à celui dans lequel il s'étoit déguisé (1).

---

(1) On peut voir d'autres aggravations sous différens titres, vol, destruction, insultes personnelles, attaques lascives, délits contre la

14. *Salaire.* C'est le cas où le délinquant a été loué à prix d'argent pour commettre le délit.

Pénitence caractéristique, plus ou moins publique à *discrétion*, ayant les gages de son iniquité pendus autour du cou.

Il y a des cas où l'on ne doit pas infliger cette peine, à moins que le délit ne fût extrêmement grave. C'est premièrement lorsqu'il n'est pas prémédité, et que le suborneur peut faire valoir en sa faveur quelque provocation reçue. C'est secondement lorsque le suborneur, ainsi provoqué, est sensiblement plus foible, ou d'un rang très-supérieur à celui de la partie lésée.

15. *Projet de coercition.* C'est le cas où l'objet du délit étoit de forcer la partie lésée à faire telle ou telle chose, ou de l'empêcher de faire telle ou telle chose : le délit néanmoins n'étant pas un vol, ou un acte de destruction clandestine et violente.

Extra-peine, — Pénitence caractéristique, — la presse d'extorsion, — le bonnet du repentir. Ceci *à choix*.

Amende jusqu'à entière forfaiture.

Confinement, — bannissement, — travail de force limité ou perpétuel. Ceci *à discrétion*.

Exténuations.

Lorsque le délinquant a reçu réellement ou qu'il croit sincèrement avoir reçu une provoca-

---

Justice, contre le Droit des nations, contre le Gouvernement, contre la Religion.

tion de la partie lésée, ce peut être une base d'exténuation. Ce qui constitue la provocation c'est un tort; ce tort peut être d'une nature *légale* ou *morale*.

Éclaircissemens.

La persuasion réelle d'un tort, même imaginaire, fournit quelque degré d'exténuation. Il n'importe pas que la supposition erronée dans ce cas, porte sur un point de fait ou sur un point de loi. Elle porte sur un point de *fait* quand vous croyez avoir reçu quelque dommage de votre adversaire, et que réellement il ne vous en a fait aucun. Elle porte sur un point de *loi*, lorsque vous croyez qu'il n'a pas le droit de vous faire tel ou tel dommage, et que réellement il en a le droit.

Il n'importe pas à qui le tort en question se rapporte immédiatement, soit la partie même qui est provoquée, soit une personne qui lui est particulièrement chère, soit le public en général, car les intérêts du public doivent être chers à chacun, soit la personne même de qui vient la provocation, car tout homme doit être cher à tout homme. Par conséquent, si vous croyez voir quelqu'un se jeter dans un vice, et que le chagrin que vous ressentez de sa mauvaise conduite vous excite à le frapper, c'est un moindre délit que si vous l'aviez frappé dans le cours d'une querelle, fondée sur vos propres intérêts.

Le tort peut être légal ou moral: un tort légal est celui qui est punissable par les lois. Un tort moral est tout acte punissable ou non par les

lois, lequel, comme étant nuisible à la partie lésée, est sujet à être puni par la censure du mondo ; par exemple, un acte d'insolence, de perfidio ou d'ingratitude.

Observation générale.

L'exténuation qui est fournie par la provocation, est plus grande en proportion des circonstances suivantes : 1°. La gravité du tort, 2°. sa date récente, 3°. la difficulté que peut avoir trouvé la partie lésée à obtenir le redressement légal.

Éclaircissemens.

La gravité dans cette occasion ne doit pas être estimée simplement d'après le mal d'un tel délit pour la société en général, mais sur-tout d'après sa tendance particulière à exciter le ressentiment. Par conséquent, une insulte personnelle ou un acte de diffamation constituera une provocation plus forte qu'un larcin.

La date d'une provocation exige quelques remarques particulières. A la même distance de tems, une provocation peut être plus ou moins *vive*, selon sa grandeur. Celle qui pèse sur le cœur peut être encore récente lorsqu'une autre qui est légère en comparaison ne le seroit pas. Cependant, comme il faut un terme, on ne doit pas estimer en général qu'une provocation soit récente, s'il s'est écoulé plus d'un mois depuis

qu'elle a été reçue, avant le fait pour lequel elle est alléguée.

Une provocation datera, non depuis son origine, mais depuis le tems où elle sera parvenue à la connoissance de la partie lésée ; et même toute circonstance, ajoutant beaucoup à la malignité de l'action, et ne venant à être connue qu'après le reste, sera censée un renouvellement de la provocation : comme si, après avoir appris qu'un homme a battu votre fils, et qu'un mois après vous appreniez que votre fils a perdu le bras en conséquence des coups, ou que cet homme armé tomba sur votre fils désarmé, et le frappa encore lorsqu'il demandoit quartier : si vous attaquez cet homme en conséquence et le battez, la provocation dans ce cas sera encore jugée récente.

Ainsi une suite de provocations distinctes qui sont toutes récentes l'une par rapport à l'autre, et dont la dernière est récente par rapport au fait en question, doivent toutes être estimées récentes par rapport à ce fait. Cette succession est proprement ce qui constitue l'*unité* d'une querelle.

Seconde exténuation.

Si un homme, en défendant sa personne ou sa propriété attaquée, fait plus de mal à son adversaire qu'il n'étoit nécessaire pour sa défense, le surplus est une injure ; mais une injure

susceptible d'excuse en conséquence de la provocation. C'est même son cas le plus favorable, parce qu'elle est non-seulement récente, mais instante.

En jugeant si une attaque pouvoit être repoussée avec moins de mal pour l'aggresseur, il faut se mettre à la place de celui qui est attaqué, et se rappeler que dans l'agitation de son esprit, il n'a pas pu considérer de sang-froid tous les moyens, et choisir précisément celui qui alloit à son but avec le moins de mal possible pour son adversaire. Il y a bien de la différence à cet égard, entre la méditation du cabinet et la chaleur de l'action.

Supposez qu'un homme vous assaille subitement avec un bâton, et qu'à votre portée vous ayez un bâton et une barre de fer. En saisissant la barre de fer, vous donnez à votre homme un coup dangereux ou vous le tuez. Cela sera réputé défense de soi-même justifiable, à moins qu'on ne prouve que vous avez pris délibérément la barre de fer par préférence au bâton, dans l'intention de le tuer ou de le blesser plus qu'il ne falloit pour votre sûreté.

Commentaire raisonné sur la Loi.

Première question. Pourquoi les plus légères injures de cette classe sont-elles rendues punissables?

Réponse. Parce qu'il y a toujours une raison pour punir. Il n'est aucune sensation, quelque

indifférente qu'elle paroisse, qui ne pût devenir un tourment intolérable par sa durée ou sa répétition. Qu'un homme puisse toucher votre personne de quelque manière que ce soit, et qu'il n'en ait aucun compte à rendre, il peut abuser de cette licence au point de vous rendre la vie à charge. Vous êtes en effet son esclave. Vous vivez dans une crainte perpétuelle; et le sentiment de votre infériorité ne vous quitte plus.

D'un autre côté, si l'offense est légère, la peine le sera aussi; et quelque minime que fût l'injure, la peine peut s'atténuer à proportion, parce que le Juge exerce à cet égard un pouvoir de discrétion du côté de la douceur.

Deuxième question. Pourquoi des délits négatifs en ce genre sont-ils rendus punissables comme les délits positifs?

Réponse. Parce que dans un cas comme dans l'autre la peine est fondée, elle est efficace, elle est nécessaire.

Troisième question. Pourquoi ajoute-t-on une peine ultérieure à celle qui est renfermée dans l'obligation de compenser le mal qui a été fait?

Réponse. Sans cette peine additionnelle, on ne seroit pas sûr, dans tous les cas, que la valeur de la punition l'emportât sur le profit de l'offense. Comment peut-on s'assurer que la compensation ordonnée par un Juge rempliroit entièrement son but? Si elle n'est pas entière,

l'offensé est pour ainsi dire en perte, et l'offenseur en gain. D'ailleurs, il y a des différences de fortune sur lesquelles on établit difficilement une proportion. C'est beaucoup pour l'un do recevoir tello somme. C'est très-peu pour l'autre de la payer. Les riches pourroient se persuader que pour un certain prix, ils sont en liberté de satisfaire leur ressentiment envers quelqu'un d'une classe inférieure.

Quatrième question. Pourquoi l'amende se trouve-t-elle parmi les articles de la peine?

Réponse. Parce que l'argent levé par voie d'amende, produit un double avantage, comme punition par son effet sur le délinquant, comme taxe qui tend à diminuer d'autant la charge de l'imposition du citoyen honnête.

Cinquième question. Pourquoi l'emprisonnement?

Réponse. Afin de pourvoir au cas où le délinquant n'auroit pas de quoi payer l'amende.

Ensuite, afin de pourvoir au cas où le délinquant étant soutenu secrètement par un parti, une peine purement pécuniaire ne l'affectât point.

Sixième question. Pourquoi la caution?

Réponse. Pour prévenir ou pour étouffer tout dessein que pourroit avoir l'offenseur de se venger sur son adversaire, pour l'avoir appelé en Justice et livré au châtiment.

Septième question. Pourquoi le bannissement loin de la partie lésée?

Réponse. Parce qu'il est des cas où ce châtiment sera nécessaire pour humilier davantage l'offenseur; et qu'en d'autres cas il faut épargner à l'offensé des souffrances futures.

Les délits de cette classe sont très-variés. Il n'est point de tourmens si affreux qui ne puisse y appartenir. Il peut donc arriver que la vue de l'offenseur seroit un supplice pour long-tems ou même pour toujours à la partie lésée. Si l'un des deux doit fuir l'autre, il vaut mieux que les inconvéniens de l'éloignement tombent sur le coupable que sur son innocent antagoniste qui a déjà trop de son injure.

Huitième question. Pourquoi l'âge est-il un moyen d'aggravation?

Réponse. Afin que le texte de la loi soit une leçon de moralité: tellement que les jeunes gens, voyant que la loi montre une faveur particulière à leurs Supérieurs d'âge, contractent une disposition à les traiter toujours avec un respect particulier. C'est par l'âge que les hommes acquièrent de l'expérience, et par l'expérience, la sagesse. Le respect des plus jeunes pour les plus âgés tourne donc au profit des uns et des autres.

Neuvième question. Pourquoi donne-t-on une protection particulière aux femmes?

Réponse. On se propose encore un objet moral. On a besoin de leur inspirer un sentiment plus délicat d'honneur, et on le fait en grossissant toute injure qui leur est faite. D'ailleurs,

il faut que la loi inspire aux hommes une disposition particulière de considération envers les femmes, parce qu'elles ne sont pas toutes belles, parce que la beauté même n'a qu'un tems, et que l'homme en général a une supériorité constante sur les femmes, pour les forces du corps: il a peut-être même la supériorité du côté de l'esprit, soit qu'il la tienne de la nature, soit qu'il l'acquiere par l'exercice.

Dixième question. Pourquoi une injure de cette classe faite à un Parent est-elle punie avec plus de sévérité ?

Réponse. C'est pour un objet moral. La disposition constante à respecter les Parens est utile aux enfans mineurs eux-mêmes, afin qu'ils se soumettent plus docilement à la conduite de ceux qui savent mieux qu'eux ce qui leur convient, et qui ne veulent que leur bonheur. Elle est utile aux Parens, à qui elle sert de récompense pour les dépenses, les craintes et les soins de l'éducation. Enfin elle est utile à l'État, parce qu'elle encourage les hommes à entrer dans la condition du mariage, et à former des familles qui sont la richesse et la force de la Communauté.

Une partie de ces raisons, indépendamment de la considération de l'âge, s'applique aux Tuteurs, aux Instituteurs et aux Maîtres.

Onzième question. Pourquoi la préméditation est-elle une source d'aggravation ?

Réponse. I. Plus un homme manifeste d'opiniâtreté dans ses ressentimens, plus la société doit appréhender de sa part. Plus son appétit de se venger dure long-tems, plus il est probable qu'il accomplira sa vengeance. Si un homme irrité contre vous, jette feu et flamme, mais que sa colère ne dure qu'un jour, il suffit de vous garantir un jour durant, et vous êtes en sûreté. Mais s'il persévère dans l'intention de s'en venger pendant dix jours, le danger auquel vous êtes exposé de sa part, est dix fois aussi grand que dans le premier cas. Ceux qui entendent parler de la querelle entre vous et lui, conçoivent cela, et éprouvent une inquiétude secrète, en pensant qu'ils ont parmi eux une personne d'un si dangereux caractère. On ne s'explique pas précisément la raison de ce qu'on sent, mais voilà ce qui cause la différence du sentiment public sur une personne qui manifeste plus ou moins de durée dans un projet de vengeance.

2. D'ailleurs, plus un homme est gouverné long-tems par les motifs hostiles dans une occasion donnée, plus il annonce des dispositions perverses ; anti-sociales. Il faut que la peine soit plus forte pour agir sur un caractère plus dur. Ce qui suffiroit pour amollir et gagner un naturel aimant, n'auroit aucun effet sur un cœur implacable et farouche. Il faut le dompter par une crainte supérieure.

Douzième question. Pourquoi a-t-on considéré comme aggravations les diverses circons-

tances d'attaquer de nuit, d'attendre en embuscade, de violer le domicile, lorsqu'il y a eu dessein prémédité ?

Réponse. Ces diverses circonstances tendent toutes à augmenter le danger et la terreur de l'individu attaqué, mais sur-tout quand le domicile est violé, quand un homme se voit forcé dans son dernier retranchement, dans cet asile intérieur où il renferme tout ce qu'il a de précieux, où il se livre au sommeil avec confiance. Si votre adversaire vous attend au dehors, vous pouvez prendre des mesures, vous êtes en sûreté dans votre maison; mais si les portes et les murs ne l'arrêtent pas, vous n'avez plus de sécurité nulle part. Cette réflexion qui se présente à chacun produit une alarme générale.

Mais si la querelle commençoit de nuit, la *nocturnité* ne seroit plus une circonstance d'aggravation. Même l'irruption nocturne dans le domicile ne seroit ni si dangereuse, ni si alarmante, quand l'homme, averti par des menaces, auroit pu prendre des mesures pour s'échapper ou se défendre.

Treizième question. Pourquoi fait-on de la clandestinité un moyen d'aggravation ?

Réponse. Parce qu'elle augmente le mal du délit. Elle ajoute la terreur à la douleur, et peut rendre un homme le plus malheureux des êtres, en lui faisant craindre une succession d'injures semblables, auxquelles il ne voit point de fin, puisqu'il n'y a point de ressources contre un

ennemi invisible. Dans les cas ordinaires, où l'on connoît l'auteur du délit, on a la protection des lois : on est sûr que si le mal n'est pas réparé, du moins il ne sera pas augmenté, il ne restera pas impuni. Mais si le délinquant peut trouver le moyen de se tenir derrière le rideau, sans être connu ni soupçonné, il a tout le profit du crime, il se rit des lois et se fait un jeu des terreurs qu'il inspire. Il faut donc lui ôter l'envie de recourir à des inventions de ce genre, en lui offrant la perspective effrayante d'un degré extraordinaire de peine dans le cas où ses subtilités seroient confondues. Les moyens artificieux lui paroîtront moins séduisans, accompagnés de tant de craintes.

Quatorzième question. Pourquoi dans les peines distingue-t-on le déguisement des autres méthodes de clandestinité?

Réponse. Le déguisement peut porter la terreur à un degré extrême : un masque difforme, un long crêpe, un voile blanc qui habille un fantôme, peuvent avoir le plus grand effet sur l'imagination, particulièrement sur des personnes foibles et superstitieuses, ou malades, sur des femmes et des enfans. Cette circonstance fournit d'ailleurs une occasion tout à fait opportune pour une peine analogue et frappante.

Quinzième question. Pourquoi la circonstance d'un salaire est-elle une aggravation?

Réponse. Premièrement, elle ajoute à l'alarme et au danger. Qu'un homme en batte un autre

dans sa propre querelle, cette violence n'inspire des craintes qu'à ceux qui auront des querelles avec lui. Mais qu'un homme s'engage pour de l'argent dans la querelle d'un autre, tous ceux qui peuvent avoir une rixe avec qui que ce soit, ont à craindre ce batteur de profession. Plusieurs personnes qui se croient bien en sûreté, parce qu'elles ont eu querelle avec des adversaires foibles ou timides, vivroient dans une alarme continuelle, en apprenant qu'il est des hommes qui vendent leur force et leur courage à ceux qui en ont besoin, et que leurs ennemis peuvent s'en prévaloir pour exécuter, par ces étrangers, ce qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes. Le danger paroîtra plus grand à proportion de ce que leurs ennemis sont plus opulens, et peuvent tenter par de plus grandes récompenses : circonstance qui tendroit à redoubler les inconvéniens inévitables de l'inégale distribution des richesses, et qui ajouteroit à la facilité qu'ont les riches d'humilier et d'opprimer les pauvres.

Secondement, une telle action indique le caractère le plus vil et le plus dépravé. Le motif de l'intérêt pécuniaire l'emporte manifestement sur tous les motifs sociaux, et il n'y a que la crainte d'un degré extraordinaire de peine qui puisse enchaîner un naturel aussi atroce.

Seizième question. Pourquoi la provocation est-elle une source d'exténuation ?

Réponse. Cette circonstance diminue le mal

du

du délit. Lorsqu'un homme provoqué jusqu'à un certain point se porte à faire du mal, il peut être dangereux, mais il ne l'est que dans ce cas. Aussi long-tems qu'on se conduit avec lui comme tout homme doit se conduire avec son semblable, on n'a rien à craindre de sa part. Il faudroit avoir formé secrètement le projet de l'offenser pour être alarmé de la vengeance qu'il tire d'une provocation.

Une provocation même imaginaire, pourvu que l'erreur ait été de bonne foi, est une source d'exténuation par les mêmes raisons qu'une provocation réelle. La force de l'exténuation est pourtant inférieure dans ce cas, mais seulement à cause de la difficulté de certifier le point de fait, savoir, la sincérité de celui qui s'est cru provoqué sans l'être.

Dix-septième question. Pourquoi l'outre-passation de défense est-elle une source d'exténuation ?

Réponse. Cette circonstance agit comme la précédente, avec plus de force encore. L'homme qui, dans sa propre défense, fait plus de mal que cette défense n'exige, ne paroît à craindre que pour ceux qui l'attaqueroient.



DE L'INFLUENCE
DES TEMS ET DES LIEUX
EN MATIÈRE DE LÉGISLATION.

DE L'INFLUENCE
DES TEMS ET DES LIEUX
EN MATIÈRE DE LÉGISLATION.

Dissertation sur les différences que doivent apporter dans les lois les circonstances des tems et des lieux, ou solution de ce problème : Les meilleures lois étant données, comment le Législateur doit-il les modifier d'après les considérations temporaires et locales ?

Après avoir dirigé nos recherches vers le système de lois civiles et pénales qui auroit le plus haut degré possible de perfection abstraite, il est naturel de se demander comment on devroit procéder pour établir ce Corps de lois dans un pays donné, à une époque fixe. Je suppose que les lecteurs qui auront eu la patience de me suivre jusqu'au bout dans cette longue carrière, pourroient me tenir à peu près le discours suivant :

« Dans les différentes études auxquelles vous » vous êtes livré pour former le meilleur sys- » tème de Législation, il est impossible que vous » n'ayez eu en vue un pays plutôt qu'un autre, » une période de tems déterminée, avec tout

» l'ensemble de ses circonstances actuelles, la
» population, l'étendue, les arts, les sciences,
» les richesses, la religion, le caractère et les
» habitudes de la nation quo vous aviez plus
» particulièrement présente à l'esprit dans vos
» spéculations politiques. Il est probable que
» le pays auquel vous rapportiez vos médita-
» tions étoit celui où vous avez reçu le jour,
» soit par cette affection naturelle qui unit le
» cœur à la patrie, soit parce que vous aviez
» une connoissance plus profonde de sa situa-
» tion, et que nos pensées ne se développent
» qu'à l'occasion des objets qui nous entourent.
» Mais les lois que vous proposez pour votre
» pays sont-elles également bonnes pour tout
» autre ? N'y auroit-il aucun inconvénient à
» les transplanter chez un peuple où les lois pré-
» cédentes, mœurs, coutumes, religion, pré-
» jugés, climat, population, étendue, voisi-
» nage, commerce, sont très-différens et même
» en opposition avec tout ce qui est établi en
» Angleterre ? Quelle doit être l'influence de
» cet amas de circonstances diverses sur la Lé-
» gislation d'un peuple donné ? Quelles diffé-
» rences et quelles ressemblances y aura-t-il
» entre les lois de diverses nations, à diverses
» époques, en supposant que ces lois fussent
» toujours et partout au plus haut degré de
» perfection ? »

Je ne me dissimule pas combien cette ques-
tion est importante, et combien elle est difficile

à résoudre : il seroit même absurde de tenter une solution particulière pour chaque peuple, parce qu'il faut connoître à fond toutes les circonstances dont on a parlé. Mais il est possible de donner un exemple, et d'indiquer les principes généraux d'après lesquels on doit se diriger dans les applications locales.

On doit me permettre de réaliser les songes les plus présomptueux. Je vais m'arroger le pouvoir suprême. Je commence, en vertu de cette autorité plénière, à donner à l'Angleterre ce système de lois que je n'avois fait jusqu'à présent qu'offrir à la discussion des philosophes. Après cela, sans m'arrêter dans mes conquêtes législatives, je vais chercher sur le globe entier un peuple où je puisse établir mes institutions. Prendrai-je la Chine ? Mais les rapports qu'on nous en a fait se contredisent tellement que je ne saurois où asseoir mes idées ? Sera-ce le Canada ? Il est soumis à l'Angleterre, et j'aurois une grande facilité à y transplanter mes lois ; mais ce pays ne diffère pas essentiellement du mien, et quand j'aurois résolu, par rapport à lui, le problème en question, on croiroit que j'ai voulu éluder la difficulté plutôt que la vaincre ? Tout bien pesé, je donne la préférence au Bengale : là tout diffère, climat, mœurs, langage, religion ; c'est un autre monde, et je ne pouvois trouver un exemple plus riche en instruction, un contraste plus évident et plus propre au développement de tous les principes

qu'on doit suivre dans la transplantation des lois. Je ne me refuserai pourtant pas à des digressions, quand elles serviront à éclaircir mes raisonnemens, et à confirmer mes maximes.

Je dois avertir encore qu'il ne s'agit ici que d'une vue générale, nullement d'exactitude et de précision. Si le procédé que je développe est bon, il sera facile de l'appliquer à toutes les lois, à toutes les circonstances. Les détails seroient infinis, mais les principes se réduisent à un petit nombre.

CHAPITRE PREMIER.

Principes à suivre dans la transplantation des Lois chez différentes Nations.

Tel système de lois étant établi en Angleterre, nous cherchons les principes d'après lesquels nous devons modifier ces lois, pour les adapter au Bengale.

Nous avons déjà vu que l'objet de toute bonne loi peut se réduire à une seule expression, PRÉVENIR UN MAL. Le mal, en dernière analyse, de quelque nature qu'il soit, c'est tout ce qui est *peine* ou *perte de plaisir*. Mais le catalogue des peines et des plaisirs est-il différent chez différentes nations? N'est-il pas certain que la nature humaine est la même partout, et ne semble-t-il pas quo des êtres de la même espèce, ayant en commun les biens et les maux, peuvent être gouvernés par les mêmes lois? Ce qui est bon pour les uns, ne sera-t-il pas bon pour tous, puisqu'ils sont tous les mêmes?

Certainement, l'humanité est une: la sensibilité fait de tous les peuples de la terre une seule famille: nous sommes tous également gouvernés par la peine et le plaisir, et nous avons les mêmes facultés, les mêmes organes pour la souffrance et la jouissance. Mais si le sentiment

est le même partout, les causes qui affectent le sentiment peuvent varier et varient réellement. Le même évènement qui produit de la peine ou du plaisir, dans un pays, peut n'avoir pas un effet du même genre ou du même degré dans un autre. La sensibilité est soumise à l'influence de deux circonstances qu'il faut toujours observer ; la première est l'état de la condition de la personne, la seconde est l'état et la condition de la chose qui agit sur la personne. Je ne répète pas ici ce qui a été l'objet d'un chapitre particulier. On peut voir tout le catalogue des circonstances qui influent sur la sensibilité (1). C'est là qu'on trouvera tous les principes qui doivent diriger le Législateur dans la manière de modifier les lois, pour les adapter aux lieux et aux tems.

Il faut pour l'exactitude de l'opération qu'il ait constamment deux classes de tableaux sous les yeux. La première classe renfermera des détails relatifs aux lois qui lui servent de modèle, par exemple, le catalogue des Délits, des Justifications, des Aggravations, des Exemptions, des Peines, le catalogue des titres du Code civil et du Code constitutionnel. La seconde classe renfermera une table générale des circonstances qui influent sur la sensibilité, une autre table qui indique les dispositions morales, religieuses, antipathiques ou sympathiques du peuple

(1) Voyez Tome I, ch. 9, pag. 54.

auquel il veut adapter les lois en question : une autre table des productions du pays, naturelles ou artificielles, des poids, des mesures, des monnoies, de la population, du commerce, et ainsi de suite. Je dis qu'il faut avoir ces tables matériellement sous les yeux, et ne point se fier à la mémoire et à l'esprit, si l'on veut être sûr de ne rien omettre d'essentiel.

Après avoir crayonné ce plan, je procède à marquer les modifications nécessaires, en suivant l'ordre des sujets du Code que nous avons supposé pour modèle. Je ne veux que montrer l'esprit de cette méthode dans un petit nombre d'applications, et l'on verra qu'il ne s'agit, quand on a sous les yeux les divers tableaux dont j'ai parlé, que d'un travail de manœuvre pour approprier ce Code Britannique aux circonstances du Bengale (1).

---

(1) Voilà une admirable utilité du catalogue des *circonstances qui influent sur la sensibilité*. Montesquieu en avoit pris plusieurs en considération, dans le but d'approprier les lois des différens pays aux différens besoins de leurs habitans : plaçant, il est vrai, en première ligne les circonstances que j'ai nommées du *second ordre*, parce qu'elles n'agissent que par le *médium* de ces autres circonstances que j'ai désignées à cause de cela comme étant du *premier ordre*. Avant Montesquieu, eût-on chargé un Européen de faire des lois pour une contrée lointaine ? il n'en eût pas été embarrassé : prenant selon son humeur ou son état, la Bible ou les Pandectes pour règle unique, il auroit trouvé là tout ce qu'il cherchoit, sans s'inquiéter des mœurs et de la religion de la contrée qu'il avoit à servir. Depuis Montesquieu, il faut à un Législateur un peu plus de travail et de documens : il faut qu'il connoisse le peuple, les usages, les préjugés, la religion, le climat, et bien d'autres choses, avant que de se mêler de lui donner des lois.

1. *Injures corporelles simples.* Elles sont peu susceptibles de modifications par la différence des lieux. Ces délits seront les mêmes à Londres et à Calcutta. La sensibilité physique, quoique différente pour le degré, est la même en nature par toute la terre. Cependant une blessure dans un pays chaud et malsain peut avoir des conséquences plus dangoreuses que dans un pays salubre et froid.—Dépouiller une personne de ses habits en Sibérie ou dans l'Indostan, ce ne seroit pas le même délit : ce peut n'être qu'un jeu dans le climat brûlant, et un homicide dans le climat glacé.

2. *Injures corporelles irréparables.* On auroit à examiner, sous ce chef, si l'on doit jamais tolérer l'émasculation. Cet usage seroit moins déraisonnable dans un pays où les Eunuques sont réputés nécessaires à la garde de la fidélité conjugale, que dans ceux où ils ne servent qu'à l'amusement des amateurs de musique.

3. *Emprisonnement injurieux. Bannissement injurieux.* Les effets de ces actes diffèrent beaucoup selon les climats, les mœurs, la religion.

Plusieurs centaines de prisonniers Anglois, renfermés pour une seule nuit, dans un étroit cachot à Calcutta, après avoir souffert des tourmens inouis, par la chaleur étouffante et la privation d'air, périrent presque tous dans ce court intervalle.

Peut-être que le même nombre de personnes renfermées pendant une nuit d'hiver dans une

prison de Sibérie, auroient pu y rester le même tems sans souffrir aucun inconvénient remarquable.

L'emprisonnement infligé à un Gentou pourroit, dans certaines circonstances, entraîner pour lui la séparation d'avec sa caste, malheur plus affreux pour lui que la mort. Le *bannissement* auroit le même effet, s'il l'empêchoit de se livrer aux purifications rituelles de sa loi. L'un et l'autre de ces moyens coercitifs pourroient blesser sa conscience, et seroient d'une toute autre gravité pour lui que pour un Européen.

En faisant une échelle de la sensibilité religieuse, vous trouverez au sommet le Gentou, — plus bas le Mahométan, — au dessous le Juif, — le Chrétien Grec, — le Catholique Romain, — tous exposés à souffrir par des causes semblables, selon leurs notions des devoirs religieux: le Mahométan, s'il est privé de ses ablutions légales ou forcé à une diete contraire à son jeûne; le Juif, s'il est contraint de manger des viandes immondes ou de violer le Sabbat; le Grec et le Catholique, s'ils sont obligés de rompre leur carême ou privés d'entendre la messe, et même un Protestant dévot peut souffrir, en quelque degré, s'il ne peut participer à certaines époques à la Communion spirituelle. Autant de circonstances qui demandent des égards particuliers dans le choix des peines qu'on leur inflige.

4. *Injures mentales simples.* Tel spectacle, tel discours offensant au plus haut degré, pour

les habitans d'une contrée, seroit indifférent à ceux d'une autre. Les sectateurs de chaque religion, et principalement le vulgaire, sont exposés à avoir peur de quelques agens invisibles : agens dont les noms et les attributs sont d'une grande diversité, et dont la puissance est attachée aux syllabes mêmes de leur nom.

L'âme d'un Gentou peut être remplie d'une terreur inexprimable à la seule idée d'une visite de Pcshush, tandis qu'un Chrétien ignorant, craint les Sorciers, les Diables, les Saints, les Revenans, les Vampires.

Les précautions à prendre pour empêcher les imposteurs de jeter dans les âmes des terreurs religieuses, doivent varier selon la nature des opinions. A Londres, on enferme les Prophètes qui ont des révélations sur la fin du monde, et l'on a peu de fous de cette nature quand on se borne à les traiter doucement comme tels.

Les superstitieux de toutes les sectes ressentent comme une injure très-vive, la plus légère marque de mépris pour les objets de leur vénération. Cette sensibilité religieuse, d'autant plus facile à blesser qu'elle porte sur des objets moins connus, est particulièrement le siége des passions irascibles. Les Chrétiens se représentent une des personnes de la Trinité sous la forme d'une colombe, image qui ne devoit inspirer que la douceur, mais pendant des siècles ils ont condamné au supplice du feu ceux qui ne croyoient pas à cette colombe.

Il y a bien d'autres délits de cette classe, purement locaux.

Parmi les Gentous et les Mahométans d'un rang élevé, qu'un homme passe dans l'appartement d'une femme mariée, cela suffit pour constituer aux yeux du mari une injure irrémissible. Demander simplement à lui faire visite, c'est un affront : en parler, c'est une impolitesse. Voilà des genres d'offenses qui n'existent pas pour les Européens.

Les différences de castes dans l'Indostan fournissent un fonds considérable d'exténuations et d'aggravations aux différentes classes de délits.

Si un Paria touche une personne d'une tribu supérieure, il la déshonore : l'homme touché tire son sabre et tue le malheureux sur la place. Cet homicide, commis sans remords, est aussi légitime dans les Indes, que s'il avoit lieu pour la défense de soi-même.

Un préjugé si fort, tout injuste, tout féroce qu'il est, exigeroit de la part du Législateur une grande condescendance. Il faut de l'art pour l'adoucir ou le combattre. Mais il vaudroit mieux lui céder tout-à-fait, que de se compromettre inutilement et d'exposer les meilleurs lois à devenir odieuses.

5. *Délits demi-publics.* Différentes contrées sont sujettes à différentes calamités, selon la position, le climat, la nature des produits, les moyens de défense, etc. de là résulte néces-

sairement une grande variété dans les lois de Police.

Dans les pays qui renferment les levains de la peste, et dans ceux qui sont exposés à cette contagion, il est des précautions nécessaires auxquelles correspondent des délits purement locaux. Ce sera un délit, par exemple, de passer d'une ville dans l'autre, d'aborder dans un port, de sortir d'un vaisseau avant le temps prescrit, de désembarquer un ballot de marchandises, etc.

La grande-Bretagne, avec son Gouvernement actuel, son étendue, ses ports nombreux, son commerce, ne pourroit pas être exposée au fléau de la famine par le monopole et les combinaisons des associations mercantiles. Mais on ne devroit pas s'appuyer de l'exemple de l'Angleterre quand il s'agiroit d'une île moins étendue, moins fertile, peu commerçante, et soumise à un régime différent. Cette famine du Bengale qui, en 1769, fit périr plusieurs millions d'hommes, nous croyons pour l'honneur de l'humanité, qu'elle n'eut d'autre cause que l'inclémence des saisons et l'imprudence involontaire du Gouvernement, qui avoit changé sans précaution, sans mesure, tout le système de l'administration; mais il n'est que trop certain que les hommes en place auroient pu amener le même fléau à la suite de leurs combinaisons pour s'enrichir par la rareté et la cherté des denrées.

Dans les pays maritimes où les côtes sont basses

basses et composées d'un terrein mou et sablonneux, croissent souvent différentes sortes de plantes, sur-tout de l'espèce des roseaux, qui par le nombre et l'entrelacement de leurs racines, rendent le sol plus tenace et plus capable de résister au mouvement des eaux. Les lois de plusieurs peuples Européens ont défendu la destruction de ces plantes, qui forment une digue naturelle : il est bien clair que de telles lois seroient superflues dans des situations différentes.

Dans les provinces de Flandre et de Hollande, l'extrême vigilance, nécessaire pour se garantir des incursions de la mer, a occasionné plusieurs réglemens dont on n'auroit pas besoin dans une position plus élevée.

Dans les villes où la froideur du climat exige que les maisons soient épaisses, et où la cherté du terrein fait qu'on les bâtit à plusieurs étages, le danger des écroulemens nécessite des précautions légales, qui n'ont pas lieu dans ces contrées brûlantes, où une maison ordinaire n'est presque qu'un large parasol.

Dans un climat chaud, des eaux stagnantes seroient malsaines : cet objet demandera des réglemens qui ne seroient pas nécessaires dans une région tempérée.

La Sicile et d'autres parties de l'Italie souffrent beaucoup par la chaleur excessive du Sirocco. Quelques provinces de l'Orient sont affectées de la même manière par le Sarniel,

et même plusieurs voyageurs disent que le premier souffle de ce vent est souvent fatal à ceux qui le respirent. Ainsi dans ces contrées, si un bois, un côteau, une muraille, mettent à couvert un voisinage contre ce terrible fléau, la destruction de ces sortes d'abris peut être prévenue par des peines qui seroient sans motif dans d'autres climats.

Un puits est d'une valeur inestimable dans les déserts de l'Arabie. Enfermer ou faire perdre les eaux d'une seule source, ce seroit exposer des milliers d'hommes à périr de soif, et rendre peut-être impraticable la communication d'un district avec un autre.

Ce seroit presque un aussi grand mal de détruire, dans les solitudes de la Sibérie, le petit nombre d'hôtelleries qui sont préparées aux voyageurs. Il doit donc y avoir une police relative à cet objet, qui n'exige aucune précaution dans les pays peuplés.

6. *Délits réflectifs ou envers soi-même.*

Dans les climats du Nord, l'excès du vin rend les hommes stupides; dans ceux du Midi, il les rend furieux. Là, il suffira de réprimer l'ivresse comme un acte de grossièreté; et là, il faudra la contenir par des moyens plus sévères, comme un acte de méchanceté. La religion de Mahomet, en prohibant les liqueurs enivrantes, compense un peu les malheureux effets qu'a produit sa barbarie.

7. Délits contre la réputation.

Ces délits varient selon l'état des opinions et des mœurs. Entre mille traits qui font connoître les mœurs des Grecs, on peut juger par celui que Xénophon raconte de lui-même (1), que les égaremens de l'amour, relativement au sexe, n'avoient rien de grave à leurs yeux. Il en est à peu près de même aujourd'hui chez les Mahométans, où l'excessive jalousie, à l'égard des femmes, a fait presque changer d'objet aux passions des hommes. Mais en Angleterre, où une loi décerne la peine de mort, où cette loi est exécutée avec un degré de zèle que n'inspire aucun autre crime, une accusation de cette nature est de la dernière gravité. Le seul soupçon même est accompagné d'un degré d'infamie, qu'on ne peut comparer qu'à celle de l'expulsion de sa caste parmi les Indous.

Il seroit très-indifférent à un fermier Anglois qu'on dît de lui qu'il a semé du sainfoin et du trèfle dans le même champ. Mais en Judée, sous le règne des institutions Mosaïques, une telle imputation auroit passé pour une injure atroce (2). De même, un marchand de troupeaux en Espagne ne seroit pas offensé qu'on lui attribuât d'avoir élevé un mulet : mais un marchand Juif eût regardé sa réputation comme

(1) Anabasis.

(2) Voyez le *Lévitique*, ch. 19, v. 19.

dangereusement compromise, si un tel bruit se fût répandu sur son compte (1).

8. *Délits contre la personne et la réputation.* Les idées qu'on attache à la dénomination d'injures lascives doivent varier beaucoup, selon que les mœurs du peuple sont plus ou moins réservées. Les femmes couvrent différentes parties de leur corps avec une attention plus ou moins scrupuleuse en différens pays. En Asie, elles rendent toute leur personne comme invisible sous l'épaisseur du voile. A Sparte, les jeunes filles paroissoient en public avec une robe ouverte et flottante. Parmi nous, les bienséances des habillemens varient sans cesse comme les modes.

C'est une chose bizarre, mais prouvée par les récits des voyageurs, que les idées d'obscénité ne sont pas uniformes, et peuvent même changer entièrement d'objet. A Otahiti, les foibles notions de pudeur qu'on a pu y observer, ont paru transportées des fonctions qui perpétuent l'espèce à celles qui conservent l'individu.

Le voyageur Atkins observa la même chose dans une tribu de Nègres (2). » Toutes les fois » que le Roi buvoit, dit-il, deux de ses servi- » teurs élevoient un voile au devant de son » visage, afin qu'on ne le vît pas boire «. Le vin ne s'accorde guère avec la modestie; aussi

(1) Deut. XXI, v. 9, 10, 11.
(2) Voyage en Guinée.

quand le Roi étoit ivre, on omettoit cette marque de respect.

Barbeirac, dans ses notes sur Puffendorf (1), cite plusieurs anciens voyageurs, qui attribuent ce genre singulier de délicatesse à diverses peuplades Africaines. Les habitans du Sénégal, disent-ils, ont la même pudeur pour la bouche que pour quelque partie du corps que ce soit; et ne la découvrent jamais que pour manger. Cet usage peut tirer son origine de quelque superstition. Les habitans des Maldives se cachent soigneusement pour leur repas. Ils craignent qu'on ne jette quelque charme sur leur nourriture.

9. *Délits contre la propriété.*

Ici les diversités sont infinies: il y en a autant qu'il peut y avoir de différences dans les mots dont on se sert pour constituer le titre d'une propriété. Entrer dans ce détail, ce seroit vouloir parcourir toutes les routes tortueuses de la Jurisprudence civile.

On donnera le nom d'*usure* à des contrats bien différens, selon que l'argent sera plus abondant ou plus rare. Six pour cent en Angleterre, c'est usure. Douze pour cent au Bengale, c'est un intérêt modique.

10. *Extorsion.*

La nature des Gouvernemens occasionne une

(1) Liv. VI, ch. I.

grande variété dans la définition de ce délit. Il faut de plus grandes précautions pour protéger le sujet dans un pays conquis, ou sous un pouvoir absolu, que parmi les citoyens d'un État libre. D'un autre côté, une République conquérante sera plus dure envers les pays conquis qu'une Monarchie. Un Monarque peut être rapace, mais il est intéressé à contenir les exactions de ses Officiers. Dans les Républiques, dans le Sénat de Rome, par exemple, il y avoit un accord tacite de prévarication entre tous ceux qui partageoient le pouvoir.

Il est des religions qui exposent leurs sectateurs à des vexations pécuniaires. Celle des Gentous et des Mahométans est particulièrement sujette à cet abus. Aucune, il est vrai, n'a jamais approché à cet égard du Clergé catholique. Il a été sur le point, en prêchant la pauvreté, de devenir le propriétaire universel. Le Protestant n'a rien à payer, ni pour ablution, ni pour absolution, ni pour se sauver du purgatoire. La fiscalité religieuse demande des précautions particulières.

11. *Délits contre la condition.*

Il sera nécessaire en transplantant les lois d'un pays dans un autre, d'observer si les personnes qu'elles concernent sont dans la même condition réelle aussi bien que nominale.

La condition matrimoniale n'est pas la même en réalité dans les pays mahométans que dans

les pays chrétiens. Ici une femme contracte avec son époux à peu près sur un principe d'égalité. Là le mariage lui imprime un caractère de servitude. Ici la femme s'attend à être libre. Là, au moins, dans les classes opulentes, elle est toute préparée à un état de clôture. Leur ôter la liberté en Europe, ce seroit les soumettre à un joug odieux. Vouloir la leur rendre en Asie, ce seroit détruire le bonheur des époux. Chez nous, la polygamie consiste à avoir plus d'une femme, et chez eux à en avoir plus de quatre, sans compter les concubines. Chez nous, le mariage est à vie : chez eux, on permet une espèce de mariage inférieur à tems limité.

Une femme, après la mort de son mari, ne rentre pas dans sa liberté comme parmi nous : dans l'Indostan le plus proche héritier du défunt devient le tuteur de la veuve, et sans avoir les priviléges de l'époux, il succède à son autorité comme geôlier. Ainsi elle demeure toujours victime d'une fidélité dont elle ne peut plus recevoir le prix.

On voit en Espagne, dans l'autorité des maris, une teinture des mœurs asiatiques, qui vient de la conquête des Maures, et qui subsiste même depuis que leur religion et leur domination ont été détruites. En Russie, des mœurs originairement asiatiques s'effacent graduellement par l'imitation des Européens.

Les exemples que je viens de donner suffisent

pour montrer de quelle manière on doit appliquer les principes, avec quelle attention il faut procéder pour ménager tous les sentimens reçus, et pour approprier les lois aux circonstances impérieuses et souvent immuables du peuple qu'on veut gouverner.

J'aurois à parler encore des délits publics; mais c'est un objet trop compliqué, et qui dépend à beaucoup d'égards du Code constitutionnel. Les délits contre la Souveraineté, par exemple, varient nécessairement selon que la forme du Gouvernement est monarchique ou républicaine.

CHAPITRE II.

Des égards dûs aux Institutions existantes.

On voit par les exemples cités dans le chapitre précédent, que les circonstances qui doivent faire varier les lois, sont de deux espèces; les unes tiennent à des causes purement physiques, et par conséquent sont insurmontables; les autres dépendent des causes morales, et sont susceptibles do changement. Le *climat*, le *sol*, les *circonstances géographiques* entraînent des différences nécessaires et permanentes. Le *Gouvernement*, la *religion*, les *mœurs* entraînent aussi des différences, mais qui n'ont pas le même caractère de nécessité et de durée.

« Mais, dira-t-on, les circonstances physiques influent sur les circonstances morales, » et puisqu'on ne sauroit changer les premières, » on ne peut pas maîtriser entièrement les secondes. Ainsi le climat peut opposer un obstacle invincible à telle ou telle espèce de » Législation. »

L'influence de ces circonstances physiques est incontestable; mais est-elle nécessairement pernicieuse? N'est-elle pas soumise à l'art du Législateur? L'histoire entière ne prouve-t-elle pas qu'il n'y a point de climat ni de sol qui opposent une résistance invincible au bonheur

des hommes, et que partout où les hommes peuvent vivre, on peut leur donner un gouvernement, une religion et des mœurs qui les rendent heureux? Le monde n'a été jusqu'à présent qu'un théâtre de vicissitudes. Si l'Égypte n'adore plus la Déesse Isis, l'Indien peut cesser de croire à la divinité de Brama. Si l'Italie a nourri les peuples les plus belliqueux, la mollesse des Italiens modernes n'est pas une suite nécessaire du climat. Si la Grèce a été couverte de Républiques, pourquoi ne seroit-elle plus propre qu'à porter des troupeaux d'esclaves?

Voyez un Mahomet imprimant aux paisibles tribus de l'Arabie un enthousiasme guerrier, renversant avec une poignée de fanatiques les lois, la religion, les coutumes, les préjugés invétérés de tant de peuples; supposez à cet homme extraordinaire la même force de volonté avec plus de lumière et plus de génie, et osez dire qu'il n'eût pas pu donner à ces nations des lois plus assorties à leur bonheur et moins hostiles au genre humain.

Si cet exemple ne vous paroît pas concluant, considérez celui du fondateur de la Russie. Ce qu'il n'a pas fait en législation, il ne faut pas l'attribuer au climat : ce n'est point le climat qui a donné des bornes à ses succès : il a été aussi loin que son génie a pu le porter : et s'il avoit eu dans l'esprit un système parfait de législation, il auroit trouvé plus de facilité à l'établir qu'un système imparfait. Les plus grands

obstacles sont peut-être sortis de ses propres fautes.

Mais il y a des questions plus délicates et plus importantes. Ce sont celles qui roulent sur la convenance des changemens et sur la manière de les opérer.

Comparez le Gouvernement que vous voulez régler à celui qui vous sert de modèle. Relativement au point qui vous occupe, vous le trouverez égal, supérieur ou inférieur à ce modèle. Qu'il soit supérieur, c'est ce qui ne s'accorde guère avec la supposition, puisqu'alors la loi du pays qu'on suppose la plus parfaite en tout point, ne seroit pas la meilleure imaginable. Mais lorsque vous trouvez que le Gouvernement, à cet égard, est inférieur, vous avez un nouvel examen à faire? Quel est le plus grand mal? Le mal qui résulte de cette infériorité, ou le mal qui résultera des mesures qu'il faudra adopter pour le changement? Le mal de la maladie ou le mal du remède? Le mal de laisser les choses comme elles sont, ou le mal des efforts et des tentatives pour les rendre ce qu'elles doivent être?

Cette question est bien compliquée; elle en renferme beaucoup d'autres. Le mal du remède n'est-il que temporaire, tandis que le mal de la maladie seroit permanent? Quelle est la portion de bien-être actuel qu'on peut sacrifier à la probabilité d'un bien futur? Quand on a fait deux mesures, l'une de ce qu'on sacrifie, l'autre

de ce qu'on croit acquérir, il faut examiner pour combien de tems il vaut la peine de sacrifier telle portion de bien-être actuel à telle portion de bien-être à venir.

Il y a des points sur lesquels un pareil examen n'est pas difficile. Le mal est si sensible, le changement est si avantageux, qu'il suffit de les rapprocher l'un de l'autre pour décider tout esprit raisonnable. Mais il y a beaucoup de points très-importans, dont le *pour* et le *contre*, d'après ces principes, sont tellement compliqués, que l'esprit demeure en suspens et ne sauroit parvenir à un résultat certain. Cependant, même dans ces cas, il est utile de savoir où gît la difficulté, fût-elle insurmontable, et de marquer toutes les conditions qu'il faut remplir pour la solution du problème, quoiqu'on ne pût jamais atteindre à une solution complète. Le problème restera dans un état d'incertitude, mais on en sera moins tranchant et moins fier : on ne donnera pas une confiance aveugle à des argumens inconcluans : on aura des principes pour démasquer les sophismes, et pour humilier l'orgueil des déclamateurs. Combien une marche prudente, combien la circonspection qui accompagne ce doute salutaire, ne sont-elles pas préférables à la témérité qui entreprend tout sans vouloir condescendre à calculer les suites ? Il est vrai que le Philosophe qui enseigne aux hommes à douter, ne doit pas s'attendre à beaucoup de reconnoissance de leur part. Le

doute n'a rien de flatteur pour l'amour-propre, et il est mortel aux passions actives et turbulentes. La multitude ne sait pas douter ; le peuple agit toujours en sens contraire avec toute la certitude imaginable. De là vient l'ascendant des déclamateurs qui savent bien que pour persuader, il faut plus s'attacher à l'énergie des expressions qu'à la justesse des idées. De là le crédit des charlatans qui ne débitent que des remèdes infaillibles, et qui gagnent la confiance du peuple par le ton présomptueux et décidé qui leur attire le mépris des Sages.

Que par rapport à la forme du Gouvernement, il y ait beaucoup de choses indifférentes, c'est ce qu'il est aisé de concevoir. Il en est de même en fait de religion, et sur-tout en fait de mœurs. Dès-lors ce qui existe vaut mieux que ce qu'on voudroit y substituer.

Il se peut qu'une loi, très-bonne dans un pays, ne doive pas être transplantée dans un autre, où, en vertu des circonstances, elle ne produiroit pas les mêmes effets. Reprenons l'exemple du Bengale et de l'Angleterre. En Angleterre, l'institution du jugement par Jury, est regardée généralement comme très-avantageuse : pourquoi? parce que dans certaines causes, on attend d'un Jury plus d'impartialité que d'un Juge. Mais dans le Bengale, pays conquis, il peut bien être que cette qualité essentielle se trouve plutôt dans un Juge que dans un Jury, au moins s'il étoit constitué de la même manière

qu'en Angleterre. On accuse en effet les Anglois, dans le Bengale, d'une cupidité insatiable, qui nourrit en eux deux penchans pour ainsi dire épidémiques : penchant à se livrer à toute espèce d'extorsion au préjudice des malheureux Indiens : et penchant à exercer toute espèce de péculat au préjudice du trésor public. De là naît une convention tacite de s'aider et se protéger réciproquement dans la pratique de tous ces excès. Un Jury, pris au hasard dans la classe des Anglois, ne trouveroit jamais un coupable, quelque manifeste que fût le crime. Une secrète connivence anéantiroit la Justice; les Asiatiques seroient livrés à l'oppression, et les revenus de l'État au pillage, sans qu'on pût trouver de remède. Mais un Juge qui n'aura pas avec les naturels du pays des rapports d'intérêt qui puissent le porter à des actes d'extorsion, et qui ne sera investi d'aucune place qui donne lieu au péculat, un Juge qui par son rang fixe sur sa conduite les regards des hommes, qui par sa fortune est au dessus de la classe commune, et par sa responsabilité, obligé de marcher avec une précaution continuelle, sera probablement plus impartial et plus pur qu'un Jury ne pourroit l'être dans les circonstances que nous avons décrites. Il ne faut donc point de lois dans le Bengale contre l'extorsion ou le péculat, ou il ne faut pas y admettre le Jugement par Jury, ou il faut composer ce Jury

d'Anglois et d'Indiens, si un tel expédient est praticable (1).

Cet exemple porte à faux, si les imputations faites aux Anglois dans les Indes sont fausses, mais il serviroit également à éclaircir ce qu'on a posé en maxime, qu'*une loi bonne dans un pays pourroit être mauvaise dans un autre, par la diversité des circonstances.*

Il en est de même de différens points de religion, considérés politiquement, et de plusieurs habitudes journalières qui composent ce qu'on appelle les mœurs. Il est peut-être avantageux, en totalité, que dans le Bengale, parmi les habitans de race Asiatique, les maris soient disposés à enfermer leurs femmes, et que les femmes soient disposées à se laisser enfermer : tandis qu'en Angleterre, il vaut mieux que les maris n'aient pas une prétention semblable, ni les femmes une disposition à s'y soumettre. Si ces mœurs différentes conviennent mieux à chaque pays, c'est-à-dire, si elles y produisent la même mesure de bonheur, il ne faut pas entreprendre de les changer.

Montesquieu, ne parle pas à cet égard d'une manière hypothétique : il prend le ton le plus affirmatif. « Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans

(1) C'est le parti qu'on a pris. — Les naturels du pays jouissent d'une sûreté qu'ils n'ont jamais connue sous leurs anciens maîtres : leur propriété est assurée : ils sont à l'abri des vexations arbitraires, et les grandes fortunes, faites rapidement, deviennent rares.

» certains lieux d'Orient, c'est le climat. Ceux » qui liront les horreurs, les crimes, les per» fidies, les noirceurs, les poisons, les assas» sinats que la liberté des femmes fait faire à » Goa, et dans les établissemens Portugais, » dans les Indes, où la religion ne permet » qu'une femme, et qui les compareront à l'in» nocence et à la pureté des mœurs des femmes » de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine, » et du Japon, verront bien qu'il est souvent » aussi nécessaire de les séparer des hommes, » lorsqu'on n'en a qu'une, que lorsqu'on en a » plusieurs (1) ».

Je ne sais si ces imputations sont bien fondées, mais ce qu'il y a de certain, c'est que les Anglois ont aussi leurs établissemens dans les Indes, et que les femmes Angloises ont pour le moins autant de liberté que les Portugaises : cependant qui a jamais ouï parler de ces abominations, comme étant plus fréquentes au Bengale qu'ailleurs ? Si Montesquieu avoit pensé à cet exemple, il n'auroit pas tout attribué à l'influence du climat, et une vue plus générale de son sujet l'auroit rendu moins dogmatique.

Dans le tableau des institutions existantes dans un pays, pour les examiner et les juger, il faut bien distinguer deux choses : 1°. Si l'institution, relativement à son objet, est bonne ou mauvaise : 2°. S'il convient de la conserver

(1) *Esprit des Lois*, liv. XVI, ch. XI.

seulement

seulement en raison de son existence, c'est-à-dire, parce que le mal du changement l'emporteroit sur le mal de la conservation. Mais il est difficile de faire constamment cette distinction, et peut-être impossible de détacher toujours dans le langage deux choses qui tendent naturellement à se confondre. Dans la section précédente, il est fait mention de coutumes auxquelles il faut que le Législateur ait égard dans la transplantation d'un Code, sans qu'on ait pu toujours exprimer si ces coutumes en elles-mêmes sont bonnes ou mauvaises. Il suffit d'avertir le lecteur que parler d'une loi, d'une coutume, d'un point de religion qui existe, et que le Législateur ne doit pas choquer sans de bonnes raisons, ce n'est pas approuver cette loi, cette coutume, ce point de religion : ce n'est que les offrir à l'attention du Législateur.

Montesquieu pourroit fournir mille exemples de ce genre de confusion : bornons-nous à un seul. Il pose en maxime (1), que si le climat produit plus d'habitans que le terrein n'en peut nourrir, il est inutile de faire des lois pour engager à la propagation. Il cite après cela trois exemples qui semblent mis dans cette place pour servir d'appui et de justification à cette règle : car à quoi bon les citer s'ils ne servoient d'autorité à son sentiment? Cependant, il n'est pas

(1) Ch. 16, liv. XXIII.

possible qu'il les approuve. « A la Chine, dit-il, » et au Tonquin, il est permis à un père de » vendre ses filles et d'exposer ses enfans. Les » mêmes raisons font que dans l'île Formose, » la religion ne permet pas aux femmes de » mettre des enfans au monde qu'elles n'aient » trente-cinq ans : avant cet âge, la Prêtresse » leur foule le ventre, et les fait avorter ». Mais qu'il y a loin de la maxime de Montesquieu à ces différentes lois, quoiqu'il les présente comme autant d'applications de la règle! Jugez par la maxime : vous conclurez que c'est une folie de convertir un plaisir en obligation, de rendre la génération présente moins heureuse, pour augmenter une population qui se forme assez d'elle-même sans aucun moyen de contrainte. Jugez par le premier exemple, celui de l'exposition des enfans : vous conclurez qu'on fait sagement de permettre aux pères d'ôter la vie à des êtres pour qui elle ne seroit qu'un fardeau, et qui ne peuvent pas sentir sa perte. Jugez par le second exemple : vous conclurez qu'on doit permettre aux pères de consigner leurs filles, sans les consulter, entre les mains d'un autre homme, pour qui elles peuvent concevoir, ou de la haine ou de l'amour. Jugez par le troisième exemple : un étranger peut troubler la paix d'une famille, exposer la vie d'une femme, la soumettre à un traitement atroce, et t· at cela sans aucun motif. Il est difficile de se faire une idée nette de ce que pensoit Mon-

tesquieu : il semble qu'il a confondu la question de fait, et la question de la convenance. Il pose une maxime, il cite trois usages qui n'y ont qu'un rapport très-éloigné, et il semble les mettre sur la même ligne.

CHAPITRE III.

Maximes relatives à la manière de transplanter les Lois.

Les *maximes* suivantes ne sont qu'une récapitulation des principes qu'on vient de poser; leur grande utilité autorise à les présenter sous plusieurs aspects; mais en parlant de la transplantation des lois, j'ai dit bien des choses qui peuvent s'entendre de l'innovation en général. Il seroit difficile de distinguer toujours deux cas qui rentrent si souvent l'un dans l'autre.

1. *Aucune loi ne doit être changée, aucun usage ne doit être aboli sans quelque raison spéciale.*

Il faut qu'on puisse assigner quelque avantage positif pour résultat du changement.

2. *Changer un usage qui répugne à nos mœurs et à nos sentimens, sans autre raison que cette répugnance, c'est ce qui ne doit point être réputé un bien.*

La satisfaction est ici pour un seul ou pour un petit nombre : la peine est pour tous ou pour un grand nombre. Première raison qui suffiroit seule. D'ailleurs, où s'arrêteroient ces changemens fondés sur des caprices? Si mon goût seul est une raison pour moi, un goût opposé

sera une raison égale pour un autre. L'Empereur qui vouloit proscrire une lettre de l'alphabet, devoit penser que son successeur pourroit la rétablir. La Reine Elisabeth, qui fut si occupée du surplis des prêtres, devoit craindre que leur costume ne fût altéré sous le règne suivant (1).

3. *Dans toutes les choses indifférentes, la sanction politique doit demeurer neutre : laissez agir l'autorité de la sanction morale.*

La seule difficulté est de constater ce qui est indifférent et ce qui ne l'est pas. Voilà le grand usage d'un catalogue complet des *peines* et des *plaisirs* : il fournit les seuls élémens qui puissent donner la solution de cette difficulté. Ne résulte-t-il d'un acte ni mal du premier ordre, ni mal du second ordre ? il appartient à la classe des choses indifférentes (2).

Quand on voulut intéresser le grand Fréderic à cette querelle théologique qui agitoit la ville de Neufchâtel sur l'éternité des peines, il répondit que si les Neufchâtelois prenoient plaisir à être damnés éternellement, il ne vouloit pas leur ôter cette satisfaction.

---

(1) Le Docteur Hunter aimoit à citer le trait d'un Chirurgien qui, faisant une opération sur une main fracturée, après avoir coupé quatre doigts, trancha de suite le cinquième qui n'étoit point blessé. Hunter lui en demanda la raison : « C'est, dit-il, que ce petit doigt » resté seul, paroissoit ridicule. » Ce trait pourroit devenir un apologue pour bien des opérateurs en législation.

(2) *Voy.* tom. I, ch. 10, p. 79, *Analyse du Mal.*

4. *L'innovation la plus facile est celle qui peut s'effectuer seulement en refusant la sanction de la loi à une coutume qui gêne la liberté des sujets.*

Dans les pays où la Religion Catholique est dominante, il suffiroit, pour détruire ce que les couvens ont d'injurieux à la liberté, de retirer la sanction de la loi aux vœux monastiques.

Il arrive quelquefois, dans l'Indostan, qu'une femme, à la mort de son mari, prend la résolution de se brûler vive pour faire éclater son courage et sa tendresse. Si cet acte est volontaire, je ne vois pas de raison pour s'y opposer. Mais on ne doit accorder la permission qu'après un certain délai et un examen qui ne laisse aucun doute sur la liberté de son consentement.

5. *L'avantage net de la loi sera comme son avantage abstrait, déduction faite des mécontentemens qu'elle entraîne, et des inconvéniens que ces mécontentemens peuvent produire.*

Les innovateurs, entêtés de leurs idées, ne font attention qu'aux avantages abstraits. Ils comptent les mécontentemens pour rien. Leur impatience de jouir est le plus grand obstacle à la réussite. Ce fut là le plus grand tort de Joseph II. La plupart des changemens qu'il voulut tenter étoient bons abstraitement. Mais comme il ne considéroit point les dispositions des peuples, il fit avorter, par cette imprudence, les meilleurs desseins.

Combien les hommes sont dupes des mots ! Le bonheur public est-il donc autre chose que le contentement public ?

6. *La valeur des mécontentemens sera en raison composée de ces quatre choses :*

1°. *Le nombre des mécontens.*

2°. *Leur degré de puissance.*

3°. *L'intensité du déplaisir dans chacun d'eux.*

4°. *La durée de ce déplaisir.*

Voilà les bases du calcul pour opérer avec succès. Plus le nombre des mécontens est petit comparativement, plus le succès est probable. Mais ce n'est pas une raison pour mettre moins d'humanité dans la manière de les traiter. N'y eût-il qu'un seul malheureux par l'effet de l'innovation, il est digne de l'attention du Législateur. Il faut au moins retrancher de l'opération l'insulte et le mépris, donner des espérances, accueillir tous ceux qui reviennent, publier des amnisties. Les changemens vraiment utiles ont en leur faveur une puissance de raison et de conviction qui opère à chaque instant.

Chaque espèce de mécontentement peut avoir une espèce particulière de remèdes. Une perte pécuniaire nécessite une compensation pécuniaire. Une perte de pouvoir peut être compensée, soit par une indemnité en argent, soit par une indemnité en honneur. Une perte d'espérances peut être adoucie par des arrangemens

qui ouvrent à l'espérance de nouvelles carrières (1).

7. *Pour obvier au mécontentement, la législation indirecte est préférable à la législation directe.*

Les moyens doux valent mieux que les moyens violens. L'exemple, l'instruction, l'exhortation doivent précéder ou accompagner la loi, et même en tenir lieu, s'il est possible.

Auroit-on dû établir l'inoculation par une loi directe? Non, sans doute : en supposant que cette mesure eût été possible, elle eût été bien funeste : on auroit porté l'effroi dans une multitude de familles. Cette pratique est devenue universelle en Angleterre, par la seule force des grands exemples et par la discussion publique de ses avantages.

Catherine II étoit bien habile dans l'art de régir les esprits : elle ne fit point de loi pour obliger la noblesse Russe, qui répugnoit au service, à y entrer : mais en déterminant tous les rangs, en fixant toutes les préséances, même dans le civil, d'après les grades militaires, elle arma la vanité contre l'indolence : les nobles des provinces les plus reculées, pour n'être pas effacés par leurs subalternes, se sont empressés d'obtenir les honneurs de l'armée.

---

(1) Voyez les principes qui ont été suivis dans l'union de l'Écosse et de l'Angleterre, et récemment dans l'union de l'Irlande.

8. *Si vous avez plusieurs lois à introduire, commencez par celle qui, étant établie, facilitera l'admission des suivantes.*

9. *La lenteur de l'opération est, proportionnellement, une objection contre une mesure. Mais si cette lenteur est un moyen d'obvier au mécontentement, elle peut être préférable à une marche plus expéditive.*

Quand les préjugés du peupla sont violens et opiniâtres, il est à craindre qua le Législateur ne se porta aux extrêmes : l'un da ces extrêmes est de s'enflammar contre ces préjugés, at de vouloir les extirpar, sans pasar, dans la balance da l'utilité, les bons at les mauvais effets de cette mesure : l'autre extrêma est de souffrir qua ces préjugés ne servent de prétexte à l'indolenca et à la pusillanimité, pour laissar la mal sans remèda.

Les préjugés nuisibles et les dogmes parnicieux renfarmant presqua toujours quelqua *correctif*, quelque moyan d'*évasion* pour un bon Gouvernemant et une bonne morale. C'est au Législateur à sa saisir de ca *correctif* et à en faire usage. Il éluda, il arrête les plus mauvais effets du préjugé, au nom et sous l'autorité de ce préjugé même.

C'est ainsi, comme l'a observé Rousseau (1), qua François I fit tomber l'usaga des seconds

(1) Lettre à d'Alembert sur les Spectacles.

dans les duels. « Quant à ceux, dit-il, qui au-
» ront la lâcheté d'employer des seconds, etc. ».
Il opposa l'honneur à l'honneur : et comme on
se battoit pour faire preuve de courage, on
n'osa plus appeler des auxiliaires, qui jetoient
un soupçon sur le courage même.

Mais s'il ne peut parvenir à dénouer ce nœud
gordien, il doit le couper avec hardiesse. Le
bonheur du très-grand nombre ne doit pas être
sacrifié à l'opiniâtreté du petit, ni celui des
siècles au repos d'un jour.

Les préjugés qui paroissent insurmontables
au premier coup-d'œil, peuvent être vaincus avec
un peu d'adresse et de ménagement.

Parmi les Gentous, un homme d'un certain
rang se croiroit déshonoré s'il étoit forcé de
comparoître dans une Cour de Justice. Qu'im-
porte ce préjugé ? Des hommes de ce rang sont
toujours riches. Quoi de plus aisé que d'envoyer
une Commission spéciale pour les examiner,
et à la charge pour eux de payer les frais ?

Parmi les Indous, ceux d'un rang élevé se
soumettroient à tout, plutôt qu'à faire un ser-
ment. Qu'importe ? Des hommes de ce rang
méritent autant de confiance sur leur parole,
que les autres sur leur serment. Il n'y a qu'à les
punir pour un simple mensonge comme on pu-
nit les autres pour un parjure. N'admet-on pas
la déposition des Quakers, en Angleterre, sur
leur simple affirmation ? Les Pairs ne déposent-
ils pas en certains cas sur leur *honneur* ?

Ni les Mahométans, ni les Indous ne pourroient souffrir qu'un Officier de Justice visitât l'appartement de leurs femmes. N'est-il pas facile de ménager leur délicatesse sans violer la loi, dans les cas où elle ordonne des inspections de ce genre? Nommez des femmes pour cet office, et tout est concilié.

Les femmes Angloises seroient alarmées si on soumettoit leur personne à la choquante inquisition d'un douanier. Mais, abusant des égards que la bienséance leur assure, il arrive fréquemment qu'en retournant de Calais à Douvres elles sont chargées de mousselines et de dentelles. Faut-il blesser la délicatesse des femmes ou leur permettre de frauder le fisc? Il est aisé de les soumettre à l'inspection de personnes de leur sexe.

Parmi les nombreuses tribus d'Indous, il y en a une dont les membres sont appelés *Decoits*. Brama leur a révélé qu'ils doivent voler tout ce qui s'offre à eux, et tuer tous ceux qui tombent entre leurs mains. Doit-on, par respect pour leur conscience, leur permettre le libre exercice de leur vocation? Si c'est le bon plaisir de Brama que ces gens-là vivent de cette industrie, c'est aussi le bon plaisir de Brama qu'ils en souffrent les conséquences.

On se rappelle ce qu'étoient les *Assassins*, et leur chef, surnommé le *Vieux de la Montagne*. Chacun d'eux, fidèle aux ordres du chef, couroit exécuter un meurtre où que ce fût,

pour mériter le prix éternel de l'obéissance. La terreur de cette secte fanatique se répandit au loin. Les Rois n'étoient plus en sûreté sur leurs trônes. On ne savoit quelles victimes offrir pour apaiser ces Dieux infernaux. Enfin, un Prince Tartare, ayant découvert leur retraite, sut appliquer à ce mal le seul remède dont il fût susceptible ; il en extermina la race entière, et l'espèce ne s'en est pas reproduite.

M. Hastings, examinant comment l'on devoit agir avec les *Decoits*, recommande un traitement plus doux et aussi effectif. Il veut qu'on les réduise à l'esclavage eux et leurs familles. L'esclavage, considéré comme peine, n'est pas bien sévère dans un pays où la liberté politique est inconnue : considéré comme moyen préventif, il remplit parfaitement son objet.

Montesquieu (liv. XIX, ch. XIV) dit « Que » lorsqu'on veut changer les mœurs et les ma» nières, il faut les changer par d'autres mœurs » et d'autres manières, et non par des lois ; » parce que les lois, dit-il, sont des institutions » particulières du Législateur, tandis que les » mœurs et les manières sont des institutions » de la nation en général ». La maxime ellemême est vraie jusqu'à un certain point : mais la raison qu'il en donne est bien peu fondée ; car tout ce que la loi peut défendre, pourroit être un acte de la nation en général, si ce n'étoit à cause de la loi qui l'interdit. Pour comprendre ce qu'il y a de vrai dans la maxime, et

pour en découvrir la raison, voyons l'exemple qu'il cite : car, sans ces exemples, on seroit souvent bien embarrassé à trouver le sens de ses préceptes.

Pierre-le-Grand fit une loi qui obligeoit les Russes à se faire couper la barbe, et à porter des habits courts comme les Européens. Des soldats apostés dans les rues avoient ordre de saisir ceux qui étoient en contravention, et de tailler impitoyablement les longues robes jusqu'à la hauteur des genoux. Cette mesure, dit Montesquieu, étoit tyrannique. Pour opérer cette révolution dans l'habillement, il ne devoit pas faire des lois ; son exemple auroit suffi.

L'objet de Pierre I.er, dans cette ordonnance, pouvoit être, ou de se satisfaire lui-même en obligeant ses sujets à quitter une mode qui le choquoit pour une autre qui lui plaisoit, ou il se proposoit de les polir, c'est-à-dire, de façonner leur caractère national sur les mœurs européennes qu'il croyoit plus propres à les rendre heureux. Cette dernière supposition est la plus probable aussi bien que la plus honorable à ce grand homme, et Montesquieu paroît l'adopter. Dans le premier cas, la loi coercitive est inconvenable : la peine annexée est destituée de fondement, et par conséquent on peut l'appeler violente et tyrannique. Dans le second cas, c'étoit une mesure de législation indirecte contre toutes ces habitudes nuisibles dont il espéroit corriger ses sujets en les formant sur le

modèle des Européens. Pour amener l'imitation des mœurs, il falloit commencer par faire disparoître la distinction des habillemens. Il falloit introduire une nouvelle association d'idées. « Vous êtes Européens, vouloit-il dire à ses Nobles, conduisez-vous donc comme tels : traitez vos femmes et vos vassaux comme les hommes de votre rang traitent les leurs en Europe : rougissez de cette ivrognerie et de cette brutalité qui déshonoreroient des Gentilhommes Européens : cultivez votre esprit; adoucissez vos manières : recherchez comme eux l'élégance et la politesse dans les arts et dans les plaisirs. »

Pouvoit-il opérer le changement du caractère national sans changer le mode de l'habillement? ou pouvoit-il introduire l'habit européen par son seul exemple et d'autres moyens de douceur ? Dans ces deux cas, la peine n'auroit pas été inutile, comme le dit Montesquieu, mais elle n'étoit pas nécessaire. Le bien qui pouvoit résulter pour les mœurs du changement d'habit, étoit-il assez grand pour être acheté au prix de la sévérité de la loi ? S'il ne l'étoit pas, la peine étoit trop dispendieuse. Tel est le procédé lent et minutieux, mais sûr et satisfaisant, d'après lequel on doit estimer la tendance d'une loi sur le principe de l'utilité.

Lorsqu'on traite des sujets de cette importance, on ne sauroit trop éviter le ton péremptoire et décisif. Les conclusions doivent d'abord être hypothétiques. Chaque côté de la question

doit être présenté avec le degré d'incertitude qui lui appartient. Défions-nous de ceux qui, par la véhémence de leurs assertions, par la confiance de leurs prédictions, compensent la foiblesse de leurs argumens. La première chose que doit savoir un Homme d'État, c'est que la législation est une science de calculs moraux, et que l'imagination ne supplée ni au travail ni à la patience.

Le Parlement Britannique fit, en 1745, une loi pour obliger les Montagnards d'Écosse à quitter leur habillement national. Cette loi avoit un objet politique. Ce peuple étoit fort attaché à ce signe distinctif, et regardoit avec mépris les habitans du plat-pays, qui depuis long-tems avoient adopté l'habit européen. Le Prétendant, en se montrant revêtu de ce costume antique, avoit charmé ces braves Montagnards, qui vinrent en foule sous ses drapeaux. Après que la rebellion fut terminée, on voulut faire disparoître ce vêtement national, qui retraçoit d'anciennes idées, et servoit de signalement à un parti. Mais cette ordonnance, qui mettoit incessamment l'image de la contrainte sous les yeux, ne servoit qu'à rappeler ce qu'on vouloit faire oublier. Après un demi-siècle d'expérience, on a senti l'inutilité et le danger de cette loi tyrannique; elle a été révoquée, et l'Angleterre n'a pas de soldats plus fidèles, plus intrépides que ces Montagnards, dont on auroit peut-être détruit l'énergie si on avoit eu

le malheur de triompher de leurs anciennes coutumes par des moyens de force.

Il résulte en général de ces maximes, que le Législateur qui veut opérer de grands changemens, doit conserver le calme, le sang-froid, la tempérance dans le bien. Il doit craindre d'allumer ses passions, de provoquer une résistance qui peut l'irriter lui-même : il ne doit point se faire, s'il est possible, d'ennemis désespérés, mais environner son ouvrage d'un triple rempart de confiance, de jouissances et d'espérances, épargner, concilier, ménager tous les intérêts, dédommager ceux qui perdent, et s'allier, pour ainsi dire, avec le tems, ce véritable auxiliaire de tous les changemens utiles, ce chimiste qui amalgame les contraires, dissout les obstacles, et fait adhérer les parties désunies. Quand on a la force réelle pour soi, il ne s'agit pas de la déployer pour la faire sentir. A demi-voilée, elle a plus de succès. Tout le monde sent son intérêt à se réunir le plutôt possible au parti de la véritable puissance, et l'on ne persévère pas dans une résistance inutile, à moins que l'amour-propre n'ait été blessé.

CHAPITRE IV.

Que les défauts des Lois se manifestent davantage lorsqu'elles ont été transplantées.

Après avoir montré le danger qui accompagne l'introduction d'un nouveau système de lois supposées les meilleures possibles, il n'est pas besoin de prouver que ce danger seroit beaucoup plus grand s'il s'agissoit de lois imparfaites : mais ce qui vaut la peine d'être observé, c'est que ces lois paroîtroient beaucoup plus défectueuses dans le pays où elles auroient été transplantées, que dans celui où elles auroient été long-tems établies. Observation qui doit être pesée par les Gouvernemens qui veulent donner les lois du peuple conquérant à un pays conquis.

Le peuple en tout pays est attaché aux lois sous lesquelles il a vécu : il les estime comme un héritage qu'il tient de ses ancêtres : il ne connoît rien de mieux : il n'est point en état de les comparer à d'autres. Tous les avantages qu'il retire de la société politique, dérivent de ces lois. Le bien qu'elles font est évident, le mal qui en résulte est obscur : on est porté à l'attribuer à d'autres causes, à le regarder comme une suite nécessaire des imperfections de la

nature humaine, et comme un prix qu'il faut payer pour jouir de leurs bienfaits. Cette classe nombreuse d'hommes, qui sont, pour ainsi dire, les Prêtres de la loi, ne cessent d'entretenir le peuple dans cette superstition qui leur est si favorable en assurant leur fortune, et en augmentant leur importance personnelle. En effet, si la multitude ouvroit les yeux sur les défauts des lois, quelle opinion auroit-elle des hommes dont tout le mérite consiste à les maintenir? Quand une religion tombe, ses Ministres tombent avec elle; tout ce qui diminue la vénération pour l'idole, affoiblit le respect pour les Sacrificateurs. Ainsi la voix de tous les Juristes s'élève de concert pour célébrer le système établi; et le peuple, entraîné par cette réunion imposante de suffrages, ne songe pas même à examiner l'intérêt qui les dicte. La tolérance des nations pour des abus indigènes, et leur intolérance contre des lois étrangères, ont leur source dans ce mélange inévitable d'ignorance et de préjugés. On veut bien supporter les inconvéniens auxquels on est accoutumé; mais on ne veut pas en souffrir de nouveaux. La partialité jette un voile sur les préjugés dans lesquels on a été nourri; mais des préjugés étrangers n'ont point la protection de la vanité nationale, et sont repoussés avec horreur.

Qu'on transporte des lois imparfaites du pays conquérant dans le pays conquis, on verra que les deux nations en formeront les jugemens les

plus opposés : l'une les estimera beaucoup au delà de leur valeur ; l'autre en concevra un mépris exagéré.

La branche constitutionnelle des lois d'Angleterre est admirable à plusieurs égards. La composition du Corps législatif est, à peu de chose près, un modèle de perfection. Telle a été, du moins, l'opinion d'un grand nombre d'hommes judicieux et impartiaux (1) ; opinion qui paroîtra d'autant plus juste, que l'on considérera mieux cette Constitution dans son rapport avec la situation et les circonstances du peuple qui jouit de cet inestimable avantage. Une autre partie de la loi, qui a une grande liaison avec la première, et qui mérite aussi de grands éloges pour quelques-uns de ses principes fondamentaux, c'est l'organisation des Tribunaux, la publicité de la procédure, le jugement par Jury dans les causes politiques, la liberté de la presse, l'*habeas corpus*, le droit d'association et de pétition, et quelques autres lois qui sont l'égide de la liberté publique et individuelle. Cette base excellente de la législation est bien la première par son importance, mais comparée à la masse totale des lois, elle n'en fait pas la centième partie. Cependant, il

(1) Tout le monde connoît le panégyrique de Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*, et l'ouvrage de M. Delolme sur la Constitution de l'Angleterre.

est aisé de sentir que l'estime due à la branche constitutionnelle, s'étend naturellement à toutes les autres par un procédé simple et facile de l'imagination, et sûr-tout des affections. Le bien sert de sauvegarde au mal. Il n'entre pas même dans l'esprit, qu'avec des lois si excellentes, on ait pu en laisser subsister de mauvaises. Il se forme un préjugé naturel en faveur de l'ensemble : l'estime refuse de s'allier avec le mépris, et la haute opinion que l'on a conçue pour une partie de ce Code, est un obstacle à tout examen qui tendroit à en dégrader une autre. Peut-on croire en effet que le Code civil et criminel d'un peuple qui a une Constitution si supérieure à toutes les autres, ne soit qu'un amas de fictions, de contradictions et d'inconséquences? Admettroit-on que le bon et le mauvais Principe eussent combiné leurs forces dans le même ouvrage, qu'ici l'on reconnût une création de l'intelligence, un plan formé avec profondeur, exécuté avec ordre, suivi avec constance, et que là, on aperçût l'irrégularité du chaos, les caprices du hasard et l'entassement confus de matières indigestes? Ces discordances choquantes, pour un observateur attentif, ne frappent point la multitude, qui se plaît à s'imposer à elle-même le dogme d'une admiration absolue. La seule immensité de ces lois, dont la collection forme une bibliothèque qu'un homme studieux ne sauroit lire en dix ans, est une enveloppe ténébreuse qui les défend contre toutes sortes

d'attaques (1). Essayez de vous mesurer avec quelque athlète de la loi ; hasardez quelque critique modeste. Il vous accable aussitôt du double poids de son ignorance et de la vôtre. Avez-vous étudié cette Jurisprudence, vous dit-il d'un air de triomphe ? En avez-vous saisi l'ensemble ? — Non. — Eh bien, sachez que vous no pouvez former aucun jugement sur des parties détachées. Tout se tient dans cette doctrine ; et si vous ôtez un anneau, vous risquez de briser la chaîne.

Le Droit anglois, comme tout autre système de lois formé successivement par agrégation et sans aucun plan, se divise en deux parties, les Statuts et la Loi commune, ou la Coutume. Les Statuts, c'est-à-dire, les Actes du Corps Législatif, rédigés aveo une grande attention pour les circonstances et pour les intérêts de l'Angleterre, n'ont pu avoir aucun égard au bien-être de ces pays dont l'acquisition n'étoit pas même prévue. La loi commune, c'est-à-dire, la loi non écrite, résultat des coutumes, mêle à quelques principes d'une valeur inestimable, une foule d'incohérences, de subtilités, d'absurdités et de décisions purement capricieuses. Il est impossible de croire que dans cet ouvrage fantastique, on ait eu en vue le bien-être d'aucun pays.

(1) *La glorieuse obscurité de la loi*, expression d'un Juge d'Angleterre, qui croyoit faire un éloge en prononçant la plus forte des toutes les censures.

Que ne pourroit-on pas dire des vices nombreux de la branche pénale de la loi, — du manque absolu d'ordre et de symétrio dans l'ensemble, — de noms propres pour plusieurs chefs de délit, — de définitions pour le petit nombre d'offenses qui ont un nom propre? Que ne pourroit-on pas dire de l'impunité de plusiours pratiques malfaisantes et des peines imméritées, attachées à plusieurs actes dont le mal est presque imperceptible, — de la négligence totale de toute règle de proportion entre les peines et les délits, — du mauvais choix de l'espèce des peines qui n'ont aucune analogie avec la nature des offenses, — de l'abus qu'on a fait, ou plutôt de la prodigalité dans l'emploi de cette peine invariable, inégale, incommensurable, improfitable, impopulaire, irrémissible, la peine de mort; — de ce défaut total de méthode et de justesse, dans la très-imparfaite attention qu'on a donnée aux différentes bases de justification, d'aggravation, d'exténuation et d'exemption; — du manque de principes fixes, et de régles positivos pour estimer la quantité et la qualité des compensations, et des satisfactions que requièrent les différentes espèces d'injures?

Plus le crime est atroce, moins il y a de remède pour la partie lésée. Demandez à un Jurisconsulte ce qu'il pense de cette maxime: il vous répondra sans doute qu'elle est injuste, qu'elle est absurde, faite pour une nation

d'idiots, ou pour ce monde renversé et ces peintures grotesques destinées à l'amusement des enfans, dans lesquelles on représente le cochon qui met le cuisinier à la broche, et le voleur qui pend le Juge. Cependant, il est plusieurs cas où cette maxime a été suivie par la loi commune de l'Angleterre avec la plus grande exactitude. Si un homme vous poche un œil, vous pouvez le faire payer pour cela : mais s'il vous creve les deux yeux, il n'y a point de dédommagement pour vous : tout ce qu'on lui prend appartient nominativement au Roi, et passe réellement au Shériff. Si on vous tue un cheval, vous en aurez la valeur : si on tue un de vos enfans, vous n'aurez rien. La confiscation, s'il y en a une, passe à un étranger comme dans l'autre cas. Qu'on mette le fou à votre maison, si c'est par malheur, vous recevrez une indemnité, si c'est par malice, vous n'en recevrez point : mais tel autre qui n'a rien souffert, recevra pour sa consolation les biens confisqués si le délinquant a des biens. Il est des Avocats qui soutiennent que cela revient au même. « Dès qu'il y a une » satisfaction, disent-ils, la Justice a fait son » devoir, n'importe qui la reçoit ». Pour récompenser de tels raisonneurs, il faudroit régler que tout ce qui leur est dû par leurs clients sera payé au trésor public.

Quant à la variété des procédures devant les divers Tribunaux, aux longueurs, aux formalités, aux embarras, aux frais énormes qu'elles

entraînent, c'est un autre chapitre dont il est impossible de présenter les détails. L'intégrité les Juges Anglois est parfaitement à l'abri de tout reproche et de tout soupçon : mais la procédure est bien loin de cette simplicité, de cette clarté, cette briéveté, cette économie qu'on doit se proposer dans cette partie.

Vous êtes père de famille ; vous venez à moi, et vous me dites : « Deux de mes enfans sont en » querelle pour un jouet : l'aîné s'en est saisi, » et prétend que son frère le lui a donné : mais » le cadet le nie absolument : que ferai-je pour » les mettre d'accord, et pour découvrir la vé» rité du fait. »

La chose est sérieuse, lui répondrai-je : il y a ici usurpation et mensonge : je vous conseille d'approfondir cette dispute, et de ne pas la traiter légèrement. Gardez-vous bien de mander les deux jeunes gens pardevant vous, de les interroger l'un en présence de l'autre, d'appeler immédiatement les témoins s'il y en a, et de hâter ainsi la conclusion. Voici ce que vous devez faire. Sans parler ni à l'un ni à l'autre, sans souffrir qu'ils vous parlent, faites que le cadet de vos fils couche par écrit toute sa plainte, adressant à son frère toutes les questions qu'il croit convenables : donnez à l'autre un tems raisonnable pour préparer ses réponses : d'abord six semaines, ensuite un mois, puis trois semaines, puis quinze jours. Si ces réponses sont évasives, suivez la même marche : accor-

dez de nouveaux délais : ils serviront à donner au cadet le loisir d'adresser à son frère quelques autres questions qu'il avoit omises la première fois, ou une série d'autres questions rendues nécessaires par la réponse faite aux premières. Nouveaux ajournemens pour cela. Cependant l'aîné à son tour voudra peut-être raconter son histoire, et faire aussi des questions. Par-là le tems de la délibération sera doublé. Quand les affaires en seront venues à ce point, vous pouvez lire vous-même leurs écritures, ou prier un tiers de s'informer dans la famille de tout ce qu'on a pu connoître relativement au fait primitif, mais toujours en prenant bien garde de ne point parler aux enfans eux-mêmes. Quand ce tiers vous aura communiqué ce qu'il a appris, alors l'affaire sera mûre pour la décision. Il est bien vrai que pendant cet intervalle, on aura dépensé la valeur du jouet en plumes et en papier : le souvenir des évènemens à l'origine de la dispute sera effacé : vos enfans se seront exercés dans l'art de la fausseté et de la chicane : il y aura beaucoup de tems perdu pour vous et pour vos gens : toute votre maison aura pris parti pour l'un ou pour l'autre, et il y aura des deux parts une animosité profonde ; mais aussi vous aurez découvert la vérité, vous aurez montré l'importance que vous mettiez à la querelle, et la paix renaîtra parmi vos enfans. Après avoir entendu ce savant discours, je ne sais si le père de famille qui m'a consulté ne

regardera comme un fou, mais je sais que j'ai représenté sans aucune altération la marche d'un procès dans la Cour d'Équité, sans parler de mille incidens qui compliquent encore cette marche, sans faire mention de ces termes techniques qui en font un mystère pour tout autre que pour les adeptes. Je sais bien qu'un État est plus grand qu'une famille : mais c'est aux partisans de cette procédure à montrer pourquoi les mêmes moyens qui rempliroient le but de la Justice dans un cas, ne le rempliroient pas également dans un autre. Sans être admirateur de la justice sommaire des Cadis, on peut dire qu'elle ressemble plus à celle d'un père de famille que celle que nous venons de décrire.

Qui le croiroit? Cette masse d'absurdités n'est point une production de l'ancienne barbarie, mais des raffinemens modernes. On voit encore dans l'Histoire les traces du tems où un Juge Anglois avoit le pouvoir de faire prompte justice. Chaque partie étoit prête à parler et à répondre, à examiner et à être examinée en présence du Juge. Il y avoit alors peu d'Avocats, point de Procureurs, pas un denier de frais, jusqu'à ce qu'on eût vu qui avoit mérité de les payer. Pourquoi a-t-on abandonné ces formes si simples et si pures? Pourquoi ne les a-t-on pas rétablies quand on avoit à instituer des Tribunaux dans une autre contrée?

CHAPITRE IV.

Influence du Tems.

Les meilleures lois possibles en tel pays, dans l'époque actuelle, étant trouvées, on demande si ces mêmes lois auroient été également les meilleures possibles pour le tems passé, et si elles seront encore les meilleures possibles pour le futur. On voit d'abord que ces deux questions sont purement spéculatives, puisque les deux époques dont il s'agit sont hors de notre puissance : mais comme des idées saines sur ce sujet peuvent contribuer peut-être à nous garantir de certaines méprises dans la pratique, il n'est pas inutile de l'examiner.

Le tems n'étant rien en lui-même, son influence n'est autre que celle des causes physiques et des causes morales. Quant aux causes purement physiques, leurs variations ne peuvent jamais être bien considérables. Le sol peut subir quelques changemens par l'action des eaux, par celle du feu, ou par l'industrie de l'homme. Des marais se dessèchent, d'autres terreins s'inondent, des péninsules se détachent du Continent, les sommets des montagnes s'affaissent par leur propre poids, des îles se forment à l'embouchure des fleuves, ou par l'irruption des volcans, l'Océan par ses mouvemens rétrogrades

ou progressifs, peut occasionner quelques changemens sur ses rivages : mais ces diverses altérations ne peuvent pas changer la nature générale des lois, ni créer de nouveaux genres de délits: tout ce qui peut en résulter, c'est quelque modification dans les réglemens locaux pour les adapter aux nouvelles circonstances.

Il en est de même par rapport au climat, et aux productions animales ou végétales, soit par le moyen de la culture et de la population : soit par d'autres causes moins bien connues, la quantité de chaleur sensible répandue sur la surface de la terre paroît tendre graduellement à une distribution moins inégale. Les zones brûlantes deviennent peut-être un peu plus tempérées ; les climats froids deviennent certainement un peu plus chauds. Des végétaux de l'Amérique ont été transportés en Europe. Les alimens et les cultures peuvent varier en conséquence. S'il en résulte quelque changement correspondant dans les lois, ces changemens se réduisent à peu de chose, et sont absolument les mêmes que ceux que nous avons indiqués comme relatifs aux circonstances locales.

Mais si les causes physiques produisent peu de variations, il n'en est pas de même des causes morales. Les nations les plus éclairées et les plus polies, ont eu des commencemens grossiers et barbares. Leurs mœurs étoient farouches et violentes : leur religion toujours sombre, toujours

effrayante se bornoit à quelques jongleries : point de communication entre les peuples, et peu entre les individus. Les lois étoient en proportion avec les autres progrès de l'art social. Les Législations même les plus vantées dans l'antiquité sont bien loin de ce que nous concevons aujourd'hui comme le modèle de la perfection. Nous trouvons particulièrement celles des Indous et des Mahométans, remplies de contraintes inutiles, de pratiques minutieuses, d'omissions capitales; il n'y auroit aucun homme raisonnable qui choisît de vivre sous de telles lois; et le Ministre d'État le plus ignorant de nos jours composeroit un système de Législation bien supérieur à celui de Numa, et de Mahomet.

Mais ne falloit-il pas des lois de cette nature pour des peuples grossiers? Pouvoient-ils supporter une législation plus parfaite? Si un Instituteur très-éclairé avoit voulu leur donner le Code, que nous regarderions aujourd'hui comme le meilleur en lui-même, auroit-il été assorti à des entendemens demi-barbares? Auroit-il convenu à des mœurs effrénées? Ces défauts que nous reprochons à ces lois n'étoient-ils point une condescendance nécessaire pour les préjugés de ces peuples? Ou, pour réduire toutes ces questions à une seule, les lois qui seroient les meilleures aujourd'hui, auroient-elles été les meilleures autrefois?

SECTION PREMIÈRE.

VUE RÉTROSPECTIVE : Les meilleures Lois possibles dans l'époque actuelle, auroient-elles été les meilleures possibles dans les tems passés ?

Il y a deux classes de personnes qui tiennent pour la négative. Les uns sont ceux qui par indolence, par timidité ou par des motifs moins pardonnables, se sont déclarés contre toute idée de réforme et d'amélioration. Rien de plus heureux, rien de mieux imaginé pour favoriser leur inertie, que de pouvoir tirer de l'excellence même d'un système de lois, une objection décisive contre sa convenance, et de prononcer solennellement que l'Auteur est un Utopien, un fou dangereux. Il est vrai que leur prétendu argument, quand on l'approfondit, ne paroît plus qu'une contradiction dans les termes : mais combien peu de gens seront capables d'examiner à fond des absurdités revêtues d'un ton sentencieux ! Or il est bon, pour accoutumer les esprits à l'erreur, d'appliquer ce faux raisonnement aux lois du tems passé, afin de le transférer aux lois présentes. Ce n'est pas la seule occasion où l'on place, pour ainsi dire, un sophisme à deux mille ans en arrière, pour surprendre plus adroitement les esprits.

La seconde classe est composée de ceux qui

ont à défendre ces religions fausses et absurdes qui sont entrées dans les détails de la législation.

Un Musulman, capable de réfléchir et de s'éclairer, appelé à passer plusieurs années en Angleterre, est frappé des effets de son Gouvernement. Il s'élève jusqu'à admirer la liberté des cultes, celle des individus, le progrès des sciences et de l'industrie : il ne peut s'empêcher de reconnoître dans ces lois humaines une sagesse très-supérieure aux institutions de Mahomet qu'il rapporte à Dieu même : les défauts de ces lois émanées du Ciel, sont si palpables et si manifestes, qu'il est impossible de se les dissimuler. Mais je le suppose encore attaché aux préjugés de son enfance, que fera-t-il dans un tel embarras ? Comment parviendra-t-il à fasciner son entendement ? Comment conciliera-t-il ce ramas d'extravagances et de sottises avec la prétendue inspiration du Prophète ? Voici ce qu'il fera : il disculpera le Législateur, mais il accusera le peuple : C'étoit, dira-t-il, un peuple stupide, grossier, opiniâtre, porté à l'idolâtrie, et qui avoit besoin, comme les animaux indociles, d'un traitement rigoureux. Après avoir mis sa conscience en sûreté, il conviendra sans peine que, dans un certain sens, ces lois étoient mauvaises, mais il soutiendra que, dans un autre sens, elles étoient les meilleures possibles. Elles étoient mauvaises en théorie, vous dira-t-il, mais elles étoient bonnes en pratique : elles étoient mauvaises

pour un autre peuple, mais elles étoient bonnes pour celui-là. Elles étoient mauvaises en apparence, mais elles étoient excellentes en réalité.

Cet argument est assez plausible, tant qu'on reste dans des termes généraux : mais si vous entrez dans les détails, si vous en venez à l'application, vous mettrez votre Musulman mal à son aise ; l'illusion ne pourra plus se soutenir. En effet, supposez le peuple lo plus superstitieux et le plus grossior, quel avantage verra-t-on à laisser chez ce peuple de grands délits sans aucune peine, à infliger au contraire de grandes peines à des délits imaginaires, à omettre totalement toutes les bases d'aggravation, d'exténuation, de justification et d'exemption dans les cas individuels, à abandonner toute la procédure judiciaire à l'arbitraire le plus absolu, à fatiguer le peuple de restrictions minutieuses, à lui imposer des devoirs absurdes, des obligations frivoles, à le condamner à l'ignorance et à l'esclavage politique, à lui défendre toute espèce de progrès, en faisant de toutes ses lois et de toutes ses coutumes, des institutions divines qu'il ne peut songer à perfectionner sans commettre un attentat contre Dieu même ? Vous étiez, dites-vous, une nation ignorante et superstitieuse : mais pourquoi Mahomet vous a-t-il donné des lois capables d'augmenter ces défauts plutôt que de les diminuer ? Il est possible qu'il eût été forcé d'employer des peines un peu plus sévères,

parce

parce que dans un état de demi-barbarie, les hommes ont moins d'influence les uns sur les autres par l'opinion, par la sanction populaire, et parce qu'ils sont moins accoutumés à obéir aux lois, à reconnoître l'autorité du Gouvernement: mais si des peines un peu plus sévères sont peut-être nécessaires pour un peuple qui n'est pas encore civilisé, ne devoit-il pas prévoir la civilisation future, et laisser la possibilité d'adoucir les châtimens? D'ailleurs, est-ce une raison pour punir ce qui ne doit jamais être puni? Est-ce une raison pour punir sans choix et sans mesure? L'ignorance du peuple est-elle une raison pour ne définir aucun droit, pour ne limiter aucun pouvoir, et pour laisser le Code civil dans la même imperfection que le Code criminel?

Le Mahométan vous dira peut-être que ces définitions, ces limitations supposoient un état de connoissance qui n'existoit pas, et que le Législateur n'avoit pas pu se faire comprendre. Mais cette évasion ne mène pas loin : car avec les mots de l'Alcoran, avec les idées de l'Alcoran, et rien de plus, on peut faire un Code qui contiendra cent fois plus de choses utiles que l'Alcoran, sans aucune de ses absurdités.

Le Mahométan vous dira encore, que si le peuple avoit pu comprendre un Code plus parfait, il n'auroit pas voulu le recevoir : que Mahomet flatta les passions et les préjugés de ses

Sectateurs, et que s'il avoit voulu les heurter, il auroit échoué dans son entreprise.

Mais quelque ignorant, quelque opiniâtre que fût ce peuple, Mahomet n'a-t-il pas attaqué hardiment ses habitudes les plus invétérées, ses préjugés les plus enracinés? N'a-t-il pas cherché les penchans auxquels ce peuple étoit le plus adonné pour les punir avec la plus grande rigueur? Et puis, si ce peuple n'avoit pu supporter les restrictions les plus nécessaires, pourquoi lui auroit-il imposé cette multitude de restrictions frivoles? On s'étonne bien plus de l'obéissance des Disciples, qu'on ne croit à la timidité de l'Instituteur. Où s'est-il montré foible, craintif, pusillanime? Dans quelle occasion a-t-il ménagé les opinions dominantes? Quand un homme possède cette âme intrépide, ce grand caractère qui le met à la tête d'un peuple, qui qui le rend Législateur et Prophète, l'empire du passé s'efface, il commande à l'avenir, il devient maître des opinions et des affections. Un enthousiaste est composé d'un courage actif et d'une ardente imagination. Un homme timide, un égoïste ne sera jamais le fondateur d'une nouvelle loi. *Nemo unquam vir magnus sine aliquo afflatu divino fuit.* Ce n'est donc pas à des considérations de prudence personnelle qu'on peut attribuer l'imperfection des lois de Mahomet. Il a osé tout ce que lui a montré son génie. Il n'est point resté en arrière

de lui-même! Les défauts de son ouvrage ne sont que les défauts de son intelligence. S'il avoit mieux su, il auroit mieux fait. Cette conséquence, il est vrai, ruineroit entièrement les bases de la religion Musulmane. Aussi ne néglige-t-on rien pour l'éluder, et l'ignorance universelle des Turcs n'est qu'une précaution du Législateur pour les empêcher de découvrir son imposture.

On attribue à Solon d'avoir dit de ses lois, qu'elles étoient non les meilleures en elles-mêmes, mais les meilleures que les Athéniens fussent capables de recevoir. Ce témoignage paroît d'un grand poids aux temporiseurs législatifs.

Mais il est bien permis de douter que Solon, tout éclairé qu'il étoit parmi les Athéniens, fût en état de composer les meilleures lois possibles. On n'aperçoit nullement parmi les Philosophes Grecs, la connoissance des vrais principes de la Législation. Quelle preuve peut-on avoir que Solon fût plus éclairé que les autres ? N'auroit-il pas transmis ses connoissances à quelques disciples ? N'auroit-il pas laissé ce modèle de perfection pour servir après lui, ou de monument à sa gloire, ou de règle à la postérité ?

Cependant, le mot de Solon pouvoit être vrai dans un sens. Il pouvoit être vrai dans son application à la branche constitutionnelle des lois. Les principes de la Constitution des Gouvernemens sont beaucoup plus arbitraires que ceux

du Code pénal et du Code civil. Ils dépendent des habitudes du peuple, et de la tournure qu'ont prise ses espérances et ses craintes. Il est probable que les Athéniens, accoutumés à la violence et à la jalousie des États démocratiques, ne pouvoient pas être heureux sous la même forme de Gouvernement que les Lacédémoniens et d'autres Républiques de l'Italie ou de la Grèce. Mais ces formes constitutionnelles peuvent admettre des différences, sans être moins propres à l'objet de l'utilité publique. D'ailleurs, qu'est-ce que cela prouve? Que le meilleur système de lois, chez un peuple à demi-barbare, comme étoient alors les Athéniens, ne seroit pas si bien observé, et ne produiroit pas de si bons effets que chez une nation civilisée. Mais il ne s'ensuit nullement qu'un système de lois imparfait, seroit mieux obéi et produiroit de meilleurs effets que le système perfectionné. Il se peut que les Athéniens, trompés par leurs préjugés, eussent refusé une excellente Législation, mais il n'est pas possible que la Législation inférieure leur convînt mieux, fût mieux adaptée à leur bonheur. Ainsi le mot de Solon exprimoit un regret, et non pas un choix. Il en faisoit une apologie, et non une règle.

SECTION II.

Vue prospective : Les Lois les plus parfaites aujourd'hui, seroient-elles encore les plus parfaites dans les tems futurs ?

Peut-on croire que nous avons atteint en perspective le beau idéal, le beau immuable de la Législation ? Y a-t-il des progrès sans bornes pour l'esprit humain ? Les lois que nous concevons aujourd'hui comme parfaites, ne serontelles pas, aux yeux de nos descendans plus éclairés, aussi défectueuses que les Législations anciennes le paroissent aux nôtres ?

L'Auteur de la *Félicité publique*, a soutenu que depuis le commencement des choses jusqu'à nos jours, la condition de l'homme n'avoit cessé de s'améliorer, ou du moins, qu'elle étoit meilleure dans le siècle actuel que dans aucun âge précédent, et qu'il étoit probable qu'elle s'amélioreroit encore. Le Docteur Priestley a exalté ses espérances au point de penser que les hommes arriveroient à un degré de bonheur qui surpasse aujourd'hui notre conception. Le progrès des lumières, le perfectionnement des mœurs et des lois ouvriront de nouvelles sources de félicité, et feront disparoître à peu près tous les maux de la terre. Mais cet optimisme futur, pris dans un sens littéral, ne semble guère moins appartenir à la poésie que l'âge d'or des siècles passés.

Il vaut mieux pour l'imagination placer le bonheur en avant, et nous donner des espérances qui nous animent que des regrets qui nous découragent : mais quand il s'agit de questions de cette nature, il ne faut pas défigurer la raison par un mélange de chimères.

Sur quel fondement raisonnable un Philosophe peut-il nous parler d'un perfectionnement dont nous ne saurions aujourd'hui concevoir l'idée ? Tous les termes de la question nous sont bien connus : il n'y a point ici de mystère. Les hommes dont il se forme des idées si exaltées, seront des hommes de la même nature que nous, vivant dans le même état, doués des mêmes sens, environnés des mêmes objets, tirant leurs plaisirs et leurs peines des mêmes sources. Ainsi nous connoissons le plus haut point des souffrances et des jouissances dont l'homme est capable. Donnez-lui un sens nouveau, et l'objection tombe : mais alors ce n'est plus le même être qui est le sujet de la question. Vous ne parlez plus de l'homme, vous parlez d'un être supérieur. Or, comment les lumières des peuples et la perfection des lois peuvent-elles tendre à developper en l'homme de nouvelles facultés? Voilà ce que devoit montrer le Philosophe qui vouloit rendre probable cette opinion d'une perfectibilité indéfinie.

On pourra juger que les lois sont à leur *maximum* de perfection, et les hommes au *maximum*

du bonheur, en tant qu'il dépend des lois, lorsque les grands crimes seront inconnus, excepté par les lois qui les défendent : lorsque dans le catalogue des actes prohibés, il n'y aura plus des délits de mal imaginaire : lorsque les droits et les devoirs des différentes classes d'hommes seront si bien définis dans le Code civil, qu'il n'y aura plus de procès qui roulent sur le point de droit : lorsque la procédure sera tellement simplifiée, que les controverses qui s'éleveront de tems en tems sur des questions de fait, pourront être terminées sans autres frais ni délais que ce qui est absolument nécessaire : lorsque les Cours de Justice, quoique toujours ouvertes, seront rarement occupées : lorsque les nations ayant posé les armes et licencié leurs armées par des traités mutuels, et non par une mutuelle impuissance, ne paieront plus que des impôts imperceptibles : lorsque le commerce sera tellement libre, que ce qui peut se faire par plusieurs, ne sera point accordé exclusivement à un petit nombre, et que des impôts oppressifs, des prohibitions et des faveurs ne nuiront pas à son développement naturel : lorsqu'on laissera en parfaite liberté ces branches d'industrie qui ne demandent que la liberté, et qu'on accordera des encouragemens positifs à celles qui en ont besoin : lorsque par le perfectionnement de la loi constitutionnelle les droits et les devoirs des Officiers du public seront si bien distribués, et

les dispositions du peuple à la soumission et à la résistance si bien tempérées, que la prospérité résultant des causes précédentes, sera hors du danger des révolutions : enfin lorsque la loi, qui est la règle des actions des hommes, sera concise, intelligible, sans ambiguité, et dans les mains de tout le monde. Mais à quoi s'élève tout ce bonheur ? Il se *réduit à l'absence d'une certaine quantité de mal ;* à l'absence d'une partie des maux de différentes espèces auxquels la nature humaine est sujette. L'augmentation de bonheur qui en résulteroit, est sans doute assez grande pour exciter le zèle de tous les hommes vertueux dans cette carrière de perfectionnement qui nous est ouverte : mais il n'y a rien là d'inconnu et de mystérieux ; rien qui ne soit parfaitement à la portée de l'intelligence humaine.

Tout ce qui passe ces objets appartient aux chimères. Le parfait bonheur est dans les régions imaginaires de la philosophie, comme le remède universel et la transmutation des métaux. Dans cette époque de la plus grande perfection, le feu causera des incendies, les vents causeront des naufrages, l'homme sera toujours sujet aux infirmités, aux accidens, à la décrépitude et enfin à la mort. On peut diminuer, mais on ne sauroit prévenir toutes les passions tristes et malfaisantes : les dons inégaux de la nature et de la fortune feront toujours naître d'amères jalousies : il y aura toujours des oppositions

d'intérêt, et par conséquent des rivalités et des haines : les plaisirs seront toujours achetés par des peines, les jouissances par des privations. Un travail pénible, un assujettissement journalier, un état voisin de l'indigence, seront toujours le lot du grand nombre. Dans les conditions élevées comme dans les classes inférieures, ce qu'il y aura de commun à tous, ce sont des désirs qu'ils ne pourront pas satisfaire, des penchans qu'il faudra surmonter : car la sûreté réciproque ne peut s'établir que par le renoncement forcé de chacun à tout ce qui peut blesser les droits légitimes des autres. Supposez donc les lois les plus raisonnables, c'est toujours la contrainte qui est la base des lois, et la contrainte la plus salutaire dans son effet éloigné, est toujours un mal, toujours une peine, dans son effet immédiat.

A certains égards la perfectibilité paroît avoir des limites un peu moins connues : on ne sauroit assigner précisément jusqu'où l'esprit humain peut aller dans les régions de la poésie, dans les diverses branches de la littérature, dans les beaux-arts, comme la peinture, la musique, etc. Cependant il est probable que les sources de la nouveauté s'épuisent, et que si les moyens de plaisir deviennent plus exquis, le goût devient à proportion plus sévère.

Ce tableau fidèle, résultat des faits, vaut mieux qu'une exagération trompeuse, qui exalte

un moment les espérances, et nous laisse ensuite retomber dans le découragement, comme si on nous avoit menti en nous promettant le bonheur. Ne cherchons que le possible. C'est une carrière assez vaste pour le génie, assez difficile pour les plus grandes vertus. Nous ne ferons jamais de ce monde le séjour d'un bonheur parfait : quand il seroit devenu tout ce qu'il peut devenir, ce paradis ne seroit encore, selon l'idée des Asiatiques, qu'un jardin : mais ce jardin seroit une demeure délicieuse comparée à cette forêt sauvage où les hommes ont erré si long-tems.

Cette discussion étoit nécessaire pour montrer que dès-à-présent on pouvoit atteindre à de justes idées de la perfection en matière de Gouvernement. Jusqu'à ce qu'on eût mis en évidence le grand Principe de l'Utilité, jusqu'à ce qu'on l'eût séparé des deux faux principes avec lesquels il s'est trouvé sans cesse dans un état de confusion, jusqu'à ce qu'on eût, à l'aide de ce principe, reconnu le but où l'on devoit tendre, et les moyens qu'on devoit employer, jusqu'à ce qu'on eût fait, pour ainsi dire, tout l'*appareil* legislatif, et mis en ordre toutes les notions fondamentales, on ne pouvoit concevoir aucune idée précise d'un système parfait de législation. Mais si enfin ces divers objets sont remplis au gré des Philosophes, l'idée de la perfection n'est plus une chimère ; elle s'est,

pour ainsi dire, livrée à l'homme qui sait méditer: on embrasse son horizon tout entier; et quoiqu'il ne soit donné à aucun homme vivant d'entrer dans cette terre promise, cependant, celui qui saisit ce vaste et superbe ensemble, peut se réjouir comme Moïse, lorsqu'au sortir du désert, il découvrit du sommet de la montagne toute l'étendue et la magnificence des contrées dont il avoit ouvert le chemin.

FIN.



TABLE

DES MATIÈRES.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. Page j.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LÉGISLATION.

VUE GÉNÉRALE D'UN CORPS COMPLET DE LÉGISLATION.

TOME II.

PRINCIPES DU CODE CIVIL.

PREMIÈRE PARTIE.

Objets de la Loi civile.

SECONDE PARTIE.

Des Moyens légaux par lesquels les Droits de propriété commencent et finissent.

TROISIÈME PARTIE.

Droits et obligations à attacher aux divers états privés.

PRINCIPES DU CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Délits.

SECONDE PARTIE.

Remèdes politiques contre le mal des Délits.

TROISIÈME PARTIE.

Des Peines.

~~~~~~
~~~~~~

TOME III.

QUATRIÈME PARTIE.

Des moyens indirects de prévenir les Délits.

II. ***Promulgation des Raisons des Lois.*** **Page 284.**

Une bonne loi est celle pour laquelle on peut assigner une bonne raison. — Pourquoi les raisons ont été regardées comme des hors-d'œuvre en législation. — Que les raisons doivent être présentées, non comme l'œuvre du Souverain, mais du Jurisconsulte, qui rédige les Lois. — Motifs du Jurisconsulte pour sa propre satisfaction. — Avantages de ce Commentaire raisonné. — Il rendra les lois, 1. plus agréables à étudier, 2. plus faciles à concevoir, 3. plus aisées à retenir, 4. plus propres à se concilier l'affection des hommes, en agissant sur leur entendement en même-tems que sur leur volonté. — C'est un moyen de perfectionner les lois en obligeant le Législateur à se faire des idées distinctes de l'utilité de chacune, — et de servir de frein au pouvoir arbitraire, par la honte d'avoir à exposer de mauvaises raisons. — C'est encore un moyen de conservation ; une bonne raison connue est une sauvegarde qui défend la loi contre des changemens capricieux. — Utilité de justifier des vérités palpables pour faire adopter celles qui ne le sont pas. — Absence de raisons, grande cause de la diversité des lois. — Promulgation des raisons, moyens de rapprocher les lois des nations. — Observation générale sur l'*Esprit des Lois.* — Sources où l'on puise les raisons pour les différentes branches de la législation. — Branches de la loi où l'on a commencé à donner des raisons, police, finance, économie politique. — Branches où cet usage n'est point adopté, loi civile, loi pénale, procédure.

Exemples

Fin de la Table des Matières.





